

ÉPITRE

DE

SAINT PAUL AUX ROMAINS

PRÉFACE

§ I. — ORIGINES DE L'ÉGLISE DE ROME. — ELLE A EU POUR FONDATEUR L'APÔTRE SAINT PIERRE

I. L'Épître aux Romains est la seule que le grand Apôtre ait écrite à des fidèles qu'il n'avait pas encore évangélisés (1). Par qui les fidèles de Rome avaient-ils été amenés à la foi? par qui avait été fondée cette Eglise de Rome, à laquelle de si hautes destinées étaient réservées? Au moment où elle reçut l'épître de saint Paul, elle devait compter dans son sein un grand nombre de fidèles. Si ces fidèles n'avaient eu à leur tête que des prêtres et des diacres, membres, à différents degrés, de la hiérarchie instituée par Jésus-Christ (2), ils n'auraient formé qu'une communauté imparfaite. Pour qu'une communauté chrétienne soit parfaite, pour que son organisation soit complète, il faut qu'elle ait à sa tête un évêque qui l'ait fondée, ou qui du moins la gouverne. C'est alors seulement qu'elle forme un tout complet, une Eglise particulière, en un mot, unie à l'Eglise universelle par la communion de son évêque avec le chef visible de l'Eglise, qui est en même temps le centre de l'unité (3). Aussi voyons-nous, dès les premiers jours du christianisme, les apôtres fonder des Eglises particulières, les gouverner eux-mêmes, ou bien y placer des évêques pour les gouverner, pendant que, sous la conduite de l'Esprit-Saint, ils allaient évangéliser d'autres peuples et fonder d'autres chrétientés. Les grandes Eglises des temps apostoliques ont donc eu pour fondateurs les apôtres,

(1) Rom., I, 10-15. Voy. Valroger, *Introd. histor. et crit. aux livres du N. T.*, par Reithmayr, Hug, Tholuck, etc., t. II, p. 254.

(2) Conc. Trid. sess. XXIII, cap. iv, can. 6. Petau, *de Eccles. Hierarch.*, lib. I, cap. III; lib. III, cap. ix, x; lib. IV, cap. II, etc.

(3) Perrone, *de Loc. theol.*, part. I, § 543 et suiv.

et pour pasteurs des évêques placés par eux (1). Les protestants reconnaissent ce fait pour les Eglises de Corinthe, d'Éphèse, de la Galatie, de Jérusalem, d'Antioche, etc. Mais il leur en coûte de l'admettre pour la grande Eglise de Rome; ou plutôt ils seraient assez disposés à l'admettre, si on voulait faire remonter à un autre apôtre qu'à saint Pierre l'origine de cette Eglise, mère et maîtresse de toutes les autres.

Quelques-uns de leurs écrivains ont osé avancer, sans aucune preuve, que le fondateur de l'Eglise romaine était saint Barnabé. D'autres ont prétendu que saint Pierre était bien mort à Rome, mais qu'il y était venu longtemps après saint Paul (2). Enfin, pressés par l'évidence, plusieurs admettent le voyage et le martyre de saint Pierre à Rome, mais ils prétendent qu'il n'a jamais gouverné cette Eglise en qualité d'évêque (3).

II. Vains subterfuges! Toute la tradition atteste que saint Pierre est venu à Rome (4) la deuxième année de Claude (5), qu'il a fondé et gouverné cette Eglise (6). Tous les efforts des protestants anciens et modernes (7) pour prouver que la foi a été apportée à Rome par les prosélytes ou par les juifs venus de Jérusalem, *advænæ Romani*, et convertis à la foi chrétienne à la suite de la prédication de saint Pierre, par Aquila et Priscilla, etc., n'aboutissent à aucun résultat sérieux pour la question présente.

D'abord, cette affirmation n'est qu'une pure hypothèse, que nous avons le droit de nier comme nos adversaires s'arrogent celui de l'affirmer. En présence d'une tradition aussi imposante que celle qui atteste la fondation de l'Eglise de Rome par l'apôtre saint Pierre, il faut autre chose que des suppositions gratuites.

Tandis que toutes les Eglises particulières des temps apostoliques ont été fondées par des apôtres et gouvernées par eux ou par des évêques ordonnés par eux, comment supposer que la seule Eglise de Rome ait été formée par les soins et le zèle de quelques disciples inconnus, n'appartenant même pas à la hiérarchie, sans qu'aucun des apôtres se soit occupé, sinon de fonder, au moins de gouverner une Eglise de cette importance?

(1) De là ce défi porté par Tertullien aux hérétiques de son temps: « Edant ergo origines Ecclesiarum suarum, evolvant ordinem episcoporum suorum, ita per successionem ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis, vel apostolicis viris, qui tamen cum apostolis perseveraverint, habuerit auctorem. » *De Præscript.*, cap. xxxii.

(2) Voy. Foggini, *Æexercit.*, I, p. 10.

(3) « Propter scriptorum consensum non pugno quin Romæ mortuus fuerit Petrus, sed episcopum fuisse, præsertim longo tempore, persuaderi nequeo. » (Calv., *Institut.*, lib. IV, cap. vi, § 15, cité par Foggini, *Æexercit.*, I, p. 7.) Calvin, pour être dans le vrai, aurait dû mettre « nolo » à la place de « nequeo ».

(4) Iren., *Contr. hæres.*, III, 1. Dionys. Corinth. et Calus, cités par Eusèbe, *H. E.*, II, xxv. Voy. aussi II, xiv-xvi. S. Clém. Rom., *Ep. I ad Corinth.* S. Ignace, M., *Ep. ad Rom.* Papias, Clém. d'Alex., Origène, cités par Eusèbe, *H. E.*, lib. II, cap. xv.; lib. III, cap. 1. Tertull., *de Præscript.*, cap. xxxii; *in Scorpiac. adv. Marc.*, cap. v. Arnobe, Lactance, S. Athanase, S. Ambroise, S. Jérôme, Orose, S. Optat, Théodore, S. Epiphane, etc., dont on peut voir les témoignages indiqués dans les ouvrages que nous citons à la fin de ce premier paragraphe.

(5) S. Jérôme, *in Catal. script. eccles.* Eusèbe, dans sa *Chronique*. Voy. Foggini, *Æexercit.*, VI et VII.

(6) Voy. Perrone, *loc. cit.*, § 249. Foggini, *Æexerc.*, XVIII et XIX.

(7) Meyer, entre autres, dans son *Comment.*, p. 19-21.

III. Mais, en admettant cette hypothèse improbable et contredite par l'histoire, nous n'aurions eu à Rome qu'une simple réunion de chrétiens, et non une Eglise : car on n'a jamais donné ce nom qu'à des communautés chrétiennes gouvernées par un évêque. Donc, si on accordait à Meyer et à d'autres protestants que la foi en Jésus-Christ a été primitivement portée et annoncée à Rome par des prosélytes, etc., il resterait toujours à savoir quel est l'apôtre qui a organisé la communauté romaine et en a fait une Eglise, en y établissant la hiérarchie, dont l'évêque est le sommet indispensable ; il resterait à rechercher quel a été le premier évêque de Rome. Mais quoi ! l'on sait par qui ont été fondées les Eglises de Corinthe, d'Ephèse, etc., etc., et l'on ignorerait quel a été l'apôtre qui se serait occupé de l'Eglise de Rome, si puissante déjà à l'époque où saint Paul lui adressait son épître (1) ! Ce n'est que par un défaut de connaissance exacte de la constitution de l'Eglise de Jésus-Christ, que le protestant Meyer (p. 20) reproche au savant professeur catholique Dœllinger d'avoir avancé (2) qu'il faut poser comme un principe *a priori*, et avant toute recherche historique, que l'Eglise de Rome a dû être fondée, ou du moins gouvernée par un apôtre. Si on n'admettait pas la fondation de l'Eglise de Rome par saint Pierre, fait historique rigoureusement démontré, on serait dans l'impossibilité absolue d'expliquer les titres d'apostolique, de principale, d'éminente entre toutes, etc., qui sont donnés par la tradition à l'Eglise de Rome (3).

§ II. — OCCASION ET BUT DE CETTE ÉPÎTRE

I. Pourquoi saint Paul, contrairement à son habitude et à ses principes hautement proclamés (4), a-t-il adressé cette épître aux Romains, évangélisés et gouvernés par saint Pierre ?

Quelques interprètes rationalistes, et en particulier Baur, répondent que cette Eglise, se composant en grande partie de juifs convertis (5),

(1) Rom., I, 8. Voy. Langen, *Grundriss der Einleitung in das N. T.* Freiburg im Breisgau, 1868, p. 94.

(2) *Christenth. u. Kirche*, p. 95 et suiv.

(3) Pour plus de détails sur cette importante question et pour ce qui concerne la réponse aux difficultés, plus spécieuses que solides, soulevées par les adversaires des voyages de saint Pierre à Rome, de son épiscopat jusqu'à l'époque de sa mort dans cette ville, on pourra consulter avec fruit un ou plusieurs des auteurs suivants : Beelen, Bisping, *Introd. à l'Épître aux Rom.*; Reithmayr, traduit par Valroger, tome II, p. 256 et suiv.; Windischmann, *Vindiciæ Petrinæ*, p. 111 et suiv. Perrone, *de Loc. theol.*, part. I, § 546-570. Foggini, *de Romano D. Petri itinere et episcopatu*; Flor. 1741. *Exercit.*, I, III, IV-XIII, XV-XIX. « Viginti exercitationibus, quæ ad hoc argumentum spectant, ita complexus est, ut illud veluti exhaustis videatur. » Perrone, *loc. cit.*, § 548. Voy. aussi Petau, *de Eccles. Hierarch.*, lib. I, cap. II, x. Noël Alex., *H. E., Diss. XIII in sæc. I*, avec les notes et additions du savant Mansi. Ainsi, « D. Petrum Romam venisse tot tantisque ratum est testimoniis, ut vix alia reperiri possit testator historia. » Foggini, *Exerc.*, III. « Inter antiquos scriptores, ne unus quidem inventus est, qui alium quempiam quam Petrum, romanæ Ecclesiæ dixerit fundatorem. » Beelen. Concluons donc, avec le savant P. Perrone : « Aut omnis historia fides deneganda est, aut tria hæc admittenda : Petrum Romam venisse, urbis hujus episcopatum instituisse, et rexisse usque ad obitum suum. » *Loc. cit.*, § 547.

(4) Voy. Rom., xv, 20, 21.

(5) C'est une supposition entièrement gratuite, combattue, de nos jours surtout, par un grand nombre d'interprètes. Nous reviendrons sur ce sujet dans un instant.

suivait ce qu'ils appellent le christianisme de Pierre, c'est-à-dire un christianisme mélangé de judaïsme. Ce serait donc pour épurer le christianisme des fidèles de Rome, pour les arracher au particularisme, à l'exclusivisme des docteurs judaïques, et les amener à son universalisme, à son christianisme large, que saint Paul leur aurait adressé cette épître. Mais, comme le fait parfaitement observer Meyer (p. 25), rien dans cette épître, si différente de celles aux Corinthiens et aux Galates, n'autorise une pareille supposition (1). Elle est injurieuse à l'égard des deux saints apôtres Pierre et Paul et à l'égard des fidèles de Rome, dont la pureté dans la foi est reconnue implicitement par saint Paul, 1, 8 (2); elle est de plus entièrement gratuite. Nous reviendrons, dans la préface de l'Épître aux Galates, sur la prétendue opposition des deux apôtres dans leur enseignement, et sur le double courant chrétien auquel il aurait donné naissance. Nous ferons voir que rien n'est plus contraire à l'histoire et plus insoutenable aux yeux de la saine critique. Nous n'avons à rechercher ici que le but que saint Paul s'est proposé en écrivant aux Romains.

II. D'après une seconde opinion, l'Église de Rome, comme celles de Corinthe et de la Galatie, était divisée en deux partis: d'un côté, les judéo-chrétiens, et de l'autre, les chrétiens de la gentilité. Saint Paul, qui, par Aquila et Priscilla ou par d'autres chrétiens, avait eu connaissance de ces divisions, intervint, par cette épître, pour rétablir la concorde et pour ramener à une juste mesure les prétentions respectives des deux partis. Cette opinion s'appuie principalement sur la forme antithétique sous laquelle l'Apôtre apprécie, dans cette épître, le judaïsme et le christianisme.

Beelen, et Lamy (3) à sa suite, s'appuient sur le fait même de l'insistance avec laquelle saint Paul prouve la gratuité de la justification à l'égard des juifs aussi bien qu'à celui des gentils: *Cur hoc potius quam aliud argumentum tractasset, nisi quia certa relatione compertum haberet, Romanos nunc in hac potissimum re institutione indigere?*

Cette opinion a été aussi soutenue par saint Jérôme (4), par saint Augustin (5), par l'auteur des commentaires attribués à saint Ambroise (6), et à leur suite par Estius, D. Calmet, etc. Mais, observe Langen (7), ce sentiment est regardé aujourd'hui comme ne reposant sur aucun fondement solide. Le Dr Bisping, p. 68, fait la même remarque. Rien, en effet, dans cette épître, ne nous oblige à admettre à Rome cette profonde division que l'Apôtre laisse entrevoir dans les Églises de Corinthe et de la Galatie.

(1) Voy. xvi, 3-18.

(2) Voy. aussi xv, 14; xvi, 19.

(3) *Introd. in S. Script.*, part. II. Mechl., 1867, p. 344.

(4) *In Ep. ad Gal.*, lib. II, t. VII, p. 478, éd. Vallars, in-4°. Venet., 1769.

(5) *Expos. ad Gal.*, § 1; *in Ep. ad Rom. expos. inchoat.*, § 1.

(6) Ces comment. se trouvent tome IV, éd. Bénéd., append., p. 33. Saint Augustin les cite, *Contra duas Ep. Pelag.*, lib. IV, n. 7, sous le nom de saint Hilaire, diacre de l'Église romaine, vers l'époque du Pape saint Damase. Voy. Baur, *Paulus der Apost. J. C.*, p. 391, 2^e éd., 1866.

(7) *Grundriss der Einleitung*, etc. Freiburg im B., 1868, p. 95. Voy. aussi *Introduct.*, etc., par Valroger, t. II, pp. 261-262.

Quelques chapitres de cette épître s'adressent, il est vrai, d'une manière plus spéciale aux judéo-chrétiens, et d'autres aux chrétiens de la gentilité; mais, au moment où elle fut écrite, les premiers ne formaient pas la majorité dans l'Eglise de Rome (1). L'hypothèse que Baur a élevée sur cette base fragile, en supposant que saint Paul voulait attaquer surtout le parti judaïsan, qui cherchait à dominer à Rome, afin d'y établir ce que cet auteur et quelques-uns de ses disciples appellent le *Paulinisme*, s'écroule donc d'elle-même. Cette hypothèse, qui n'a eu que très-peu d'adhérents, a été vigoureusement combattue en Allemagne par Schott, dans un savant ouvrage imprimé en 1858, à Erlangen, sur le but de l'Épître aux Romains, et dernièrement par Meyer. (*Comment.*, p. 25.)

III. Laissons donc de côté toutes ces suppositions, dont nous n'avons aucun besoin. Saint Paul lui-même nous fait suffisamment entrevoir à quelle occasion et dans quel but il a écrit cette épître. Depuis de longues années il nourrissait un ardent désir d'aller à Rome et d'y prêcher l'Évangile (2). Il s'était vu jusqu'alors empêché de mettre ce projet à exécution (3). Cependant il espérait aller bientôt à Rome; mais il voulait auparavant porter aux fidèles de Jérusalem le produit de la collecte qu'il avait recueillie à leur intention dans les Eglises qu'il venait de visiter. (xv, 23-25.)

Toutefois il se proposait de ne faire à Rome qu'un court séjour, parce qu'il avait l'intention d'aller jusqu'en Espagne exercer son zèle apostolique. (xv, 24-28.) Pour ces deux motifs, profitant du départ pour Rome de la diaconesse Phœbé, l'Apôtre adresse aux fidèles de la capitale du monde romain cette épître, qui, selon les paroles de saint Chrysostome, avait pour but de les instruire et de les préparer à recevoir sa visite. Meyer ajoute que, par cette longue épître, saint Paul voulait suppléer à ce que son court séjour à Rome ne lui aurait pas permis de développer. Son but n'étant ni de leur apporter l'Évangile ni de rectifier leurs idées, on comprend que dans cette épître, saint Paul, s'adressant à des chrétiens instruits et d'une bien autre portée d'esprit que les Galates (4), ait abordé les grands sujets de l'enseignement chrétien : le salut de l'humanité par Jésus-Christ et le redoutable mystère de la prédestination divine. Il était donc tout naturel qu'il parlât des rapports de la loi mosaïque et de la foi, de leurs effets par rapport à l'homme, de la position religieuse des juifs et des gentils entre eux et surtout à l'égard de Dieu et de Jésus-Christ, du besoin qu'ont tous les hommes du christianisme pour arriver au salut (5). Il n'est pas nécessaire de supposer parmi les fidèles de Rome une profonde division ayant sa source dans les prétentions exagérées de deux partis; il n'est pas nécessaire non plus d'admettre, avec Beelen et Lamy, que les Romains avaient de fausses

(1) Voy. Langen, p. 94; Adal. Maier, *Einleitung*, p. 277, et Riggenbach, sur le but de l'Ép. aux Rom., article inséré dans la *Gazette théologique luthérienne*, et cité par Langen.

(2) Voy. Act., xix, 21. Rom., 1, 11-15; xv, 23.

(3) Voy. 1, 13; xv, 22.

(4) Cette réflexion est de saint Jérôme, in *Ep. ad Gal.*, loc. cit., p. 438.

(5) Reithmayr, trad. par Valroger, t. II, p. 264.

notions sur la justification, etc. Sans doute, il y a dans cette épître une partie polémique. Mais, comme l'observe Reithmayr, elle n'est pas assez saillante pour qu'on soit autorisé à expliquer par elle la disposition de l'ensemble. Elle est continuellement subordonnée au but principal, qui est d'instruire les fidèles sur de si hauts sujets; elle a pour fin de détruire les prétentions erronées des juifs et des païens, prétentions que l'Apôtre considère comme des difficultés qu'il faut résoudre et des obstacles qu'il faut écarter. Cette polémique a pu être introduite par saint Paul, sans qu'on doive en conclure qu'elle a été le motif principal de son épître aux fidèles de Rome.

§ III. — ÉPOQUE ET LIEU DE LA COMPOSITION DE CETTE ÉPÎTRE. —
IDIÔME DANS LEQUEL ELLE A ÉTÉ ÉCRITE

I. L'Épître aux Romains est la dernière de celles que le grand Apôtre écrivit avant sa captivité. C'est lui-même qui nous l'apprend. Il annonce (xv, 25-31) qu'il se dispose à partir pour Jérusalem, afin d'y porter le produit de la collecte faite dans cette intention parmi les fidèles de la Galatie, de la Macédoine et de l'Achaïe. Cette collecte est celle dont il parle dans ses deux Épîtres aux Corinthiens. (I Cor., xvi, 1-2. II Cor., viii, 1 et suiv.) De Jérusalem saint Paul comptait aller à Rome, pour se rendre ensuite en Espagne (xv, 24, 28. Act., xix, 21); ce qui nous mène à son dernier séjour de trois mois en Achaïe. (Act., xx, 3.) Il avait le projet de s'embarquer pour la Syrie et de continuer son voyage vers Jérusalem; mais, ayant eu connaissance des embûches que lui tendaient les juifs, ses ennemis acharnés depuis sa conversion, il changea son plan de voyage et se décida à prendre la voie de terre, en se dirigeant vers la Macédoine. (Act., *loc. cit.*) Ce changement doit avoir eu lieu après l'envoi de notre épître: car, ainsi que le fait remarquer Meyer (*Comment.*, p. 30), l'Apôtre n'aurait pas manqué de faire mention de cet incident au ch. xv, 25. D'ailleurs, une épître aussi longue et aussi importante que celle aux Romains demandait, pour être écrite, d'assez longs loisirs. Elle a donc été composée par saint Paul avant son départ de l'Achaïe. Mais, ainsi que nous le lisons (Act., xx, 6), l'Apôtre célébra la Pâque à Philippes, ville forte de la Macédoine (1), l'année 58: d'où il faut conclure que l'épître a été écrite en février ou mars 58. Cette date, donnée par Baronius, *qui si rem, ut aiunt, acu non tetigit, certe non multum a vero aberravit*, ainsi que le dit Beelen, a été depuis longtemps adoptée par les interprètes. (Voy. Wouters, *Curs. S. Script.*, t. XXV, p. 471; Corn. a Lap., *Argum. in Ep. ad Rom.*; Beelen, Bisping, p. 69; Langen, p. 97; Lamy, p. 345.) Meyer et Lange (2) reculent la composition de cette épître à l'année suivante, 59; mais leurs

(1) Calmet, *Dict. de la Bible*, éd. Migne. Winer, *Biblisches Realwörterbuch*, 3^e édit. Leipzig, 1848.

(2) *Theologisch-Homiletisches Bibelwerk*. D. B. a. d. R., p. 31.

raisons ne sont pas assez fortes pour nous faire abandonner le sentiment le plus généralement admis aujourd'hui. Nous mentionnerons, pour mémoire seulement, l'opinion du docteur Sepp (1), qui assigne comme date de notre épître l'année 55.

II. Quant au lieu où elle a été composée, tous les interprètes s'accordent à dire que c'est à Corinthe. Reithmayr, Beelen, Bising et Meyer le démontrent (2) par ces deux raisons péremptoires : 1° parmi les salutations que l'Apôtre envoie aux fidèles de Rome (xvi, 23), se trouvent celle au Corinthien Caius, l'hôte de saint Paul, et celle aussi d'Eraste, trésorier de la ville (I Cor., i, 14. Act., xix, 22. II Tim., iv, 20); 2° cette épître a été confiée à Phœbé, diaconesse de l'Eglise de Corinthe, et par elle portée à Rome. (xvi, 1.) Cette digne chrétienne demeurait à Cenchrées, l'un des ports de Corinthe. C'est donc avec raison que, dans quelques manuscrits grecs, on lit, après notre Épître, ces mots : *Ad Romanos scripta est Corinthi*.

III. Deux auteurs allemands (3), cités par Beelen, ont prétendu que cette Épître, ainsi que toutes les autres, avait été composée par saint Paul dans le dialecte araméen, et qu'elle avait été traduite en grec, avant d'être envoyée à sa destination, par l'un des disciples de l'Apôtre. Ce sentiment n'a pas eu d'adhérents.

Le seul passage des Actes (xvii, 22) où il est question du séjour de saint Paul à Athènes, suffit à prouver, comme le remarque fort bien Beelen, que l'Apôtre connaissait le grec. Du reste, ceci ne fait pas l'ombre d'un doute. L'opinion des PP. Salmeron, Hardouin, Corneille de la Pierre, que cette épître aurait été originairement composée en latin, n'a jamais été en faveur. Elle part de la fausse supposition que, pour être compris des Romains, il fallait leur écrire dans leur langue. « La langue grecque était alors si commune dans le monde et si familière dans Rome, que les femmes mêmes l'entendaient et la parlaient. *Omnia græce, cum sit turpe magis nostris nescire latine.* (Juven., Sat. vi.) D'ailleurs, il est à remarquer que, sous le nom de Romains, l'Apôtre n'entend pas seulement ceux qui étaient nés dans Rome..., mais tous les fidèles, de quelque nation que ce fût, que le commerce et la nécessité des affaires y avaient attirés. » (D. Ceillier, *Hist. gén. des Aut. sacrés*, t. I, p. 221, édit. Vivès.)

Meyer observe, de plus, que les anciens ouvrages chrétiens écrits à Rome ou pour Rome, ceux de saint Ignace, de saint Irénée, de saint Justin, ont été composés en grec. Aussi les auteurs sont-ils aujourd'hui unanimes à dire que l'Épître aux Romains a été écrite originairement en grec. C'est dans cette langue que l'Apôtre l'a dictée à Tertius. Cette habitude de dicter ses lettres ne doit pas être attribuée au peu de facilité de saint Paul pour le grec, mais à ce que, selon la remarque de Meyer, tout entier au ministère de la parole, auquel il avait été appelé, il préférerait dic-

(1) *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, t. II, p. 347.

(2) Après D. Ceillier et d'autres auteurs.

(3) Bolten, *Die Neutestamentliche Briefe*, Préface. Bertholdt, *Einleitung*, t. V, p. 2, etc.

ter ses lettres, au lieu de les écrire lui-même (1). C'est du reste assez l'habitude des hommes actifs et voués à l'art de la parole. *Quæ pluribus locis obveniunt durius minusve perspicue enuntiata, sive prorsus ad linguam hebraicam sive aramaicam conformata, plane conveniunt scriptori ingenii animique fervidioris, de ratione scribendi minus sollicito quam de rebus tractandis, linguæ quidem græcæ haud imperito, sed a puero inde idiomatici hebraico sive aramaico adsueto. Paronomasiæ similesque verborum lusus in epistolis Paulinis frequenter obvii, usum sermonis græci ab ipso auctore factum, luculentissime probant.* (Schott, Isagoge, etc., cités par Beelen.)

§ IV. — CANONICITÉ ET INTÉGRITÉ DE CETTE ÉPÎTRE

I. C'est une tradition incontestée, dit Reithmayr (trad. Valroger, p. 253), que l'Épître aux Romains est l'œuvre de saint Paul. Parmi les plus anciens Pères, les uns la citent sous ce titre (2), les autres lui empruntent des citations (3). Quelques hérétiques ont bien rejeté cette épître comme renfermant une doctrine contraire à leurs erreurs, mais aucun d'eux n'a jamais osé dire qu'elle n'était pas du grand Apôtre des nations. Aussi a-t-elle été mise par Eusèbe, remarque Ad. Maier, parmi les écrits sur la canonicité desquels on n'a jamais élevé le moindre doute, et qu'il nomme *Homologoumena* (4).

Enfin, disent en terminant Beelen et Meyer, on ne rencontre rien dans cette Épître qui, pour la forme comme pour le fond, ne soit parfaitement en rapport avec la pensée et le style des autres épîtres qu'on regarde comme étant incontestablement de saint Paul.

II. L'antiquité chrétienne, dit Bisping, a toujours regardé l'Épître aux Romains, telle qu'elle nous est parvenue, comme formant un tout intégralement composé par l'Apôtre. Dans ces derniers temps, ajoute Langen, on a beaucoup discuté sur l'authenticité des chapitres xv et xvi.

Baur (5) l'a fortement attaquée. Il se fonde surtout sur ce que Marcion, au témoignage d'Origène (6), les avait retranchés. Mais Origène reproche à Marcion ce que lui avait déjà reproché Tertullien (*Adv. Marc.*, V, 13), c'est-à-dire d'avoir mutilé cette épître. Ainsi, le témoignage de l'hérétique

(1) Voy. Gal., vi, 11.

(2) Iren., *Adv. hæres.*, III, xvi. Clem. Alex., *Strom.*, III, cap. iv. Tertull., *de Coron.*, cap. vi; *Contr. Marc.*, V, 13.

(3) Clem. Rom., *ad Cor.*, I, xxxv. Comp. Rom., I, 29-32. Polycarp., *ad Philipp.*, cap. vi. Comp. Rom., XII, 17; XIV, 10. Clem. Rom., *de Virgin.*, cap. v, cité par Beelen. Théoph., *ad Autol.*, lib. III. On peut voir tous ces textes et beaucoup d'autres encore dans un excellent ouvrage de Kirchofer, *Quellensammlung zur Geschichte des N. T. Canons*. Zürich, 1844, p. 198 et suiv.

(4) *Einleitung*, § 6.

(5) *Der Ap. Paulus*, 2^e éd., 1866, p. 393 et suiv.

(6) *In Ep. ad Rom.*, lib. X, 43. « Caput hoc (la doxologie, xvi, 25-27), Marcion, a quo Scripturæ evangelicæ atque apostolicæ interpolatæ sunt, de hac epistola penitus abstulit; et non solum hoc, sed et ab eo loco, ubi scriptum est: « Omne autem, quod non ex fide est, peccatum est » (xiv, 23), » usque ad finem cuncta dissecuit. »

Marcion ne doit pas nous faire abandonner ces deux chapitres, qui sont une partie intégrante de l'épître.

Nous reviendrons sur cette question au chapitre xv. (Voy. Reithmayr, trad. Valroger, p. 253.)

§ V. — CONTENU DE CETTE ÉPÎTRE. — SON IMPORTANCE DOGMATIQUE

I. L'épître aux Romains, mieux coordonnée que toutes les autres, se divise en deux parties : l'une théorétique ou dogmatique, et l'autre pratique ou parénétique.

La première embrasse les chapitres 1-XI. Elle peut se subdiviser, selon Bisping, en trois paragraphes : le premier (1, 18-v, 21) traite de la *justification par la foi* ; le second (ch. VI-VIII), des *effets de cette justification* ; le troisième, qui comprend les chapitres IX-XI, traite des *rappports présents et futurs des juifs avec le christianisme*. C'est ici que l'Apôtre entre dans des détails admirables sur la prédestination, sur la réprobation, sur l'endurcissement, etc.

La seconde partie de l'épître, qui est toute pratique, embrasse les chapitres XII-XVI : elle renferme les *prescriptions et recommandations morales* ; elle se termine par des salutations, des avis, des souhaits aux fidèles de Rome, et enfin par une doxologie ou formule de louange en l'honneur de Dieu le Père et de Jésus-Christ Notre-Seigneur.

II. On peut voir, par les quelques mots qui précèdent, quelle est la valeur et l'importance de cette épître : elle roule tout entière sur la nécessité, l'universalité et la gratuité de la justification par la foi en Jésus-Christ, prise comme l'ensemble des dogmes et préceptes manifestés par la prédication évangélique. C'est dans ce sens que l'Apôtre entend la foi, lorsqu'il l'oppose aux prescriptions de la loi mosaïque. Aussi cette épître est, avec celle aux Hébreux, la seule où le Docteur des gentils ait entrepris de donner un enseignement suivi et détaillé sur un ou plusieurs points de doctrine.

Les autres épîtres se rapportent à des besoins particuliers, à des doutes posés, à des erreurs ou à des questions particulières ; mais aucune ne développe d'une manière aussi complète l'ensemble de la doctrine chrétienne.

En effet, dit Bisping, quel haut enseignement que celui de cette épître, qui nous donne successivement l'origine du paganisme, la valeur présente et l'avenir du judaïsme, leur situation par rapport au christianisme, le péché et la Rédemption, la comparaison entre Adam et Jésus-Christ, ainsi que leur influence diverse sur l'humanité ! Ces points capitaux de la doctrine chrétienne sont ici présentés et développés par le grand Apôtre avec une netteté, une vigueur, une sagesse surhumaines ; et l'on voit bien que, connaissant la valeur intellectuelle des lecteurs auxquels il s'adresse et des sujets importants qu'il traite, saint Paul déploie toute la force et toute la richesse de son intelligence. Ce que l'on sent surtout dans cette épître admirable, c'est une intuition, une profondeur que l'Apôtre n'a pu atteindre par ses propres forces, mais que nécessairement il a dû recevoir

d'en-haut. On sent, en un mot, que c'est uniquement sous l'inspiration de l'Esprit *qui scrutatur omnia, etiam profunda Dei*, que saint Paul a pu écrire cette œuvre incomparable, qui a fourni et fournira toujours un aliment inépuisable à l'étude, aux recherches profondes, à la piété et à l'admiration des générations chrétiennes.

III. Mais la sublimité même du contenu, remarque Reithmayr (trad. par Valroger, p. 267), a été cause que de tout temps on a abusé de cette épître. Les hérétiques ont cru y trouver tour à tour la preuve des erreurs les plus opposées entre elles : les valentiniens s'appuyaient sur elle pour nier le libre arbitre ; les pélagiens et semi-pélagiens, au contraire, prétendaient y trouver la justification de leurs théories sur la liberté et les forces naturelles de l'homme par rapport au bien et au mal ; les prédestinatifs l'ont invoquée en faveur de leurs fausses doctrines sur la prédestination nécessitante ; enfin, les prétendus réformateurs du seizième siècle et les disciples de Jansénius au dix-septième ont essayé de montrer, dans cette épître, leurs systèmes erronés sur la déchéance de la nature, sur la liberté, sur la grâce, sur la prédestination, etc.

Au milieu de tant de fausses interprétations, l'Eglise a su défendre le véritable sens des paroles de l'Apôtre ; elle l'a toujours maintenu, en rejetant de son sein ceux qui tentaient de substituer leur sens privé à celui de la tradition catholique. Mais les écoles catholiques elles-mêmes y ont cherché le principe de leurs différents systèmes sur la grâce, sur la liberté de l'homme, sur la prescience et la prédestination divines. L'Eglise leur laisse à ce sujet une pleine et entière liberté, à la condition que, dans leurs interprétations, elles respecteront l'enseignement de la tradition : tant il est vrai que l'Épître aux Romains présente de grandes et sérieuses difficultés. Saint Jérôme en parle dans son épître cxxi à Algasia (1). C'est à l'Épître aux Romains que les interprètes appliquent d'une manière particulière les paroles de saint Pierre. (II Ep., III, 15, 16.)

Aussi, dans notre commentaire, nous nous attacherons à reproduire les interprétations des Pères et des Docteurs catholiques, et nous aurons toujours l'œil fixé sur les enseignements de notre sainte mère l'Eglise, pour ne jamais nous en écarter. Avant tout, nous soumettons humblement notre travail au jugement infaillible de la sainte Eglise romaine. C'est parce qu'elle était adressée à l'Eglise de Rome, centre de l'unité catholique, que l'épître dont nous allons essayer d'expliquer les difficultés, a été placée en tête de toutes les autres, quoique plusieurs l'aient précédée dans l'ordre des temps : *Ut inde se prædicatio ejus (Pauli), velut a capite orbis, toto orbe diffunderet.* (Saint Aug., Ep. cxciv, ad. Sixt. Rom., al. cv. T. II, p. 1076, éd. G.; 717, éd. Bén.)

(1) « Omnis epistola nimiis obscuritatibus involuta est, et si voluero cuncta disserere, nequam mihi unus liber, sed magna et multa erunt scribenda volumina. » T. I, p. 876, éd. Vallars, in-4°.

ÉPIÔTRE AUX ROMAINS

CHAPITRE I

S. Paul, après avoir établi et déterminé sa dignité d'apôtre de Jésus-Christ, salue les Romains. (v̄v̄. 1-7.) — Il leur fait connaître sa vive affection et son zèle ardent pour eux. (v̄v̄. 8-15.) — Il indique en peu de mots ce qui va faire le sujet dogmatique de l'épître. (v̄v̄. 16-17.) — Ingratitude et impiété des philosophes païens. (v̄v̄. 18-23.) — Leur punition par les désordres effroyables dans lesquels ils sont tombés. (v̄v̄. 24-32.)

1. Paulus, servus Jesu Christi, vocatus apostolus, * segregatus in Evangelium Dei,

* Act., 13, 2.

2. Quod ante promiserat per prophetas suos in Scripturis sanctis

3. De Filio suo, qui factus est ei ex semine David secundum carnem,

4. Qui prædestinatus est Filius Dei in virtute secundum spiri-

1. Paul, serviteur de Jésus-Christ, appelé à être apôtre, séparé pour l'Évangile de Dieu,

2. Qu'il avait promis auparavant par ses prophètes dans les Écritures saintes,

3. Touchant son Fils, qui lui est né de la race de David selon la chair,

4. Qui a été prédestiné Fils de Dieu dans la puissance, selon

1. — *Paulus*. Voy., sur ce nom, Act., xiii, 9. — *Servus Jesu Christi*. Non pas dans un sens général, tel que celui qui convient à tout chrétien, mais dans un sens propre à celui qui a un office spécial à remplir. Voy. I Cor., iv, 1. Gal., i, 10. Eph., i, 1. Tit., i, 1, etc. Compar. l'expression « servus Domini », Deut., xxxiv, 5. Jos., i, 1, Is., liii, 11. Jer., xxv, 4, etc. — *Vocatus*. Par Jésus-Christ et Dieu son Père. Act., ix, 6, 15. I Cor., i, 1. Gal., i, 1. Eph., i, 1. Col., i, 1, etc. — *Apostolus*. Pour être regardé comme apôtre, il fallait ces deux conditions : avoir été appelé immédiatement par Jésus-Christ, et avoir été témoin de sa résurrection. Act., i, 21, 22 ; ii, 32, 33. Gal., i, 1. Compar., Act., ix, 5. — *Segregatus*. Voy. Act., xiii, 2. Gal., i, 15, 16. Ephes., iii, 7. — *Evangelium Dei*. Signifie, non pas l'Évangile qui traite de Dieu, comme l'expliquent S. Chrys. et Théodoret, mais qui a Dieu pour auteur. (Théophyl., Beelen, Meyer.) Voy. II Cor., xi, 7. I Thess., ii, 2, 8, 9. Il faut appliquer l'expression de *Dieu* à Dieu le Père. Voy. pl. b., v̄. 3. Hebr., i, 1. Cet Évangile, ou bonne nouvelle, dont parle l'Apôtre, c'est la réconciliation du genre humain avec Dieu par Jésus-Christ son Fils. Voy. II Cor., v, 18-21. Beelen. L'Apôtre appuie sur son titre, remarquent les inter-

prètes, non pas qu'il fût contesté à Rome, comme parmi les fidèles de Corinthe ou de la Galatie, mais parce qu'il écrit aux chrétiens de Rome, avec lesquels il n'avait eu encore aucun rapport.

2. — *Per prophetas suos*. Il faut entendre ici tous les écrivains sacrés qui ont annoncé l'avènement du Sauveur, et ne pas restreindre cette dénomination à ceux-là seulement qui sont ainsi désignés parmi les auteurs de nos saints livres. Voy. Joan., i, 45 ; v, 37, 39. Act., xiii, 32.

3. — « Cum diceret, qui factus est, etc., addidit secundum carnem, ut intelligeretur secundum divinitatem non esse filius David, sed Filius Dei Dominus David. » S. Aug., serm. li, 20.

4. — « Obscurum est quod dicit. » C'est par ces paroles que S. Chrys. commence l'explication de ce verset. Aussi ce passage de l'Apôtre a donné lieu, surtout parmi les Pères latins et les interprètes du texte de la Vulgate, à un bien grand nombre d'explications. Les Pères et interprètes grecs, n'ayant sous les yeux que le texte original, ont presque tous donné à peu près la même explication, la seule qui paraisse présenter le véritable sens du verset. La voici, avec les paroles de S. Chrys. et de Théodoret :

l'esprit de sanctification, par la résurrection d'entre les morts de Jésus-Christ Notre-Seigneur,

5. Par qui nous avons reçu la grâce et l'apostolat, pour qu'on obéisse à la foi dans toutes les nations en son nom,

6. Parmi lesquelles vous êtes aussi, vous, appelés à Jésus-Christ :

tum sanctificationis ex resurrectione mortuorum Jesu Christi Domini nostri,

5. Per quem accepimus gratiam et apostolatam ad obediendum fidei in omnibus gentibus pro nomine ejus,

6. In quibus estis et vos vocati Jesu Christi :

Le verbe grec est simple, et non pas composé, comme celui qui se lit dans la Vulgate. Écoutons d'abord S. Chrys. : « *Ostensus, declaratus, indicatus... a potentia signorum, a Spiritu per quem sanctificationem dedit, a resurrectione qua mortis tyrannidem solvit.* » Ad. Rom. hom. 1. Celle de Théodoret est encore plus précise et plus claire : « *Docuit divinus Apostolus quod qui filius David secundum carnem dictus est, definitus et demonstratus est Dei Filius per potentiam qua a Sancto Spiritu exercebatur post ejus resurrectionem a mortuis.* » Ad. Rom., p. 12, éd. Oxon. « *Quam interpretationem,* » dit le savant Beelen, « *cæteris prætulim.* » En effet, les modernes, Grimm, Meyer, Bisping, reconnaissent que le verbe grec ne signifie pas « *destinatus, prædestinatus, constitutus* », mais simplement « *declaratus* ». Theophyl., Œcumenius et l'interprète syriaque, cités par Beelen, l'ont traduit ou paraphrasé dans le même sens. D'après Théodoret, 1° ces mots : *in virtute... sanctificationis*, sont pour « *in potentia Spiritus Sancti* », c'est-à-dire, « *par les prodiges qu'opérait l'Esprit-Saint* ». Voy. Rom., xv, 19. I Cor., ii, 4. Gal., iii, 5. I Thess., i, 5. Hebr., ii, 4. 2° *Ex resurrectione* doit s'entendre dans le sens de « *inde a, depuis* ». Voy. Matth., xix, 20. Act., xx, 33. Gal., i, 15, où la prép. « *ex* », qui se lit dans le grec, a incontestablement ce sens. Enfin le génitif *mortuorum* doit se prendre comme l'équivalent de « *ex mortuis* » et s'appliquer à la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et non pas à la résurrection générale des morts, dont il ne peut être question, contrairement à ce que pensent Winer et d'autres interprètes.

Quant aux Pères latins, ils ont tous pris pour base le verbe *prædestinatus* de la Vulgate, dont la traduction est peu exacte sous le rapport philologique, mais parfaitement orthodoxe sous celui de la doctrine. Commençons d'abord par faire remarquer que, pour être plus correcte et plus claire, la Vulgate des vrait, au lieu des génitifs « *Jesu Christi* », avoir des ablatifs : « *de Filio suo... Jesu Christo Domino nostro* ». Tertull., Rufin, S. Hil., cités, les deux premiers par Estius et le der-

nier par Bisping, ont lu « *destinatus* » ; mais cela ne change pas beaucoup le sens. — « *Porro latinorum interpretatio, præter eam difficultatem, quam parit hic sermo, Christum prædestinatum esse Filium Dei, quod certe in Scripturis alibi non legitur, etiam in explicanda syntaxi et sensu verborum sequentium multum laborat, nec tamen lectoris animo satisfacit. Quocirca nec huc adscribendam putavi.* » Nous nous conformons entièrement à cette manière de voir et de parler d'Estius.

5. — *Gratiam et apostolatam*. S. Aug., Exp. incho., fait, au sujet de ces deux mots, qu'il prend comme deux attributs différents de la même proposition, la remarque suivante : « *Gratiam cum omnibus fidelibus, apostolatam non cum omnibus habet.* » Mais, comme l'Apôtre parle de l'apostolat seulement, il semble préférable d'entendre ici, avec S. Chrys. et Est., « *gratiam apostolatam* », en vertu de la figure grammat. *hendyadis*. Voy. I Cor., xv, 10. Eph., iii, 8. — *Ad obediendum*. La même expression grecque se retrouve plus bas, xvi, 26, où la Vulgate a traduit plus littéralement « *ad obeditionem* ». — *Fidei*. Obéir à la foi signifie, ici et ailleurs, Act., vi, 7, embrasser la doctrine ou religion de Jésus-Christ. — *In omnibus gentibus*. Peut s'entendre des nations païennes, comme plus bas, iii, 29. Gal., i, 16 ; ii, 8. Eph., iii, 1, 8, etc., ou bien de toutes les nations, y comprise la juive. Matth., xxviii, 19. Compar. Act., ix, 15. — *Pro nomine*. C'est la fin pour laquelle l'Apôtre a reçu « *gratiam et apostolatam* ». Compar. Joan., xvii, 3. II Thess., i, 12.

6. — *Vocati Jesu Christi*. Ne signifie pas ici « *appelés par Jésus-Christ* », remarquent Beelen et Bisping : la vocation à la foi nous est toujours représentée par S. Paul comme venant de Dieu le Père. Rom., viii, 30 ; ix, 24. I Cor., i, 9. Gal., i, 15, 16, etc. Compar. Joan., vi, 44. Cette expression signifie que, par leur vocation, les fidèles de Rome appartiennent à Jésus-Christ. Ainsi, Matth., xxiv, 31, nous lisons une expression analogue : « *electos ejus* » ; non pas ceux que Jésus-Christ a choisis (compar. Rom., viii, 29), mais ses élus, les élus qui lui appartiennent. Voy. I Cor., i, 1.

7. Omnibus qui sunt Romæ, dilectis Dei, vocatis sanctis. Gratia vobis et pax a Deo Patre nostro, et Domino Jesu Christo.

8. Primum quidem gratias ago Deo meo per Jesum Christum pro omnibus vobis: quia fides vestra annuntiatur in universo mundo.

9. Testis enim mihi est Deus, cui servio in spiritu meo in Evangelio filii ejus, quod sine intermissione memoriam vestri facio,

10. Semper in orationibus meis obsecrans, si quomodo tandem aliquando prosperum iter habeam in voluntate Dei veniendi ad vos.

11. Desidero enim videre vos,

7. A tous ceux qui sont à Rome, aimés de Dieu, appelés saints. Grâce soit à vous et paix par Dieu notre Père et par le Seigneur Jésus-Christ.

8. Et d'abord je rends grâces à mon Dieu par Jésus-Christ pour vous tous, parce que votre foi est annoncée dans le monde entier.

9. Car Dieu m'est témoin, lui que je sers en mon esprit dans l'Évangile de son Fils, que sans intermission je fais mémoire de vous,

10. Toujours dans mes prières, demandant qu'un jour enfin j'aie une voie favorable, par la volonté de Dieu, pour venir à vous.

11. Car je désire vous voir,

7. — *Vocatis sanctis*. C'est-à-dire, comme l'explique fort bien Beelen, « qui non suo aliquo merito, sed per gratiam vocationis divinæ, pervenerunt ad sanctitatem. » — *Gratia et pax*. La cause et l'effet. Compar. Matth., x, 12. Luc, x, 5. Joan., i, 17. Rom., v, 1. Théodoret cite la fin de ce verset comme une preuve de la parfaite égalité de Jésus-Christ et de Dieu le Père. Ce rapprochement se retrouve douze fois dans S. Paul: I Cor., i, 3. II Cor., i, 2. Gal., i, 3. Eph., i, 2. Phil., i, 2. Colos., i, 3. I Thess., i, 2. II Thess., i, 2. I Tim., i, 2. II Tim., i, 2. Tit., i, 4. Philem., 3. Voy. Estius.

8. — *Primum quidem* demanderait: « deinde vero », qui manque. Les grammairiens appellent cette sorte d'ellipse un anacoluthie. La même irrégularité se retrouve, III, 2. I Cor., xi, 18. — *Deo meo*, « cujus sum et cui deservio. » Act., xxvii, 23, et plus bas, 7. 9. II Tim., i, 3. Cette expression, souvent employée par l'Apôtre, marque aussi son amour pour Dieu. I Cor., i, 4. Phil., i, 3; iv, 19. Philem., 4. — *Gratias ago*. A l'exemple de Jésus-Christ, S. Paul rend grâces à Dieu, et il exhorte, en beaucoup d'endroits de ses épîtres, les fidèles à la reconnaissance envers le Seigneur. « Deum magis allicit gratias animus ad eos amandos quos grato erga se animo esse cognoscit. » S. Chrys. — *Per Jesum Christum*. Voy. Eph., v, 20. Col., iii, 17. Hebr., xiii, 15. I Pétr., ii, 5. « Eodem enim ordine debet gratiarum actio in Deum recurrere, quo gratia a Deo in nos deveniunt, quod quidem est per Jesum Christum. » S. Thom. ad. Rom., lect. v. — *In universo mundo*. Compar. Joan., xxi,

25. I Thess., i, 8. — Dans ce verset et dans les suivants, les interprètes trouvent ce que les maîtres d'éloquence appellent « captatio benevolentia ». Cette précaution oratoire se retrouve dans toutes les autres épîtres de S. Paul, excepté celles aux Gal., II à Tim., à Tite et aux Hébreux.

9. — *Testis*, etc. S. Aug. et S. Thom. prennent cette expression pour un serment. L'Apôtre y a recours, parce qu'il s'agit d'un fait intérieur qui se passe entre Dieu et lui. Cette formule se retrouve aussi, II Cor., i, 23. Phil., i, 18. II Thess., ii, 5. — *In spiritu meo*. C. à d., « sincèrement, de toute mon âme ». Compar. II Tim., i, 3: « in conscientia pura. » Voy. Joan., iv, 24. Rom., vii, 6; xii, 11. — *Quod*. Le mot grec signifie « quomodo »; et il est ainsi traduit par la Vulgate, Act., x, 28. II Cor., vii, 15. Phil., i, 8. I Thess., i, 9; iv, 1. *Memoriam*. Eph., i, 16. Phil., i, 3. I Thess., i, 2. II Tim., i, 3.

10. — *Semper in orationibus meis*. Quelques interprètes rapportent ceci à ce qui précède. Mais, dit Beelen, « mihi non probatur, quia sic tautologica fit oratio. » Comparez, en effet, « sine intermissione » et « semper ». Il vaut donc mieux lire: « semper... meis obsecrans si », etc. — *In voluntate Dei*. Compar. Jacob., iv, 15. — *Veniendi ad vos*. Voy. Act., xix, 21.

11. — *Ut aliquid*. Expression d'humilité. « Modesti animi est. » OEcumenius. — *Vobis*. A vous qui, en votre qualité de chrétiens de la gentilité, avez un droit spécial à la sollicitude et au ministère de l'Apôtre des gentils. — *Ad confirmandos vos*. « Quia primus eis

afin de vous communiquer quelque grâce spirituelle, pour vous fortifier :

12. C'est-à-dire, pour me consoler avec vous, par cette foi qui est mutuellement et la vôtre et la mienne.

13. Aussi je ne veux pas que vous ignoriez, mes frères, que souvent je me suis proposé de venir à vous (et j'en ai été empêché jusqu'à présent), pour recueillir quelque fruit parmi vous, comme parmi les autres nations.

14. Je me dois aux Grecs et aux barbares, aux savants et aux ignorants.

15. Ainsi (quant à moi) je suis prêt à vous évangéliser aussi, vous qui êtes à Rome.

16. Car je ne rougis pas de l'Évangile : il est en effet la vertu de Dieu pour le salut de tout croyant, du Juif d'abord, puis du Grec.

ut aliquid impertiar vobis gratiæ spiritualis ad confirmandos vos :

12. Id est, simul consolari in vobis per eam, quæ invicem est, fidem vestram atque meam.

13. Nolo autem vos ignorare, fratres, quia sæpe proposui venire ad vos (et prohibitus sum usque adhuc), ut aliquem fructum habeam et in vobis, sicut et in ceteris gentibus.

14. Græcis ac barbaris, sapientibus et insipientibus debitor sum :

15. Ita (quod in me) promptum est et vobis, qui Romæ estis, evangelizare.

16. Non enim erubescio Evangelium. Virtus enim Dei est in salutem omni credenti, Judæo primum, et Græco.

magnus Petrus doctrinam evangelicam præbuit, necessario intulit, *ad confirmandos vos.* » Théodoret.

12. — *Simul consolari.* La construction régulière demanderait : « ad simul consolandum ». La Vulgate a rendu ici par l'infinif, au lieu d'employer le participe comme au 7. précédent. Le verbe grec signifie plutôt « encourager, exciter ». Quand l'Apôtre veut parler de consolation, il précise davantage sa pensée. Compar. I Thess., III, 2. II Thess., II, 15, 16. S. Chrys. et Théodoret, cités par Beelen, ont donné au verbe grec le sens d' « exciter », et non pas de « consoler ». — L'Apôtre adoucit dans ce verset ce qui aurait pu paraître trop personnel dans le 7. précédent.

13. — *Nolo vos ignorare.* L'Apôtre se sert de cette formule toutes les fois qu'il veut donner de l'importance à ce qu'il va dire. Rom., XI, 25. I Cor., X, 1 ; XII, 1. I Thess., IV, 12, etc. — *Prohibitus sum.* Voy. xv, 22. — *Fructum.* Peut s'entendre et des résultats heureux de son ministère parmi eux, et d'une augmentation de mérites pour S. Paul devant Dieu. I Cor., III, 8.

14. — *Græcis ac barbaris.* Sous le nom de Grecs, l'Apôtre entend aussi les Romains, et par barbares, les peuples qui n'étaient ni Grecs ni Romains. — Primitivement le mot « barbarus » désignait tout peuple parlant une

langue étrangère. Strabon, XIV, p. 662. Hérodote, II, 158. Ovid. Trist., V, x, 37. Id., LXIII, 1. — *Debitor sum.* Doit s'entendre d'une obligation rigoureuse. Gal., v, 3. Compar. I Cor., IX, 16.

15. — *Promptum est.* L'ancienne Italique porte : « promptus sum ». Le grec se prête à cette traduction. — *Evangelizare.* Remarquez ici l'emploi de ce verbe sans régime direct. Compar. x, 15.

16. — *Non erubescio.* « Ego, inquit Paulus, syllogismis valere jussis, Crucem prædicatum venio, neque ideo erubescio. » S. Chrys., ad Rom. hom. II. — *Virtus... credenti.* Ces mots renferment le sujet dogmatique de cette lettre. Nous ne sommes plus sous le règne de la loi mosaïque, mais sous celui de la foi en Jésus-Christ. Et c'est par elle seulement que tous, juifs ou gentils, peuvent devenir justes devant Dieu et être sauvés par lui. — *Judæo primum.* Au 7 14, l'Apôtre, se plaçant au point de vue grec, avait dit : « Græcis ac barbaris ; » ici il se place au point de vue des Juifs, qui donnaient le nom de Grecs aux peuples au milieu desquels ils vivaient. Voy. Act., XIV, 1. I Cor., X, 32. — *Primum.* Voy. Act., I, 8 ; XIII, 46. Compar. Joan., IV, 22.

17. *Justitia enim Dei in eo revelatur ex fide in fidem, sicut scriptum est : * Justus autem ex fide vivit.*

* *Hab.*, 2, 4. *Galat.*, 3, 11, *Heb.*, 10, 38.

18. *Revelatur enim ira Dei de cœlo super omnem impietatem et injustitiam hominum eorum, qui veritatem Dei in injustitia detinent :*

17. Car la justice de Dieu y est révélée *venant* de la foi pour la foi, ainsi qu'il est écrit : Or le juste vit de la foi ;

18. Car la colère de Dieu y est révélée *venant* du ciel sur toute l'impiété et sur l'injustice de ces hommes qui détiennent la vérité de Dieu injustement ;

17. — *Justitia Dei.* « Non qua justus est Deus, sed quam dat homini Deus. » S. Aug., in Joan. tract. XXVI, 1. Voy. aussi De Sp. et Litt., cap. ix : « Ideo justitia Dei dicitur, quod impertiendo eam, justos facit Deus. » Ibid., cap. xi. — *In eo revelatur.* Le pronom se rapporte au subst. « Evangile ». « Justitia Dei in Testamento veteri velata, in novo revelatur. » S. Aug., ibid. C'est-à-dire : par l'Evangile Dieu fait connaître aux hommes et il leur donne en même temps le moyen de devenir véritablement justes devant Dieu. — *Ex fide in fidem.* Ces mots ont été rapportés par quelques Pères et par plusieurs interprètes au verbe « revelatur ». « Ex fide annuntiantium in fidem obedientium. » S. Aug., de Sp. et Litt., c. xi. « Ex fide prædicantium in fidem credentium. » Sedul., cité par Bisping. « Ex fide legis in fidem Evangelii. » Tertull., cité par Noël Alex. Mais, comme il est évident que le but de l'Apôtre est de nous expliquer quelle est la justice que Dieu nous révèle par son Evangile, et non pas de quelle manière se fait cette révélation, il est préférable de rapporter les mots « ex fide in fidem » à ceux-ci : « justitia Dei ». Quelle est donc cette justice « ex fide in fidem » ? Quelques interprètes rappellent ici les expressions : « de virtute in virtutem » (Ps. LXXXIII, 8) ; « a claritate in claritatem » (II Cor., III, 18) ; et ils pensent que l'Apôtre a voulu dire que cette justice dont il parle, s'acquiert, se maintient et se développe par la foi. Estius défend cette interprétation. Elle ne paraît pas cependant répondre à la pensée de l'Apôtre, dont le but est de nous montrer cette justice comme partant de la foi, « ex fide », et nous faisant avancer dans la foi, « in fidem ». C'est ainsi, en effet, qu'à notre avis il faut expliquer cette expression : « justitia... ex fide in fidem ». Meyer adopte cette interprétation. Toutefois, il faut ici éviter l'erreur des protestants, et ne pas faire consister cette justice uniquement dans la foi. « Ex hac fide... omnibus veris virtutibus recte vivit [le juste], quia fideliter [c. à. d., selon sa foi] vivit. » S. Aug. contr. Jul., lib. IV, XIX. — Compar. II Cor., II, 16 : « odor mortis in mortem... odor vitæ in vitam. » Les docteurs Beelen et Bisping prennent l'expression « in fidem » pour « in credentes ». Voy. III, 22.

L'interprétation proposée par Meyer nous paraît meilleure, pourvu qu'on se garde de l'erreur que nous avons signalée. — Quant à la citation du prophète Habacuc, II, 4, elle est faite d'après les Septante. Ici et dans les deux autres passages où elle se retrouve (Gal., III, 11. Hebr., X, 38), le verbe est au futur dans le texte grec ; mais cela a peu d'importance. — Le docteur Bisping rapporte les mots « ex fide » à « justus » ; en sorte que, selon lui, le sens de l'Apôtre serait, non que le juste vit de ou par la foi, mais que la vie véritable est assurée au seul juste ou justifié par la foi. Le même docteur Bisping explique de la même manière cette formule, Gal., III, 11, parce que, dit-il, le but de l'Apôtre est de montrer qu'il n'y a de véritable justice devant Dieu que par la foi. Comme, dans toute cette épître, S. Paul oppose à la loi mosaïque la foi en Jésus-Christ, il faut entendre par celle-ci, non pas une foi purement spéculative, stérile en bonnes œuvres, mais une foi féconde, qui devient, à l'exclusion de l'ancienne loi, le principe de vie et la règle de conduite du nouveau peuple de Dieu. Voy. plus haut la glose de S. Aug. sur cette parole d'Habacuc et de S. Paul. Du reste, le mot « vivit », qui indique l'action, exclut formellement l'explication des protestants au sujet de la justice ne consistant que dans une foi spéculative.

18. — *Revelatur.* C. à. d., « in eo Evangelio », comme au §. précédent. Le mot « Evangelio » doit se prendre dans le sens de « prédication de l'Evangile ». — *Ira Dei de cœlo.* Sous-entendez, avec S. Thom., Estius et Beelen, « ventura ». Voy. Eph., V, 6. Col., III, 6. I Thess., I, 10. Compar. II Thess., I, 6-10. — *Veritatem Dei.* Ce dernier mot ne se lit pas dans le grec ; mais la suite montre que la « vérité » dont parle l'Apôtre est bien celle qui se rapporte à Dieu et qui leur venait de Dieu. — *In injustitia detinent.* « Bonum est quod tenent, malum est ubi tenent. » S. Aug., serm. CXXI, 4 ; al. LV, de Verb. Dom. Voy. aussi De Civ. Dei, lib. VI, c. x ; de Verâ Relig., c. vi.

19. — *Quod notum est.* Un grand nombre d'interprètes, Orig., Théophyl., S. Thom., Est., Corn. à Lap., etc., donnent à cet adjectif le sens de « cognoscible ». Le mot latin n'a jamais

19. Attendu que ce qui est connu touchant Dieu est manifeste en eux : car Dieu le leur a manifesté.

20. En effet, les *perfections* invisibles de Dieu, depuis la création du monde, sont visibles et intelligibles au moyen de ce qui a été créé, ainsi que sa puissance éternelle et sa divinité; de sorte qu'ils sont inexcusables :

21. Parce que, ayant connu Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu ou ne lui ont pas rendu grâces, mais ils se sont égarés dans leurs pensées, et leur cœur insensé s'est obscurci :

22. Car, disant qu'ils étaient sages, ils sont devenus fous.

23. Ils ont transféré la gloire

19. Quia quod notum est Dei, manifestum est in illis : Deus enim illis manifestavit.

20. Invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur : semper eterna quoque ejus virtus, et divinitas : ita ut sint inexcusabiles.

21. * Quia cum cognovissent Deum, non sicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt : sed evanuerunt in cogitationibus suis, et obscuratum est insipientis cor eorum :

* Ephes., 4, 17.

22. Dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt.

23. Et mutaverunt gloriam

ce sens ; le mot grec l'a bien dans quelques auteurs profanes, mais jamais dans le N. T. Act., iv, 10, 16, etc., et Eccli., xxi, 8. Voy. Winer dans sa Gramm. allem. de la grécité du N. T., 7^e éd., p. 220; Meyer, Beelen, dans leurs comment. — *Notum est... manifestum est.* Ces deux expressions se trouvent réunies, Act. iv., 16. — *Manifestavit.* Signifie, rapproché surtout du texte grec, non pas seulement donner une connaissance, mais une connaissance claire, certaine. Et par quel moyen ? « Per lumen naturæ, » répond Ménochiüs. Voy. Ps. iv, 7; xxiii, 10.

20. — *A creatura mundi.* C. à d. « a constitutione mundi ». Matth., xiii, 35; xxv, 34. Eph., i, 4. I Petr., i, 20. Apoc., xvii, 8. — *Per ea... conspiciuntur.* « Ad ista videnda corporis oculos dedit, ad se videndum mentem dedit. » S. Aug., serm. cxcvii, 4. Le grec a un « similiter desinens », c. à d. : « invisibilia... videntur. » — *Inexcusabiles.* Voy. Rom., ii, 4. I Tim., i, 13. Jac., iv, 17. — Cette doctrine de l'Apôtre est celle-là même que, d'accord avec la sainte Ecriture (Job, xxxvi, 25. Ps. xviii, 4 et suiv. Sap., xiii, 5. Act., xiv, 16), et la Tradition (Voy. Perrone, de Loc. theol., part. III, § 38 et suiv. Petau, de Theol. dogm., lib. I, c. 1, n), l'Eglise catholique soutient en faveur des prérogatives inaliénables de la raison humaine. « Interroga omnia, et vide si non... tibi respondent : Deus nos fecit. » Voy. en entier ce beau pass. de S. Aug., serm. cxxli, 2; al. de Temp. cxliii. Voy. aussi De

Sp. et Litt., c. xii; de Civ. Dei, lib. II, c. vii.

21. — *Evanuerunt.* Sap., xiii, 1. Eph., iv, 17, 18. — *In cogitationibus.* Le texte grec porte : « in disquisitionibus, ratiocinationibus ». — *Obscuratum est insipientis cor.* Pour « obscuratum est et insipientis factum est ». Meyer, Bisping. — *Cor.* Se prend ici, comme en beaucoup d'autres passages de l'A. et du N. T., pour l'ensemble des pensées et des affections. Voy. Joan., xii, 40. Matth., ix, 4; xiii, 15. Luc, ii, 35. Act., xxviii, 27, etc. Les erreurs religieuses ont été de tout temps la suite de l'orgueil de l'intelligence et de la dépravation du cœur.

22. — « Sibi arrogando quod præstiterat Deus, tulit quod dederat Deus. » S. Aug., serm. lxxviii, 5; al. de Div. xxi. — « Merito stulti. Stultitia vera est falsa sapientia. » Id., serm. cl, 8. « Superbia avertit a sapientia; aversionem stultitia consequitur. » Id., de Lib. Arb., lib. III, 72, éd. G.... Voilà où arrivent de tout temps les orgueilleux qui disent à l'Eglise de Jésus-Christ : « Scientiam viarum tuarum nolumus. » Job, xxi, 14. « Labia nostra a nobis sunt. » Ps. xi, 5. — Beelen propose, non sans raison, de considérer ce verset comme formant une parenthèse.

23. — *Mutaverunt.* « Neque quia hoc Apostolus dixit, ideo mutatus est Deus. » S. Aug., serm. viii, 2. L'Apôtre fait ici allusion aux passages suivants : Ps. cv, 20. Jerem. ii, 11. — *Homiais.* Ceci se rapporte plus particulièrement au paganisme grec et

in corruptibilis Dei in similitudinem imaginis corruptibilis hominis, et volucrum, et quadrupedum, et serpentium.

24. Propter quod tradidit illos Deus in desideria cordis eorum, in immunditiam: ut contumeliis afficiant corpora sua in semetipsis :

25. Qui commutaverunt veritatem Dei in mendacium : et coluerunt, et servierunt creaturæ potius quam Creatori, qui est benedictus in sæcula. Amen.

26. Propterea tradidit illos Deus in passiones ignominie. Nam femine eorum immutaverunt naturalem usum in eum usum qui est contra naturam.

27. Similiter autem et masculi, relicto naturali usu femine, exar-

du Dieu incorruptible à un simulacre, image d'un homme corruptible, et des oiseaux, et des quadrupèdes, et des serpents.

24. C'est pourquoi Dieu les a livrés aux désirs de leur cœur, à l'impureté ; de sorte qu'ils souillent eux-mêmes honteusement leurs corps.

25. Ils ont changé la vérité de Dieu en mensonge, et ils ont adoré et servi la créature plutôt que le Créateur, qui est béni dans les siècles. Amen.

26. C'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions d'ignominie : car leurs femmes ont changé l'usage naturel en cet usage qui est contre nature.

27. Et pareillement les hommes, laissant l'usage naturel de la

romain. — *Et volucrum*, etc. S'est vérifié surtout parmi les Egyptiens, pour lesquels l'ibis, le bœuf Apis et d'autres animaux étaient des objets d'adoration. Voy., sur le paganisme et l'idolâtrie, Ps. cxiii. Sap., xiv. Is., xlv. Baruch, vi. S. Aug., de Civ. Dei, lib. III, c. xii ; lib. IV, c. x ; lib. XVIII, c. xv. Perrone, de Deo uno, part. I, prop. n ; de Vera Relig., part. I, c. ii, prop. i.

24. — *Propter quod tradidit*. « Dedit (Deus illis) quod amabant, sed damnando. » S. Aug. in ps. xxvi, 4. « Quomodo tradidit? Non cogendo, sed deserendo. » Id., serm. LVII, 9 ; al. de Div. ix. Voy. Ps. lxxx, 13. Eph., iv, 19. À mesure que le pécheur augmente ses fautes, Dieu lui retire ses grâces, mais non de manière à les lui soustraire entièrement. Voy. Perrone, de Grat., part. I, cap. v, prop. iii. S. Thom., 1, 2, q. lxxix, art. 3. S. Chrys., ad Rom. hom. iii, 3. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de S. Grég. le Gr. : « Dispensatione superius ordinata..., præcedens culpa fit causa subsequentis, et culpa subsequens poena præcedentis. » Moral. lib. XXV, cap. ix, et la même doctrine enseignée par S. Aug., de Nat. et Grat., cap. xxii ; de Grat. et Lib. Arb., cap. xxi ; contra Jul., lib. V, cap. v, etc. S. Etienne l'avait rappelée aux Juifs, Act., vii, 42 : car elle était parmi eux de tradition. « Merces transgressionis transgressio. » Mischna, Pirké-Aboth, cap. iv. Voy. le Comment de Maimonide, savant rabbin espagnol. — *In immunditiam*. « Per humilitatis custodiam servanda est munditia castitatis. » S. Greg., Moral. lib. XXVI,

cap. xiii. — *In semetipsis*. Entre eux.

25. — *Qui*. D'après le grec : « ut qui, quippe qui ». — *Veritatem Dei*. Quelques interprètes expliquent ces mots de la vérité que les païens avaient reçue de Dieu. Mais, à cause du mot « mendacium », qui signifie les idoles, il faut, avec Bisping, Beelen et Meyer, entendre par la vérité de Dieu le vrai Dieu. — *In mendacium*. C. à d. les idoles. Is., xlv, 20. Jerem., iii, 10 ; xvi, 19, etc. — *Coluerunt...*, *servierunt*. Le premier de ces verbes se rapporte au culte intérieur ; le second, au culte extérieur. Voy. Beelen et le passage de Théophyl. qu'il cite à l'appui. — *Potius quam Creatori*. Le grec signifie : « præterito, relicto Creatore ». Voy. Estius, Beelen, Meyer. — *Qui est benedictus*. Doxologie en usage de tout temps parmi les juifs : elle se lit dans tous leurs ouvrages, depuis la Mischna jusqu'à ceux qui, de nos jours encore, sont écrits en néo-hébreu.

26. — Au §. 25, l'Apôtre a repris la pensée du §. 23 ; dans ce §. et les suiv., il développe ce qu'il a dit au §. 24. — *Tradidit*. Voy. §. 24. — *Passiones ignominie*. I Thess., iv, 5. Voy., sur ce §. et le suiv., Justin. M. Apol., I, 27. Tatian. ad Græcos, cap. xxviii. Seneca, Ep., xcvi. S. Chrys., hom. iv, etc. Estius, Corn. à Lap. « Sapiens cum hæc audit ipsam magis in hac vita iram Dei timet, qua homo non patitur quod dolet, sed facit quod turpiter dolet. » S. Aug. contra Adv. Leg. et Prophet., lib. I, cap. xxv.

27. — *Erroris*. Voy. §§. 21, 22, 28. « Intus videt Deus quod mentem elevat, et idcirco per-

femme, ont brûlé de désirs les uns pour les autres, les hommes ont opéré la turpitude avec les hommes, et ils ont reçu en eux-mêmes la récompense qu'il fallait à leur égardement.

28. Et comme ils n'ont pas prouvé qu'ils connaissaient Dieu, Dieu les a livrés au sens réprouvé, de sorte qu'ils font ce qui ne convient pas,

29. Remplis de toute iniquité de malice, de fornication, d'avarice, de méchanceté ; pleins d'envie, d'homicide, de querelle, de fraude, de malignité ; délateurs,

30. Calomnieux, ennemis de Dieu, outrageux, superbes, altiers, inventeurs de crimes, n'obéissant pas aux parents,

31. Insensés, dérégés, sans affection, sans fidélité, sans miséricorde,

32. Qui, ayant connu la justice de Dieu, n'ont pas compris que ceux qui font de telles choses sont dignes de mort ; et non-seulement ceux qui les font, mais aussi ceux qui consentent qu'elles soient faites.

serunt in desiderijs suis in invicem, masculi in masculos turpitudinem operantes, et mercedem, quam oportuit, erroris sui in semetipsis recipientes.

28. Et sicut non probaverunt Deum habere in notitia, tradidit illos Deus in reprobum sensum, ut faciant ea quæ non conveniunt,

29. Repletos omni iniquitate, malitia, fornicatione, avaritia, nequitia, plenos invidia, homicidio, contentione, dolo, malignitate, susurrones,

30. Detractores, Deo odibiles, contumeliosos, superbos, elatos, inventores malorum, parentibus non obediens,

31. Insipientes, incompositos, sine affectione, absque fœdere, sine misericordia.

32. Qui cum justitiam Dei cognovissent, non intellexerunt quoniam qui talia agunt, digni sunt morte : et non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.

mittit foris invalescere quod deponat. » S. Greg. M. Moral. lib. XXVI, cap. XII. « Vide quomodo rursum ad fontem mali veniat, impietatem nempe ex dogmatibus, et hanc mercedem esse dicit iniquitatis. » S. Chrys., ad Rom. hom. IV, 2. Voy. Sap., XIV, 26, 27. Aux *ÿÿ*. 26, 27, l'Apôtre s'est servi des mots « masculi, feminæ », pour faire sentir davantage combien les païens étaient descendus de la dignité d'êtres raisonnables. Compar. Ps. XLVIII, 13, 21.

28. — *Non probaverunt*. D'après le grec, « ils n'ont pas trouvé bon, il ne leur a pas plu. » Voy. Beelen, Bisping. — *Habere in notitia*. Le grec ne signifie pas seulement « reconnaître », mais « conserver avec soin la connaissance acquise ». I Tim., III, 9. Hebr., VI, 19. Voy. Grimm, Lex., p. 162. Meyer, p. 78. Lange, p. 57. Beelen, p. 43. — *Non probaverunt* .. *reprobum*. Paronomase plus sensible encore dans le texte grec. — *Sensum*. Non pas les sens physiques ; mais, d'après le terme grec (noûs), il faut entendre ici les facultés intellectuelles et morales de l'âme : « sentiendi ratio reproba, » dit Beelen. — *Ut. C.-à-d.*, selon la remarque d'Estius, « ita ut ». — *Quæ non*

conveniunt. Litote, figure de rhétorique qui consiste à employer une expression qui dit moins pour signifier plus.

Notons ici en passant que, contrairement aux assertions de l'incrédulité contemporaine, l'idolâtrie et le polythéisme n'ont pas été des tâtonnements de l'humanité marchant en avant vers le progrès, mais une effroyable déchéance des saines notions sur la Divinité, et une dépravation honteuse des penchants du cœur.

29, 30, 31. — Compar. Sap., XIV, 22 et suiv.

32. — *Justitiam Dei*. Cette expression signifie que les païens ont connu non-seulement la distinction du bien et du mal, II, 14, mais aussi le châtimement réservé aux prévaricateurs. — *Non intellexerunt*. Ces deux mots ne se lisent pas dans le texte grec imprimé, mais ils se trouvent dans quelques mss. et chez quelques Pères grecs. — *Morte*. La mort éternelle. Voy. VI, 23. II Thess., I, 9. — *Qui... qui*. Ces deux pronoms relatifs manquent dans le grec, qui porte : « Non solum ea faciunt, sed et consentiunt. » — *Sed etiam*. « Peccante is qui peccatum laudat longe nocentior est. » S. Chrys., hom. V. « Est enim postremus iniquitatis gradus. » Théodoret.

CHAPITRE II

L'Apôtre s'adresse maintenant aux chrétiens juifs d'origine. Il leur reproche les désordres dans lesquels ils sont tombés. (ŷŷ. 1-3.) — Dieu est patient; mais, comme il ne fait point acception des personnes, il rendra à tous, juifs ou gentils, à chacun selon ses œuvres. (ŷŷ. 4-26.) — C'est en vain que les juifs se flattent de n'avoir rien à craindre de la justice divine, parce qu'ils ont la loi de Moïse et qu'ils portent sur eux le signe de la circoncision. Il ne suffit pas de posséder cette loi ou de la connaître, il faut la pratiquer. La circoncision, elle aussi, ne sert de rien à celui qui n'observe pas la loi mosaïque. (ŷŷ. 17-29.)

1. Propter quod inexcusabilis es, o homo omnis qui judicas. In quo enim judicas alterum, teipsum condemnas: eadem enim agis quæ judicas *.

* *Matth.*, 7, 2.

2. Scimus enim quoniam iudicium Dei est secundum veritatem in eos qui talia agunt.

3. Existimas autem hoc, o homo qui judicas eos qui talia agunt, et facis ea, quia tu effugies iudicium Dei ?

4. An divitias bonitatis ejus, et patientiæ, et longanimitatis con-

1. C'est pourquoi tu es inexcusable, qui que tu sois, ô homme qui juges : car, en jugeant autrui, tu te condamnes toi-même, puisque tu fais les choses mêmes que tu condamnes.

2. Nous savons en effet que le jugement de Dieu est selon la vérité à l'égard de ceux qui font ces choses.

3. Penses-tu donc, ô homme qui juges ceux qui font ces choses et qui les fais, que tu éviteras le jugement de Dieu ?

4. Est-ce que tu méprises les richesses de sa bonté, de sa patience

1. — *Propter quod.* Dans le sens de « propterea, proinde ». — *Omnis qui judicas.* Ici S. Paul s'adresse à une autre classe de lecteurs : aux chrétiens venus du judaïsme. Ceux-ci professaient un grand mépris pour leurs frères dans la foi d'origine païenne, à cause des désordres de leur vie passée. — *Judicas.* Dans le sens de « condamnas », comme *Matth.*, vii, 1. *Luc*, vi, 37. — *In quo.* « Précisément, parce que », selon quelques interprètes. Mais il faut, à cause de ce qui suit : « eadem enim », etc., expliquer « in quo negotio, in qua re ». Compar. *Rom.*, xiv, 22. — *Eadem... agis.* Ne doit pas s'entendre de chacun des vices énumérés au chap. précédent. L'Apôtre veut seulement dire : Tu te laisses aller à des choses que tu reproches, etc. ; et, en les faisant, tu sais bien que tu fais mal, puisque tu les condamnes dans les autres. — *Quæ judicas.* Dans le grec : « qui judicas ». Il faut ici voir une ironie. *Voy. Matth.*, xxvii, 40 : « Qui destruis. » — « Oportet unumquemque de sua prius conscientia iudicare, et tunc ejus quem iudicat, gesta discutere. » *Orig.* in *Ep. ad Rom.* « Difficile est ut nos ipsos noverimus : quanto minus debemus de quoquam præproperam ferre sententiam ! » *S. Aug.* in ps. cxxxix, n. 2.

2. — *Scimus.* Expression employée par l'Apôtre pour dire qu'il s'agit d'une chose certaine, indubitable. *Voy.* iii, 19, etc. — *Secundum veritatem.* Hébraïsme d'après lequel l'expression de « vérité » est prise dans le sens de « justice ». *Voy.* Ps. xviii, 10. — *Qui talia agunt.* Tous, qu'ils soient juifs ou gentils, seront jugés d'après leurs œuvres. Les premiers ne doivent pas s'attendre à un jugement plus favorable, à cause de leur origine, de leur circoncision, etc.

3. — Les Juifs, s'appuyant sur leurs prérogatives, se flattaient et se flattent encore d'avoir part au bonheur de la vie à venir par cela même qu'ils sont du peuple d'Abraham. « Cuilibet Israëlita pars est in futuro sæculo. » *Mischna. Tract. Sanhedrin*, cap. xi, édit. *Surenh.* « Id est, post resurrectionem mortuorum, » explique le commentateur juif *Bartenora. Voy. Matth.*, viii, 12. « Filii autem regni. » Compar. *Luc*, iii, 8, 9.

4. — *Divitias.* Cette expression, pour signifier une grande abondance, revient souvent dans les épîtres de S. Paul. *Voy. Rom.*, ix, 23 ; xi, 33. *Eph.*, i, 7 ; ii, 7 ; iii, 16. *Col.*, i, 27. Compar. *Eccli.*, v, 4, 6, 7. *II Petr.*, iii, 9. « Divitias bonitatis ejus ille agnoscere potest, qui considerat quanta in terris mala homines

et de sa longanimité? Ignores-tu que la bonté de Dieu t'invite à la pénitence?

5. Or, par ta dureté et ton cœur impénitent, tu t'amasses un trésor de colère, au jour de la colère et de la révélation du juste jugement de Dieu,

6. Qui rendra à chacun selon ses œuvres :

7. La vie éternelle à ceux qui, par la constance des bonnes œuvres, cherchent la gloire, et l'honneur, et l'incorruptibilité;

temnis? ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit?

5. Secundum autem duritiam tuam et impœnitens cor, thesaurizas tibi iram in die iræ, et revelationis justi judicii Dei,

6. * Qui reddet unicuique secundum opera ejus :

* *Matth., 16, 27.*

7. Iis quidem qui secundum patientiam boni operis, gloriam, et honorem, et incorruptionem quærunt, vitam æternam :

gerant. Si quis hanc bonitatem Dei contemnit, ignorat quod per hanc ad pœnitentiam provocatur. Sed nos non tardos hoc faciat ad conversionem. » Origène, cité par Corn. à Lap. Voy. aussi S. Aug. in ps. cii.

5. — *Secundum*. Les propositions grecque et latine indiquent ici la mesure, la proportion. Elles ont le même sens pl. b., xii, 6. II Cor., x, 13. Eph., iv, 7. — *Thesaurizas*. Parallélisme avec le mot « divitias » du §. 4. — *Iram*. « Pro vindicta, » S. Aug. in Rom. prop. ix. Voy. Luc, xxi, 23. Rom. iii, 5; v, 9. Apoc., xi, 18. Compar. dans notre verset « in die iræ ». — *In die*. Ne doit pas se prendre pour « in diem », ainsi que le font observer Winer, Meyer, Bisping. « In die iræ revelabitur. » Remarquez la répétition du mot « ira ». Le jour du jugement de Dieu est appelé un jour de colère, par rapport aux pécheurs; mais pour les bons, ce sera le jour de la justice à leur rendre et de la récompense, §. 6. Voy. Sophon., i, 15 et suiv. II Thess., i, 8, etc. Pour la comparaison avec un trésor, voy. Deuter., xxxii, 34. Jac. v, 3. — *Thesaurizas tibi iram*. « Tibi ipsi colligis iram, non tibi Deus. » S. Chrys., hom. v. « Deus auget longanimitatem, et tu auges iniquitatem. Erit illius thesaurus in sempiterna misericordia in eos qui non contempserunt misericordiam, tuus autem thesaurus in ira inveniatur. » S. Aug. in ps. xciii, n. 9. « Cum tibi thesaurizaveris iram in die iræ, nonne experieris justum, quem contempsisti benignum? » In ps. cii, n. 16. « Deus de suo optimus, de nostro justus. » Tertull. de Resurr. carnis, cap. xiv. Des théolog. cath. donnent ce verset comme preuve que Dieu accorde ses grâces même aux pécheurs endurcis. Voy. Perrone, de Grat., n° 403 et suiv. Se défier ici de la doctrine d'Estius, remarque Beelen.

6. — *Secundum opera*. Et non pas seule-

ment d'après leur foi, fait remarquer ici S. Chrys. La règle à laquelle seront dans ce jugement confrontées les œuvres des hommes, est indiquée aux §§. 9, 10. Voy. dans Meyer, p. 88, 89; Fay, p. 62, 63, tous les efforts des protestants, partisans de la foi sans les œuvres, pour échapper à la force de ce témoignage de S. Paul en faveur de la doctrine catholique du mérite des bonnes œuvres. Voy. I Cor., iii, 8. II Cor., v, 10. Gal., vi, 8. Ephes., vi, 8. Col., iii, 23-25. Apoc., ii, 23, etc. Le verbe grec signifie « rémunérer, donner en paiement ».

7. — *Patientiam*. Ce mot peut se prendre dans le sens de « sustinentia ». Luc, xxi, 19. Rom., xv, 5. Jac., i, 4, etc.; ou bien, ce qui semble préférable, dans celui de « perseverantia ». Luc, viii, 15. Rom., viii, 25. Hebr., xii, 1. Apoc., xiii, 10, et ailleurs. — *Boni operis*. Quelques interprètes protestants ont voulu appliquer cette expression à la foi. Mais les paroles du §. 10, « omni operanti », s'y opposent. Du reste, l'Apôtre regarde l'œuvre, « opus », comme distincte de la foi, dont elle est le fruit. Voy. I Thess., i, 3. II Thess., i, 11. Compar. I Tim., vi, 12. — *Quærunt*. La leçon « quærentibus », adoptée par Tischendorf, avait déjà paru préférable à Estius. En ce cas, les mots « qui... operis » doivent être considérés comme phrase incidente. — *Gloriam*, etc. Ces mots doivent, selon les Pères grecs, S. Chrys., Théodoret, et les interprètes modernes, être regardés comme se rapportant, non au verbe « quærunt », mais au verbe « reddet » du §. 6. Voy. Matth., xiii, 43. Rom., v, 21. I Cor., ix, 25. II Tim., ii, 12. I Petr., i, 4. Il suit de ce verset que, selon la doctrine catholique, Conc. Trid. sess. VI, cap. xi, can. 31, le chrétien ne pêche pas en opérant en vue de la récompense éternelle. Voy. Perrone, Prælect. de Fid., Sp. et Char., part. II, cap. iv, art. 2, prop. ii.

8. Iis autem qui sunt ex contentione, et qui non acquiescunt veritati, credunt autem iniquitati, ira et indignatio.

9. Tribulatio et angustia in omnem animam hominis operantis malum, Judæi primum, et Græci :

10. Gloria autem, et honor, et pax omni operanti bonum, Judæo primum et Græco :

11. * Non enim est acceptio personarum apud Deum.

Deut. 10, 17. II Par. 19, 7. Job. 34, 19. Sap. 6, 8. Eccli., 34, 15. Act. 10, 35. Galat., 2, 6. Coloss. 3, 25.

12. Quicumque enim sine lege peccaverunt, sine lege peribunt : et quicumque in lege peccaverunt, per legem judicabuntur :

13. * Non enim auditores le-

8. Mais la colère et l'indignation à ceux qui ont l'esprit contentieux, qui n'acquiescent pas à la vérité et croient à l'iniquité.

9. Tribulation et angoisse à l'âme de tout homme qui fait le mal, du Juif d'abord, puis du Grec ;

10. Mais gloire, honneur et paix à quiconque fait le bien, au Juif d'abord, puis au Grec :

11. Car Dieu ne fait pas acception des personnes.

12. Tous ceux, en effet, qui ont péché sans la loi, périront sans la loi ; et tous ceux qui ont péché sous la loi, seront jugés par la loi :

13. Car ce ne sont pas les

• Nullo modo merces quæreretur ab eo qui amator, nisi merces esset ipse qui amator. » S. Aug., serm. cccxl. « Si titubas in re, esto firmus in spe ; si te opus turbat, erigat ipsa merces. » Id., serm. cccxlv. « Si opus fatigat, merces consoletur. » Id., serm. viii, cap. v.

8. — *Ex contentione*. Ceux qui ont l'esprit de parti, d'après le mot grec. — *Veritati*. S. Paul semble entendre ici, par ce mot, l'Evangile. Voy. Gal., iii, 1, d'après la Vulg. ; v, 7. II Cor., iv, 2 ; xiii, 8. II Thess., ii, 11. Compar. II Thess., i, 8. Mais rien n'empêche de donner à ce mot un sens général. — *Iniquitati*. Opposé ici au subst. « veritati », peut signifier ou l'obstination à refuser les vérités de la foi, ou bien le « Mal », opposé au Bien, appelé aussi « la Vérité ». Voy. Joan., iii, 21. Eph., v, 9. II Joan., 4. III Joan., 3, 4. Même pensée et mêmes expressions, II Thess., ii, 11. L'Apôtre paraît avoir en vue, d'après un grand nombre d'interprètes, les juifs qui faisaient au christianisme une violente opposition. — *Ira et indignatio*. Changement de construction, voy. 7, qui donne plus d'énergie à la phrase. Les Pères et les interprètes ont appliqué ce 7. aux sectaires et aux auteurs de troubles dans l'Eglise.

9. — *Omnem animam*. Hébraïsme, pour « omnem hominem ». — *Primum*. Dans le sens primitif du mot. Voy. i, 16, note. Cependant cet adv. peut aussi avoir le sens de « potissimum ». Les Juifs, ayant eu plus de lumières, sont plus coupables.

10. — *Judæo primum*. C'est au peuple de l'A. T. qu'étaient destinés principalement, et

en premier lieu, les bienfaits de la nouvelle alliance.

11. — Voy. Matth., xxii, 16. Marc, xii, 14. Act., x, 34. Gal., ii, 6. Jac., ii, 9. Dans les 77. suivants (12-24), il va montrer à ses lecteurs que tous, Juifs ou gentils, ne devaient s'attendre par eux-mêmes qu'aux justes châtiments de Dieu, bien loin d'avoir, les uns ou les autres, quelques droits à sa miséricorde et au bienfait de la foi.

12. — *Sine lege...* de Moïse. L'Apôtre parle des gentils. — *Peribunt*. Mais non pas sans un jugement préalable. 77. 6, 15. — *Judicabuntur*. L'emploi de ce verbe a pour but de faire sentir que le châtiment qui suivra ce jugement sera plus terrible. « Non tamquam hoc loco aliquid distet inter perire, et judicari. Solent enim Scripturæ, etiam judicium, pro æterna damnatione ponere. » S. Aug., de Fide et Oper., cap. xxiii. Voy. Joan., v, 28, 29. Voy. encore S. Aug. in ps. cxviii, serm. xxv, n. 2, 3.

13. — Pour bien saisir l'enchaînement des pensées dans les 77. 13-16, il faut y voir, avec presque tous les interprètes, une de ces digressions familières à l'Apôtre. Voy. I Cor., viii, entre les 77. 1-4. I Cor. xiii, entre les 77. 8-11. II Cor., iii, entre les 77. 13-18. Tous sont d'accord à regarder le 7. 15 comme terminant cette digression. Mais pour ce qui est du commencement, les uns le placent au 7. 12, d'autres au 7. 13. — *Auditores legis*. Les Juifs, à qui la lecture publique de la loi était faite, Act., xv, 21. II Cor., iii, 14, 15, et se fait encore de nos jours dans leurs synagogues.

auditeurs de la loi qui sont justes devant Dieu, mais les observateurs de la loi qui seront justifiés.

14. — En effet, lorsque les gentils, qui n'ont pas la loi, font naturellement ce que la loi prescrit, n'ayant pas cette loi, ils sont à eux-mêmes la loi ;

15. Ils montrent l'œuvre de la loi écrite en leurs cœurs, leur

gis justis sunt apud Deum, sed factores legis justificabuntur.

* *Matth.*, 7, 21. *Jac.*, 1, 22.

14. Cum enim gentes, quæ legem non habent, naturaliter ea, quæ legis sunt, faciunt, ejusmodi legem non habentes, ipsi sibi sunt lex :

15. Qui ostendunt opus legis scriptum in cordibus suis, testimo-

S. Jacques a pris de S. Paul cette expression, 1, 22, 23, 25 ; et il l'a employée pour signifier en général « celui qui a connaissance de... » — *Justificabuntur*. Ici l'Apôtre parle de ceux qui accomplissent la loi mosaïque, et par conséquent des œuvres de cette loi, par opposition à celles de la foi, qu'il appelle ailleurs « legem Christi ». Gal., vi, 2. Et comme, d'après sa doctrine constante, Rom., iii, 20. Gal. ii, 16 ; iii, 11, etc., nul n'est justifié devant Dieu « ex operibus legis » ; les mots « justis, justificabuntur », ne doivent pas être pris dans le même sens que Rom., v, 1 et ailleurs. Il s'agit ici d'une justice « lato sensu », indiquant l'absence de prévarication de la loi, mais non pas la justice devant Dieu, qui ne peut nous venir que par Jésus-Christ. « Neque enim contra se ipsum diceret, quod ait, factores, etc. ; tanquam per opera, non per fidem justificentur, cum dicat hominem justificari gratis sine operibus legis... Ita dictum est justificabuntur, ac si diceret, justis habebuntur, justis deputabuntur. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. xxvi, n. 45. S. Jacques, 1, 22, 23, 25, empreinte cette pensée à l'Apôtre, et il l'applique aux chrétiens. Pour lui, la loi, c'est l'ensemble des préceptes, de la doctrine de l'Évangile. Aussi faut-il entendre ses paroles d'une justice surnaturelle et inhérente à l'âme, selon l'enseignement de l'Église. Conc. Trid. sess. VI, can. 41. Voy. Perrone, de Grat., § 501 et suiv. Les paroles de S. Paul peuvent aussi, suivant la tradition cath. et dans un sens accommodative, se prendre dans un sens général et comme se rapportant à ceux qui ont déjà reçu la foi. En ce cas, il faut les expliquer d'une véritable justification, dans le sens de l'Église cath. Voy. Rom., viii, 2. « Hæc est descriptio, γ. 13, justitiæ legis, quæ nihil impedit alia dicta de justitia fidei » : dirons-nous avec Mélancthon, cité par Meyer, p. 95, mais dans un autre sens que ce disciple et ami du prétendu Réformateur, ennemi, et pour cause, des bonnes œuvres.

14. — S. Paul montre que ce qu'il vient de dire aux γγ. 12-13 s'applique aussi aux païens. Ils avaient en eux la loi morale, ils la connaissaient suffisamment pour être respon-

sables devant Dieu de leurs prévarications. Les deux γγ. 14-15 forment une digression. Quelques éditeurs du texte grec, comme Griesbach et Scholz, les ont renfermés dans une parenthèse. — *Quæ legem*. Il s'agit d'une loi venant de Dieu par une révélation publique, solennelle, comme la loi mosaïque, donnée sur le mont Sinai : car c'est surtout de cette partie de la loi que l'Apôtre entend parler ici. — *Naturaliter*. « In verbis Apostoli, natura, non gratiæ, sed legi scriptæ opponitur. » Estius. Aussi l'argument que prétendait en tirer Pélagé contre la nécessité de la grâce, reposait sur une fausse interprétation de cet adverbe. « Nec moveat, quod naturaliter eos dixit quæ legis sunt facere, non Spiritu Dei, non fide, non gratia : hoc enim Spiritus gratiæ, ut imaginem Dei, in qua naturaliter facti sumus, instauret in nobis... Proinde naturaliter homines, quæ legis sunt, faciunt : qui enim non faciunt, vitio suo non faciunt. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. xxvii, n. 47. Voy., pour ce qui concerne la doctrine catholique sur ce point, Perrone, de Gratia, § 56. — *Ejusmodi legem*. L'adv. se rapporte au mode de promulgation de la loi mosaïque. — *Ipsi*. La gramm. exigerait « ipsæ (sc. gentes) » ; mais l'Apôtre a mis le masc. : il a eu égard à sa pensée, dont « les hommes » sont l'objectif. « Dum omnes instruuntur, grammatici non timeantur. » S. Aug., serm. xxxvii. « Melius est nos reprehendunt grammatici, quam non intelligunt populi. » Id. in ps. cxxxviii, n. 20. — *Sibi sunt lex*. Ne pas conclure de ces paroles l'autonomie de la raison. L'Apôtre s'occupe ici uniquement de ce fait que les gentils, privés d'une révélation extérieure, trouvent en eux-mêmes une règle de conduite dont, pour le moment, il n'exprime pas l'origine ; mais il était loin de sa pensée d'exclure, par le mot « naturaliter », l'action et la révélation de l'Auteur de la nature humaine. Du reste, toute loi suppose une autorité supérieure de qui elle émane. *Liberatore, Institut. philos.*, vol. III, p. 99, édit. Rom. S. Thom. 1, 2, q. XIX, art. 4. Enfin, l'Apôtre ne tranche pas la question, si les gentils ont accompli tous les préceptes de la loi naturelle ou seule-

nium reddente illis conscientia ipsorum, et inter se invicem cogitationibus accusantibus, aut etiam defendentibus,

16. In die, cum judicabit Deus occulta hominum, secundum Evangelium meum, per Jesum Christum.

17. Si autem tu Judæus cognominaris, et requiescis in lege, et gloriaris in Deo,

18. Et nosti voluntatem ejus, et probas utiliora, instructus per legem,

conscience leur rendant témoignage, et leurs pensées s'accusant ou se défendant l'une l'autre,

16. Au jour où Dieu jugera ce qui est caché dans les hommes, selon mon Evangile, par Jésus-Christ.

17. Si donc tu portes le nom de juif, et tu te reposes sur la loi, et tu te glorifies en Dieu,

18. Et tu connais la volonté de Dieu, et tu distingues ce qui est plus utile par ses fruits, au moyen de la loi ;

ment quelques-uns. Il ne dit pas : « faciunt... » ; mais : « cum faciunt ea quæ », etc. Voy. à ce sujet Perrone, de Grat., § 43 et suiv.

15. — *Qui ostendunt.* Par leur conduite, leur approbation ou désapprobation. — *Scriptum.* « Non atramento, » etc. II Cor., III, 3. Ce mot indique, ce nous semble, que, dans la pensée de l'Apôtre, la raison ou la conscience manifeste bien à l'homme la loi naturelle, mais qu'elle ne contient pas en elle-même le principe de l'obligation. — *Opus legis.* C. à d. de la nature. Quant à la loi mosaïque, l'Apôtre l'indique toujours par « opera legis ». Voy. Rom., III, 20, 28. Gal. II, 16 ; III, 10, etc. — *Conscientia ipsorum.* « Inter omnes tribulationes humanæ animæ nulla est major tribulatio, quam conscientia delictorum. » S. Aug. in. ps. XLV, n. 3. « Sicut magna est poena impiorum conscientia, sic magnum gaudium, piorum conscientia. » Id., in. ps. LIII, n. 3. Voy. Prov., XV, 15.

16. — Voy. § 13, note. — *Judicabit Deus.* Ces paroles doivent, suivant toute la tradition, s'entendre du jugement dernier, et non pas du jour où S. Paul prêchera l'Evangile à ses lecteurs, c. à d. aux fidèles de Rome !! ainsi que l'expliquent Fay, Lange (Bibelwerk, 2^e édit., 1868). — *Occulta.* Voy. Matth., X, 26. I Cor., IV, 5. — *Evangelium meum.* Ceci ne doit pas s'entendre de l'Evang. de S. Luc, ainsi que l'ont pensé quelques auteurs anciens, au témoignage de S. Jérôme, de Vir. illustr., cap. VII, p. 841, vol. II, éd. Vallars, qui rapporte cette opinion sans l'approuver, contrairement à ce que dit Meyer, p. 102. Il faut expliquer ceci de la prédication de S. Paul. Voy. Gal., I, 11, 12. Sans rapporter ici les différentes interprétations de ce §., voici celle qui semble le plus conforme au contexte, et qui a pour elle un plus grand nombre d'auteurs. « Au jour », rattachez ces mots au §. 12, où Dieu

le Père jugera par J.-C., voy. Joan., V, 27. Act., X, 42 ; XVII, 31, ainsi que je le prêche ou que je l'annonce. Compar. pour le sens de « Evangelium meum », Rom., XVI, 25. II Tim., II, 8. S. Aug. l'explique : « dispensatio Evangelica, quam prædicabat » In. ps. CIX. L'interprétation d'Estius, Meyer, etc., d'après laquelle ces paroles indiqueraient que les hommes seraient jugés « secundum Evangelium meum », ne paraît pas être aussi heureuse.

17. — Il n'est pas nécessaire de voir ici, §§. 17-24, avec plusieurs interprètes modernes, un anacoluthé, ou construction inachevée. Les §§. 17-20 forment l'antécédent du discours, et les mots « ergo », etc. du §. 21, le conséquent Hartung, Klotz, Beng, cités par Meyer, p. 103, ont donné plusieurs exemples de cette construction, tirés des auteurs grecs profanes. Les judéo-chrétiens « ita gloriabantur in Deo, velut qui soli meruissent legem ejus accipere. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. VIII. Pour rabattre leur orgueil, l'Apôtre leur montre combien leur conduite a été en opposition avec cette loi dont ils sont si fiers. — *Cognominaris.* Fier de ton nom. Act., X, 28. Apoc., II, 9 ; III, 9. — *Et requiescis in lege.* Comme dans un sûr préservatif de tous les maux. Mich., III, 11. — *In Deo,* le père et le défenseur de son peuple. Gen., XVII, 7. Is., XLV, 25, 26, etc. Remarquez la gradation qui existe dans ce §.

18. — *Ejus.* Ce pronom n'est pas dans le grec. — *Utiliora.* Le mot grec est mieux traduit par « potiora ». Phil., I, 10. — *Instructus.* Le mot grec, d'où nous viennent ceux de « catéchumènes, catéchiser », etc., est heureusement employé par S. Paul, fort au courant des usages des Juifs, chez lesquels une explication orale accompagne la lecture de la loi, comme chez nous celle de l'Evangile.

19. Tu as la confiance d'être toi-même le guide des aveugles et la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres,

20. Le docteur des ignorants, le maître des enfants, ayant dans la loi la règle de la science et de la vérité.

21. Toi donc qui instruis les autres, tu ne t'instruis pas toi-même ; toi qui prêches qu'il ne faut pas voler, tu voles.

22. Toi qui dis qu'il ne faut pas commettre l'adultère, tu commets l'adultère ; toi qui as horreur des idoles, tu fais des sacrilèges ;

23. Toi qui te glorifies de la loi, par la violation de la loi tu déshonores Dieu.

24. (Car le nom de Dieu, à cause de vous, est blasphémé parmi les nations.)

25. La circoncision est utile assurément si tu observes la loi ; mais si tu es un violateur de la loi, ta circoncision est devenue une incirconcision.

19. Confidis teipsum esse du-
cem cæcorum, lumen eorum qui
in tenebris sunt,

20. Eruditorem insipientium, ma-
gistrum infantium, habentem for-
mam scientiæ et veritatis in lege.

21. Qui ergo alium doces,
teipsum non doces : qui prædicas
non furandum, furaris :

22. Qui dicis non mœchan-
dum, mœcharis : qui abominaris
idola, sacrilegium facis :

23. Qui in lege gloriaris, per
prævaricationem legis Deum inho-
noras.

24. (* Nomen enim Dei per vos
blasphematur inter gentes, sicut
scriptum est.)

25. Circumcisio quidem pro-
dest, si legem observes : si autem
prævaricator legis sis, circumcisio
tua præputium facta est.

* Is., 52, 5. Ezech., 36, 20.

20. — *Formam* Quelques interprètes traduisent, « type, règle ». Ce mot, en grec comme en latin, veut dire « forme, image ». Toi qui as dans ta loi comme une forme sensible, une manifestation de la sagesse et de la vérité. Cependant la première interprét. n'est pas à dédaigner.

21-22. — Dans le grec, ces deux ἔγῃ. se lisent sous la forme interrogative : ce qui donne à la phrase un ton plus vif, plus incisif. — *Sacrilegium facis*. Quelques auteurs font l'objet de cette expression le temple de Jérusalem. Les Juifs le déshonoraient par leurs maigres offrandes, Mal., III, 8, et surtout par le détournement des riches offrandes. Mais il est préférable de rapporter ces mots à la conduite des Juifs à l'égard des temples consacrés aux idoles. Le sacrilège reproché aux Juifs consisterait alors, selon les uns, dans le vol réel, qui leur était interdit, même à l'égard des temples païens (voy. Deuter., VII, 25), et qui, par le contact avec les objets servant aux idoles, faisait contracter aux Juifs une impureté légale. Compar. Act., XIX, 37.

Mais les mots qui précèdent semblent vouloir donner raison à ceux qui voient ici un reproche aux Juifs qui, par cupidité, fabriquaient et vendaient des idoles. Bisping. Sur ces ἔγῃ. 21-24, S. Grég. le Gr. fait la réflexion suivante : « Antequam verba exhortationis insonent pastores, omne quod locuturi sunt, operibus clament. » Pastoral., part. III, cap. VI.

24. — Compar. I Tim., VI, 1. Tit. II, 5. — Ces paroles se lisent, Is., LII, 5. Comme, dans le passage d'Isaïe, il est question, non pas des péchés des Juifs, mais de leurs calamités, il faut dire ici, avec Beelen, que S. Paul a cité ce passage pour exprimer sa pensée avec des paroles tirées de la sainte Ecriture.

25. — Ce que dit ici l'Apôtre n'est pas en contradiction avec la doctrine qu'il énonce, I Cor., VII, 19. Gal., V, 6. Dans ces deux épîtres, S. Paul combat les docteurs judaïques qui soutenaient la nécessité absolue de la circoncision pour les chrétiens, quelle que fût leur origine. Ici l'Apôtre envisage la circoncision en tant qu'elle était considérée par les judéo-chrétiens comme une prérogative les mettant

26. Si igitur præputium justitias legis custodiat : nonne præputium illius in circumcisionem reputabitur ?

27. Et judicabit id quod ex natura est præputium, legem consummans, te, qui per litteram et circumcisionem prævaricator legis es ?

28. Non enim qui in manifesto, Judæus est : neque quæ in manifesto, in carne, est circumcisio :

29. Sed qui in abscondito, Judæus est : et circumcisio cordis in spiritu, non littera : cujus laus non ex hominibus, sed ex Deo est.

26. Si donc un incirconcis garde les préceptes de la loi, est-ce que son incirconcision ne sera pas réputée circoncision ?

27. Et celui qui, naturellement incirconcis, accomplit la loi, te jugera, toi qui, avec la lettre et la circoncision, es le violeur de la loi.

28. Car le Juif n'est pas celui qui le paraît, ni la circoncision celle qui est manifeste sur la chair ;

29. Mais le Juif est celui qui l'est intérieurement, et la circoncision est celle du cœur, selon l'esprit et non selon la lettre ; sa louange ne vient pas des hommes, mais de Dieu.

au-dessus de leurs frères dans la foi venus de la gentilité. Puisque, leur dit-il, vous regardez la circoncision comme vous donnant des droits, commencez par observer la loi mosaïque. Compar. Gal., v, 3. Beelen. — *Præputium facta est.* Par vos prévarications, vous perdez votre avantage sur les gentils ; vous devenez leurs égaux.

26. — *Justitias legis.* En observant la loi naturelle, le gentil observe les préceptes moraux de la loi juive. Voy. pl. h., §. 14. Compar. l'expression « justitiam Dei », I, 32. — *In circumcisionem reputabitur.* Le gentil deviendra par là, par son observance de la loi naturelle, votre égal ; il sera sur le même pied que vous, qui avez été circoncis.

27. — *Judicabit.* Dans le sens de « condamnabit ». Voy. pl. h., 1, 3, etc. Ce futur se rapporte au jour du jugement, §. 16. — *Per litteram.* La préposition « per » a ici le sens

de « in » : elle indique la circonstance, la situation où l'on se trouve. Voy. Winer, p. 355. Grimm, p. 89. Comparez, pour la pensée exprimée dans ce verset, Matth., VIII, 11 ; XII, 41, 42.

29. — *Circumcisio cordis.* « Circumcisionem cordis dicit Apostolus, puram scilicet ab omni illicita concupiscentia voluntatem, quod non fit littera docente et minante (voy. Gal., III, 10), sed Spiritu adjuvante et sanante. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. VIII. — *Cujus.* Ce pronom peut, d'après le latin, se rapporter au subst. *circumcisio* ; ou bien à *Judæus*, selon le grec. — *Ex Deo est ;* « qui per suam gratiam præstat unde tales laudentur. » S. Aug., ibid. Compar. Matth., VI, 4, 6, 18. I Cor., IV, 5. Pour ce qui est de la circoncision spirituelle, voy. Jerem., IV, 4. Deuter., IX, 16. Phil., III, 3. Col., II, 11.

CHAPITRE III

En réponse à une objection qu'il se fait à lui-même, l'Apôtre commence à énumérer les avantages des Juifs sur les gentils. Puis, au lieu de continuer sa pensée, il se laisse aller à une digression. (ŷŷ. 1-8.) — Il revient à l'idée déjà énoncée, que tous, Juifs ou gentils, sont pécheurs. (ŷŷ. 9-19.) — Ce n'est pas par la loi de Moïse qu'ils pourront parvenir à la justice, à la sainteté: elle ne peut la donner; mais uniquement par Jésus-Christ. (ŷŷ. 20-28.) — Cette justice, qui n'est possible que par le Sauveur, est offerte, non pas seulement aux Juifs, mais aussi à tous les hommes indistinctement, quelle que soit leur origine. (ŷŷ. 29-31.)

1. Qu'est-ce donc que le Juif a de plus? ou quelle est l'utilité de la circoncision?

2. Il a beaucoup de toute manière. Premièrement, parce que les paroles de Dieu lui ont été confiées.

3. Car qu'importe si quelques-uns d'entre eux n'ont pas cru? Est-ce que leur infidélité fera évanouir la fidélité de Dieu? Non certes.

4. Or, Dieu est vrai; mais tout homme est menteur, comme il est

1. Quid ergo amplius Judæo est? aut quæ utilitas circumcissionis?

2. Multum per omnem modum, Primum quidem, quia credita sunt illis eloquia Dei.

3. Quid enim si quidam illorum non crediderunt? * Numquid incredulitas illorum fidem Dei evacuabit? Absit.

* II. Tim. 2, 15.

4. * Est autem Deus verax : ** omnis autem homo mendax, sicut

1. — C'est l'objection que se fait S. Paul, et que l'on pourrait tirer des ŷŷ. 25 et suiv. — *Aut quæ utilitas*. L'Apôtre répondra au ch. iv, ŷ. 11, à cette seconde partie de l'objection.

2. — *Primum*. S. Ambr., Estius et d'autres commentateurs entendent ce mot dans le sens de « præcipuum »; mais le plus grand nombre des interprètes l'expliquent dans son sens primitif. — *Quidem*. Ce mot devrait être suivi, dans un autre membre de phrase, de « vero »; mais l'Apôtre interrompt ici, comme il le fait souvent ailleurs, la suite de sa pensée. Cette construction irrégulière est appelée, par les grammairiens, un anacoluthe, ou manque de suite. — *Eloquia*. Ce mot ne doit pas s'entendre, avec S. Chrys., du Pentat. seulement, mais de tous les oracles prophétiques concernant le Messie, qui sont contenus dans les livres de l'A. T. C'est ce que montre avec évidence le ŷ. suivant.

3. — *Quidam*. Par esprit de charité, l'Apôtre emploie ce mot à la place de « plerique, omnes fere »: car c'est malheureusement le grand nombre des Juifs qui a été incrédule. — *Non crediderunt... Incredulitas*. Ces deux mots se rapportent à l'accomplissement des prophéties messianiques dans la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la vocation

des gentils à la Foi, et dans l'établissement du règne du Messie par l'Eglise. — *Fidem Dei*. La fidélité de Dieu aux promesses qu'il leur avait faites, que par eux toutes les nations seraient bénies. Ps. cxliv, 13. Hebr., x, 23. Compar. Tit., 1, 2. — *Absit*. S. Paul se sert souvent dans ses épîtres de cette exclamation, comme d'une réponse à une question ou à une objection posée par lui-même. Voy. I Cor., vi, 15. Gal. ii, 17; iii, 21. Elle ne se lit qu'une seule fois dans les autres livres du N. T., et encore comme une réponse donnée par un interlocuteur. Luc, xx, 16.

4. — *Ut justificeris*. Pardonnez-moi, dit David au Seigneur, Ps. L, 6; afin de vous montrer fidèle aux promesses que vous m'avez faites. — *Et vincas*. L'emploi de ce verbe par les classiques latins, dans le sens de gagner sa cause, est connu. — *Judicaris*. Ce verbe est regardé par plusieurs interprètes comme un passif; mais le texte hébreu exige qu'on le prenne à l'actif. Le texte grec ne s'y oppose pas: il peut être pris comme étant à la voix moyenne, ainsi qu'il se rencontre plusieurs fois dans les LXX. Voy. Meyer, p. 118. Schleusner, Thes. N. T., p. III, part. 385. Les mots qui précèdent cette citation: *verax, mendax*, doivent surtout s'entendre de la fidélité aux promesses. Tout homme est sujet

scriptum est *** : Ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

* *Joan. 3, 35.* ** *Ps. 115, 11.* *** *Ps. 50, 6.*

5. Si autem iniquitas nostra justitiam Dei commendat, quid dicemus? Numquid iniquus est Deus, qui infert iram?

6. (Secundum hominem dico.) Absit: alioquin quomodo judicabit Deus hunc mundum?

7. Si enim veritas Dei in meo mendacio abundavit in gloriam ipsius: quid adhuc et ego tanquam peccator judicor?

8. Et non (sicut blasphemamur, et sicut aiunt quidam nos dicere) faciamus mala ut veniant bona: quorum damnatio justa est.

écrit: Afin que vous soyez justifié dans vos paroles, et victorieux quand vous êtes jugé.

5. Si notre injustice relève la justice de Dieu, que dirons-nous? Dieu est-il injuste lorsqu'il envoie sa colère?

6. (Je parle selon l'homme.) Non certes: autrement, comment Dieu jugera-t-il ce monde?

7. Car si la vérité de Dieu a éclaté davantage pour sa gloire par mon mensonge, pourquoi suis-je encore jugé comme pécheur?

8. Et pourquoi (d'après notre blasphème et selon ce que quelques-uns nous font dire) ne ferons-nous pas le mal pour qu'il en arrive du bien? La condamnation de ceux-là est juste.

à manquer, par sa faute ou par celle des circonstances, aux promesses qu'il a faites. Mais cela ne peut avoir lieu en Dieu, sur les promesses de qui nous devons nous reposer avec une confiance ferme, inaltérable. « Verum est quod promittit Deus, certum est quod minatur. » S. Aug., in Ps. xciv, v. 11.

5-8. — Il faut considérer ces versets comme une digression du sujet principal, auquel l'Apôtre revient au v. 9. Il prévient ici une objection qui pourrait se présenter par suite de la citation faite au v. 4. — *Iniquitas*. Ce mot doit se rapporter surtout à l'incrédulité dont il est question au v. 3. — *Justitiam*. Quelques interprètes, Estius entre autres, entendent ici la justice de Dieu prise comme attribut spécial. Mais il semble préférable d'entendre ici les infinies perfections de Dieu, sa bonté, sa vérité, sa sainteté, sa justice. — *Quid dicemus?* Que dirons-nous comme conséquence? que conclurons-nous? — *Iram*. Dans le sens de « châtement, vengeance ». Voy. 1, 18.

6. — *Secundum hominem dico*. Je pose cette question, je me fais cette objection, au point de vue de la raison humaine non soumise à la foi et voulant raisonner contre la parole de Dieu. « Id oppono, quod homo carnalis et non sapiens quæ Dei sunt, objicere nobis posset. » Tolet, cité par Beelen, p. 82 — *Alioquin quomodo*. Voy. Ps. ix, 9; Lxvi, 5; xcv, 10. Act., xvii, 31. Ici l'Apôtre fait appel à une vérité constatée non-seulement par la révélation, mais aussi admise parmi les hommes

qui n'ont pour guide que les lumières naturelles de la raison. — *Mundum*. Ne pas entendre ici le monde païen, comme le veulent quelques interprètes, mais le monde entier, c. à d., « universum genus humanum. » L'Apôtre fait ici une démonstration « ab absurdo ». Beelen.

7. — C'est la même pensée qu'aux vv. 5-6. Au lieu de l'exprimer en termes généraux, comme au v. 5, S. Paul, afin de donner plus de mouvement à la phrase, se l'applique à lui-même, au nom de chacun, en employant le verbe à la première personne.

8. — *Et non*. Sous-entendez « dicamus. » — *Quorum*. Ce pronom se rapporte, non aux calomnieux dont il vient de parler, mais à ceux « qui in agendo talem sententiam sequerentur, sc. faciamus, etc. » Beelen. Quelques interprètes modernes, Meyer, Fay, Lange, etc., pensent que les verbes « blasphemamur, nos dicere », s'appliquent non-seulement à S. Paul, mais aussi aux chrétiens de la gentilité qui suivaient la doctrine du S. Apôtre au sujet de leur affranchissement des prescriptions mosaïques. Le pronom « quidam » signifierait alors ceux du parti judaïsant. A leurs yeux, la mise de côté de la loi de Moïse, dans sa partie rituelle, cérémonielle, était une mauvaise chose, « malum », enseignée et pratiquée par S. Paul, afin d'amener par là plus facilement les gentils au culte du vrai Dieu et à la foi en Jésus-Christ. Quoi qu'il en soit, l'Apôtre reviendra encore sur cette fausse conséquence, que la malveillance de ses adversaires affect-

9. Quoi donc? valons-nous mieux qu'eux? Nullement : car nous avons convaincu les Juifs et les gentils d'être tous sous le péché,

10. Selon qu'il est écrit : Personne qui soit juste,

11. Personne qui comprenne, et personne qui cherche Dieu.

12. Ils se sont tous détournés, ils sont tous devenus inutiles ; il n'y en a point qui fasse le bien, il n'y en a pas un seul.

13. Leur gosier est un sépulcre ouvert, ils se sont servis de leur langue pour tromper : un venin d'aspic est sous leurs lèvres.

14. Leur bouche est remplie de malédiction et d'amertume.

15. Leurs pieds sont véloces pour répandre le sang.

16. La destruction et le malheur sont dans leurs voies,

17. Et ils n'ont pas connu la voie de la paix.

18. La crainte de Dieu n'est pas devant leurs yeux.

9. Quid ergo? præcellimus eos? Nequaquam. * Causati enim sumus Judæos et Græcos omnes sub peccato esse.

10. * Sicut scriptum est : Quia non est justus quisquam :

11. Non est intelligens, non est requirens Deum.

12. Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt : non est qui faciat bonum, non est usque ad unum.

13. * Sepulchrum patens est guttur eorum, linguis suis dolose agebant : ** venenum aspidum sub labiis eorum :

14. * Quorum os maledictione et amaritudine plenum est :

15. * Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem :

16. Contritio et infelicitas in viis eorum :

17. Et viam pacis non cognoverunt :

18. * Non est timor Dei ante oculos eorum.

* Ps. 35,

tait de tirer de son enseignement. Voy. vi, 1, 2, 15. Compar. II, Petr. III, 16.

9. — L'Apôtre reprend l'ordre de ses pensées, interrompu à partir du §. 5. — *Quid ergo?* Cette formule de conclusion revient souvent dans les épîtres de S. Paul. vi, 15; xi, 7. I Cor., x, 19. *Quid ergo est?* Act., XXI, 22. I Cor., xiv, 15, 26. *Quid ergo dicemus?* IV, 1; VI, 1; VII, 7; IX, 14, etc. *Quid ergo... ad hæc?* VIII, 34. S. Paul fait ici la question dans la personne des judéo-chrétiens. — *Nequaquam.* Il n'y a pas de contradiction avec ce qui est dit plus haut, §§. 1, 2 : là il s'agit de privilèges reçus ; ici, de la différence des Juifs et des gentils devant Dieu, par rapport à leurs mérites, à leurs droits à la vocation à la foi. — *Eos.* N'est pas dans le grec. — *Causati sumus.* Le grec lit : « præcausati sumus. » Voy. II, §§. 1 et suiv. pour les Juifs ; I, 18 et suiv. pour les gentils. — *Sub peccato.* Plus énergique que « pecca-

tores ». Saint Paul emploie souvent cette expression, par laquelle il nous représente le péché comme un maître dont nous sommes dès notre naissance les esclaves, jusqu'à ce que nous soyons affranchis et mis en liberté par Jésus-Christ. Rom. VI, 17 et suiv.; VII, 14, 25. Gal., III, 22.

10-18. — La citation qui suit, du §. 10 au §. 18 inclusivement, se compose de sentences prises dans différents livres de l'A. T. Les §§. 10-12 sont tirés du Ps. XIII, 1-3. — *Sepulchrum... agebant,* du Ps. v, 11. — *Venenum... eorum.* Ps. CXXXIX, 4. — *Quorum... plenum est.* Ps. IX (x, sec. Hebr.), 7; et XIII, 3. — *Veloces... non cognoverunt.* Is., LIX, 7, 8. — *Non est timor... eorum.* Ps. XXXV, 1. Cette manière de faire des citations était alors et a toujours été en usage parmi les Juifs, ainsi qu'on le voit par la lecture du Talmud, des commentaires rabbiniques et de leurs autres ouvrages, où ils font de la même

19. * Scimus autem quoniam quaecumque lex loquitur, iis, qui in lege sunt, loquitur : ut omne os obstruatur, et subditus fiat omnis mundus Deo :

20. Quia ex operibus legis non justificatur omnis caro coram illo. Per legem enim cognitio peccati.

21 Nunc autem sine lege justitia Dei manifestata est, testificata a lege et Prophetis.

22. Justitia autem Dei per

19. Or nous savons que tout ce que dit la loi, elle le dit à ceux qui sont sous la loi, afin que toute bouche soit fermée et que tout le monde devienne soumis à Dieu ;

20. Parce que, par les œuvres de la loi, nulle chair ne sera justifiée devant lui : car, par la loi, on a la connaissance du péché.

21. Mais maintenant, sans la loi, la justice de Dieu a été manifestée, attestée par la loi et les prophètes.

22. Or, la justice de Dieu, par

manière des citations empruntées à différents livres de l'Écrit.-Sainte Voy. à ce sujet un ouvrage de Surenhusius : « De Theol. Hebr. formulas allegandi consuetud. » Amst., MDCCXIII, thesis VII. Remarquons avec Estius : « Paulum non sentire, quod in omnibus et singulis fuerint omnia vitia quæ hic enumerat ; sed aha in aliis, ita tamen ut omnes in peccato et vitio fuerint. »

19. — Afin d'ôter aux judéo-chrétiens le subterfuge, que les citations qui précèdent regardent les gentils, dont elles décrivent les désordres, l'Apôtre fait cette remarque, que tout ce qui est dit dans l'A. T., sous le rapport des mœurs, regarde aussi le peuple juif. — *Scimus*. Ce verbe indique aux Juifs que le point dont il s'agit était admis par leurs docteurs. — *Lex... in lege*. Tous les livres de l'A. T., toute la sainte Ecriture. Voy. Joan., x, 34 ; XII, 34 ; XV, 25. I Cor., XIV, 21. — *Subditus*. Le mot grec signifie « obnoxius, obstrictus pœnæ », punissable. S. Aug., lib. de Grat., Chr. cap. VIII, ad Gal., n° 25, éd. G., a lu « reus » ; ce qui confirme notre remarque sur la valeur du mot grec. — *Omnis mundus*. « Hoc similiter et de Judæis et de gentilibus dictum est. » S. Chrys., ad Rom. hom. VII.

20. — *Ex operibus legis*. Il s'agit ici de l'accomplissement de la loi mosaïque, considéré dans celui qui n'est pas encore sous le règne de la grâce de Jésus-Christ. — *Omnis caro non*. Hébraïsme, pour « nemo, nullus hominum ». — *Justificabilur*. Ce verbe doit s'entendre ici d'une justification réelle, inhérente à l'âme, en vertu de laquelle l'homme « ex peccatore justus constituitur, » selon la doctrine catholique. Voy. pl. h., II, 13. L'expression *coram illo*, employée par l'Apôtre, ne peut, de l'avis même de Meyer, auteur protestant, p. 133, note, s'entendre d'une justice imputative. — *Per legem*. Car elle a été donnée à l'homme, « ut nosset hostem, non ut vinceret. » S. Aug., serm. CXLV,

n. 5. « Non enim lex ablatio peccati est, qui, per solam gratiam aufertur peccatum. » Ida. in Rom., prop. XIII-XVIII.

21-31. — L'Apôtre s'est attaché, depuis le §. 18 du I^r ch., à prouver que les Juifs, aussi bien que les gentils, ont été, avant leur vocation à la foi, pécheurs, et par conséquent indignes de la grâce. Voy. pl. h., §. 9. Il a, de plus, démontré aux Juifs que la possession de la loi écrite et de la circoncision n'avait pu leur donner, de préférence aux gentils, un droit quelconque à la grâce de la foi. Il va maintenant développer la pensée fondamentale de cette épître, indiquée I, 17, c. à d. que, pour les gentils aussi bien que pour les Juifs, pour tous les hommes en un mot, il n'y a qu'un moyen d'obtenir une justification véritable devant Dieu : c'est la foi en Jésus-Christ.

21. — *Nunc autem*. Quelques interprètes expliquent ainsi : « Mais maintenant, sous le règne de la nouvelle alliance, » etc. D'autres au contraire, comme Estius, prennent ces deux mots dans le sens de « atqui, at vero ». Le premier sens ne semble pas répondre à la pensée de l'Apôtre, qui a toujours enseigné que, même sous la loi, on n'était pas justifié par les œuvres de la loi. Voy. ad Rom., ad Gal., *passim*. Le second sens est donc préférable, d'autant plus que l'Apôtre s'attache ici à « innovationis accusationem rescare. » S. Chrys., hom. VII. Voy. ces mots dans le même sens, Hebr. XI, 16. — *Sine lege*. Doit se rapporter à *justitia* : une justice en dehors de la loi. — *Dei*. « Non qua justus est Deus, sed qua induit hominem. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. IX. Compar. II Cor., v, 21. — *Testificata*. « Jam enim olim et lex et prophetæ prædixerunt. » Voy. Act., x, 43 ; XXVIII, 23. Rom., XVI, 26 « Novum Testamentum in Vetere latet, Vetus in Novo patet. » S. Aug., Q. in Exod. LXXIII.

22. — *Justitia autem Dei*. Figure appelée « epanalepsis, » répétition ; L'Apôtre répète les

la foi en Jésus-Christ, est en tous ceux et sur tous ceux qui croient en lui : car il n'y a point de distinction :

23. Car tous ont péché et ont besoin de la gloire de Dieu ;

24. Etant justifiés gratuitement par sa grâce, par la rédemption qui est dans le Christ Jésus,

25. Que Dieu a établi propitiation par la foi en son sang, pour

fidem Jesu Christi in omnes et super omnes qui credunt in eum : non enim est distinctio.

23. Omnes enim peccaverunt, et egent gloria Dei.

24. Justificati gratis per gratiam ipsius, per redemptionem quæ est in Christo Jesu,

25. Quem proposuit Deus propitiationem per fidem in sanguine

deux mots « *justitia Dei* » du *ÿ*. précéd. — *Autem* a ici le sens de « *inquam* ». — *Per fidem*. « *Hoc est, per fidem qua creditur in Christum.* » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. ix. La foi n'est donc pas la justice ; elle est une voie pour y parvenir. Estius, Calmet. — *In omnes et super omnes*. Sous-entendez « *se répand.* » Tous les hommes, les Juifs comme les païens, ont également démérité devant Dieu : aussi répand-il sur eux tous la grâce de la prédication, pour les amener par la foi à la véritable justice. — *Qui credunt*. Voy. Joan., i, 7; iii, 15, 16, 36. Rom., i, 16; x, 10. — *In eum*. Ne se lit pas dans le grec. — *Non... est distinctio*. Créateur et Père de tous les hommes, le Seigneur les appelle tous à la foi, sans distinction de leur origine. Matth., xxviii, 19. I. Cor., xii, 13 ; Gal., iii, 28 ; v, 6 ; vi, 15. I Tim., ii, 4.

23. — *Egent*. Le mot grec est pris dans le sens de « *destituuntur* » par Meyer et S. Chrys. Winer et Grimm le traduisent par « *carent* ». La première interprétation indique une privation sur suite du péché originel : elle est préférable à la seconde. Le mot « *egent* » de la Vulg. se rattache plutôt à la première. — *Gloria Dei*. S. Jérôme, lib. vi in Isaiam, vers la fin, et S. Aug., de Pecc. mer., lib. i, cap. xxvii, expliquent le mot « *gloria*, » dans le sens de « *gratia* », et ainsi après eux quelques interprètes. Estius : Tous ont péché et ils n'ont par conséquent aucun sujet de se glorifier, qu'ils aient été Juifs ou gentils. S. Aug., de Sp. et Litt., cap. ix, n'est pas éloigné de cette interprétation. Cependant l'Apôtre se sert plus volontiers, pour indiquer ce sens, du mot « *gloriatio* ». Voy. pl. b., *ÿ*. 27. I Cor., vii, 14 ; viii, 24. Dans ce dernier passage, la Vulgate porte « *gloria* », mais évidemment dans le sens de « *gloriatio* ». Winer, Grimm, etc., expliquent, « *gloria apud Deum, a Deo* ». Voy. Bible de Stonnet. L'interprétation de Beelen, Meyer et Bisping, paraît être la meilleure : ils pensent que « *gloria Dei* » a le même sens que « *justitia Dei* » des *ÿÿ*. 21-22. S. Aug. a donné la même interprétation : « *Quid est egent gloria Dei ? Ut ipse liberet. Tu te liberare non potes. Indiges liberatore.* » In ps. xxx, n° 6. « *Omnes peccaverunt* et egent gloria Dei, justificati gratis per sanguinem ipsius. » In ps. cxviii, enarr. ii, n. 2. S. Cyrille entend par ce mot Jésus-Christ, « *la gloire et la splendeur du Père.* » Bisping pense que, puisqu'il s'agit d'une privation, qui est en nous l'effet du péché originel, cela peut s'expliquer de la justice originelle, qui ne peut revenir dans l'âme, défigurée par le péché, qu'au moyen de la foi : « *charitate formata* » en Jésus-Christ. Toutes ces interprétations de Beelen, Meyer, Bisping, S. Aug., S. Cyrille, qui diffèrent peu pour le fond, s'accordent mieux que les précédentes avec le *ÿ*. 24 Compar. I Cor., xi, 7.

24. — *Justificati*. Non pas d'une justice imputative, extérieure, comme l'entendent les protestants ; mais d'une justice réelle, intérieure, inhérente à l'âme, ainsi que l'enseigne la sainte Eglise catholique. « *Non modo reputatur, sed vere justus nominatur et sumus, justitiam in nobis recipientes.* » Conc. Trid. sess. vi, cap. vii. — *Gratis*. « *Quare gratis ? Quia merita tua non præcesserunt, sed beneficia Dei te prævererunt.* » S. Aug. in ps. xxx, enarr. ii, n. 6. « *Gratis justificari ideo dicimur, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera, ipsam justificationis gratiam promeretur.* » Conc. Trid. sess. vi, cap. xiiii. Voy. Rom. xi, 6. — *Per gratiam ipsius*. Cette expression ne doit pas se prendre pour une simple explication du mot *gratis* : elle désigne la cause efficiente de notre justification. « *Causa efficiens justificationis... misericors Deus.* » Conc. Trid. sess. vi, cap. viii. — *Per redemptionem*. « *Causa meritoria justificationis... dilectissimus Unigenitus... Dominus noster Jesus Christus, qui sua sanctissima passione, nobis justificationem meruit, et pro nobis Deo Patri satisfecit.* » Conc. Trid., loc. cit. Voy. Matth., xx, 28. I Cor., vi, 20. Eph., ii, 8. Col., i, 13. Tit. iii, 5, etc.

25-27. — *Proposuit*. Ce verbe n'a pas ici le sens de « *se proposer* », etc. : car, dans ce cas, il est suivi de l'infinitif. Voy. pl. h. i, 13. Eph. i, 9. Il signifie ici « *montrer au grand jour, établir* », etc. Voy. Beelen. — *Propitiationem*. Voy. I Joan., ii, 2 ; iv, 10. « *Vocat propitiationem, ostendens si typus tantam vim*

ipsius, ad ostensionem justitiæ suæ, propter remissionem præcedentium delictorum

26. In sustentatione Dei, ad ostensionem justitiæ ejus in hoc tempore : ut sit ipse justus, et justificans eum, qui est ex fide Jesu Christi.

27. Ubi est ergo gloriatio tua? Exclusa est. Per quam legem? factorum? Non : sed per legem fidei.

28. Arbitramur enim justificari

montrer sa justice par la rémission des péchés précédents,

26. Supportés par Dieu pour montrer sa justice en ce temps, de sorte qu'il est juste lui-même et justifié, celui qui a la foi en Jésus-Christ.

27. Où est donc le motif de te glorifier? Il est exclu. Par quelle loi? des œuvres? Non, mais par la loi de la foi.

28. Car nous jugeons que

habuerit, multo magis veritatem id præstaturam esse. » Le type dont parle S. Chrys., hom. VII, n. 2, ce sont les sacrifices expiatoires de l'ancienne loi, ou bien le couvercle de l'arche d'alliance, appelé le propitiatoire. Voy. Hebr., ix, 5, etc. — *Per fidem in sanguine ipsius.* S. Thom., et à sa suite un grand nombre de commentateurs expliquent ces mots de la foi au sang de Jésus-Christ. D'autres pensent qu'il vaut mieux rapporter cette expression à l'idée énoncée par les mots qui précèdent. Dieu le Père a établi Jésus-Christ « propitiatorium », pour « propitiatorium ». De quelle manière? « In sanguine ipsius. » Et comment la vertu de cette expiation nous est-elle appliquée? « Per fidem. » Par la foi en Jésus-Christ. Voy. §§. 22. — *Ad ostensionem justitiæ.* « Quid est ostensio justitiæ? Quod non solum ipse sit justus, sed etiam ut alios in peccatis corruptos, justos faciat. » S. Chrys., loc. cit. L'Apôtre répète en d'autres termes ce qu'il a dit au §. 22. Quelques-uns prennent le mot de « justitia » dans le sens de « miséricorde », (Bible de Sionnet), ou de « justice » proprement dite. Dieu a manifesté sa justice par le sacrifice de son Fils, et sa bonté envers les hommes en leur donnant la foi en Jésus-Christ, et, par le mérite de cette foi, la rémission de leurs péchés. Le sens donné plus haut est préférable : il est plus conforme au contexte, et il répond mieux à la pensée du S. Apôtre. Voy., §. suiv. — *Propter remissionem.* Rattacher ces mots au verbe « proposuit ». C'est l'interprétation d'Origène, de S. Chrys. et des Pères latins. « Ostendit Apostolus quod necessaria est hominibus justitia, qua justificentur a Deo. » S. Aug. — *In hoc tempore.* Compar. Act., xvii, 30. Gal., iv, 4. — *Justus et justificans.* Ces mots confirment notre interprétation de l'expression « ad ostensionem justitiæ » des §§. 25, 26. — *Eum qui ex fide est.* Périphrase familière à S. Paul. Voy. pl. h. II, 8; IV, 12. Gal. II, 12. Col. IV, 11.

27. — Cette apostrophe s'adresse aux ju-

déo-chrétiens. — *Tua.* Ce pronom n'est pas dans le grec. — *Legem factorum.* La loi mosaïque. « Operum lex, quæ jubet, non juvat. » S. Aug., serm. CLII, 6. — *Legem fidei,* c'est la loi évangélique, dont le fondement est la foi en Jésus-Christ. « Lex ista factorum, « ipsa est quæ dicit : Non concupisces. Volo « igitur scire, si quis mihi dicere audeat, « utrum lex fidei non dicat : Non concupisces?... « Si autem dicit, quare lex factorum et ipsa « non dicitur?... Quid interest, breviter dicam. Quod lex operum minando imperat, « hoc fidei lex credendo impetrat... Lege operum dicit Deus : Fac quod jubeo; lege fidei « dicitur Deo : Da quod jubes. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. XIII, 22. L'orgueil des Juifs se préférant aux gentils n'a donc plus de raison d'être : il est exclu. En vertu de quelle loi? de celle de Moïse, qu'ils n'ont pas observée, et qui d'ailleurs ne pouvait justifier par elle-même? Non; mais par la loi de la foi ou de l'Evangile, en vertu de laquelle tous, Juifs ou gentils, également coupables, sont justifiés devant Dieu, et cela gratuitement, §. 24, par pure miséricorde de Dieu. — Un interprète allemand, Mehring, cité par Meyer, p. 150, propose d'interpréter ainsi cette partie du §. : « Per quam legem justificatur homo? » etc.; c'est-à-dire qu'au lieu de sous-entendre le verbe « exclusa est », il faudrait suppléer le verbe « justificatur ». « Fidem appellavit legem Apostolus, ut emolliret eam quæ novitas esse videbatur. » S. Chrys. « In lege factorum est Dei jubentis justitia, in lege autem fidei, subvenientis misericordia. » S. Aug., in ps. cxviii, serm. x.

28. — *Sine operibus legis.* C. à d. de Moïse : car c'est d'elle qu'il est ici question, et c'est d'elle que l'Apôtre entend toujours parler dans ses épîtres, quand il se sert de ce mot sans aucun autre qualificatif. Voy., p. e., au §. précédent, « legem fidei ». — *Hominem.* « Non dixit Judæum, vel eum qui sub lege, sed... hominem, commune naturæ usurpans. » S. Chrys., hom. VII. Tout homme,

l'homme est justifié par la foi sans les œuvres de la loi.

29. Dieu est-il seulement le Dieu des Juifs? ne l'est-il pas aussi des gentils? Oui, aussi des gentils.

30. En effet, il n'y a qu'un seul Dieu qui justifie par la loi les

hominem per fidem sine operibus legis.

29. An Judæorum Deus tantum? nonne et gentium? Immo et gentium.

30. Quoniam quidem unus est Deus, qui justificat circumcissionem

quel qu'il soit, Juif ou gentil, n'arrive à être justifié devant Dieu que par le don gratuit de la foi. Eph., II, 8, 9. Que les Juifs cessent donc de se glorifier de la loi de Moïse. Il n'est donc pas question ici, pour les exclure, des œuvres accomplies après la réception de la foi et sous l'empire de la loi de la foi. Prétendre que l'Apôtre enseigne ici la nécessité de la foi seulement, à l'exclusion des œuvres, c'est d'abord mettre l'Apôtre en contradiction avec lui-même : car il faudrait retrancher de ses épîtres, et de celle-ci aussi, les reproches et les exhortations qu'il adresse toujours, en si grand nombre et avec tant de zèle, aux fidèles, qui avaient déjà la foi, pour leur tracer ce que'ils avaient à faire ou à éviter. C'est ensuite se mettre en opposition avec la tradition de l'Eglise. « Quum Apostolus dicit, justificari hominem per fidem et gratis, ea verba in eo sensu intelligenda sunt, quem perpetuus Ecclesiæ catholicæ sensus tenuit et expressit : quia fides est humanæ salutis initium, fundamentum et radix omnis justificationis. » Conc. Trid. sess. VI, cap. VIII. « Si quis dixerit sola fide impium justificari, ita ut intelligat... nulla ex parte necesse esse eum suæ voluntatis motu preparari atque disponi, anathema sit. » Can. 9. Homines non intelligentes quod ait ipse Apostolus, putaverunt eum dicere, sufficere homini fidem, etiamsi male vivat, et bona opera non habeat. Quod absit ut sentiret vas electionis. Fides quæ per dilectionem operatur, ipsa est quæ fideles Dei separat ab immundis dæmonibus : nam et ipsi credunt, sed non bene operantur. » S. Aug., de Grat. et Lib. Arb., cap. VI, 8. « Paulus prædicans justificari hominem per fidem sine operibus, non bene intellectus est ab eis, qui sic acceperunt dictum Apostoli, ut putarent, cum semel in Christum credidissent, etiamsi deinde male operarentur, se tamen salvos esse posse per fidem. Sed Paulus noluit dicere, si quis jam crederit, non pertinere ad eum bene operari, sed ut nemo arbitraretur meritis priorum operum suorum, se pervenisse ad donum justificationis quæ est per fidem. » Id., lib. LXXXIII, Quest. q. LXXVI. Après avoir cité, en faveur de ce qu'il vient de dire, plusieurs passages de S. Paul, Rom., II, 13; VIII, 13. I Cor., VI, 9-11. Gal., V, 6; le saint Docteur ajoute : « Satis ostendit, jam ex quo credide-

runt, bene operari debere. » Voy. encore serm. III, 9; in ps. XXXI, n. 6, et surtout De Fide et Oper., cap. XIV. On sait que Luther avait ajouté dans sa traduction le mot « seulement », que l'Apôtre n'avait pas écrit. Comme cette addition sacrilège avait provoqué de la part des catholiques de justes et vives réclamations : « Dites à votre papiste, » écrivait le prétendu réformateur à Link, un de ses amis, que le docteur Luther le veut ainsi; dites-lui de plus qu'« un papiste et un « âne sont la même chose. Ce que j'ai ajouté « dans ma traduction y restera. *Sic volo, sic jubeo: sit pro ratione voluntas.* » Voy. Bisping, p. 144. Sans doute, ce fait n'est pas nouveau pour nos lecteurs; mais il est bon de le répéter, pour la plus grande honte de ce moine apostat, qui affectait de couvrir sa révolte contre l'Eglise sous le spécieux prétexte qu'il ne voulait admettre que la pure et simple parole de Dieu dans la sainte Ecriture.

29. — Si l'expression « operibus legis » du §. précéd. n'avait pas le sens que nous lui donnons avec l'Eglise catholique, l'interrogation contenue dans ce §. et le §. suivant n'auraient aucune liaison avec ce qui précède. Mais si l'Apôtre a voulu dire qu'on arrive à la justification par la foi, c'est-à-dire par la doctrine de l'Evangile, en y croyant et en la mettant en pratique, et non par l'accomplissement des œuvres de la loi mosaïque, on comprend que, pour expliquer davantage sa pensée et pour mieux la prouver, S. Paul pose la question qui est l'objet de ce §. En effet, la loi de Moïse ne peut être le moyen du salut : car les gentils, pour lesquels elle n'a pas été portée, seraient exclus de la justification. « Hoc tibi absurdum videtur, quod omnis homo salutem consequatur? Si omnium Deus est, omnibus etiam providet; si omnibus providet, omnes similiter per fidem servat. » S. Chrys., in h. loc.

30. — *Circumcisionem.* Les Juifs. — *Præputium.* Les gentils. Voy. pl. h. II, 25, 26. — *Ex fide, ... per fidem.* Winer, dans sa Gramm. allemande, p. 383, 7^e édit., attribue le même sens à ces deux expressions. Il cite à ce sujet quelques exemples des auteurs profanes. S. Aug. avait dit bien auparavant : « Non ad aliquam differentiam dictum est, tamquam aliud sit ex fide, et aliud per fidem; sed ad varietatem locutionis. » De Sp. et Litt., cap. XXIX, 50. Le S. Docteur cite les passages

ex fide, et præputium per fidem.

31. *Legem ergo destruimus per fidem? Absit: sed legem statuimus.*

circoncis et par la foi les incirconcis.

31. Nous détruisons donc la loi par la foi? Nullement, mais nous établissons la loi.

CHAPITRE IV

Abraham a été justifié, non par ses œuvres, mais par sa foi (y̅y̅. 1-3), et par conséquent d'une manière gratuite. (y̅y̅. 4-9.) — Il a été justifié avant qu'il fût circoncis, et il est le père de tous les croyants, qu'ils aient ou non reçu la circoncision. (y̅y̅. 10-17.) — Fermeté d'Abraham dans la foi. (y̅y̅. 18-22.) — Ses imitateurs dans la foi seront justifiés comme lui. (y̅y̅. 23-25.)

1. Quid ergo dicemus inve-

1. Quel avantage dirons-nous

suivants. Rom., ix, 30-32. Gal., ii, 15-16; iii, 8. On peut aussi voir Ephes., ii, 8-9. Cependant le docteur Bisping propose cette raison de l'emploi des deux expressions différentes: Les Juifs avaient la foi au Dieu unique, véritable; au Messie ou Sauveur à venir. Ils ont été justifiés en venant d'une foi implicite, imparfaite, à la foi explicite, développée en Dieu et Jésus-Christ, qu'il a envoyé. Compar., pour l'expression, i, 17. S. Thomas avait, avant Bisping, donné cette même explication dans son Comment. ad Rom. cap. iii, lect. iv. Fay (Bibelwerk von Lange), adopte aussi cette explication, et il dit avec raison, ce nous semble, que ce serait chose étonnante que l'Apôtre se fût ainsi servi, par hasard, comme le prétend Meyer, de ces deux propositions, quand on peut si bien donner une raison probable de cet emploi. Les écrivains sacrés ayant écrit sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, nous pouvons parfaitement rechercher les motifs de l'emploi de tel ou tel mot de préférence à d'autres.

31. — *Legem ergo.* Ceci doit s'entendre de la loi de Moïse. — *Destruimus.* C. à d., d'après le grec: « cessare facimus, abolemus ». Voy. Grimm. Lex., p. 229. S. Aug., Expos. incl., et Tertullien ont lu « evacuamus ». — *Sed statuimus.* « Lex statuitur per fidem, quia fides impetrat gratiam qua lex impletur. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. xxx. Voy. aussi in Rom., prop. xxix. S. Chrys., ad Rom. hom. vii, et S. Thom., dans son Comment., ont donné la même explication. Elle a été adoptée par le très-grand nombre des interprètes catholiques. Estius, Bisping, Meyer et Beelen en proposent une autre. L'Apôtre établit la loi, c'est-à-dire l'autorité de l'A. T., parce que, ainsi qu'il va le montrer au

chap. suivant par ce que dit l'Écriture au sujet d'Abraham, la loi ancienne elle-même ou l'A. T. reconnaît que ce qui nous justifie devant Dieu, c'est la foi en lui, et non l'accomplissement des œuvres de la loi mosaïque. Ce second sens semble préférable au premier: il a le grand avantage d'établir une liaison parfaite entre ce y̅. et le chap. qui va suivre. La liaison ou l'enchaînement dans les pensées de l'Apôtre est pour l'interprète « res maximi momenti », comme dit fort bien Beelen.

1. — *Quid ergo dicemus.* Grotius et quelques interprètes ont pensé qu'il fallait reconnaître dans ce verset deux phrases, terminées chacune par un point d'interrogation: les trois premiers mots formeraient la première, et la seconde se composerait de tout ce qui suit. De plus, ils sous-entendent le mot « justitiam », comme régime du verbe « invenisse ». Cette ponctuation est tout à fait arbitraire. — *Ergo.* Ce mot ne doit pas se prendre ici comme particule servant à conclure, comme iii, 31; il a le sens du « nun » allemand, ou de notre « alors, maintenant ». Winer, Gramm., p. 413. Grimm, p. 317. Beelen, p. 108. Voy. I Cor., vi, 15. Gal., iii, 5, etc. — *Invenisse Abraham.* Cette leçon de la Vulgate est autorisée par la plupart des mss., le Sinaitique en particulier, et par le texte grec de l'édition de Lachmann. L'édition de Tischendorf, d'accord avec d'autres mss., entre autres celui du Vatican, avec S. Chrys. et d'autres Pères et interprètes grecs, porte: « Abraham... invenisse sec. carnem. » On a voulu rapporter les mots « sec. carn. » à « patr. nostr. » Mais rien ne nous y oblige: et, quelle que soit la leçon que l'on adopte, le contexte demande que nous rapportions les mots « sec. carn. » au verbe « invenisse ». — *Secun-*

donc qu'a trouvé Abraham notre père, selon la chair ?

2. Car si Abraham a été justifié par les œuvres, il a de quoi se glorifier, mais non devant Dieu.

3. Mais que dit l'Écriture ? Abraham crut à Dieu, et sa foi lui fut imputée à justice.

4. Or, à qui fait des œuvres la récompense n'est pas imputée comme une grâce, mais comme une dette ;

5. Et à qui ne fait pas des

nisse Abraham patrem nostrum secundum carnem ?

2. Si enim Abraham ex operibus justificatus est, habet gloriam, sed non apud Deum.

3. Quid enim dicit Scriptura ? *Credidit Abraham Deo: et reputatum est illi ad iustitiam.

* Gen., 15, 6. Gal., 3, 6. Jac., 2, 23.

4. Ei autem qui operatur, merces vero non imputatur secundum gratiam, sed secundum debitum.

5. Ei vero qui non operatur,

dum carnem. « Id est, secundum circumcissionem, » dit S. Thom. Cette explication est trop restreinte. Cette expression est mise par l'apôtre en opposition et pour former antithèse à la foi. Elle doit s'expliquer des œuvres naturelles faites en dehors de la foi, et elle a le même sens que « ex operibus » du §. 2. Compar. Gal., iv, 29. En un mot, il faut entendre ici par « sec. carn. » ce qui ne vient pas en nous du principe surnaturel de la grâce.

2. — « Obscurum est dictum illud, » dit S. Chrys., après avoir cité notre verset pour le commenter. — *Ex operibus* : « Quasi suis viribus legem impleat. » S. Aug. ad Rom., prop. xx. Il est ici question, comme le remarque Estius d'après S. Aug., des œuvres naturelles « quæ non sunt ex fide, sed fidem præveniunt et contra eam distinguuntur. » Qu'Abraham ait été un juste et qu'il ait observé fidèlement la loi de Dieu par Moïse, avant même qu'elle existât, cela était un point admis parmi les Juifs. Voy. Mischna, traité Kidduschim, n° 14, édit Surenh. Compar. Eccli., xliv, 20-23. S. Paul admet la justice du patriarche devant Dieu, mais il lui assigne une autre cause. — *Justificatus est.* D'une justice réelle et inhérente à l'âme : car c'est de celle-ci que l'Apôtre entend parler, et non pas d'une justice imputative, et, comme les protestants l'appellent, « forensis ». — *Gloriam.* Ce mot se traduit souvent dans le sens du mot grec, « sujet ou motif de se glorifier ». On pourrait, ce nous semble, le prendre dans son sens ordinaire, et le traduire par « gloire », la gloire dont jouit Abraham. — *Non apud Deum.* Parce que, comme disent, après S. Aug., Théophyl., Sionnet et Meyer, le Seigneur n'aurait aucune part ni à ses bonnes œuvres ni à sa justification. Mais, comme il n'est jamais permis de se glorifier de soi-même (voy. Rom., iii, 27. 1 Cor., i, 31 ; iii, 21 ; iv, 7. II Cor., vii, 17. Eph. ii, 9), il faut abandonner un principe qui donnerait naissance à une pareille conclusion.

3. — *Credidit Deo.* Citation d'après les LXX, qui, ici et Exod., xiv, 31, ont mis le passif à la place de l'actif, qui se lit en hébreu. Au Ps. cv, 31, le verbe est au passif dans les textes hébreu et grec. — *Et reputatum est.* « Nec vero », remarque avec raison Estius, « ut Erasmus et alii, illud ex mente Apostoli dicitur reputari, quod cum vere tale non sit, sola reputantis benignitate pro tali habetur. Hæc falsa imputatio in Deum cadere non potest ; non esset vere justus cui iustitia imputatur. » En effet, ainsi que l'enseigne le Concile de Trente (sess. VI, cap. viii) : « Non modo reputamur, sed vere iusti nominamur et sumus. » Voy. le can. 11. Compar. I Mac., ii, 52. Ps. cv, 31. Deuter., xxiii, 21 ; xxiv, 15. S. Cyprien, ep. ad Cæcil., lib. II, ep. 111 ; et S. Aug., de Excid. Urb., cap. iii, ont lu « deputatum est », et l'ont expliqué dans le sens de l'Eglise catholique. — La foi d'Abraham s'étendait à toutes les promesses de Dieu, et par conséquent à celle du Médiateur. Elle ne différait de celle des chrétiens, qu'en ce qu'elle était bien moins explicite. Du reste, S. Paul s'attache moins ici à l'objet de la foi d'Abraham qu'à la foi en elle-même. Il veut prouver que, puisque, d'après la loi, Abraham a été justifié par sa foi, la doctrine de la justification par la foi, et non par les œuvres qui la précèdent, loin d'être absurde, est préconisée par l'A. T. Voy. III, 28, 31, et dans ce chap. § §. 23, 24.

4. — Le §. 3 renferme la majeure de l'argument de l'Apôtre ; la mineure nous est représentée par les § §. 4 et 5. — *Ei qui operatur.* Proposition générale ou universelle : « quemadmodum homines hominibus reddunt mercedem. » S. Aug., prop. xxi. — *Non imputatur.* On n'impute pas ce qui est dû ; on le paie, ou on le rend. — *Sed secundum debitum.* Quelques interprètes sous-entendent ici le verbe « est » ou « rependitur ».

5. — Pour être correct, le texte de la Vul-

credenti autem in eum qui justificat impium, reputatur fides ejus ad justitiam secundum propositum gratiæ Dei.

6. Sicut et David dicit beatitudinem hominis, cui Deus accepto fert justitiam sine operibus :

7. * Beati quorum remissæ sunt iniquitates, et quorum tecta sunt peccata.

* Ps. 31, 1.

8. Beatus vir cui non imputavit Dominus peccatum.

9. Beatitudo ergo hæc in circumcissione tantum manet, an etiam in præputio? Dicimus enim quia reputata est Abrahæ fides ad justitiam.

10. Quomodo ergo reputata est? in circumcissione, an in præputio? Non in circumcissione, sed in præputio.

11. * Et signum accepit circumcissionis, signaculum justitiæ fidei quæ est in præputio : ut sit pater

œuvres et croit en celui qui justifie l'impie, sa foi lui est imputée à justice, selon le décret de la grâce de Dieu.

6. C'est ainsi que David parle du bonheur de l'homme à qui Dieu impute la justice sans les œuvres :

7. Bienheureux ceux dont les iniquités ont été remises, et dont les péchés ont été couverts.

8. Bienheureux l'homme à qui le Seigneur n'a point imputé de péché.

9. Or, cette béatitude est-elle seulement pour les circoncis, ou pour les incirconcis pareillement? Carnous disons que la foi d'Abraham lui a été réputée à justice.

10. Quand a-t-elle été réputée? après la circoncision, ou avant? Ce n'est pas après la circoncision, mais avant.

11. Et il reçut la marque de la circoncision comme le sceau de la justice de la foi qui existe sans la

gate devrait porter : « non operanti vero », ou « credit autem ». On lit dans le grec : « credenti super ». Cette construction se trouve aussi, Act., ix, 42; xi, 17; xvi, 31; xxii, 19. Rom., iv, 24. Elle a attiré l'attention des protestants eux-mêmes. Meyer y voit plus qu'un simple assentiment à la parole de Dieu. « Quid est credere in eum, nisi credendo amare, credendo diligere, credendo in eum ire? » S. Aug., in Joan. tract. XXIX, 6. — *Qui justificat impium*. « Hoc est : ex impium pium facit; » et non pas « declarat », comme enseignent les protestants. S. Aug., prop. xxii. — *Reputatur fides ejus ad justitiam*. « Ideo dicit ex fide nobis justitiam deputari, ne quisquam existimet ad ipsam fidem meritis operum perveniri, cum ipsa sit initium unde bona [dans le sens de méritoires] opera incipiunt. » S. Aug., de Gestis Pelag., n. 34, édit. G. Voy. Perrone, de Grat., § 70. — *Secundum propositum gratiæ Dei*. Ces mots ne se lisent ni dans le grec ni dans quelques mss. latins. « Verba ista putaverim pro glossemate esse habenda, » dit Beelen. « Cæterum, » dit encore le même savant exégète, « sensus est : secundum gratiam, non secundum debitum. »

6-8. — L'argumentation de l'Apôtre repose sur les expressions dont s'est servi le Roi-Propète : elles supposent toutes un don gratuit. — *Remissæ*. Voy. Math., ix, 2; xii, 31, 32. Luc, v, 20; vii, 47, 48. Jac., v, 15. I Joan., i, 9; ii, 12. — *Tecta*. « Nec sic intelligatis, » dirons-nous aux protestants (voy. Perrone, de Grat., § 485 et suiv.), quod dixit cooperta sunt, quasi ibi sint et vivant. » S. Aug., Enarr. II in ps. xxxi, 9. — *Non imputavit*. Voy. §. 4 et la note.

9. — *Ergo*. Dans le sens de « inquam, dis-je ». « Non illativum, » disent les grammairiens, « sed epanalepticum; » c. à d., servant à rattacher ce que l'on dit à ce qui précède. — *Tantum manet*. Ces mots ne se lisent ni dans le grec, ni dans la vers. syr., ni dans quelques mss. latins. — *Dicimus*. Voy. §. 3.

10. — *Non in circumcissione, sed in præputio*. La citation faite par S. Paul au §. 3 se trouve Gen., xv, 6. La circoncision d'Abraham eut lieu au moins quatorze ans plus tard. Gen., xvii, 10 et suiv. Voy. Meyer, p. 164.

11. — *Signum accepit*. Gen., xvii, 11. — *Signum circumcissionis*. Ne doit pas se

circumcision, afin d'être le père de tous les croyants incirconcés, pour qu'à eux aussi la foi soit imputée à justice,

12. Et afin d'être le père de la circoncision, non-seulement pour ceux qui sont circoncés, mais encore pour ceux qui suivent les traces de la foi qui était en notre père Abraham encore incirconcé.

13. Car ce n'est pas à cause de la loi qu'a été faite à Abraham ou à sa race la promesse qu'il aurait le monde pour héritage, mais à cause de la justice de la foi.

14. Or si ceux qui ont reçu la

omnium credentium per præputium, ut reputetur et illis ad justitiam: * Gen., 17, 10, 11.

12. Et sit pater circumcissionis, non iis tantum qui sunt ex circumcissione, sed et iis qui sectantur vestigia fidei, quæ est in præputio patris nostri Abrahamæ.

13. Non enim per legem promissio Abrahamæ, aut semini ejus, ut heres esset mundi: sed per justitiam fidei.

14. Si enim qui ex lege, he-

traduire par « la marque de la circoncision. » L'Apôtre fait allusion au passage de la Genèse où la circoncision est donnée par Dieu à Abraham comme un signe de l'alliance qui doit les unir. C'est un génitif « explanationis », dit Grimm, p. 392. Ainsi, « accepit circumcissionem signum fœderis. » Voy. aussi Winer, Gramm., p. 494. Ce dernier et Tischendorf font la remarque que quelques mss. grecs lisent « circumc. » à l'accusatif. — *Signaculum*. Dans le sens de preuve, confirmation, garantie: « Id quo confirmatur seu comprobatur aliquid tamquam sigillo. » Grimm. Voy. I Cor., ix, 2. Compar. Joan., III, 33. — *Justitiæ fidei*. « Quæ est per fidem », explique S. Thom. — *Quæ est*. Estius pense que « quæ fuit » aurait été plus exact comme traduction. — C'est une chose digne de remarque que les docteurs juifs appellent la circoncision un signe et un sceau. Voici une de leurs formules qu'ils récitent en cette circonstance: « Benedictus sit qui sanctificavit dilectum ab utero, et signum posuit in carne, et filios suos sigillavit signo fœderis sancti. » Tract. B'rahhot, f° 43, 1. Voy., sur la Circonc., Calmet, Dict. de la Bible. Bible de Venise, 5^e édit., t. I, p. 615; t. XXII, p. 63. Bergier, Dict. de Théol. S. Thom., ad Rom., c. IV, lect. II. Estius in IV Sent., I, dist. etc. — *Ut sit pater*. Dans ce 7. et au suiv., l'Apôtre répond à la question qu'il s'était posée, III, 1: « Quæ utilitas...? » Abraham a reçu la circonc. après avoir cru, « ut utrique (Juifs ou gentils), illum haberemus progenitorem. » S. Chrys., hom. VIII. « Priusquam circumciscus est, sic de eo promulgatum est: Credit, etc. Quocirca et nos, in præputio carnis nostræ credentes Deo, per Christum justî et grati Deo, ut speramus, apparebimus. » S. Just., Dial. cum Tryph. Compar. Luc, III, 8. Joan., VIII, 39.

13. — *Non enim per legem*. Abraham ne vivait pas sous la loi lorsque Dieu lui fit la promesse dont parle l'Apôtre: il était incirconcé. Gen., xv, 6; XVII, 10. Cette promesse n'a donc point été la récompense de sa fidélité aux observances juives, p. e., à la circonc. — *Promissio*. « Quam, inquires, promissionem? Ut mundi hæres sit, et in illo omnes benedicantur. » S. Chrys., hom. VIII. La promesse dont il est ici question est celle que nous lisons Gen., XXII, 18, ainsi que le font remarquer S. Thom., Calm., Meyer. Elle a eu lieu après cette justification par la foi dont nous parlent la Genèse et S. Paul. Compar. Ps. II, 8. Gal., III, 16. Hebr., I, 2. — *Aut semini ejus*. Rom., IX, 8. Gal., III, 9; IV, 28.

14. — S. Paul a fréquemment recours, dans ses épîtres, à cette sorte d'argumentation que les logiciens appellent « ab absurdo ». — *Qui ex lege*. Les Israélites. — *Heredes sunt*. Si eux seuls doivent recueillir l'effet des promesses divines et des bénédictions messianiques, ainsi que le prétendaient les judéo-chrétiens, qui affirmaient leur droit à la vocation à la foi chrétienne, et pour laquelle ils exigeaient au préalable, de la part des gentils, l'observance des rites mosaïques. — *Exinanita est*. Grec, « vacua facta est. » S. Thom.; ou bien « evacuata ». Estius. Voy. I Cor., I, 17; IX, 15. Cependant le même verbe grec est très-bien traduit, Philip., II, 7. Ainsi « exinanita est fides. » C'est-à-dire: ce ne serait plus par la foi que l'on arriverait à la justification, contrairement à ce qui est dit 77. 3, 9, 11, 12; la vertu, la valeur de la foi n'existeraient plus. — *Abolita est promissio*. Car cette promesse faite à Abraham, que toutes les nations seraient bénies en lui, ne pourrait pas s'accomplir à leur égard, puisque la loi de Moïse, condition indispensable selon vous pour

redes sunt : exinanita est fides, abolita est promissio.

15. Lex enim iram operatur. Ubi enim non est lex, nec prævaricatio.

16. Ideo ex fide, ut secundum gratiam firma sit promissio omni semini, non ei qui ex lege est solum, sed et ei qui ex fide est Abrahamæ, qui pater est omnium nostrum

17. (Sicut scriptum est : * Quia patrem multarum gentium posui te), ante Deum, cui credidit, qui vivi-

loi sont héritiers, la foi devient inutile et la promesse abolie.

15. En effet la loi produit la colère : car où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de prévarication.

16. C'est donc à la foi qu'est attachée la promesse, afin qu'elle soit assurée selon la grâce à toute la postérité, non-seulement à ceux qui ont reçu la loi, mais encore à ceux qui ont la foi d'Abraham, qui est le père de nous tous,

17. (Selon qu'il est écrit : Je t'ai établi père de nombreuses nations), devant Dieu, auquel il a cru,

avoir part à cette promesse, n'aurait été donnée qu'à la postérité d'Abraham, à l'exclusion des nations. Voy., pour plus de développements, le Comment. de Beelen. Compar. §. 16. Cette promesse faite au patriarche avant la loi, et par conséquent indépendamment d'elle, ne peut être ni annulée ni restreinte par la loi venue postérieurement. Gal., III, 17, 18.

15. — *Enim*. Cette particule causale ne se rapporte pas au verset précédent, comme le font bien remarquer Tolet et Beelen, mais plutôt au §. 13. — *Lex iram operatur*. Non d'une manière directe, mais par occasion. Rom., VIII, 8. « Hoc dixit Apostolus, quia ira Dei major est in prævaricatore qui per legem cognoscit peccatum, et tamen facit. » S. Aug., de Grat. et Lib. Arb., cap. x. « Si lex iram operatur et transgressioni obnoxios reddit, hi, qui sunt ex lege, non digni sunt qui hæreditatem accipiant. Quid fit igitur? Venit fides, ut promissio ad opus deducatur. » S. Chrys., hom. VIII, n. 4. — *Ubi... nec prævaricatio*. « Lex quamvis bona auget prohibendo desiderium malum. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. IV. « Addit lex prævaricationis augmenta. » Id., ep. CLVI, al. LXXXVIII. Voy. Rom., VII, 7, 11, 12, 13. I Cor., XV, 56. Gal., III, 19. « Omnis quidem prævaricator peccator est, quia peccat in legem; sed non omnis peccator prævaricator est, quia peccant aliqui sine lege. » S. Aug., in ps. CXVIII, serm. XXV. Voy. Rom., II, 23, 25, 27; v, 13.

16. — D'après S. Thom. et Estius, l'Apôtre pose ici cette alternative : la promesse dont il s'agit doit recevoir son accomplissement ou par la loi mosaïque ou par la foi en Jésus-Christ; mais cela ne peut avoir lieu par la loi. §. 13, 14, 15. — *Ideo ex fide*. C'est-à-dire : « ideo qui ex fide, heredes sunt. » Voy. §. 14. « Qui ex lege », indique les Juifs d'origine; « qui ex fide », tous ceux qui croient en Jésus-Christ, Juifs ou non. — *Ut secundum gratiam*

firma sit. Pour que cette promesse demeure ferme, elle repose sur la bonté de Dieu, sur sa grâce, sur sa miséricorde, dont le principal effet est la foi en Jésus-Christ. Si elle avait pour fondement la loi et son accomplissement, elle ne serait pas ferme : les prévarications des hommes en arrêteraient l'effet, §. 15. Les mots « fides... gratia; lex... peccatum » sont ici corrélatifs. La foi, effet de la grâce, de la miséricorde, ne peut être subordonnée à la loi : car elle « operatur iram. » — *Omni semini*. Cette parole : « In te omnes... benedicentur, » ne reçoit son accomplissement qu'au moyen de la foi, qui peut être commune à tous, et non par la loi, qui n'est que pour la postérité charnelle d'Abraham. S. Thom., Estius, Bisping, Meyer, Beelen. — *Qui... nostrum*. C'est-à-dire, de nous tous, quelle que soit notre origine, pourvu que nous ayons la foi. « Omnium credentium. » §. 11. Voy. Gal., III, 7. « Pater nostrum fidelium. » S. Chrys., hom. VIII. « Ut ad Abraham et Judæi et Græci respicientes, neque hi circumcisionem, neque illi præputium, sed utrique ejus fidem imitarentur. » Théodor., in §. 12.

17. — *Sicut scriptum est... te*. Ces mots forment une parenthèse. Cette promesse s'est vérifiée d'abord dans le sens littéral et historique : par Ismaël, par Isaac et par les enfants de Céthura, Abraham a été le père de plusieurs peuples. Mais S. Paul s'attache surtout à montrer qu'elle s'est accomplie dans le sens spirituel : car Abraham est le père de nous tous, « non secundum naturalem cognationem, sed secundum fidei necessitudinem. » S. Chrys., h. VIII. — *Ante Deum*. Ces mots se rattachent à ceux qui terminent le verset précédent. — *Qui vivificat... et vocat*. Ces deux verbes sont, en grec, au participe, et ils doivent être considérés comme deux épithètes. Voy. la même pensée exprimée Joan., v, 21. Rom.,

qui rend la vie aux morts et appelle les choses qui ne sont pas comme celles qui sont.

18. Il a espéré contre l'espérance et a cru qu'il deviendrait le père de nombreuses nations, selon ce qui lui fut dit : Ainsi sera ta postérité.

19. Et il ne faiblit pas dans sa foi, et ne considéra pas son corps éteint, car il avait déjà près de cent ans, ni le sein éteint de Sara.

20. Il n'hésita pas, se défiant de la promesse de Dieu ; mais il se fortifia par la foi, rendant gloire à Dieu,

ficat mortuos, et vocat ea quæ non sunt, tanquam ea quæ sunt;

* Gen., 17, 4.

18. Qui contra spem in spem credidit, ut fieret pater multarum gentium, secundum quod dictum est ei :

* Sic erit semen tuum.

* Gen., 15, 5.

19. Et non infirmatus est fide, nec consideravit corpus suum emortuum, cum jam fere centum esset annorum, et emortuam vulvam Saræ.

20. In repromissione etiam Dei non hæsitavit diffidentia, sed confortatus est fide, dans gloriam Deo :

ix, 25; pl. b., 77. 19, 20. Pour montrer combien grande était la foi d'Abraham, à qui rien ne paraissait impossible dès que Dieu avait parlé, l'Apôtre donne pour exemple les deux choses qui dépassent le plus l'intelligence humaine : rendre la vie aux morts, et donner l'être à ce qui ne l'a pas.

18. — *Contra spem.* C. à d., contre tout motif d'espérance. 7. 19. — *In spem.* L'espérance d'Abraham, fondée sur sa foi. Le sens du grec est : « in spe, cum spe. » Voy. Beelen. Compar. I Cor., ix, 10. Tit., i, 2. « Contra spem humanam, in spem Dei. » S. Chrys., hom. viii. « Quid autem sperari potest, quod non creditur ? » S. Aug., Enchir., cap. viii. — *Ut.* Cette conjunct. indique l'objet de la foi d'Abraham. Elle ne doit pas se prendre dans le sens de « afin que ». « Il crut que. » — *Multarum gentium.* « Quam promissionem nunc in Christo cernimus reddi. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. xvi, cap. xxviii. Plusieurs exempl. grecs et latins ajoutent : « Sicut stellæ cœli et arena maris. » C'est une addition prise de la Gen., xv, 5; xxii, 17.

19. — *Et non infirmatus est fide.* « Viden, ut impedimenta ponat, et altum justi animum omnia superantem ? » S. Chrys., hom. viii. — *Nec consideravit.* « Dicitur non considerasse, quia nihil horum difficultatem credendi ei ingressit. » Tolet, cité par Beelen. Voy. 7. 20. — *Corpus suum emortuum.* Comment alors expliquer qu'après la naissance d'Isaac et la mort de Sara, Abraham eut encore plusieurs enfants de Céthura ? S. Thom., Estius, Meyer, répondent que la vertu d'engendrer, rendue miraculeusement au patriarche, demeura en lui après la naissance d'Isaac. Ce sentiment n'est pas nouveau. « Nonnulli do-

num quod accepit Abraham velut reviviscentis corporis ad filios procreandos diu permansisse asserunt, ita ut posset et alios procreare. Sed multo est absolutius de adolescentula potuisse seniore, quod senior de seniore non posset, nisi Deus miraculum præstitisset, propter Saræ non solum ætatem, verum etiam sterilitatem. » S. Aug., Q. in Gen., lxx « Alioquin merito movet, quomodo cum esset Abraham prope mediæ ætatis, secundum quam homines tunc vivebant, et postea filios de Cethura fecerit. Illud itaque miraculum fuit quia femina quoque protractæ fuit ætatis, ut ei destitissent fieri muliebria. » Id., q. xxxv. Voy. aussi Contra Jul., lib. III, cap. xi. — *Jam.* Les édit. ordinaires du texte grec portent cet adverbe avant l'adject. « emortuum ». — *Fere centum.* Gen., xvii, 1, 21, 24.

20. — *In repromissione.* Le mot composé se rencontre fréquemment chez les PP. latins, et en particulier chez S. Aug. et S. Jérôme. dit Estius. — *Non hæsitavit.* « Abrahami risu admirationis et lætitiæ fuit, Saræ autem dubitationis. » S. Aug., Q. in Gen., xxxvi. Compar. Gen., xvii, 17; xviii, 12, 13. — *Confortatus est.* Compar. 7. 19. « Credere, sublimis est et magni animi ; non credere, irrationabilis est, mentis infirmæ et exiguæ. Confortatus, quia forti animo hic opus habet, ut incredulitatis cogitationes eliminet. » S. Chrys., hom. viii. — *Dans gloriam Deo.* « Quid sibi vult illud ? Justitiam cogitavit Dei, immensam potentiam, et convenientem de illo sententiam sibi assumptis, sic certior factus de promissis. » Id., ibid. Compar. Jos., vii, 19. I Reg., vi, 5. Joan., ix, 24. Act., xii, 23. Tous ces passages sont cités par Beelen.

21. Plenissime sciens quia quæcumque promisit, potens est et facere.

22. Ideo et reputatum est illi ad justitiam.

23. Non est autem scriptum tantum propter ipsum, quia reputatum est illi ad justitiam :

24. Sed et propter nos, quibus reputabitur credentibus in eum qui suscitavit Jesum Christum Dominum nostrum a mortuis,

25. Qui traditus est propter delicta nostra, et resurrexit propter justificationem nostram.

21. Pleinement convaincu que tout ce qu'il a promis, il peut ensuite le faire.

22. Voilà pourquoi sa foi lui fut imputée à justice.

23. Or ce n'est pas seulement pour lui qu'il est écrit qu'elle lui fut imputée à justice ;

24. Mais aussi pour nous, à qui elle sera imputée, si nous croyons à celui qui a ressuscité d'entre les morts Jésus-Christ Notre-Seigneur,

25. Qui a été livré pour nos péchés et qui est ressuscité pour notre justification.

21. — *Promisit.* La traduction de la Vulgate est exacte. Le verbe grec n'est pas au passif, comme le pensait Estius, mais au moyen. Grimm, Lex., p. 155. Bisping, Meyer.

22. — *Reputatum est...* « Quoties credit Abraham, toties ei ad justitiam fides reputata est. » Estius. Aussi faut-il voir dans ces différentes imputations autant d'accroissements de la justice. Compar. I Mac., 11, 52. Jac., 11, 21, 22, 23.

23. — *Ad justitiam.* Ces mots ne se lisent pas dans le grec, ni dans quelques mss. latins.

24. — *Propter nos.* Pl. h., γγ. 11, 12; xv, 1. « Nos, quibus ad justitiam reputabitur fides, » dit Estius, « ut in Abraham haberemus formam quamdam nostræ justificationis. » « Abrahami fides nostræ fidei est typus. Cur scriptum est, inquit, nisi ut discamus quo, nos quoque sic justificati simus? » S. Chrys., hom. ix. — *Qui suscitavit Jesum.* Voy. §. 17. De la part d'Abraham, comme de la

notre, l'objet de la foi est le même: la toute-puissance de Dieu dans la résurrection.

25. — S. Paul n'exclut pas ici de notre foi les autres mystères de la religion chrétienne; mais la résurrection du Sauveur en est le complément, et elle les renferme en quelque sorte tous. Compar. I Pet., 1, 3, 21. — *Traditus est..., resurrexit.* « In ejus traditione delictum sonat, in resurrectione justitia. Ergo moriatur delictum, et resurgat justitia. » S. Aug., serm. cxxxvi, 1. — *Propter justificationem.* « Quid est hoc? Ut justificet nos, ut justos faciat nos. » Id., serm. clxx, 11. Ainsi notre justification ne consiste pas, comme le veut l'erreur des protestants, dans la seule rémission des péchés. « Justificatio non est sola peccatorum remissio. » Conc. Trid. sess. VI, cap. vii. Voy. aussi can. 11. Elle a pour effet, dans les adultes, la « vitæ novitas », dont la résurrection de Jésus-Christ est le type. Estius. Voy. pl. h., vi, 4. Perrone, de Grat., § 501 et suiv.

CHAPITRE V

Bonheur de ceux qui sont justifiés. (ŷŷ. 1-4.) — Notre confiance en Dieu a pour fondement son amour pour nous. (ŷŷ. 5-11.) — De même que le péché et la mort sont entrés dans le monde par Adam, de même aussi la grâce et la vie se sont répandues, mais d'une manière plus abondante, sur plusieurs par Jésus-Christ. (ŷŷ. 12-21.)

1. Justifiés donc par la foi, ayons la paix avec Dieu par Notre-Seigneur Jésus-Christ,

2. Par qui aussi nous avons accès par la foi à cette grâce dans laquelle nous sommes établis, et nous nous glorifions dans l'espérance de la gloire des enfants de Dieu.

3. Et non-seulement en elle, mais nous nous glorifions aussi dans les tribulations, sachant que la tribulation produit la patience;

4. Et la patience, l'épreuve; et l'épreuve, l'espérance.

1. Justificati ergo ex fide, pacem habeamus ad Deum per Dominum nostrum Jesum-Christum :

2. * Per quem et habemus accessum per fidem in gratiam istam, in qua stamus, et gloriamur in spe gloriæ filiorum Dei.

* Ephes., 2, 18.

3. Non solum autem, sed et gloriamur in tribulationibus : * scientes quod tribulatio patientiam operatur :

Jac., 1, 3.

4. Patientia autem probatorem, probatio vero spem :

1. — *Justificati ex fide.* « Non ita intelligendum, ut, accepta fide si vixerit quispiam, dicamus eum justum, etiamsi male vixerit. » S. Aug., de Div. Quæst., lxxvi, § 1. — *Pacem habeamus.* Le grec imprimé et quelques mss. portent « habemus ». Cette leçon est, au jugement de Beelen, Bisping, Meyer, plus conforme au contexte. « Pacem habeamus, id est, ne ultra peccemus, nec ad priora revertamur. » S. Chrys., hom. ix. « Fac justitiam, et habebis pacem. Nemo est qui non velit pacem, sed non omnes volunt operari justitiam. Vis ergo venire ad pacem, fac justitiam. » S. Aug., Enarr. in ps. lxxxiv, in ŷ. 11. Job, ix, 4; xxii, 21. — *Per Dominum.* Pl. b., ŷ. 10. II Cor., v, 18, 19. Eph., ii, 14. Col., i, 20.

Les protestants, pour défendre leur erreur au sujet de la certitude absolue de la justification, qui a été condamnée par le Conc. de Tr., sess. VI, can. 13, 14, et cap. ix, se servent de ce passage de l'Apôtre. Voy. la rép. des théol. cath. dans Perrone, de Grat., § 593. Compar. Eccli., ix, 1. Eccle., v, 5.

2. — *Habemus.* Le grec porte « habuimus ». — *Per fidem.* L'édit. gr. de Tischendorf n'a pas ces mots, qui se lisent dans S. Chrys. et dans quelques mss. — *In gratiam istam.* « Etsi fides sit initium et pars quædam justificationis, recte tamen et convenienter dicitur per eam habere nos accessum

ad gratiam justificationis; quomodo per ostium ingredimur domum, quamvis ipsum ostium pars sit domus. » Estius. — *Accessum.* « Nobis procul positus præbuit accessum Jesus Christus. » S. Chrys., hom. ix, 1. — *In spe gloriæ.* Compar. Joan. xvi, 22. I Thess., ii, 12. — *Filiorum.* Ce mot n'est pas dans le grec.

3-4. — *Gloriamur in tribulationibus.* « Ostendit vehementiam hujus spei. Qui enim vehementer aliquid sperat, libenter sustinet propter illud difficilia et amara. » S. Thom., hic. Voy. Act., v, 41; xiv, 21. II Cor., xi, 30. xii, 9. Jac., 1, 2. — *Patientiam.* Dans le sens de « constance ». « Virtus ejus qui, finis sibi propositi tenax, ne in summis quidem calamitatibus et vexationibus flectitur. » Grimm, p. 411. Beelen, 135. Compar. Rom., ii, 7; xv, 4, 5. I Thess., i, 3. Jac., i, 3, 4; v, 10, etc. — *Operatur.* « Non quod tribulatio sit ejus causa effectiva, sed quia materia est et occasio patientiæ. » S. Thom. C'est dans le même sens que S. Aug. a dit : « Passio et caminus tribulationis fecerat fortiolem. » In Ps. lxxix, n. 5. — *Probatorem.* Ce subst. signifie ici « probatum virtutem ». Grimm, Beelen, Bisping, Meyer. Théophyl. a expliqué : « probatum efficit ». Voy. II Cor., ii, 9; ix, 13. Phil., ii, 22. — *Spem.* « Eam sc. excitando atque augendo. » Beelen. Par les épreuves patiemment supportées, le chrétien

5. Spes autem non confundit, quia charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum, qui datus est nobis.

6. Ut quid enim Christus, cum adhuc infirmi essemus, secundum tempus * pro impiis mortuus est?

* Hebr., 9, 14. I. Petr., 3, 18.

7. Vix enim pro justo quis moritur : nam pro bono forsitan quis audeat mori.

8. Commendat autem charitatem suam Deus in nobis : quoniam cum adhuc peccatores essemus, secundum tempus

9. Christus pro nobis mortuus est : multo igitur magis nunc justificati in sanguine ipsius, salvissimi ab ira per ipsum.

10. Si enim cum inimici es-

5. Or l'espérance ne trompe pas, parce que la charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné.

6. En effet, pourquoi le Christ, lorsque nous étions encore infirmes, est-il mort pour des impies au temps marqué?

7. Car à peine quelqu'un meurt-il pour un juste, et peut-être quelqu'un oserait-il mourir pour un homme de bien.

8. Or Dieu fait éclater sa charité pour nous, puisque, lorsque nous étions encore pécheurs, au temps marqué,

9. Le Christ est mort pour nous : maintenant donc, justifiés par son sang, nous serons bien plus délivrés par lui de la colère.

10. Car si, lorsque nous étions

« mirum in modum erigitur in spem obtinendæ gloriæ. » Estius. Les ŷŷ . 3, 4, contiennent une figure appelée par les grammairiens « climax », ou gradation. « Agnoscitur hic figura quæ climax græcæ, latinis vero gradatio. » S. Aug., de Doctr. christ., l. IV, cap. vii. S. Paul l'emploie encore ailleurs. Rom., viii, 29, 30; x, 14, 15. Voy. aussi II Petr., 1, 5 et suiv.

5. — *Spes non confundit*. Métonymie, pour : « qui sperat, non confundetur. » Voy. Ps. xxi, 6; cxviii, 116. — *Charitas Dei*. « Dupliciter accipi potest... qua diligit nos Deus et qua nos diligimus Deum. Utraque charitas Dei in cordibus nostris diffunditur per Spiritum sanctum. » S. Thom., in cap. v., lect. 1. — *Diffusa est*. « Non dixit data est, sed effusa, largitatem indicans. » S. Chrys., hom. ix. Les théol. cath. se servent de ce passage pour prouver, contre les protestants, que la justice ou sainteté, fruit de la grâce, est intérieure à l'homme et inhérente à son âme. Perrone, de Grat., §§ 501, 502. — *Qui datus est*. Voy. I Cor., iii, 16. II Tim., 1, 14. Petav., de Trinit., lib. VIII, cap. iv et suiv. Thom., de Incarn., lib. VI, cap. x et suiv. Compar. Joel., ii, 28, 29. Tit., iii, 6.

6. — *Ut quid enim*. Les meilleurs mss. gr. lisent « adhuc enim ». — *Infirmi*. « Hos dixit infirmos quos impios. » S., Aug., ep. cxlix, n. 7. Voy. ŷ . 8. Ps. xv, 4. « Infirmitates posuit pro peccatis. » Id., ibid. Matth., ix, 12. Marc, ii, 17. — *Secundum tempus*. Voy. Gal., iv, 4. I Tim., ii, 6. Hebr., ix, 26. —

Pro impiis mortuus est. Voy. I Petr., iii, 18.

7. — *Pro justo... pro bono*. Ces deux adjectifs doivent, de l'aveu des interpr., être considérés comme étant au masc. et se rapportant aux personnes. Voy. ŷŷ . 6, 8. Quelle différence établir entre ces deux adj. ? La réponse la plus probable est de prendre, avec Estius, Beelen, Bisping, Grimm et Winer, « bono » dans le sens de « benefico ». Beelen cite à l'appui ces deux passages de Cicéron : « Si vir bonus est is qui prodest quibus potest... recte justum virum; bonum non facile reperiemus. » De Off., lib. III, cap. xv. « Optimus, id est, beneficentissimus. » De Nat. Deor., lib. II, cap. xxv. Voy. Ps. cv, 1. Jerem., xxxiii, 11. Matth., xx, 15. I Petr., ii, 18, etc. Ce sens s'accorde parfaitement avec les ŷŷ . 6, 8.

8. — *Secundum tempus*. Ces mots manquent dans le grec et dans quelques mss. latins.

9. — *Ab ira*. Voy. ii, 8, 9. Compar. I Thess., i, 10. Rom. ii, 5; iii, 5. L'Apôtre répète sous la forme négative ce qu'il a déjà dit ŷŷ . 2, 5. — *Justificati*. « A peccatis omnibus liberati, quoniam est pro nobis Filius Dei qui nullum habebat occisus. » S. Aug., de Trin., lib. XIII, cap. xvi. — *Ab ira*. « Dei utique, quæ nihil aliud est quam justa vindicta. » Id., ibid. « Ecce quid tibi præstitum est impio, jam pio quid servatur? » Id., serm. cxlii, cap. v. Voy. Rom., viii, 32.

10. — *Reconciliati*. Voy. II Cor., v, 18, 19. Col., i, 20, 22. — *In vita*. C. à d., « per

ennemis, nous avons été réconciliés avec Dieu par la mort de son Fils, combien plus, réconciliés, nous serons sauvés par sa vie.

11. Et non-seulement cela, mais encore nous nous glorifions en Dieu par Notre-Seigneur Jésus-Christ, par qui maintenant nous avons obtenu la réconciliation.

12. C'est pourquoi, comme le péché est entré en ce monde par un seul homme, et, par le péché, la

semus, reconciliati sumus Deo per mortem Filii ejus : multo magis reconciliati, salvi erimus in vita ipsius.

11. Non solum autem : sed et gloriamur in Deo per Dominum nostrum Jesum Christum, per quem nunc reconciliationem accepimus.

12. Propterea sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, et per peccatum mors,

vitam », et, au verset précéd., « per sanguinem ». L'Apôtre parle ici de la vie de Jésus-Christ ressuscité et glorieux. Estius, Nat. Alex., Beelen, Bisping. Quelques interprètes protestants, Hengstenberg, Ewald, expliquent : « cum vitæ ejus simus participes. » Meyer, p. 196. Le premier sens a pour lui la grande majorité des interprètes, et il est plus en rapport avec le contexte. — *Salvi erimus*. Au verset 9, l'Apôtre donne à cette expression le sens de « liberati ». Ici il faut lui donner le sens de « salutem consequemur æternam ». Autrement, continue le savant Beelen, « nulla foret gradatio, adeoque nulla argumentatio; quandoquidem, justificati qui sunt, hoc ipso cum Deo reconciliati intelliguntur, nec amplius ejus iræ obnoxii. » — « Quis dubitet Christum daturum amicis vitam suam, pro quibus inimicis dedit mortem suam? » S. Aug., de Trin., lib. XIII, cap. xvi. « Quos peccatores dixit prius, hos posterus inimicos Dei; et quos prius justificatos in sanguine Jesu Christi, eos posterus reconciliatos per mortem Filii Dei; et quos prius salvos ab ira per ipsum, eos postea salvos in vita ipsius. » Id., ibid., cap. x, n. 14.

11. — *Gloriamur in Deo*, qui, par notre réconciliation avec lui en Jésus-Christ, est redevenu notre Père. « Non enim reconciliamur illi, nisi per dilectionem, qua etiam filii appellamur. » S. Aug., de Fide et Symb., n. 19. — *Per quem*. « Nemo potest Deo reconciliari, nisi per Christum. » Id., de Peccat. merc. et remiss., lib. I, cap. xxxiii. — *Nunc*. Opposé à « adhuc » des §§. 6, 8.

12. — *Propterea*. « Et tamquam causa quæreretur, quare per unum Mediatorem hominem fiat ista reconciliatio : Propter hoc, inquit, sicut, » etc. S. Aug., Contra Jul., lib. VI, cap. iii. « In his (§§. 12 et suiv.) prolixius de duobus hominibus disputat: uno eodemque primo Adam, per cujus peccatum et mortem, tamquam hæreditariis malis, posterius ejus obligati sumus; altero autem secundo Adam, qui non homo tantum, sed etiam Deus est; quo pro nobis solvente quod non debebat,

a debitis et paternis et propriis liberati sumus. S. Aug., de Trin., lib. XIII, cap. xvi. — *Sicut*. Cette conjonction dénote un premier membre de phrase; le second, qui devrait suivre et être indiqué par « ita », manque. Pour être régulière, la construction devrait être ainsi : « sicut per unum hominem... ita et per unum hominem justitia intravit in mundum, et per justitiam vita. » Voy. I Cor., xv, 21, 22. Voy. une semblable irrégularité, Math., xxv, 14. I. Tim., 1, 3. La plupart des interprètes ont cherché dans les §§. suiv. ce second membre de phrase ou l'« apodose », répondant au premier membre, appelé par les grammairiens la « protase ». Mais, comme toujours, chacun a abondé dans son sens, et la question est restée pendante. Le mieux peut-être est de dire que tout lecteur sent et comprend très-bien le second terme de comparaison, bien que l'Apôtre ne l'ait pas exprimé en termes formels. Compar. §. 14 : « qui est forma futuri; » et surtout les §§. 15, 16, 17, 18, 19. — *Per unum hominem*. « Quia generationem, non imitationem volebat intelligi, per unum, inquit, hominem; aut ambos [Adam et Eve] singulari numero includens, aut eum potissimum commemorans, a quo est principium generandi. » Compar: Hebr., xi, 12. Propter quod et ab uno orti sunt. » — *Peccatum*. En grec, avec l'article, le péché : non pas le péché en général, mais un péché déterminé, celui d'Adam. Beelen. « Manifestum est alia esse propria cuique peccata, in quibus hi tantum peccant, quorum peccata sunt. » S. Aug., de Pecc. merc. et remiss., lib. I, cap. x. — *In hunc mundum*. « Mundum appellavit eo loco Apostolus, universum genus humanum. » S. Aug., Enchir., cap. xxvi. — *Per peccatum mors*. Voy. Gen., ii, 17; iii, 1-6, 3, 19. Sap., ii, 23, 24. Rom., vi, 23. — *Et ita*. « Quid est ita, nisi, quo modo intravit mors, id est, cum peccato, sive per peccatum. » S. Aug., Op. imperf., lib. II, cap. xciv. — *Mors*. Ce subst. manque dans plusieurs mss. grecs, dans les versions Italique et Syr., et dans S. Aug. Voy., t.

et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt.

13. Usque ad legem enim peccatum erat in mundo : peccatum autem non imputabatur, cum lex non esset.

14. Sed regnavit mors ab Adam usque ad Moysen etiam in eos qui non peccaverunt in simili-

mort, ainsi la mort a passé dans tous les hommes par celui en qui tous ont péché.

13. Car jusqu'à la loi le péché était dans le monde ; mais, comme la loi n'existait pas, le péché n'était pas imputé.

14. Mais la mort a régné depuis Adam jusqu'à Moïse, même en ceux qui n'avaient pas péché par

X, ses différents ouvrages contre les Pélag. Mais il se lit dans les mss. grecs A, Alex., B. Vatic. C, cod. Ephr., dans S. Chrys., Théodor., Théophyl. et Œcumen. « Caterum, sive legatur, sive non legatur, sensus eodem recidit, quum verbi aliud non possit esse subjectum. » Beelen. — *Pertransiit.* « Inde est et parvulus reus : peccatum nondum fecit, sed fraxit. » S. Aug., serm. cLIV, n. 4. « Pertransiit propagatione, non imitatione : nam si imitatione, per diabolum, diceret. » Id., de Peccat. merc., lib. I, cap. IX. « Nam peccatum cujus imitatione peccatur, non nisi per diabolum intravit in mundum, qui primus non imitando fecit, quod alii facerent imitando. » Id., Op. imperf., Contra Jul., l. II, cap. I. — *In quo.* « Ideo dictum est, quoniam quando ille peccavit, in illo erant omnes. » Id., Contra duas ep. Pelag., lib. IV, cap. IV. S. Aug., et après lui les interprètes latins ont toujours rapporté « in quo » à Adam. Les interprètes grecs, et après eux quelques modernes, Beelen, Bisping, Meyer, Grimm, p. 159; Winer, p. 368, 7^e édit., s'appuyant sur le texte grec, expliquent « in quo » par « in eo in quo », c'est-à-dire « eo quod ». Voy. Orig., in Ep. ad Rom., lib. V. Le texte grec de ces comment. est perdu ; nous n'en possédons plus qu'une traduction latine par Ruffin. II Cor., v, 4, la même expression grecque qu'ici est traduite par « eo quod ». On peut donc expliquer « in quo » de la Vulgate par « in quo Adam » ; ou, selon le grec, par « eo quod » : les deux sens sont également orthodoxes. La tradition catholique de tous les âges a vu dans ce verset la doctrine de la propagation du péché originel. Il a été cité à cet effet par le Conc. d'Afrique, ann. 418, Opp. S. Aug., tom X, col. 2361, édit G. ; le 1^o Conc. d'Orange, ann. 529, ibid., col. 2448 ; le Conc. de Trente, sess. V, de Peccato orig., can. 2 et 4. S. Justin, Apol. I ; Dialog. cum Tryph. S. Iren., lib. IV, cap. v. ; lib. V, cap. xvi, xix. Clém., d'Alex., Strom., lib. III. Tertull., lib. de Anima, lib. de Testim. anim., p. 82, édit. Rigault ; de Carne chr., lib. V adv. Marc., etc. Orig. hom. vi in Levit. ; hom. in Cantic. ; lib. III in Ep. ad Rom. S. Cyr., ep. LIX. S. Aug., tom X, passim. Voy. aussi ibid., p. 2430. « Scriptura evidens

est, auctoritas fundatissima est, fides catholicissima est : omnis generatus, damnatus ; nemo liberatus, nisi regeneratus. » S. Aug., serm. cxciv, cap. xvi. On peut consulter avec fruit, sur tout ce passage, le remarquable « Comment. de Peccati orig. propag. a Paulo descripta » du P. Patrizzi, S. J. Rome, 1851.

Il faut excepter de cette loi portée contre tous les enfants d'Adam l'Immaculée Vierge Marie, Mère du Sauveur. C'est de cette sainte créature qu'il a été dit, dès le premier jour de l'humanité déchuë : « Ipsa conteret caput tuum. » Aussi, en vertu de son suprême pouvoir de Maître et Docteur de l'Eglise universelle, Notre Saint-Père le Pape Pie IX a-t-il déclaré, prononcé, défini : « Doctrinam quæ tenet beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suæ Conceptionis fuisse, singulari Omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris humani generis, ab omni originali culpæ labe præservatam immunem, esse a Deo revelatam, atque idcirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. » Bulla dogmat. *Ineffabilis Deus.*

13. — *Peccatum.* En grec, sans l'article : le péché actuel en général. « Non originale tantum, sed omne peccatum intelligi voluit. » S. Aug., Op. imperf., lib. II, cap. LXXXIV. — *Non imputabatur.* Par rapport à la peine, parce qu'il n'y avait contre lui aucune loi pénale. Ce verbe est à l'imparfait dans quelques mss. grecs. Mais, d'après les meilleures autorités, il doit se lire au présent, comme il se lit aussi dans quelques mss. de la Vulgate, au témoignage d'Estius. Cette leçon est plus conforme au contexte. L'Apôtre énonce ici non pas tant un fait qu'une vérité sous forme d'axiome ou de principe général.

14. — *Regnavit mors.* Expression pleine d'énergie. Compar. I Cor., xv, 26, 55. — *Etiam... Adæ.* « Vult intelligi parvulos qui nulla propria peccata fecerunt. S. Aug., Op. imperf., lib. II, cap. cci. « Quomodo sit hoc justum nisi propter originale peccatum? » Id., ibid., cLXXXV. Voy. aussi De Peccat. merc., lib. I, cap. xi. Ep. clvii, cap. iii, n. 19. S. Jérôme, Contra Pelag., lib. III, n. 18. — *Qui est forma futuri.* « Dedit enim

une prévarication semblable à celle d'Adam, qui est la figure de celui qui devait venir.

15. Mais il n'en est pas du don comme du péché : car si par le péché d'un seul beaucoup sont morts, la grâce et le don de Dieu, par la grâce d'un seul homme, Jésus-Christ, se sont répandus beaucoup plus sur un grand nombre.

16. Et il n'en est pas du don comme du péché venu par un seul : car le jugement de condamnation vient d'un seul péché, tandis que la grâce justifie de plusieurs péchés.

17. Or si, par le péché d'un seul, la mort a régné par un seul,

tudinem prævaricationis Adæ, qui est forma futuri.

15. Sed non sicut delictum, ita et donum : si enim unius delicto multi mortui sunt : multo magis gratia Dei et donum in gratia unius hominis Jesu Christi in plures abundavit.

16. Et non sicut per unum peccatum, ita et donum : nam iudicium quidem ex uno in condemnationem : gratia autem ex multis delictis in justificationem.

17. Si enim unius delicto mors regnavit per unum : multo ma-

Adam ex se formam posteris suis. » S. Aug., Contra Jul., lib. VI, cap. iv. « Hoc non uno intelligitur modo : aut enim forma Christi est a contrario, ut quemadmodum in illo omnes moriuntur, sic in Christo omnes vivificantur ;... aut formam eum futuri dixit, quod ipse inflixerit formam mortis posteris suis. » Id., ep. CLVII, 20 ; al. LXXXIX. « Ille tamen [le premier sens] est melior intellectus, ut a contrario forma esse credatur, quam multum commendat Apostolus. » Id., ibid. Voy. aussi ad Rom., propos xxix. S. Chrys., ad Rom. hom. x, n. 1. Théodor. — Compar. I Cor., xv, 45, et toute la suite de ce V^e chap. aux Rom. Les docteurs juifs donnent eux aussi au Messie le nom de second Adam.

15. — *Delictum* :... *delicto*. Le même mot se lit Sap., x, 2 ; LXX, 1, pour désigner le péché d'Adam. — *Donum*. La rédemption du genre humain et ses effets. — *Multo magis gratia Dei*. « Si peccatum tantum valuit, atque unius hominis peccatum... Dei gratia quomodo non longe superabit ? » S. Chrys., in hunc loc. — *Abundavit*. « Magis abundabit, quod in iis qui per Christum redimuntur, temporaliter valet forma mortis ex Adam, in æternum autem valebit vitæ per Christum. Plus præstat Christus regeneratis, quam eis nocuerat Adam generatis. » S. Aug., ep. CLVII, § 20. « Adam ex uno delicto suo reos genuit ; Christus autem, etiam quæ homines delicta propriæ voluntatis ad originale, in quo nati sunt, addiderunt, gratia sua solvit atque donavit. » Id., de Pecc. merc., lib. I, cap. xi. — *In gratia*. C. à d., « per gratiam. » Compar. 1^{er} Tim., 9, 10 : « in sanguine, in vita. » Voy. la note. — *Unius hominis*. I Cor., xv, 21. I Tim., II, 5. — *In plures*. « Sumendum positive, non comparative, » dit Wouters, Di-

lucid. in Ep. ad Rom. Autrement, ajoute Beelen, il s'ensuivrait, « plures per Christum salvatos, quam mortuos in Adam ; » ce qui ne peut être. « In Adam omnes moriuntur. » I Cor., xv, 22. Le texte grec a le positif, et non le comparatif ; et c'est ainsi que S. Aug. a cité ce passage, Contr. Jul., lib. VI, cap. iv. S. Paul emploie « multi » pour faire ressortir davantage le contraste avec « unius delicto ». « Plures » est mis dans la même intention.

16. — *Ita et*. Ces deux mots ne sont pas dans le grec. — *Per unum peccatum*. Les meilleurs mss. grecs lisent « peccantem. » Cette leçon se retrouve dans S. Aug., de Pecc. merc., lib. I, cap. xiii, § 16 ; ep. CLVII, § 20. Voy. la note des Bénédict., Ep. ad Rom., prop. xxix. Mais, quelle que soit la leçon qu'on suive, le sens reste le même, observe avec raison le docteur Bisping. — *Ex uno*. « Quid dicit ex uno, nisi delicto ? » S. Aug., ep. CLVII, § 12. Voy. propos. xxix. — *Ex multis delictis*. « Quid est ex multis delictis in justificationem, nisi quia Christi gratia, non solum illud delictum solvit, sed etiam multa delicta quæ... homines addunt malis moribus suis ? » Id., ep. CLVII, § 11.

17. — *Et donationis, et justitiæ*. La seconde particule copulative n'est pas dans le grec. — *In vita regnabunt*. La régularité de la construction eût exigé : « in accipientes vita regnabit. » Mais la tournure employée par l'Apôtre a plus de vigueur. « Quid est autem abundantiam... accipiunt, nisi quod non ei tantum peccato in quo omnes peccaverunt, sed eis etiam quæ addiderunt, gratia remissionis datur?... Et quid est in vita regnabunt, nisi quia in vita æterna sine fine regnabunt ? » S. Aug., de Pecc. merc., lib I, cap. xiiii. Voy.

gis abundantiam gratiæ, et donationis, et justitiæ accipientes, in vitam regnabunt per unum Jesum-Christum.

18. Igitur sicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem : sic et per unius justitiam in omnes homines in justificationem vitæ.

19. Sicut enim per inobedientiam unius hominis, peccatores constituti sunt multi : ita et per unius obeditionem, justi constituentur multi.

20. Lex autem subintravit ut abundaret delictum. Ubi autem abundavit delictum, superabundavit gratia :

21. Ut sicut regnavit pecca-

combien plus ceux qui reçoivent l'abondance de la grâce, et du don, et de la justice, règneront dans la vie par un seul, Jésus-Christ.

18. Donc, comme c'est par le péché d'un seul que tous les hommes sont tombés dans la condamnation, ainsi c'est par la justice d'un seul que tous les hommes reçoivent la justification de la vie.

19. Car, de même que plusieurs sont devenus pécheurs par la désobéissance d'un seul, ainsi plusieurs sont rendus justes par l'obéissance d'un seul.

20. Or la loi est survenue, de telle sorte que le péché abondait. Mais où le péché a abondé, la grâce a surabondé;

21. Afin que, comme le péche

aussi prop. xxix. Compar. I Cor., iv, 8. I Thess., II, 12. II Tim., II, 12, etc.

18. — *In condemnationem...*, *in justificationem*. Sous-entendez « res cessit, cedit ». Compar. « constituti sunt, constituentur », §. 19. — *Delictum... justitiam*. Répondent à « inobedientiam, obeditionem » du §. 19. — *Justificationem vitæ*. Le génitif indique le but, la destination. Compar. « justitiam in vitam æternam », §. 21, et Joan., v, 29. Beelen. — *Omnes... omnes*. « Ideo et ibi omnes, et hic omnes, quia nemo ad mortem nisi per Adam, nemo ad vitam nisi per Christum. » S. Aug., Contra Jul., lib. VI, cap. IV, § 9. — *In omnes homines in justificationem*. « Non quia omnes homines veniunt ad gratiam justificationis Christi, sed quia omnes qui renascuntur in justificationem, non nisi per Christum renascuntur, sicut omnes qui nascuntur in condemnationem, non nisi per Adam nascuntur. » Id., ep. clvii, § 13.

19. — *Multi... multi*. « Qui multi, nisi quos jam paulo ante omnes dixerat ? » S. Aug., ubi supra, note précéd. Compar. I Cor., xv, 21. « Hæc est forma futuri Adam de qua superius loqui cœperat. » S. Aug., prop. xxix. Les interprètes cath. Beelen et Bisping concluent avec raison de ce verset, contre les protestants, que de même que pour la faute originelle par rapport à chacun de nous, notre justification n'est pas imputative et extérieure, mais intérieure et inhérente à notre âme. Compar. Eph., II, 3.

20. — *Lex*. Celle de Moïse. L'Apôtre passe maintenant à montrer quel a été l'effet de cette loi par rapport au péché : elle n'a pu en

arrêter ni en diminuer les conséquences. — *Subintravit*. Estius remarque avec raison que ce verbe indique l'avènement tardif et la durée transitoire de cette loi. S. Chrys. avait aussi fait la même remarque. Hom. x, § 5. — *Ut*. « Non ponitur causaliter, sed consecutive. Lex, quantum in se fuit, peccatum prohibuit; sed lege data, consecuta est abundantia delictorum. » S. Thom., Comment. C'est aussi le sentiment de S. Chrys., de Wouters, Curs. Script. S., t. XXV, col. 437. Estius, Beelen, Bisping, l'entendent dans le sens d'une véritable particule causale. Ils citent Gal., III, 19. Mais « intentio Dei, » dit S. Thom., « legem dantis, non terminatur ad abundantiam peccatorum, sed ad humilitatem hominis, propter quam permisit abundare delicta. » S. Aug. a souvent donné la même raison. Voy., p. c., De Sp. et Litt., cap. IX, § 15, etc. — *Abundavit delictum*. « Quia concupiscentia ardentior facta est, et peccantibus contra legem, prævaricationis crimen accessit. » Id., prop. xxx. — *Ubi autem*. Estius, Beelen et Bisping veulent voir ici un adv. de temps. Mais, en comparant d'autres passages de l'Apôtre, Rom., IV, 15; II Cor., III, 17, il semble préférable de voir ici un adv. de lieu. — *Superabundavit gratia*. Ce n'est pas un comparatif, mais un superlatif. « Non abundantior, sed abundantissima. » Beelen. Voy. dans le grec, Rom., VIII, 37. II Thess., I, 3. Vulg., « supercrescit ». II Cor., VII, 4. Eph., I, 8. I Tim., I, 14.

21. — *In mortem*. Grec, « in morte » ; c. à d., par la mort. S. Aug., Contr. Jul., lib. VI, cap. III, § 9, a lu de même. C'est par la mort que le péché (en grec, avec l'art., le pé-

a régné pour la mort, ainsi la grâce règne par la justice pour la vie éternelle, par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

tum in mortem, ita et gratia regnet per justitiam in vitam æternam, per Jesum Christum Dominum nostrum.

CHAPITRE VI

Par notre baptême, nous sommes devenus comme morts au péché, et nous ne devons plus vivre que pour Dieu. (ŷŷ. 1-13.) — Cela nous est possible, puisque nous ne sommes plus sous la loi, mais sous la grâce. (ŷŷ. 14-15.) — Il faut que, d'esclaves du péché, nous devenions les esclaves de la justice. (ŷŷ. 16-20.) — Fruits du péché et de la justice. (ŷŷ. 17-23.)

1. Que dirons-nous donc ? demeurerons-nous dans le péché pour que la grâce abonde ?

2. Non certes : car nous, qui sommes morts au péché, comment y vivrons-nous encore ?

3. Ignorez-vous que nous tous qui avons été baptisés dans le Christ Jésus, nous avons été baptisés en sa mort ?

4. Car nous avons été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir, afin que, comme le Christ

1. Quid ergo dicemus ? permanebimus in peccato ut gratia abundet ?

2. Absit. Qui enim mortui sumus peccato, quomodo adhuc vivemus in illo ?

3. An ignoratis quia quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus ?

4. * Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem : ut quomodo Christus surrexit a mor-

ché d'Adam) manifeste son empire sur les hommes. Il faut entendre ici la mort du corps et aussi celle de l'âme, à cause des deux expressions suivantes : « per justitiam, in vitam æternam. » La prépos. « in » marque le but, la fin pour laquelle cette justice nous est donnée. — *Per Jesum Christum Dominum nostrum.* Voy. pl. h., ŷŷ. 1, 2. « Tantam Deus fidei præstitit gratiam, ut mors quam vitæ constat esse contrarium, instrumentum fieret per quod transiret ad vitam. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. XIII, cap. iv.

1. — L'Apôtre veut prévenir ici une fausse conséquence qu'on aurait pu tirer du ŷ. 20. — *Permanebimus.* Voy. Act., XIII, 43. Rom., XI, 22, 23. Col., I, 23.

2. — *Absit.* « Neque enim qui laudat beneficium medicinæ, prodesse morbós dicit et vulnera. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. VI, § 9. — *Qui enim... in illo.* « Ac per hoc, ipsi gratiæ invenietur ingratus, qui propter illam vult vivere in peccato, per quam morimur peccato. » Id., ep. CCXV, § 8. L'inver-

sion donne à la phrase plus d'élégance et de force. Mourir au péché, c'est n'avoir plus rien de commun avec lui. Gal., II, 19. Col., II, 20. I Petr., II, 24. « Quid est mortuos esse peccato ? In nullo deinceps ipsi obsequi. » S. Chrys., hom. x. — *Quomodo vivemus in illo ?* Compar. VIII, 13, etc.

3. — *In Christo Jesu.* « Hoc est, in nomine et virtute Christi Jesu. » S. Thom. Bern. de Picq. — *In morte.* Dans le grec, « ad mortem. » « Ut ipsi moriamur sicut et ille. Quod igitur Christo fuit crux et sepulchrum, hoc nobis baptisma. » S. Chrys., hom. x. S. Aug. a cité ce pass. de S. Chrys., Contr. Jul., lib. I, § 27.

4. — L'Apôtre fait ici allusion à la manière dont se donnait alors le baptême : l'immersion et l'émersion représentaient, l'une, la mort et l'ensevelissement du Sauveur, et l'autre sa résurrection. « In aqua, tamquam in sepulchro quodam, caput immergentibus nobis, vetus homo sepelitur... Deinde nobis emergentibus, novus inde exurgit. » S. Chrys.,

tuis per gloriam Patris, ** ita et nos in novitate vitæ ambulemus.

* Gal., 3, 27. Coloss., 2, 12. ** Eph., 4, 23, Hebr., 12, 1. I Petr., 2, 1; 4, 2.

5. Si enim complantati facti sumus similitudini mortis ejus, simul et resurrectionis erimus.

6. Hoc scientes, quia vetus homo noster simul crucifixus est, ut destruat corpus peccati, et ultra non serviamus peccato.

7. Qui enim mortuus est, justificatus est a peccato.

est ressuscité des morts par la gloire du Père, ainsi nous marchions, nous aussi, dans une nouvelle vie.

5. Car si nous avons été implantés en lui par la ressemblance de sa mort, nous le serons aussi par celle de sa résurrection,

6. Sachant que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché soit détruit, et que désormais nous ne soyons plus asservis au péché.

7. Car celui qui est mort est justifié du péché.

in Joan. hom. xxv, al. xxiv, p. 168, éd. G. « Baptisma per immersionem, mortem; per emersionem, resurrectionem significat. » Théophyl., ad Col., III, 1. — *In mortem*. Rapportez à « baptismum », 7. 3, et non au verbe « consepulti ». — *Ut quomodo... ambulemus*. « Quidquid gestum est in cruce Christi, in sepultura, in resurrectione, ita gestum est, ut his rebus... configuraretur vita christiana quæ hic geritur. Propter sepulturam dictum est consepulti; propter resurrectionem, *ut quemadmodum*, » etc. S. Aug., Enrichir., cap. LIII. — *Per gloriam*. « Id est, » dit Estius, « per gloriosam operationem. » Voy. I Cor., vi, 14. II Cor., XIII, 4. Eph., I, 19. Compar. Joan., XI, 40. — *In novitate vitæ*. Élévation dit pour « in vita nova ». Winer, Gramm., p. 221, 7^e édit. Beelen, Gramm., p. 241. Voy., sur ce verset, Bossuet, t. X, p. 485, édit. Vivès. Orig., in Ep. ad Rom., lib. V, cap. vi.

5. — *Si complantati*. « Mortem Christi velut plantam ostendit, cui nos complantatos esse vult, ut ex succo radicis ejus, radix quoque nostra suscipiens, producat ramos justitiæ. » Orig., ubi supr. — *Similitudini*. Datif d'instrument : « per similitudinem. » — *Simul*. Deux mss. grecs portent la leçon de la Vulg.; les autres lisent « sed ». — *Resurrectionis*. Il faut de nouveau sous-entendre avant ce mot « similitudini ». S. Chrys., hom. XI; Tertull.: Orig., ubi supr., ont expliqué ce passage de la résurrection glorieuse des élus. Il vaut mieux, à cause du contexte, l'entendre, avec Beelen, Estius, Bisping, Grimm et Meyer, de la résurrection à une vie nouvelle. Compar. 7. 4. Mais ce sens ne doit pas exclure le premier. — *Erimus*. Dans le sens de « esse debemus, velimus ». « Si bene vivimus, mortui sumus, et resurreximus. Qui autem nondum mortuus est nec resurrexit, male adhuc vivit. Si male vivit, non vivit. Moriatur, ne moriatur. Quid est hoc? Mutetur, ne damnetur. » S. Aug., serm. ccxxxI, cap. III, al. de Temp.

cxli. Voy., pour l'expression « complantati », Joan., xv, 12. Rom., xi, 18, 23, 24. Quelques interprètes, Grimm, Meyer, Beelen, traduisent le grec : « si coaluimus cum similitudine mortis ejus ». S. Chrys. et Théodor. l'expliquent tout comme la Vulg.

6. — *Hoc scientes*. L'Apôtre confirme ce qu'il a dit aux 7. 4, 5. Ceci corrobore le sentiment de ceux qui pensent qu'au 7. 5 S. Paul ne parle pas de la résurrection des corps, mais de celle de l'âme. — *Vetus homo noster*. « Veterem hominem nihil aliud Apostolus, quam vitam veterem dicit, quæ in peccato est in quo secundum Adam vivitur. » S. Aug., Contr. Faust. Manich., lib. IV, cap. II. Voy. Eph., IV, 22-21. Col., III, 9, 10. — *Simul crucifixus*. Grec, « concrucifixus ». Il faut sous-entendre « cum Christo ». S. Paul, remarque Bisping, a été amené par les versets précédents à se servir de ce verbe. — *Ut destruat*. Le grec, « ut evacuetur ». Tertull., cité par Estius; S. Aug., de Trinit., lib. IV, cap. III, prop. cxxxII, ont lu comme le grec. — *Corpus peccati*. Le vieil homme, selon Estius et Bisping. Voy. Gal., v, 24. Col., II, 11; III, 9, 10. — *Et ultra... peccato*. Voy. Joan., VIII, 34. « Crucifixio interioris hominis, poenitentiae dolores intelliguntur... et per talem crucem evacuetur corpus peccati. » S. Aug., de Trinit., lib. IV, cap. III. « Adam erat, Christus sit; vetus erat, novus sit. » Id., in ps. xxv, § 4.

7. — *Qui enim mortuus est*. L'Apôtre explique ce qu'il vient de dire, par une comparaison empruntée à la mort physique. Le sens de ce verset est celui-ci : « post mortem, nemo peccat. » Beelen. Il ne faut pas prendre ces paroles au figuré, mais au pied de la lettre. « Nam, » continue Beelen, « si ad mortem ethicam retuleris, nulla erit comparatio. » C'est aussi l'interprét. de S. Chrys., hom. XI, § 4; de Théodoret. « Quis unquam vidit mortuum, aliquid turpe et flagitiosum patrantem? » dit

8. Si donc nous sommes morts avec le Christ, nous croyons que nous vivrons aussi avec le Christ,

9. Sachant que le Christ resuscité d'entre les morts ne meurt plus, la mort ne le dominera plus.

10. Car, quant à sa mort, il est mort pour le péché une seule fois; quant à sa vie, il vit pour Dieu.

11. Et vous pareillement, considérez-vous comme morts au péché, mais vivants pour Dieu en Jésus-Christ Notre-Seigneur.

12. Donc que le péché ne règne pas dans votre corps mortel, de telle sorte que vous obéissiez à ses mauvais désirs.

8. Si autem mortui sumus cum Christo, credimus quia simul etiam vivemus cum Christo :

9. Sciens quod Christus resurgens ex mortuis jam non moritur, mors illi ultra non dominabitur.

10. Quod enim mortuus est, peccato mortuus est semel : quod autem vivit, vivit Deo.

11. Ita et vos existimate, vos mortuos quidem esse peccato, viventes autem Deo, in Christo Jesu Domino nostro.

12. Non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediat concupiscentiis ejus.

ce dernier. Voy. aussi Estius, Bisping, Meyer. — *Justificatus est*. C'est-à-dire, « liberatus a dominio peccati. » Grimm, Lex., p. 101.

8. — Les $\gamma\gamma$. 6, 7, sont le développement de la première partie du γ . 5; les $\gamma\gamma$. 8, 9, 10, en expliquent la seconde partie. « Non dubito, » ce sont les paroles d'un célèbre commentateur, le P. Justiniani, de la Comp. de Jés., « hæc de spirituali vita gratiæ accipienda esse, quæ est interpretatio Basilii. Orig., Chry., Theodor., de immortalitate corporis explicant quam justi aliquando assequuntur. Sed hoc ab instituta disputatione videtur alienum. » Estius, Beelen, Bisping, défendent la même interprétation. que le P. Justiniani. Voy. S. Bas., de Bapt., lib. I, § 8, éd. G. Chrys., hom. xi. Theodor., Comment.

9. — *Resurgens*. Grec, aor. pass., « suscitatus. » — *Mors illi...* « Emphatica ejusdem sententiæ repetitio. » Beelen. « Semel quidem mors Christo dominata est, non tamen jure suo, sed ipsius Christi voluntate. » Estius. Voy. Matth., xx, 28. Joan., x, 18. Compar. Phil., II, 8.

10. — *Semel*. Grec, « une fois pour toutes. » Voy. Hebr., ix, 28; x, 10, 14. — *Peccato... Deo*. Datifs : le premier, « incommodi »; le second, « commodi », ainsi que les désigne Beelen. Voy., pour la pensée, Hebr., x, 12. Compar. Coloss., III, 1-3. Les interprètes font remarquer que la virgule doit être mise de préférence avant « peccato », à cause du parallélisme : « peccato mortuus est, vivit Deo. »

11. — *Vos mortuos peccato*. Ainsi que le disent Estius, Corn. à Lap. et les autres interpr., Jésus-Christ est mort « peccato, sc. propter peccatum, ad illud tollendum. » Nous, nous mourons au péché en en obtenant la rémission et en ne le commettant plus. — *In*

Chr. J. D. N. « Hoc est, tanquam incorporati Christo Jesu. » S. Thom., Comment. Voy., Beelen, ici, et Phil., I, 4. Compar. Rom., XII, 5. II Cor., v, 17. Gal., III, 27, 28. Eph., passim. S. Thom., III part., q. VIII, art. 1, 2, 3. Petau, Theol. Dogm., de Incarn., lib. II, capp. VII, VIII, IX; lib. XII, cap. XVII. Winer remarque dans sa Gramm., p. 368, que le chrétien ne vit pas seulement par Jésus-Christ, mais aussi en lui; il cite γ . 23. Rom., VIII, 1. II Cor., II, 14; v, 17. Gal., I, 22. I Thess., II, 14.

12. — *Non ergo*. Ici saint Paul tire les conséquences pratiques de ce qu'il vient de dire : les unes sont négatives, $\gamma\gamma$. 12, 13; les autres positives, γ . 13 : « sed exhibete, » etc. Meyer. — *Regnet*. « Ista concupiscentia in eis regnat, qui desideria ejus consentiunt; in eis autem qui, Deo donante, faciunt quod præceptum est, inest, non regnat. » S. Aug., Op. imperf., lib. II, cap. CCXXVI. — *Peccatum*. S. Aug., S. Thom., Estius, Beelen, Bisping, entendent par ce mot la concupiscentie : « peccati concupiscentia. » S. Aug., de Contin., cap. III, § 8. L'Apôtre lui donne ici et ailleurs le nom de péché, « non quod vere et proprie peccatum sit, sed quia ex peccato est, et ad peccatum inclinat. » Conc. Trid., sess. V. décr. de Pecc. orig. Voy. S. Aug., de Nupt. et Concup., lib. I, cap. XXIII. Contra Jul., lib. II, cap. IX. Contr. duas ep. Pelag., lib. I, cap. XIII. — *In vestro mortali*. « Ut tunc speraremus concupiscentiam non futuram, quando mortale non habebimus corpus. » S. Aug., Op. imperf., lib. II, cap. CCXXVI. Beelen et Bisping y voient une allusion à l'état glorieux et immortel que les corps des élus doivent un jour recevoir par les mérites du Sauveur. Voy. pl. b., VIII, 14. — *Ut*. C'est-à-dire, « ita ut ». — *Ejus*. D'après le grec, ce

13. Sed neque exhibeatis membra vestra arma iniquitatis peccato : sed exhibete vos Deo, tanquam ex mortuis viventes : et membra vestra arma justitiæ Deo.

14. Peccatum enim vobis non dominabitur : non enim sub lege estis, sed sub gratia.

15. Quid ergo ? peccabimus, quoniam non sumus sub lege, sed sub gratia ? Absit.

16. * Nescitis quoniam cui exhibetis vos servos ad obediendum, servi estis ejus cui obeditis, sive peccati ad mortem, sive obeditionis ad justitiam ?

* Joan., 8, 34. II Pet., 2, 19.

13. Et ne faites pas de vos membres des armes d'iniquité pour le péché ; mais offrez-vous à Dieu comme vivants, de morts que vous étiez, et que vos membres soient des armes de justice pour Dieu.

14. Car le péché ne vous dominera plus, parce que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grâce.

15. Quoi donc ? pécherons-nous, parce que nous ne sommes plus sous la loi, mais sous la grâce ? Non certes.

16. Ne savez-vous pas qu'en vous rendant esclaves de quelqu'un, pour obéir, vous êtes esclaves de celui à qui vous obéissez, soit du péché pour la mort, soit de l'obéissance pour la justice ?

pronom se rapporte, non au subst. « peccatum », mais à l'expression « mortali corpore ».

13. — *Sed*. N'est pas dans le grec. La fin du γ . précéd. a trait surtout au consentement intérieur donné au péché. Les paroles *exhibeatis membra* signifient la manifestation extérieure de l'acte mauvais. De même, dans la seconde partie du γ ., *exhibete... viventes*, indiquent la justice ou sainteté intérieure, et ce qui suit désigne nos bonnes actions extérieures. Beelen. — *Arma*. Plusieurs interprètes expliquent ce mot dans le sens d'instruments ; mais rien n'empêche de le prendre à la lettre, comme l'a fait S. Aug. « Tolle peccato regnum : non habeat arma unde contra te pugnet ; discet non surgere, cum arma coeperit non invenire. » Tract. XXI in Joan., § 12.

14. — Motifs propres à encourager les lecteurs à mettre en pratique les recommandations qui précèdent. — *Peccatum non dominabitur*. « Lex præcipiens quædam, » dit le savant card. Tolet, cité par Beelen, « quædam autem prohibens, nec virtutem, qua ejus mandata et prohibitiones implerentur, exhibens, potius erat occasio peccandi : idcirco in eo statu peccatum dominabatur. Nonne in illo statu erant justi ? Respondeo ita esse. Hæc (les moyens d'observer la loi) dabantur non vigore legis, sed fidei futuri tunc Christi. » — *Non enim... sub gratia*. « Esse sub lege, » continue le judicieux Tolet, « significat esse in statu legis. Esse sub gratia, significat esse in statu evangelico, in quo prædicatur et confertur gratia, qua peccatum vetus auferatur, et robur ad

non peccandum detur. Esse ergo sub gratia, non est non teneri ad implenda legis evangelicæ præcepta, sed esse in statu in quo datur gratia, per quam impleri possunt præcepta, et per quam destruitur peccatum. Multum ergo errant hæretici nostri temporis non assequentes quid sit esse sub lege : non enim est non teneri lege, sed esse sub statu legis. » « Aliud est esse sub lege, aliud esse in lege... Sub lege, carnales judæi ; in lege, spirituales judæi et christiani. » S. Aug., de Op. Monach., cap. xi. « Qui legem implet, non est sub lege, sed cum lege. » Id., in Joan. tract. III, § 12. Voy. Petau, de Prædest., lib. X, cap. xxi, § 14. S. Chrys., hom. xi. « Lex jubere novit, gratia juvare. » S. Aug., ep. CLXXVII, § 5, al. xcv.

15. — Voy. pl. h., γ . 1.

16. — L'Apôtre a simplement jusqu'ici repoussé par un mouvement d'indignation l'objection qu'on aurait pu lui faire, γ . 1 ; il va maintenant la réfuter par un argument direct. Notre γ . en donne la majeure ; pour la minime et la conclusion, voir les $\gamma\gamma$. 17 et 18. — *Nescitis*. Expression familière à saint Paul, lorsqu'il va dire quelque chose d'évident, d'incontestable. I Cor., III 16 ; v, 6 ; vi, passim ; ix, 13, 24. — *Servi... cui obeditis*. Joan., VIII, 34. Pl. b., γ . 20. II Petr., II, 19. — *Sive peccati ad mortem*. Voy. pl. b., γ . 23. Il faut entendre ici la mort éternelle. « Mortem, non vulgari similem, sed longe graviorem... immortale supplicium. » S. Chrys., hom. xi. — *Sive obeditionis*. Le parallélisme aurait été plus accentué ainsi : « Sive peccati ad mortem, sive justitiæ ad vitam. »

17. Mais rendez grâces à Dieu de ce que, ayant été les esclaves du péché, vous avez obéi de cœur à ce modèle de doctrine sur lequel vous avez été formés.

18. Ainsi, délivrés du péché, vous êtes devenus serviteurs de la justice.

19. Je parle humainement, à cause de la faiblesse de votre chair : car, comme vous avez fait servir vos membres à l'impureté et à l'injustice pour l'iniquité, ainsi maintenant faites servir vos membres à la justice pour la sanctification.

17. Gratias autem Deo, quod fuistis servi peccati, obedistis autem ex corde in eam formam doctrinæ, in quam traditi estis.

18. Liberati autem a peccato, servi facti estis justitiæ.

19. Humanum dico, propter infirmitatem carnis vestræ : sicut enim exhibuistis membra vestra servire immunditiæ, et iniquitati ad iniquitatem, ita nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem.

17. — *Gratias autem Deo.* La mineure de l'argument est ici donnée sous forme d'actions de grâces. Beelen. — *Fuistis.* Sous-entendre « quidem », à cause de « autem » qui va suivre. « Non propterea gaudet Paulus quod fuissent servi peccati, sed quod tales cum fuissent, tot bona tandem sint consecuti. » S. Chrys., in Matth. hom. xxxviii, § 1. — *In eam formam doctrinæ.* Meyer voit dans ces mots le christianisme dégagé des observances judaïques, celui que les exégètes allemands non catholiques appellent le christianisme paulinien, « das paulinische Christenthum. » Beelen, au contraire, est dans le vrai, lorsqu'il entend par ces mots : « doctrina evangelica, ut distincta ab alia forma doctrinæ, puta judaica. » Cette expression, « forma doctrinæ (typos didascalias), » se trouve chez les auteurs grecs profanes. Meyer, p. 247. « Quænam est autem forma doctrinæ? Recte vivere. » S. Chrys., hom. xi. — *In quam traditi estis.* « Obedientia ex corde, liberum arbitrium denotat; quod autem traditi sint, id Dei auxilium subindicat. » Id., ibid. Ce concours nécessaire de la grâce, nécessaire pour faire le bien, est encore indiqué par les mots : « Gratias Deo. » Estius, Beelen, Bisping.

18. — Voy. I Cor., vii, 22.

19. — *Humanum dico, propter infirmitatem carnis vestræ.* Ces paroles ont donné lieu à différentes interprétations. L'abbé Sionnet, Sainte Bible expl. et comment., t. XIV, p. 357; Beelen, Meyer, les rapportent au §. 18, c'est-à-dire, en vous désignant votre vie passée, votre conversion au christianisme, sous les noms d'esclavage et d'affranchissement, de vie et de mort, de captivité et de délivrance, je me sers de ces expressions et de ces comparaisons pour me proportionner à la faiblesse

de votre intelligence, encore peu instruits que vous êtes des choses spirituelles. Mais d'abord, S. Paul, dans les chap. suiv., propose à ses lecteurs des enseignements dont la profondeur ne répond pas à ce prétendu accommodement à leur peu d'intelligence des choses de Dieu ; ensuite les mots *infirmitatem carnis* ne signifient pas « la faiblesse de l'intelligence » (voy. Matth., xxvi, 41) : enfin les mots *sicut enim*, qui se rapportent évidemment à *humanum dico*, indiquent que cette dernière expression ne se rapporte pas à l'intelligence des lecteurs. S. Chrys., Estius et Bisping expliquent *humanum dico* par « facile aut leve quid postulo ». S. Chrys. donne encore une autre explication, que nous lisons dans S. Aug. « Quia plus aliquid dicendum fuit, si illi ferre potuissent. Plus quippe servitutis debetur justitiæ, quam peccato solent homines exhibere. » Ép. cxlv, § 5, ad Anast. Voy. aussi serm. clxix, cap. v. Mais les particules « sicut, ita », indiquent « similitudinem, non æqualitatem », dit avec raison Beelen. Pour nous, cette expression nous semble avoir ici le même sens que Gal., iii, 15 : « secundum hominem dico; » je vais parler d'après ce qui arrive ordinairement parmi les hommes, « propter infirmitatem carnis. » S. Aug. semble avoir entrevu ce sens, lorsqu'il dit : « Humanus sermo. Sicut enim, » etc. Serm. ccxvi, cap. ii. — *Enim.* Cette particule peut très-bien avoir ici le sens de « nempe, videlicet ». Voy. vii, 2. II Cor., vii, 11. — *Ad iniquitatem.* Ce mot est pris la seconde fois dans un sens plus général, comme violation de la loi en grec, « anomian », et renferme les deux espèces : « immunditiæ et iniquitati. » *Sanctificationem.* Il s'agit de la sanctification déjà reçue, qu'il faut développer en nous.

20. Cum enim servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ.

21. Quem ergo fructum habuistis tunc in illis, in quibus nunc erubescitis? Nam finis illorum mors est.

22. Nunc vero liberati a peccato, servi autem facti Deo, habetis fructum vestrum in sanctificationem, finem vero vitam æternam.

23. Stipendia enim peccati, mors. Gratia autem Dei, vita æterna, in Christo Jesu Domino nostro.

20. Car lorsque vous étiez esclaves du péché, vous étiez libres à l'égard de la justice.

21. Quel fruit avez-vous donc retiré alors des choses dont vous rougissez maintenant? Car leur fin, c'est la mort.

22. Mais maintenant, délivrés du péché et devenus les serviteurs de Dieu, vous avez pour fruit la sanctification et pour fin la vie éternelle.

23. Car le paiement du péché, c'est la mort; mais la grâce de Dieu est la vie éternelle dans le Christ Jésus Notre-Seigneur.

20.—*Liberi... justitiæ.* « Facto, non jure, » observe Estius. « Libertas, sine gratia, non est libertas, sed contumacia. » S. Aug., ep. CLVII, § 16. « Liberi a justitia non sunt homines, nisi arbitrio voluntatis; liberi autem a peccato non sunt, nisi gratia Servatoris. » Id., Contr. duas ep. Pelag., lib. I, cap. II.

21.—*Quem fructum...?* S. Aug., in ps. xxx, § 5, a lu : « quam gloriam? » Aux *ŷŷ.* 21, 22, 23, l'Apôtre donne une nouvelle force à ce qu'il a dit au *ŷ.* 19, en comparant les effets « utriusque servitutis. » Beelen. — *Erubescitis.* « Hanc confusionem non formidet christianus; imo si hanc non habuerit, æternam habebit. » S. Aug., in ps. xxx, § 5. Voy. Eccli., iv, 25.— *Illorum* : sc. « de quibus nunc erubescitis. » — *Mors.* La mort éternelle, *ŷ.* 22, où il est dit que la fin des œuvres opposées à celles dont il est ici question, est la vie éternelle.

22.—*Liberati.* « Liberos dixit justitiæ, *ŷ* 20, non liberatos; a peccato autem dixit non liberos, sed liberatos, ne sibi hoc tribuerent: sed vigilantissime maluit dicere liberatos, referens hoc ad illam Domini sententiam: Si Filius vos liberaverit, tunc vere liberi eritis. » S. Aug., Contr. duas ep. Pelag., lib. I, cap. II.

23.—*Gratia... vita æterna.* « Gratia nuncupatur... non ideo quia non meritis datur,

sed quia data sunt et ipsa merita quibus datur. » S. Aug., ep. cxciv, cap. iv, § 19, et pl. b., § 21. « O homo, si accepturus es vitam æternam, justitiæ quidem stipendium est, sed tibi gratia est, cui gratia est et ipsa justitia. » « Sine ulla dubitatione confitendum est, ideo gratiam, vitam æternam vocari, quia his meritis redditur quæ gratia contulit homini. » Id., de Corrupt. et Grat., cap. xiii. Voy. de Grat. et Lib. Arb., capp. viii, ix. In Joan. tr. III. Enchir., cap. cvii. Voici, à ce sujet, l'exposé de la doctrine catholique par le Conc. de Tr. « Bene operantibus usque in finem, et in Deo sperantibus, proponenda est vita æterna, et tamquam gratia, per Jesum Christum, et tamquam merces, ex ipsius Dei promissione, bonis operibus, et meritis, fideliter reddenda. » Sess. VI, cap. xvi. Voy. can. 32.

Terminons par cette excellente remarque d'Estius. « Sciendum est, charisma græcis interdum id significare, quod latini donativum appellant. Et ita accipi hoc loco valde probable est... Certe Tertull., lib. de Resurr. carn., cap. XLVII, donativum transtulit, apposite nimirum et romane. Ex quo confirmari posse videtur, quod theologi communi consensu tenent, Deum... electis præmia redditurum supra condignum. » Cette dernière remarque se lit aussi dans le Comment. de Théodoret, p. 58, édit. d'Oxford.

CHAPITRE VII

Saint Paul avait dit, VI, 14, aux Juifs convertis qu'ils n'étaient plus sous la loi mosaïque, mais sous la grâce. Il le leur prouve par l'exemple de l'épouse, qui recouvre sa liberté par la mort de son époux. (ŷŷ. 1-3.) — Et vous aussi, leur dit-il, vous êtes morts à la loi et affranchis de son joug. (ŷŷ. 4-5.) — C'est une loi de mort : non pas qu'elle soit la cause du péché, mais elle en est l'occasion, bien qu'en elle-même la loi soit sainte et juste. (ŷŷ. 6-13.) — Cette bonté et cette sainteté de la loi se manifestent par la lutte constante entre l'esprit et la chair, qu'éprouve tout homme en face des préceptes de la loi. (ŷŷ. 14-25.)

1. Ignorez-vous, mes frères (car je parle à des hommes instruits de la loi), que la loi ne domine sur l'homme que pendant le temps qu'il vit ?

2. Car la femme qui est soumise à un mari, tant que vit le mari, est liée par la loi; mais, si son mari meurt, elle est affranchie de la loi du mari.

3. Donc, son mari vivant, elle sera appelée adultère si elle est avec un autre homme; mais, si son mari meurt, elle est affranchie de

1. An ignoratis, fratres (scientibus enim legem loquor), quia lex in homine dominatur, quanto tempore vivit ?

2. * Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi: si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est a lege viri.

* 1 Cor., 7, 39.

3. Igitur, vivente viro, vocabitur adultera si fuerit cum alio viro: si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est a lege viri: ut non

1. — *An ignoratis.* Ici l'Apôtre s'adresse particulièrement aux Juifs convertis. Ces mots et la parenthèse qui suit donnent à entendre que ce qui va être dit est parfaitement connu des Juifs. En effet, c'est une maxime du Talmud, traités « Nidda, Schabbath, » que « homo postquam mortuus est, liberatus est a præceptis, a lege. » Ces adages avaient donc cours parmi les Juifs à l'époque de saint Paul, bien que les traditions judaïques ne fussent pas encore consignées par écrit dans les deux Talmuds. — *Vivit.* Se rapporte à « vir », et non pas à « lex », ainsi que l'ont pensé S. Ambr., S. Hil., Cajet., Erasme et Estius. « Tamdiu dicit sub lege esse hominem, quamdiu vivit. Quemadmodum, tamdiu mulier sub lege viri est, quamdiu vivit vir. » S. Aug., Quæst. lib. LXXXIII, q. LXVI, § 1. « Quanto tempore vivit, sc. homo. » S. Thom. C'est aussi l'interprétation de Théodoret, de Meyer, Bispinget et Beelen. Compar. ŷŷ. 2, 3, 4.

2. — *Legi* Sous-entendez « viri », qui est exprimé à la fin du ŷ. — *A lege viri.* C. à d., la loi concernant la femme par rapport à son époux. Grimm, p. 292. Winer, p. 277. Voy. Levit., XIV, 2, où les LXX lisent : « lex le-

prosi. » xv, 32. Num., VI, 21; VIII, 24, etc. A quel endroit du Pentat., appelé ici « Lex » par l'Apôtre, selon l'usage des Juifs, ŷ. 1. faut-il rapporter cette « lex viri » ? Au ch. II, 24, répond Estius. Il cite comme preuve les paroles, I Cor., XIV, 34 : « Non permittitur eis loqui, sed subditas esse, sicut et lex dicit. » Ces paroles : « sicut et lex », se rapportent à Gen., III, 16. Les cas où, d'après la loi de Moïse, le divorce était permis, n'étant que des exceptions, l'Apôtre ne s'en occupe pas. Compar. Matth., XIX, 8. « Dicendum Apostolum hic considerasse id.. quod erat generali regula traditum et præceptum, non autem exceptiones quas lex habuerit. » Salmeron, cité par Beelen. Les comparaisons tirées du mariage sont familières à S. Paul, remarque dans son Comment. Ad. Mayer. Voy. II Cor., XI, 2. Eph., V, 25. L'Apôtre se conforme en cela aux auteurs sacrés de l'A. T. Voy. Is., LXII, 5. Os., II, 19, 20.

3. — « Nullius viri posterioris mulier uxor esse incipit, nisi prioris esse desierit : esse autem desinet... si moriatur vir ejus. » S. Aug., de Conj. adult., lib. II, cap. IV.

sit adultera si fuerit cum alio viro.

4. Itaque, fratres mei, et vos mortificati estis legi per corpus Christi, ut sitis alterius, qui ex mortuis resurrexit, ut fructificemus Deo.

5. Cum enim essemus in carne, passiones peccatorum, quæ per legem erant, operabantur in membris nostris, ut fructificarent morti.

6. Nunc autem soluti sumus a lege mortis, in qua detinebamur, ita ut serviamus in novitate spiritus, et non in vetustate litteræ.

la loi du mari, de sorte qu'elle n'est point adultère si elle est avec un autre homme.

4. Ainsi, mes frères, vous aussi vous êtes morts à la loi par le corps du Christ, pour que vous soyez à un autre, qui est ressuscité d'entre les morts, afin que nous portions des fruits pour Dieu.

5. Car, lorsque nous étions dans la chair, les passions de péché, qui étaient excitées par la loi, agissaient dans nos membres, pour produire des fruits de mort.

6. Mais maintenant nous sommes affranchis de la loi de mort dans laquelle nous étions retenus, afin que nous servions dans la nouveauté de l'esprit, et non dans la vétusté de la lettre.

4. — *Mortificati... Christi.* Voy. pl. h., vi, 3, 4, 5, 6, 8. — *Qui ex mortuis.* Grec, « ejus qui ». — *Ut fructificemus.* « Mutat personam, quod apostolicæ modestiæ est, ut etiam se ipsum hac observatione comprehendat. » Estius. La même remarque est faite aussi par Beelen. « Ut fructificemus, sc. ut ex hoc conjugio quo Christo juncti sumus, liberos progeneremus Deo, nempe bona opera. » Theophyl. Voy. Théodoret, Beelen, Estius. La phrase de l'Apôtre eût été plus claire ainsi : « Mortificati estis per corpus Christi, soluti estis a lege. » C'est la remarque du commentateur cath. allem. Maier. Dans ce 5., la loi, désignée en grec par un subst. masc., « o nomos », est représentée comme un époux. Estius, Beelen.

5. — L'Apôtre prouve aux 5. 3, 6, que les fruits pour Dieu dont il vient de parler, ne pouvaient être produits par ses lecteurs, tant qu'ils étaient sous l'empire de la loi mosaïque. — *Cum... essemus in carne.* C. à d., dans l'état du vieil homme qui n'a pas encore été régénéré par Jésus-Christ. Beelen, Bisping, Meyer. Ceux qui ont été régénérés sont désignés par S. Paul au moyen de l'expression « esse in Spiritu ». Voy. 5. 6; pl. b., vii, 5, 9, etc. — *Peccatorum.* Génitif indiquant l'objet, le but de ces passions. Beelen, Meyer. — *Quæ per legem erant.* Pour savoir à quoi se rapporte ce membre de phrase, il faut avoir recours au texte grec, où l'on voit que les mots « quæ per » etc., se rattachent à « passiones ». — *Per legem.* C. à d., « occasione legis ». Estius. « Per legem apparuerunt. »

S. Chrys. « Auget peccandi desiderium prohibitio peccatorum. Vehementius enim peccamus, lege prohibente, quam si nulla lege prohiberemur. » S. Aug., Quæst. lib. LXXXIII, q. LXVI, § 1. — *Ut fructificarent morti.* L'antithèse eût été plus rigoureuse en mettant « legi ». Mais, comme le fait observer Estius, « peccata non sunt fructus legis, quia legi contrariantur, et a lege puniuntur. »

6. — *Mortis.* Les mss. grecs ne sont pas ici d'accord : les uns lisent comme la Vulg., les autres portent « mortui ». Voy. Estius, Beelen, Bisping. — *Lege mortis.* Voy. II Cor., iii, 6. « Legis littera, quæ docet non esse peccandum, si Spiritus vivificans desit, occidit. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. v, § 8. — *In novitate spiritus, et non in vetustate litteræ.* « Legem vult intelligi litteræ vetustatem, novitatem vero spiritus, quid nisi gratiam? » Id., de Grat. et Lib. Arb., cap. x. « Propter veteris hominis noxam, quæ per litteram jubentem et militantem minime sanabatur, illud, in vetustate litteræ, testamentum vetus dicitur; hoc autem novum propter novitatem spiritus, quæ hominem novum sanat a vitio vetustatis. » Id., ibid., cap. xix, n. 35. L'Apôtre donne à la loi mosaïque le nom de « lettre », parce qu'elle ordonnait ou défendait, sans donner par elle-même la grâce nécessaire; la loi évangélique, au contraire, est appelée du nom de l'Esprit-Saint, parce qu'elle en est en nous l'effet et la cause. Voy. Rom., ii, 14; v, 5; viii, 2. II Cor., iii, 3, 6. « Lex littera est eis qui non eam implent per Spiritum charitatis, quo pertinet Testamentum

7. Que dirons-nous donc ? La loi est-elle péché ? Non certes. Mais je n'ai connu le péché que par la loi : car je n'aurais pas connu la concupiscence si la loi n'avait dit : Tu n'auras pas de mauvais désirs.

7. Quid ergo dicemus ? lex peccatum est ? Absit. Sed peccatum non cognovi, nisi per legem : nam concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : * Non concupisces.

* *Exod.*, 20, 17. *Deut.*, 5, 21.

novum » S. Aug., ad Simplic., lib. I., q. 1, n. 17. « Soluti ergo sumus a lege, id est, erepti a statu illo priore... et translati in statum gratiæ... vetustate peccati, in qua sub lege sine Spiritu eramus, ablata et ejecta. » Tolet, cité par Beelen.

7. — *Peccatum*. Métonymie : l'effet pour la cause. Voy. *ŷ*. 13 ; VIII, 6. Par ce mot il faut entendre la concupiscence, qui est en nous une des suites du péché originel. C'est le « fomes peccati » dont parle le Conc. de Tr., sess. V, décr. de Pecc. orig., n. 5. Voy. *ŷŷ*. 8, 9, 11, 13, 14, et surtout 17. « Peccatum dicitur, quia peccato facta est, appetitque peccare. » S. Aug., Op. imperf., lib. I, cap. LXXI ad fin., et dans beaucoup d'autres endroits. « Hanc concupiscentiam quam aliquando Apostolus peccatum appellat, sancta synodus declarat Ecclesiam catholicam numquam intellexisse peccatum appellari, quod vere et proprie in renatis peccatum sit, sed quia ex peccato est et ad peccatum inclinat. Si quis contrarium senserit, anathema sit. » Conc. Trid., ubi supr. Les interprètes se posent ici plusieurs questions. 1° Dans ce verset et dans les suiv., l'Apôtre parle-t-il en son nom ou bien au nom de tous ? Le second sentiment est généralement suivi. « Non de se loquitur. Sub persona sua fragilitatem describit conditionis humanæ, quæ duorum hominum, interioris et exterioris, pugnantium inter se bella perpetitur. » S. Jérôme, ep. cxxi ad Algas., p. 874, éd. Vallars, in-4°. « Recte intelligitur Apostolum, non quidem se solum in sua persona, verum alios etiam significare. » S. Aug., Contr. duas ep. Pelag., lib. I., cap. xi, n. 24. 2° De quelle loi est-il question ici et dans les versets suiv. ? Quelques-uns, du temps de S. Chrys., entendaient ici, par la loi dont parle S. Paul, la loi naturelle. Mais, après leur avoir répondu qu'il ne peut être ici question de cette loi, et que tout le contexte indique la loi mosaïque, le S. Doct. conclut : « Unde palam est illum ubique de mosaïca disserere. » Hom. XII, n. 6. Voy., en effet, le *ŷ*. 5, auquel se rapportent évidemment les *ŷŷ*. 7 et suiv. Voy. aussi pl. h., v, 20, « lex subintravit » ; ce qui, remarque Beelen, ne peut s'appliquer à la loi naturelle. 3° L'Apôtre parle-t-il de l'homme qui n'a pas encore été régénéré, ou bien de celui qui l'a été déjà ? S. Aug. a bien varié sur cette question. « Visum mihi aliquando fuerat, hominem sub lege, isto Apostoli sermone describi. » Voy. Expos. in Rom., prop. XLIV, XLV ;

ad Simplic., lib. I, q. 1. nn, 7, 9 ; ad Gal., v, n. 47. « Sed his diligenter consideratis, recte intelligitur Apostolus non quidem se solum, verum alios etiam sub gratia constitutos significasse ». Contra duas ep. Pelag., lib. I, cap. XI, n. 22, 24. Voy. Retract. lib. II, cap. I. « Nos tamen, » dit le savant Tolet, cité par Beelen, « priorem Augustini expositionem magis probamus : nempe hæc. *ŷ*. 7, et quæ sequuntur de homine sub statu legis esse dicta. Hujus enim personam Paulus representat, ut miseriam status illius describat, et inde gratiæ virtus omnibus innotescat. » « Hic, » dit un autre commentateur de la docte et sainte Comp. de Jésus, « Paulus absque ulla controversia, Judæi carnalis induit personam. Alias vero (le passage n'est pas indiqué, mais c'est au *ŷ*. 25) loquitur in persona justificati et instaurati ; quod diligentissime notandum est, quia ex eo pendet totius capitis vera intelligentia. » Salmeron, cité par Beelen. C'est aussi le sentiment d'Estius, de Bisping et de Meyer. Voir plus haut un passage de S. Chrys. dans le même sens.

Les *ŷŷ*. 14, 18, 23, 24, qui ne peuvent s'entendre à la lettre de l'homme justifié, corroborent ce sentiment. Cette interprétation a été aussi proposée par Origène, sur le ch. VII, 18 : S. Basile, Reg. brev., resp. XVI ; Théodoret, VII, 14 ; le card. Tolet ; le P. Justiniani, de la Comp. de Jésus, cité par le doct. Beelen. Concluons donc avec Tolet, que S. Paul a parlé de l'homme « adhuc sub statu legis Mosaïcæ ». Mais, remarque fort à propos Estius, rien n'empêche d'appliquer tous ces passages, avec les réserves nécessaires, à l'humanité en général placée en dehors de la loi mosaïque, sous la loi naturelle ou sous celle de la grâce. Cependant, ce ne sera pas en vertu d'une explication littérale, mais seulement d'une accommodation, « accommodari, » de ce passage. — *Peccatum non cognovi*. Dans le même sens que concupiscentiam nesciebam. « Non ait, peccatum non feci, sed non cognovi, nisi per legem. Neque rursus ait, concupiscentiam non habebam, sed nesciebam... Unde apparet concupiscentiam per legem, non insitam, sed demonstratam. » S. Aug., ad Simplic., q. 1, n. 2. — *Non concupisces*. Elegit Apostolus generale quiddam, quo cuncta complexus est... Neque enim ullum peccatum, nisi concupiscendo committitur. » Id., de Sp. et Litt. c. IV, n. 6. « Alii putant illud esse mandatum, quod in Decalogo scriptum est : Non concupisces.

8. *Occasione autem accepta, peccatum per mandatum operatum est in me omnem concupiscentiam. Sine lege enim peccatum mortuum erat.*

9. *Ego autem vivebam sine lege aliquando. Sed cum venisset mandatum, peccatum revixit.*

10. *Ego autem mortuus sum : et inventum est mihi mandatum quod erat ad vitam, hoc esse ad mortem.*

11. *Nam peccatum, occasione accepta per mandatum, seduxit me, et per illud occidit.*

12. * *Itaque lex quidem sancta, et mandatum sanctum, et justum, et bonum.*

* *I Tim.*, 1, 8.

8. Mais, prenant occasion du commandement, le péché a opéré en moi toute concupiscence : car, sans la loi, le péché était mort.

9. Or, moi je vivais sans la loi, autrefois ; mais lorsqu'est venu le commandement, le péché a revécu.

10. Et moi je suis mort ; et il s'est trouvé que le commandement qui était pour ma vie a été pour ma mort.

11. Car le péché, prenant occasion du commandement, m'a séduit et m'a tué par lui.

12. Ainsi la loi est sainte, à la vérité, et le commandement est saint, juste et bon.

Deuter., v, 21. Nos autem per concupiscentiam, omnes perturbationes animæ significatas putamus quibus... concupiscimus. » S. Jérôme, ep. cxxi ad Algas., p. 873, éd. Vallars. — Terminons cette note trop longue par ces paroles du même S. Doct., *ibid.*, p. 876 : « Totus hic Apostoli locus, et in superioribus, et in consequentibus, imo omnis epistola., nimis obscuritatis involuta est, et si voluero cuncta disserere, nequaquam mihi unus liber, sed magna et multa erunt scribenda volumina. »

8. — *Occasione... concupiscentiam.* « Lex quamvis bona, auget prohibendo desiderium malum, sicut aquæ impetus vehemior fit obice opposito. Nescio enim quo modo, quod concupiscitur, fit jucundius dum vetatur. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. iv, n. 6. Voy. Prov., ix, 17. « Nitimur in vetitum. » Ovid., *Metam.* « Quod non licet, acrius urit. » *Id.*, Am., lib. II, eleg. xix, 3. « Gens humana ruit per vetitum nefas. » Horat., lib. I, od. III, 25. — *Peccatum.* C. à d., la concupiscence. Voy. 7, note. — *Mortuum erat* « Pro eo positum, ac si diceret, latet, hoc est, mortuum putatur... Non quia non erat, sed quia non apparebat. » S. Aug., ad *Simplic.*, lib. I, q. 1, n. 4, 6. Voy. aussi *Contr. d. ep. Pelag.*, lib. I, cap. ix, 16.

9. — *Ego... sine lege.* « Omnis homo vixit sine lege, quamdiu infans fuit. » Orig., cité par Meyer, 270. Nous avons traduit du grec. Cette explication se lit, dans S. Aug., *Contr. duas ep. Pelag.*, lib. I, cap. viii, et dans S. Jérôme. « Legem nescit pueritia, ignorat infantia, non tenetur lege peccati. » Ep. cxxi, p. 873, éd. Vallars. Le sens est donc que la connais-

sance de la loi a comme réveillé la concupiscence endormie. — *Revixit.* Les exégètes modernes ont adopté pour le grec la leçon de la Vulg. Autrefois le grec imprimé portait « vixit ». Tischend. a mis « revixit ». S. Aug., *Contra duas ep. Pelag.*, lib. I, cap. xx, et ad *Simplic.*, lib. I, q. 1, n. 4, a pris ce verbe à la lettre. « Non enim potest reviviscere, nisi quod vixit aliquando. » Mais, à cause du 7, 8, il faut s'en tenir à l'explication qu'en donne le S. Doct., *Contra duas ep. Pelag.*, lib. I, cap. ix. « Revixit, quid est aliud quam eminuit et apparuit ? » ou bien « apparere cepit. » *Id.*, propos. xxxviii. « Cum autem mandatum venerit, hoc est tempus intelligentiæ, tunc incipit peccatum reviviscere. » S. Jérôme, *ubi supr.*

10. — *Ego autem mortuus sum.* « Id est, mortuum me esse cognovi. » S. Aug., ad *Simplic.*, lib. I, q. 1, n. 4. Ces paroles forment une belle antithèse avec la fin du 7. précédents. Meyer. Par suite du réveil de la concupiscence, je me suis senti sous le coup de la mort éternelle : « propter manifestam legis transgressionem. » Estius. Meyer. — *Et inventum est.* « Novam et inopinatam absurditatem sic explicans : si mors evenit, ejus qui mandatum accepit, culpa est, non vero mandati. » S. Chrys., hom. xii, n. 6.

11. — *Seduxit me.* « Fallit peccatum falsa dulcedine. Quia vero etiam accedit reatus prævaricationis. occidit. » S. Aug., au livre cité à la note précédente.

12. — *Itaque... bonum.* « Jubenda enim jubet lex, et prohibenda prohibet. » S. Aug., ad *Simpl.*, etc., n. 6 — *Quidem.* Cette par-

13. Donc, ce qui est bon est devenu pour moi la mort ? Non certes. Mais le péché, pour apparaître péché, a opéré la mort en moi par une chose bonne ; de sorte que le péché est devenu, par le commandement, péchant surabondamment.

14. Car nous savons que la

13. Quod ergo bonum est, mihi factum est mors ? Absit. Sed peccatum, ut appareat peccatum, per bonum operatum est mihi mortem : ut fiat supra modum peccans peccatum per mandatum.

14. Scimus enim quia lex spiri-

ticule demanderait un second membre de phrase, p. e., « mala autem concupiscentia, bona lege male usa est. » Beelen. Voy. ŷ. suivant.

13. — Ce verset, dit Théodoret, est difficile à cause de sa concision. — *Mors*. Métonymie : l'effet pour la cause. — *Absit*. « In male quippe utente vitium est, non in mandato ipso quod bonum est » S. Aug., ad Simplic., etc., n. 6. — *Sed peccatum*. D'après la ponctuation du texte grec, et surtout d'après S. Chrys. et Théodor., ces deux mots ne se rapportent pas à ce qui suit ; c'est-à-dire : « sed peccatum factum est mihi mors. » — *Ut appareat..., mortem*. « Au fruit je juge de l'arbre, et, à cause de la mort qu'il donne, je le prends en horreur. » Théodoret. « Ad nihil aliud accipit legem qui non ea legitime utitur, nisi ut peccatum ejus, quod latebat ante prohibitionem, apparere incipiat. » S. Aug., ad Simpl., n. 6. — *Ut fiat*. « Positum est pro ut appareat quanta pernicies sit peccatum. » Théophyl., cité par Beelen. Voy. S. Chrys. et Théodoret. Ainsi voici le sens : « ut peccatum declaretur per mandatum. » — *Peccans*. « Non adjective, sed substantive sumendum. » Beelen. Aussi S. Aug. cite souvent ce texte en lisant « peccator ». Voy. ad Simpl., q. 1 ; q. LXVI, inter LXXXIII ; serm. clv, al. vi, de Verb. Ap., cap. iv ; ad Rom., prop. xl, etc. On lit aussi « peccator », dans la traduction du Comment. d'Orig. par Ruffin. — *Supra modum*. Peut signifier l'action répétée, multipliée, du péché. « Quid est supra modum ? Ut addatur prævaricatio. » S. Aug., serm. clv, al. vi, de Verb. Ap. ; ou bien l'aggravation que donne au péché la transgression d'une loi positive. « Ut, per prævaricationem mandati, incipiat esse peccantius peccatum. » S. Jér., ép. cxxi, p. 873, éd. Vallars. Voy. la même explication dans S. Aug., serm. clv, al. vi, de Verb. Ap. et prop. xl. « Quod ante mandatum minus erat. » « Supra modum, quia jam non solum peccatum fit, sed etiam contra mandatum. » Id., ad Simplic., n. 6.

14. — Preuve et développement du ŷ. précédent. — *Scimus*. C'est une chose connue, évidente. — *Spiritualis*. Cet adjectif est souvent employé en parlant des choses « a

Spiritu divino proficiscentibus. » Grimm, p. 359. Voy. Rom., 1, 11. I Cor., x, 3. Eph., 1, 3. Col., 1, 9. « Divino Spiritu scripta lex. » Théodoret. Voy. S. Chrys., Estius, Meyer. Bising voit dans ce mot la pensée que la loi est la règle qui doit diriger notre esprit. Le premier sens est préférable. Voy. ŷŷ. 16, 22, 25. — *Ego autem*. C'est une question fort débattue parmi les interprètes, depuis S. Aug., si ce que l'Apôtre dit à la première personne aux ŷ. 14-25, doit, comme aux ŷ. 7-13, s'entendre de l'homme sous la loi mosaïque et avant sa régénération par le Christ, ou bien de l'homme déjà justifié. S. Aug. avait d'abord embrassé le premier sentiment ; mais, voyant que les pélagiens abusaient de ce passage, pour en conclure que l'homme peut, sans la grâce, vouloir le bien et détester le mal, il s'en tint résolument au second. On peut voir dans Estius l'énumération des passages où S. Aug. a proposé d'abord le premier, et puis le second sentiment, dont il ne s'est plus départi. Voy., entre autres, *Retract. lib. 1, cap. xxiii, n. 1 ; cap. xxvi, p. 81, éd. G. ; lib. II, cap. 1, n. 1*. Ce dernier sentiment a été suivi par les interprètes catholiques, S. Thom., Estius, Corn. a Lap., et par les anciens protestants. Ceux-ci y ont vu une preuve en faveur de leur doctrine du péché originel survivant dans le chrétien au baptême. Les interprètes modernes, Beelen, Bising, Meyer, ont adopté le sentiment contraire. Mais on peut ajouter, avec Bising, que ces paroles de saint Paul, dites principalement en vue de l'homme avant sa régénération, sont vraies aussi, par rapport à la lutte dont elles parlent, de l'homme régénéré et justifié. « Quod ita dicit, ut omnes accipi velit, qui se noverunt spirituali delectatione, cum carnis affectione, sine consensione, conligere » S. Aug., *Contr. duas ep. Pelag.*, lib. 1, cap. x, n. 17. — *Carnalis*. Voy. ŷ. 25. — *Venudatus*. Voy. III Reg., xxi, 25, I Macc., 1, 16. « Ut nos Unigeniti tui nova per carnem nativitas liberet, quos sub peccati jugo vetusta servitus tenet. » Brev. Rom., Orat. in Nat. Dom. Adam, notre premier père, nous a, en quelque sorte, vendus au péché par sa désobéissance. Mais cette vente ne nous a pas fait perdre notre liberté ;

tualis est : ego autem carnalis sum, venundatus sub peccato.

15. Quod enim operor, non intelligo : non enim quod volo bonum, hoc ago ; sed quod odi malum, illud facio.

16. Si autem quod nolo, illud facio ; consentio legi, quoniam bona est.

17. Nunc autem jam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum.

loi est spirituelle ; mais moi je suis charnel, vendu comme esclave au péché.

15. En effet, je ne comprends pas ce que je fais : car je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hais.

16. Or, si je fais ce que je ne veux pas, je consens à la loi comme étant bonne.

17. Ainsi, ce n'est plus moi qui fais cela, mais le péché qui habite en moi.

il nous en reste assez pour résister au mal et pratiquer le bien, avec le secours de la grâce de Jésus-Christ. Sionnet, Bible, t. XIV, p. 365. « Tenebantur captivi sub diabolo... sed redempti sunt... Vendere se potuerunt, sed redimere non potuerunt. Venit Redemptor, et dedit pretium. » S. Aug., in ps. xcvi, n. 5. Voy. in ps. cxxv, n. 2.

15. — *Operor*. « Carne excitante in me motus ac desideria peccandi. Nec male dicit Apostolus, se operari istiusmodi motus, quamvis eos invitus patiatur, quia motus et appetitiones partis inferioris revera sunt operationes hominis tamquam suppositi. » Estius. « Ipsum concupiscere facere est. » S. Aug., serm. cxxviii, al. xlvi, de Verb. Dom., cap. xi, 13. Ne pas prendre ce verbe dans le sens de « perficio », comme le veut le protestant Grimm, p. 231. — *Non intelligo*. S. Aug., prop. xliii ; ad Simpli., lib. I, q. 1, n. 8, et ailleurs, explique ce verbe par « non approbo ». Estius et Corn. a Lap. ont adopté cette interprétation. Mais, comme observe fort bien Beelen, cela constituerait une véritable tautologie avec la suite du verset. S. Jean Damascène, cité par Beelen, prend ce verbe à la lettre, et il en explique le sens au moyen d'une comparaison. « Velut nos quoque dicere consuevimus : nescio qui factum sit, ut hic adveniens, res meas rapuerit. Non ut ignorantiam obtendamus, sed ut deceptionem quamdam indicemus. » Du reste, cette lutte entre l'esprit et la chair est un véritable mystère. — *Bonum...*, *malum*. Ces deux mots de la Vulg. ne se lisent pas dans le grec : ils sont une addition. Voy. pl. b., §. 19. Beelen, Estius. — *Non enim... hoc ago*. C. à d., « ut omnino non concupiscam. » — *Sed quod... facio*. « Quia vult non concupiscere, et tamen concupiscit. » S. Aug., serm. cli, al. de Temp. xlv. Voy. serm. cliv, al. v, de Verb. Ap., 3, 8. Cavendum est, ne quis arbitretur his verbis auferri nobis liberum voluntatis arbitrium... In libero arbitrio habet homo, ut credat

Liberatori, et accipiat gratiam, ut jam illo, qui eam donat, liberante et adjuvante, non peccet. » Id., prop. xliii. Voy. Perrone, de Orat., part. I, cap. II, art. 3. S. Thom., 1, q. lxxxiii, 1 ; — 1^e 2^e, q. x, art. 3, etc.

16. — *Consentio*. Gr., « je dis avec la loi qu'elle est bonne. » Voy. Deut., iv, 8. « Consentit legi, non in quantum facit quod illa prohibet, sed in quantum non vult quod facit. » S. Aug., ad Simpli., etc., n. 9. « Facere se dicit et operari, non affectu consentiendi et implendi, sed ipso motu concupiscendi. » Id., Contr. duas ep. Pelag., lib. I, cap. x, 18. Voy. aussi Op. imperf., lib. V, p. 2026, éd. G.

17. — *Nunc*. Ce mot désigne ici, non le temps, ainsi que le pensait S. Aug. : « nunc sub gratia », mais la conclusion de ce qui précède. Beel., Mey., Bisp. Voy. I Cor., v, 11 ; xv, 20. Hebr., viii, 6 ; xi, 16. — *Non ego operor*. « Quid est, illud non operor ? Non consentio, non annuo, semper mihi displicet. » S. Aug., serm. clv, 11. — *Habitat*. « Dicitur peccatum habitare in homine, non quasi peccatum sit res aliqua, sed designatur permanentia huiusmodi defectus in homine. » S. Thom., in cap. vii, lect. iii. Ce « defectus, » c'est la privation de la rectitude originelle, ou subordination de la chair à l'esprit, unie dans Adam, avant la chute, à la justice ou sainteté. Voy. Perrone, de Deo Creat., part. III, cap. II, prop. II. — *Peccatum*. « Hoc peccatum, de quo sic locutus est Apostolus, ideo peccatum vocatur, quia peccato factum est, et poena peccati est. » S. Aug., Retract. lib. I, cap. xv. « De concupiscentia carnis hoc dicitur, quæ operatur in nobis motus suos, etiam quando eis non obediunt. Verum hoc [ne pas obéir à de pareils mouvements] fit non littera, qua iubetur, sed spiritu, quo donatur. » Id., ep. cxcvi, 6. Pour l'expression « habitat in me peccatum », compar. viii, 9. I Cor., iii, 16. Gal., v, 18. Remarquons, en terminant, que ces penchants et

18. Car je sais que le bien n'habite pas en moi, c'est-à-dire dans ma chair : en effet, vouloir résider en moi ; mais faire le bien, je ne l'y trouve pas.

19. Car je ne fais pas le bien que je veux, et je fais le mal que je ne veux pas.

20. Or, si je fais ce que je ne veux pas, ce n'est plus moi qui le fais, mais le péché qui habite en moi.

21. Je trouve donc cette loi que le mal réside en moi lorsque je veux faire le bien.

18. Scio enim quia non habitat in me, hoc est in carne mea, bonum. Nam velle, adjacet mihi : perficere autem bonum, non invenio.

19. Non enim quod volo bonum, hoc facio : sed quod nolo malum, hoc ago.

20. Si autem quod nolo, illud facio : jam non ego operor illud, sed quod habitat in me, peccatum.

21. Invenio igitur legem, volenti mihi facere bonum, quoniam mihi malum adjacet :

désirs déréglés, quelque violents qu'ils soient, ne détruisent pas la liberté de l'homme, ni le pouvoir qu'il a de résister au mal et de faire le bien avec le secours de la grâce. « Si enim non sponte, sed necessitate peccamus, certe supplicia pro factis illata, non ratione nituntur. » S. Chrys., hom. xiii.

18. — *Scio enim*. L'Apôtre tire de son expérience intime la preuve de ce qu'il vient de dire. — *Bonum*. L'inclination au bien, l'absence de toute concupiscence. Beelen, d'après S. Aug. — *Adjacet*... *non invenio*. Élegante métaphore, remarque Beelen, « ab eo ducta qui quaerit aliquid. Unum præ manibus habet, illique veluti adjacet; alterum vero quod quaerit, non invenit. » — *Velle*. Il ne s'agit ici que d'une volonté imparfaite, que les docteurs scolastiques appellent la velléité : il s'agit de désirs bons, mais inefficaces. Le passage, Philip., II, 13 : « Deus... operatur in vobis velle et perficere, » traite de l'acte de la volonté efficace et utile au salut. Illud autem nescio quomodo dicatur, frustra Deum misereri, nisi velimus. Si enim Deus miseretur, etiam volumus : ad eandem quippe misericordiam pertinet ut velimus. » S. Aug., ad Simplic., lib. I, q. 1, 12.

19. — L'Apôtre répète ici ce qu'il a dit au §. 15. — *Quod nolo*. « Non liberum arbitrium tollens, neque necessitatem quamdam et vim inducens hoc dixit. Quid est ergo illud nolo ? Non laudo, non probo, non amo. » S. Chrys., hom. xiii. « His verbis videtur, non recte intelligentibus, velut auferre liberum arbitrium. Sed quomodo aufert, cum dicat : velle adjacet mihi ? » S. Aug., ad Simpl., etc., n. 9.

20. — Répétition du §. 17. — *Peccatum*. « Natura et consuetudo robustissimam faciunt cupiditatem, quod vocat peccatum, et dicit habitare in carne sua. » Id., ibid.

21. — « Obscurum est dictum illud, » dit en parlant de ce verset S. Chrys. Il y a dans ce

verset, pour les interprètes, deux difficultés. La première consiste dans le sens à donner au mot *legem*. Estius, Beelen, Bisping, Reithmayr, Maier et Winer, Gramm., p. 518, 7^e éd., entendent, par cette loi dont parle l'Apôtre, la concupiscence qui combat en nous-mêmes, et qui s'oppose au bien que nous voudrions faire. Voy. aussi Siouret, t. XIV, p. 367. Mais ce sens donné au mot « *legem* » est tout à fait arbitraire. Ce mot, sans aucun qualificatif, désigne dans S. Paul, ainsi que le remarque Meyer, la loi de Moïse. Quand il veut parler d'une autre loi, l'Apôtre se sert d'une expression propre à expliquer sa pensée. Voy. §. 22, 23, ainsi que les Ep. ad Rom. et ad Gal., *passim*. Les anciens n'ont pas connu le sens qu'on cherche à donner à ce mot. S. Chrys., Théodor., Théophyl., S. Aug., ad simplic., de Nupt. et de Conc., lib. I, cap. xxx, l'ont appliqué à la loi de Moïse. En effet, la pensée de l'Apôtre est toujours de montrer, dans tout ce passage, l'impossibilité pour l'homme de remplir la loi sans le secours de la grâce de Jésus-Christ. Il faut donc s'en tenir à ce sens, ainsi que l'a longuement et excellemment démontré Meyer, dans son Comment. Mais alors se présente une seconde difficulté : quel sens donner à ce verset ? « Invenio legem mihi esse bonum volenti facere quod lex vult ; sed mihi adjacet malum quod nolo. » Cette explication de S. Aug., de Nupt. et de Conc., lib. I, cap. xxx, 33, n'est pas bien claire ; celle de S. Chrys., hom. xiii, ne l'est guère plus ; celle que propose Meyer, p. 282, paraît être jusqu'ici la meilleure : cet auteur rattache à « *legem* » les deux mots « volenti mihi ». Il cite Is., v, 24, où nous lisons d'après le grec : « *legem Domini noluerunt*. » Dans « *facere bonum* », Meyer voit le but, l'objet : « Volenti mihi legem, ut faciam bonum. » Voici donc, d'après cet interprète.

22. Condelector enim legi Dei secundum interiorem hominem :

23. Video autem aliam legem in membris meis, repugnantem legi mentis meæ, et captivantem me in lege peccati, quæ est in membris meis.

24. Infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus ?

25. Gratia Dei per Jesum Christum Dominum nostrum. Igitur ego

22. Car je me complais dans la loi de Dieu, selon l'homme intérieur.

23. Mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat la loi de mon esprit, et me captive sous la loi du péché, qui est dans mes membres.

24. Malheureux homme que je suis ! qui me délivrera de ce corps de mort ?

25. La grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi

le sens de notre verset : Lorsque je veux accomplir la loi et [ou, pour] faire le bien, je trouve que le mal réside en moi. Cette explication évite l'inconvénient de la première, qui aux v° 21, 22, unis entre eux par la particule « enim, » donne deux sens différents au mot « legem ».

22. — *Condelector*. Le régime de ce verbe est « legi », et non pas « apud animum », comme le veulent Grimm et Fritsche ; ou bien « cum interiore suo homine », comme semble le proposer Beelen. Meyer, p. 283, 284. Compar. pl. h., v° 16, et I Cor., XIII, 6. — *Interiorem hominem*. Cette expression ne signifie pas ici l'homme renouvelé et régénéré en Jésus-Christ, comme l'enseigne S. Aug. ; mais « mens hominis », comme dit Beelen, d'après le v° 23. Voy. Estius. Théodoret avait donné la même interprét., qui a été adoptée par Tolet et Meyer.

23. — *Aliam legem*. « Ipsa est concupiscentia, lex peccati, in carne peccati. » S. Aug., de Nupt. et Conc., lib. I, cap. xxx. « Tunc nata est ista lex, quando transgressa est prima lex. Fecit homo factum puniendum, et invenit motum pudendum. » Id., serm. cLi, al. xLv, de Temp. Voy. ad Simplic., lib. I, n. 13. — *Captivantem*. « Aut dixit captivare conantem..., aut potius captivantem secundum carnem, quam nisi teneret carnalis concupiscentia, non utique ullum illicitum desiderium commoveret. » Id., de Nupt. et Conc., ubi supra. — *Me*. « Dicebat, ex carne, non ex mente. » Id., serm. clv, al. vi, de Verb. Ap. La loi du péché, sous laquelle nous sommes comme réduits en captivité, n'est pas telle, que nous soyons nécessairement entraînés au mal. Cette doctrine, soutenue par les prétendus réformateurs du XVI^e siècle et par leurs disciples, est contraire à S. Paul et condamnée par l'Eglise. La captivité dont il est ici question, marque seulement, l'assujettissement involontaire où nous sommes réduits, de ressentir les impressions des mauvais

penchants. « Hoc autem totum dicitur, ut demonstretur homini captivo, non esse præsumendum de viribus suis. » S. Aug., ad Simplic., lib. I, q. 1. Compar. v° 14.

24. — *De corpore mortis hujus*. S. Aug., Contr. duas ep. Pelag., lib. I, cap. xi, et dans plusieurs autres endroits ; S. Chrys., Théodoret, Estius, etc., ont expliqué ces paroles de la mort physique, en ce sens que l'Apôtre demande sa délivrance « ex corpore isto mortali », comme dit Estius. Mais l'Apôtre, en ce cas, aurait probablement écrit : « de corpore « mortis isto. » Beelen, Meyer et Bisping nous paraissent rapporter avec plus de raison cette expression à la mort de l'âme, fruit de la concupiscentie, qui prend sa source dans le corps. v° 23, 25. Compar. v° 10, 13 ; viii, 6. Hoc restat in ista vita mortali, » dit S. Aug. après avoir cité notre verset, « libero arbitrio, non ut impleat homo justitiam, sed ut se supplicii pietate convertat ad eum cuius dono eam possit implere. » Ad Simplic.

25. — *Gratia Dei*. Quelques mss. grecs lisent comme la Vulg. Tischendorf a aussi adopté cette leçon. Mais le texte le plus autorisé est celui qui porte : « gratias ago Deo. » S. Chrys., Théodor., Théophyl., S. Jérôme, ép. cxxi, p. 871, éd Vallars., ont lu de même. Meyer, Beelen. « Scribarum insectia paulatim a in i [dans la Vulg.] mutatum fuisse, quidam non abs re suspicantur. » Estius. En effet, quelques mss. grecs lisent aussi : « gratia Deo. » D'après la Vulg., « gratia... nostrum, » serait la réponse à la question du verset précédent. D'après le grec, l'Apôtre, à la pensée du Libérateur, exprime sa reconnaissance envers Dieu. — *Per J. C. D. N.* « Causa gratiarum actionis Jesus Christus : ipse enim præstitit quæ lex non potuit. » Théophyl., cité par Beelen. — *Igitur*. Conclusion de tout ce qui a été dit v° 7-23. — *Ego ipse*. « Ego mente, ego carne. » S. Aug., de Contin., cap. viii. « Idem ergo ipse et

je suis moi-même soumis à la loi ipse mente servio legi Dei : carne de Dieu par l'esprit, et à la loi du autem, legi peccati. péché par la chair.

CHAPITRE VIII

Après avoir décrit au chapitre précédent le malheureux état de celui qui, sous la loi mosaïque, se trouve en face du précepte sans recevoir de cette loi le secours nécessaire pour l'accomplir, l'Apôtre passe à exposer à ses lecteurs l'heureux état de ceux qui comme eux, vi, 14, se trouvent sous le règne de la grâce. Aucune condamnation n'est à craindre pour eux, s'ils se laissent guider par l'Esprit de J.-C. (ŷŷ. 1-13.) — Comme conséquence de cette vie par l'Esprit, ils ont reçu la grâce d'être les enfants de Dieu et les cohéritiers de Jésus. Mais ils doivent attendre patiemment le moment de leur entrée en possession de l'héritage promis. (ŷŷ. 14-30.) — Nous sommes à Dieu par J.-C. Rien ne peut ni ne doit nous en séparer. (ŷŷ. 31-39.)

1. Il n'y a donc point maintenant de condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ et qui ne marchent pas selon la chair :

2. Car la loi de l'Esprit de vie

1. Nihil ergo nunc damnationis est iis qui sunt in Christo Jesu, qui non secundum carnem ambulat :

2. Lex enim spiritus vitæ in

spiritualis et carnalis? Idem plane. Quamdiu hic vivit, sic est. » Id., serm. CLIV, al. v, de Verb. Ap. « Mente, non consentiendo; carne, concupiscendo. » Serm. CLVI, al. de Temp. XLV, et de Nupt. et de Conc., lib. I, cap. XXXI, 36. « Quia in ista humana miseria, pejor hostis est cavenda superbia, ideo non penitus extinguitur in carne continentium sanctorum ista concupiscentia. » Contr. Jul., lib. IV, cap. II, 11.

1. — *Ergo*. Estius pense que cette conclusion se rattache aux ŷŷ. 19-22, 25 du chap. précéd. Les interprètes modernes, Beelen, Bisping, Meyer, Lange, pensent qu'il faut la rapporter au ŷ. 25 seulement. — *Nunc*. Indique ici le temps, et signifie l'état de l'homme renouvelé en Jésus-Christ et régénéré par lui. S. Aug. donne une explication qui, en elle-même, est vraie; mais elle ne rend pas exactement la pensée de l'Apôtre. « Ideo addidit nunc. Postea illud expecta, ut nec concupiscentia sit in te. » Serm. CLV, al. VI, de Verb. Ap. — *Nihil damnationis*. Ne pas traduire avec Lange et Meyer, auteurs protestants, qui citent mal à propos v, 16; VIII, 34 : « aucun jugement de condamnation. » Le Conc. de Tr., sess. V., de Pecc. orig., can. 5, d'après toute la tradition catholique, a cité ce passage pour prouver, contrairement à l'erreur des protest., qu'après le baptême

il ne reste rien du « reatus » du péché originel. Voy. Perrone, de Bapt., cap. VI. Estius, in lib. II Sentent., dist. XXXII, § 3. « Per gratiam baptismi et lavacri regenerationis, solutus est et ipse reatus, in quo cras natus. Nulla et damnatio nunc, antea fuit. Hoc malum fecerat generatio, hoc bonum fecit regeneratio. » S. Aug., serm. CLII, 3. Voy. aussi de Pecc. mere., lib. II, cap. XXVIII; Contra duas ep. Pelag., lib. I, cap. XIII; in ps. CXVIII, serm. III, p. 1831, éd. G. — *In Christo Jesu*. Voy. ŷŷ. 9-11. — *Qui... ambulat*. Ces mots, qui finissent le verset, et ceux-ci, qui se lisent dans beaucoup d'éd. grecques : « et non secundum spiritum, » manquent dans un grand nombre de mss. « Cum id quod istis verbis dicitur, præsentî loco non conveniat, legantur autem verba ista eodem ordine infra ŷ. 4, probabilissima conjectura est, habenda illa esse pro glossemate ex ŷ. 4. » Beelen. Bisping, Meyer et Lange ont fait la même remarque.

2. — *Lex*. Ce mot est employé ici « per catachresin », dit Beelen, pour faire antithèse avec la loi de Moïse, dont il a été question au chap. VII. — *Spiritus*. Les auteurs protestants, Meyer et Lange, reconnaissent qu'il s'agit ici de l'Esprit-Saint. — *Vitæ*. Génitif indiquant l'effet. Compar., dans le symbole de Nicée, « Spiritum sanctum... vivificantem. » —

Christo Jesu liberavit me a lege peccati et mortis.

3. Nam quod impossibile erat legi, in quo infirmabatur per carnem: Deus Filium suum mittens in simili-

en Jésus-Christ m'a délivré de la loi du péché et de la mort.

3. En effet, ce qui était impossible à la loi, parce qu'elle était affaiblie par la chair, Dieu, envoyant

In Christo Jesu. Ces mots pourraient à la rigueur se rapporter à « vitæ ». Voy. vi, 11. Mais, à cause du γ . 3, il est préférable de les rapporter, avec Beelen et d'autres interpr., au verbe « liberavit ». La prépos. « in », en ce cas, marquerait la cause. Voy. Matth., ix, 34. Act., xvii, 31. Compar. vii, 25. — *Me.* Ici saint Paul parle dans la personne de ceux qui ont été régénérés en Jésus-Christ. — *A lege peccati.* La concupiscence. vii, 23. « Quare et ipsa lex dicta est? Recte. Legitime factum est, ut homo, qui obedire noluit Domino suo, non ei serviret caro ipsius. » Saint Augustin, serm. ciii, 5. — *Et mortis.* vi, 21, 23; vii, 25. Jac., i, 15. — *Liberavit.* « Quomodo, nisi quia ejus reatum dissolvit, ut quamvis adhuc maneat, in peccatum tamen non imputetur. » S. Aug., de Nupt. et de Conc., lib. I, cap. xxxi, 36. Voy. aussi serm. ciii, 3.

3. — Il n'est pas facile, en lisant S. Chrys., S. Aug., S. Thom., Estius et les interpr. qui les ont suivis, de se faire une idée bien nette de la pensée de l'Apôtre dans ce γ ., et de donner aux mots dont il se compose un sens clair et précis. L'interprétation des modernes, résumée par Beelen, nous paraît lever, en grande partie du moins, les difficultés qu'il présente. Voici d'abord l'explication de ce γ ., dont nous reprendrons ensuite les principales expressions, pour en déterminer davantage le sens. « Nam Deus mittens [ou, d'après le part. aor. du grec, « cum misisset »] Filium suum in similitudinem carnis peccati, et propter peccatum, debilitavit peccatum in carne nostra, quod erat impossibile legi, eo quod infirma erat per carnem ipsi rebellem. » — *Nam.* Ce mot rattache ce γ . à la phrase principale. — *Quod... per carnem,* est une phrase incidente, que, pour plus de clarté, il faut, par la pensée, mettre à la fin du γ ., après les mots « in carne ». — *In similitudinem carnis peccati.* On sait que les différentes sectes de gnostiques désignées sous la dénomination générale de docètes (voy. Petau, de Incarn., lib. I, cap. iv. Noël Alex., H. E., t. III, p. 272, 456, éd. de Venise, 1777. Perrone, de Incarn., part. II, § 254 et suiv.) abusaient de ce texte en faveur de leur fausse doctrine, que le Fils de Dieu n'avait eu qu'une chair apparente. Les SS. PP. répondaient dans le sens de Tertull. : « Similitudo, ad titulum peccati pertinebit, non ad mendacium substantiæ. »

Adv. Marc., v, 14. Voy. aussi De Carne chr., cap. xvi. « In carne quidem vera, sed non in carne peccati. » S. Aug., serm. clv, 7. Voy. aussi un beau pass. de S. Ambroise, de Poenit., lib. I., cap. ii, cité par Beelen. — *De peccato.* Nous rattachons ces mots à ce qui précède, et nous disons, avec les auteurs déjà nommés, que le sens de la prépos. grecque est « à cause, propter » ; et que la Vulg. lui a donné ce sens, Marc., i, 44. Hebr., x, 8. I Petr., iii, 18. Nous ajoutons aussi que la prépos. « de » de la Vulg. peut très-bien avoir ici le sens de « propter ». Compar. Joan., x, 33. « De bono opere non lapidamus te, sed de blasphemiâ. » — *Damnavit peccatum.* Cette expression, si on la prend à la lettre, est d'autant plus difficile à expliquer, que, selon la juste remarque de Beelen, la loi ancienne condamnait le péché, et que dès lors il ne peut plus être question d'une chose impossible à la loi. S. Aug. a beaucoup varié dans l'explication de cette expression. Voy. ad Gal., n. 22.; serm. cxxxv, n. 4; serm. ccxciv, n. 23; propos. xlviij; Cont. d. ep. Pelag., lib. III, 16, et beaucoup d'autres passages. Le savant Estius n'a pu trouver d'autre sens à ces paroles de l'Apôtre, que « ipsum peccatum sceleris reum peregit » ; ce qui certainement n'est pas clair. Les modernes, Winer, Grimm, Bisping, Beelen, nous semblent sinon lever, au moins bien diminuer la difficulté en expliquant ainsi : « Debilitavit, infirmum reddidit peccatum, sc. concupiscentiam, sive fomitem peccati. » — *In carne.* Dans notre chair : car, par la grâce de Dieu et le don du Saint-Esprit, que reçoivent ceux qui sont régénérés en J.-C., le feu de la concupiscence est bien amorti. Loin d'être une cause de mort, les passions deviennent une occasion de s'unir davantage à la vie du Sauveur. Cet effet était impossible à obtenir sous la loi, qui, comme dit si souvent S. Aug., « jubet magis quam juvat, docet morbum esse, non sanat. » De Grat. chr., lib I, cap. viii. Voy. vii, 7 et suiv. — *Impossibile erat legi... in quo.* Dans le sens de « eo quod ». Voy. Hebr., ii, 18. — *Infirmabatur.* Ce verbe, qu'il faut prendre au déponent, a pour sujet « lex ». — *Per carnem.* Voy. vii, 23. Terminons par cette importante remarque de Dom. Soto, cité par Beelen. « Paulus loquitur de statu hominis in peccato, in quo, præter ipsam justificationis excellentiam, nova causa, ratione carnis, accedit, ut non solum non va-

son Fils dans une chair semblable à celle du péché, a condamné le péché dans la chair par cette chair de péché,

4. Afin que la justification de la loi fût accomplie en nous, qui ne marchons pas selon la chair, mais selon l'esprit :

5. Car ceux qui sont selon la chair goûtent les choses de la chair; mais ceux qui sont selon l'esprit sentent les choses de l'esprit.

6. Or, la prudence de la chair est morte; mais la prudence de l'esprit est vie et paix.

7. Parce que la sagesse de la chair est ennemie de Dieu : car elle

tudinem carnis peccati, et de peccato damnavit peccatum in carne,

4. Ut justificatio legis impleretur in nobis, qui non secundum carnem ambulamus, sed secundum spiritum.

5. Qui enim secundum carnem sunt, quæ carnis sunt sapiunt : qui vero secundum spiritum sunt, quæ sunt spiritus sentiunt.

6. Nam prudentia carnis, mors est : prudentia autem spiritus, vita et pax.

7. Quoniam sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei

leat justitiam promereri apud Deum, verum neque legem totam implere. Priori causâ sub-tactâ, hujus solius, sc. carnis infirmitatis, quam in superioribus discusserat, commemorat.

4. — *Ut justificatio.* Ce singulier a le même sens que le pluriel qui se lit plus haut, II, 26; Luc, I, 6; et dans l'A.T., Ps. cxviii, 5 et suiv. Ce mot doit donc se traduire par « les préceptes, les prescriptions, » etc. — *In nobis.* C. à d., par nous, à qui la grâce de J.-C. est donnée en si grande mesure. Le sens proposé par S. Thom. : « ut justitia, quam lex promittebat impleretur », ne répond pas assez à la pensée de l'Apôtre, et de plus il ne s'accorde pas avec le sens ordinaire du mot grec. — *Qui ambulamus.* Voy. Gal., v, 16. Ne pas confondre cette expression « ambulare secundum carnem », avec celle dont se sert l'Apôtre, « ambulare in carne ». II Cor., x, 3. — *Sed secundum spiritum.* « H. e., sequi instinctum Spiritus sancti. » S. Thom., Comment. « Quid est secundum carnem ambulare? Carnalibus concupiscentiis consentire. Quid est secundum spiritum ambulare? Adjuvari Spiritu in mente, et concupiscentiis carnis non obedire. » S. Aug., serm. clv, cap. ix.

5. — Voy. Gal., v, 19-24.

6. — *Prudentia.* Beelen fait ici une remarque fort juste. « Interpres noster hoc loco reddidit « prudentia » quod γ. 5 verterat sapere ». Quæ translationis varietas, non nihil obscuritatis intulit Vulgatæ versioni. » Remarquons que Tertullien, Exhort. ad castit., cap. x, cité par Estius, a mis : « Sapere secundum carnem, mors est; secundum Spiritum vero sapere, vita. » — *Nam.* C. à d., voici la raison

pour laquelle « qui secundum spiritum sunt quæ sunt spiritus sentiunt : » c'est que « prudentia », etc. Il n'est donc nullement nécessaire de donner à « nam » le sens de « atqui », ainsi que le proposait Estius, qui disait : « Obscuritatem facit causalis sermo nam. Non enim apparet quid probet. » « Vis nosse quid est sapere secundum carnem? Mors est. » S. Aug., serm. clv, cap. xi.

7. — *Quoniam.* Cette particule causale se rapporte à la première partie du γ. précédent. — *Sapientia carnis.* « Idem est quod prudentia carnis. » Saint Thomas, in cap. viii, lect. ii. « Anima prudentiam carnis habet, cum inferiora sectatur, et prudentiam spiritus, cum superiora eligit. » S. Aug., in Rom., prop. xlix. — *Inimica.* Quelques mss. latins, et saint Jérôme, adv. Jovin., lib. I, t. II, p. 297, éd. Vallars, lisent « inimicitia ». C'est aussi le sens du grec. Si ce mot, au lieu d'avoir l'accent sur l'avant-dernière syllabe, l'avait sur la dernière, il serait non un substantif, mais un adjectif. Le substantif est pris par métonymie, pour « inimicitiae causa », selon la remarque de Grimm. Compar. Eph., II, 15, 16. — *Deo.* Le grec lit : « in Deum. » C'est aussi la leçon de S. Aug., in Gal., n. 46; in Rom., prop. xlix. — *Non est subjecta.* Le grec et S. Jérôme, au passage déjà cité, lisent : « non subjicitur. » — *Nec enim potest.* « Non dicit non posse eum qui malus sit, fieri bonum; sed, si malus maneat, non posse subjici Deo. » S. Chrys., hom. xiii. Cependant il vaut mieux prendre cela à la lettre, et suivre l'interprétation de saint Thomas. « Quanquam ille qui subjectus est vitio, possit liberari a vitio et subjici Deo, vi, 6, 22, tamen ipsum vitium Deo sub-

non est subjecta : nec enim potest.

8. Qui autem in carne sunt, Deo placere non possunt.

9. Vos autem in carne non estis, sed in spiritu : si tamen Spiritus Dei habitat in vobis. Si quis autem Spiritum Christi non habet, hic non est ejus.

10. Si autem Christus in vobis

n'est pas soumise à la loi de Dieu et ne peut l'être.

8. Or, ceux qui sont dans la chair ne peuvent plaire à Dieu.

9. Pour vous, vous n'êtes pas dans la chair, mais dans l'esprit, si toutefois l'Esprit de Dieu habite en vous. Car si quelqu'un n'a pas l'Esprit du Christ, il n'est point à lui.

10. Mais si le Christ est en vous,

jici non potest. Sicut ille qui est niger potest fieri albus, sed ipsa nigredo numquam potest fieri alba. » Saint Thomas, in cap. viii, lect. ii. « Veluti si dicas : virtus vitium esse non potest. » Estius. Compar., pour la pensée de ce *ŷ.*, Jac., iv, 4. Gal., v, 24.

8. — *Qui in carne sunt.* « Dicitur de statu in quo sunt homines, ut Adami lapsi progenies. Hic status est veteris hominis. » Beelen. Aussi faut-il entendre ici par cette expression ceux qui n'ont pas encore la foi, ainsi que le remarque Fay, Lange. Br. P. an d. R., p. 158. Cette expression répond à celle du *ŷ.* 5. « Eos qui secundum carnem vivunt significatos esse, manifestum est. » S. Aug., de Nat. et Grat., cap. xvii. Les deux explications suivantes regardent plutôt le sens moral que le sens littéral; mais elles sont vraies toutes les deux. « Carnalem diligere vitam. » S. Chrys., hom. xiii. « Quid sit secundum carnem vivere, ut indagare possimus, inspiciamus illum locum Epistolæ Pauli ad Gal., ubi ait, » etc. Voy. v, 19-21. S. Aug., de Civ. Dei., lib. XIV, cap. ii. — *Deo placere.* Figure grammatic. appelée litote. « Negando contrarium plus significat quam dicit. » Beelen. « Ille placet Deo cui placet Deus. » S. Aug., in ps. cxxii, n. 1. « Tibi ille placere non potest, nisi tu tibi displicueris. » Id., in ps. cxxii, n. 3. — *Non possunt.* Comme au *ŷ.* précédent.

9. — *Sed in spiritu.* Il faut entendre ici l'esprit ou l'âme de l'homme. (voy. *ŷ.* 10), mais vivifiée, sanctifiée par l'esprit de sainteté. Bisping. — *Si tamen.* Ici la Vulgate a très-bien saisi le sens grec. « Alii vertere malunt si quidem, vel quando quidem, ut sermo sit non dubitantis, sed ratiocinantis cum affirmatione. Sed sciendum est etiam infra, *ŷ.* 19, haberi eandem dictionem græcam, ubi conditionalem esse sermonem, res ipsa loquitur. Etsi de Ecclesia Romanorum non dubitabat Apostolus, an Spiritus Dei in illis habitaret, tamen de quibusdam illorum merito dubitare poterat. » Estius. Meyer, Bisping et Beelen donnent aussi la même interprétation du mot grec. Cette remarque n'est pas sans importance : elle a pour ré-

sultat de faire voir que ce passage confirme la doctrine de l'Eglise catholique, qui enseigne que nul ne peut être sûr, en dehors d'une révélation spéciale, de sa persévérance finale. Conc. Trid., sess. VI, cap. xiii et can. 23. Perrone, de Grat., part. II, cap. iii, art. 3, propos. 1, iii. — *Spiritus Dei habitat in vobis.* Voy. pl. b., *ŷ.* 11. I Cor., iii, 16; vi, 17, 19. II Tim., i, 14. Gal., iv, 6. Joan., xiv, 16, 17, 23. Perrone, de Grat., § 505. Petau, de Trinit., lib. VIII, capp. iv, v, vi, vii. « Nondum inhabitans adjuvat ut sint fideles, inhabitans adjuvat fideles. » S. Aug., ep. cxciv, cap. iv. « Dicimus in parvulis baptizatis, quamvis id nesciant, habitare Spiritum sanctum, quia in eis occulte agit ut sint templum ejus; idque in proficientibus, et proficiendo perseverantibus perficit. » Id., ep. clxxxvi, al. LVII, cap. viii. — *Spiritus Dei... Spiritum Christi.* Compar. Joan., xiv, 16, 17, 26. Gal., iv, 6. Phil., i, 19. I Petr., i, 11. I Joan., iv, 13. De ce que l'Esprit de Dieu est appelé l'esprit de Jésus-Christ, nous pouvons conclure : 1° que Jésus-Christ est Dieu; 2° que le Saint-Esprit « a Patre Filioque procedit. » Symb. Const. « Spiritus sanctus ex Patre et Filio æternaliter tamquam ab uno principio et unica spiratione procedit. » Conc. de Flor., cité par Beelen. On peut consulter une excellente dissert. dans Jo. Georg. Walchii, Miscell. sacr. Amst., 1744. Medit. xi, de Sp. Christi, p. 832. — *Hic non est ejus.* « Sicut non est membrum corporis quod per spiritum corporis non vivificatur, ita non est membrum Christi, qui Spiritum Christi non habet. » Saint Thomas, in h. l. C. à. d., il n'est pas un membre vivant, mais un membre mort. Perrone, de Eccl., § 89. Reinerding, Theol. fundam., tract. II, § 210. Le protestant Meyer, lui aussi, explique « non est ejus » par « il n'est pas en communion de vie avec lui ». P. 304.

10. — *Si autem Christus in vobis.* « Dicebat hoc, non Spiritum sanctum Christum vocans, absit, sed ostendens eum, qui Spiritum sanctum habet, non modo Christi esse dici, sed etiam ipsum habere Christum. Non potest enim Spiritu sancto præsentem,

le corps à la vérité est mort à cause du péché, mais l'esprit vit à cause de la justification.

11. Que si l'Esprit de celui qui a ressuscité Jésus d'entre les morts habite en vous, celui qui a ressuscité Jésus-Christ d'entre les

est, corpus quidem mortuum est propter peccatum, spiritus vero vivit propter justificationem.

11. Quod si Spiritus ejus, qui suscitavit Jesum a mortuis, habitat in vobis : qui suscitavit Jesum Christum a mortuis, vivificabit et morta-

non adesse Christus. Ubi enim una Trinitatis persona adest, ubi adest Trinitas. » S. Chrys., hom. xiii. En effet, par suite de l'unité de la nature divine, aucune des trois adorables personnes ne peut être séparée des autres. Cette existence intime des trois personnes l'une dans l'autre, mais sans confusion et toujours distinctes, est appelée par les théologiens « circumincession » ou « perichoresis. » Voy. Perrone, de Trinit., § 407. Petau, de Trinit., lib. IV, cap. xvi. Estius, in lib. I. Sent., dist. xix, § 2. Saint Thomas, I part., q. xli, art. 5. Bergier, Dict. Théol., art. *Trinité*. — *Corpus quidem mortuum est*. L'adjectif « mortuum » signifie ici « soumis à la mort ». Estius, Grimm, Beelen. S. Aug. avait déjà donné la même interprétation. « Multo melius mihi postea visum est, ideo mortuum corpus dictum, quod habeat jam moriendi necessitatem, quam non habuit ante peccatum. » *Retract.* lib. I. cap. xxvi, p. 81, éd. G. Voy. aussi De Gen. ad litt., lib. VI, cap. xxv, xxvi ; de Civ. Dei, lib. XIII, cap. xxiii, etc. Ainsi que nous le voyons par le passage que nous venons de transcrire, S. Aug. avait eu, sur le sens de cet adjectif, une autre opinion, dont il s'est départi. Cette opinion, adoptée par quelques modernes, Bisping, Meyer, Ad. Maier, et proposée autrefois par S. Aug., in Rom., prop. ii, ne doit pas être suivie. S. Aug. en donne la raison : « Corpus illud jam erat mortale, quam mortalitatem fuerat assumptura mutatio in æternam incorruptionem, si in homine justitia, id est obedientia permaneret. Sed ipsum mortale, non est factum mortuum, nisi propter peccatum. » De Pecc. merc., lib. I, cap. v. Le verbe « est » n'est pas dans le grec. — *Propter peccatum*. C. à d., le péché originel. « Ex eo quod dicit Apostolus, *propter peccatum*, recte docent theologii mortem et miserias hujus vitæ, etiam in hominibus justis, esse pœnas peccati originalis. » Estius. Voy. le même auteur, in IV Sent., dist. iv, § 2. — *Spiritus*. Celui de l'homme : « spiritus hominis. » I Cor., ii, 11. — *Vivit*. Le grec lit : « vita » ; plus énergique. « Intelligentur vita illa, quæ a justificatione incipit, et in beata immortalitate perficitur. » Beelen.

11. — *Ejus qui suscitavit Jesum a mortuis*. C'est le Père. J.-C., le Fils de Dieu fait homme, s'est ressuscité lui-même par sa propre vertu. Joan., x, 18. Bien que toutes

les œuvres divines « ad extra » soient communes aux trois personnes de la Ste Trinité, cependant, observe Beelen, celles qui manifestent plus particulièrement la puissance, sont, *par appropriation*, attribuées par les Pères et les théol., à la suite des SS. Ecritures, au Père, comme en particulier la résurrection de J.-C. d'entre les morts. Rom., iv, 24 ; x, 9. I Cor., vi, 14. II Cor., iv, 14. Gal., i, 1, etc. Voy. S. Thom., part. I, q. xxxix, art. 7, 8. — *Habitat in vobis*. Voy. § 9. Petau, de Trin., lib. VIII, cap. iv, v, vi. « Quum fidelibus ac justis impertiri, communiarique Spiritus sanctus legitur, non ipsammet illius personam tribui, sed ejus efficientiam, communis fere sensus habet eorum, qui in Patrum veterum lectione minus exercitati sunt : quos qui attente pervestigare voluerit, intelliget occultum quemdam et inusitatum communicationis modum apud illos celebrari, quo Spiritus ille divinus in justorum sese animos insinuans, cum illis copulatur, eumque non accidentarium, ut ita dicam, esse, sed substantialem, ita ut substantia ipsa Spiritus sancti nobiscum jungatur, nosque sanctos ac justos, ac Dei denique filios efficiat. » Id., de Trinit., lib. VIII, cap. iv, p. 456, t. III, éd. Vivès. — *Vivificabit... corpora*. S. Paul, après avoir dit, au §. 10, que notre corps est devenu soumis à la mort par suite du péché originel, mais que la justice qui nous est donnée par J.-C. a rendu à notre âme la vie surnaturelle, montre maintenant que notre corps lui-même est appelé, en vertu de la résurrection de N.-S. J.-C., à ressusciter un jour pour ne plus mourir, mais pour jouir à tout jamais d'une vie heureuse. — *Mortalia*. « Non ait mortua, cum supra dixisset, corpus mortuum, sed... mortalia ; ut scilicet jam non sint mortua, sed nec mortalia, cum animale resurget in spiritale, et mortale hoc induct immortalitatem. » S. Aug., de Pecc. merc., lib. I, cap. v. « Non dicit mortua, sed mortalia, quia in resurrectione non solum a corporibus vestris auferetur quod sint mortalia, §. 10, id est, mortis necessitatem habentia, sed etiam quod sint mortalia, id est, potentia mori. Nam post resurrectionem corpora nostra erunt penitus immortalia. » S. Thom., in cap. viii, lect. ii. — *Ejus*. C. à d., de J.-C., ainsi que le demande le texte grec. Nous voyons encore ici le même Esprit-Saint appelé l'Esprit du

lia corpora vestra, propter inhabitantem Spiritum ejus in vobis.

12. Ergo, fratres, debitores sumus non carni, ut secundum carnem vivamus.

13. Si enim secundum carnem vixeritis, moriemini : si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.

14. Quicumque enim Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei.

15. * Non enim accepistis spiritum servitutis iterum in timore, sed accepistis spiritum** adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba (Pater).

* II Tim., 1, 7. ** Gal., 4, 5.

morts vivifiera aussi vos corps mortels par son Esprit habitant en vous.

12. Donc, mes frères, nous ne devons rien à la chair, pour vivre selon la chair.

13. Car si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si vous mortifiez par l'esprit les œuvres de la chair, vous vivrez.

14. Car tous ceux qui sont conduits par l'Esprit de Dieu, sont enfants de Dieu.

15. En effet, vous n'avez pas reçu de nouveau dans la crainte l'esprit de servitude, mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfants, dans lequel nous crions : Abba (Père).

Père et l'Esprit de J.-C. : par conséquent, divinité de J.-C. « Quomodo Deus non est, qui dat Spiritum sanctum? Imo quantus Deus est, qui dat Deum? Non enim aliquis discipulorum ejus dedit Spiritum sanctum. Orabant ut veniret in eos quibus manum imponebant, non ipsi eum dabant. » S. Aug., de Trinit., lib. XV, cap. xxvi, t. VIII, p. 1509, éd. G.

12. — Beelen observe avec beaucoup de raison que, pour être régulière, la phrase de l'Apôtre devrait être ainsi construite : « Non sumus debitores carni, etc., sed spiritui, ut secundum spiritum vivamus. » « Caro debet secundum animam vivere, non anima secundum carnem. Unaqueque secundum hoc vivat, unde vivit. Unde vivit caro tua? De anima tua. Unde vivit anima tua? De Deo tuo. Caro sibi non est vita, sed anima carnis est vita. Anima sibi non est vita, sed Deus est animæ vita. » S. Aug., serm. CLVI, cap. VI.

13. — *Moriemini.* « Non ista morte, cum de corpore exitur: ista enim moriemini et si secundum spiritum vixeritis; sed illa morte de qua Dominus in Evangelio terribiliter dicit. Matth., x, 28. Bellum in quo versamur ostendit, et ut acriter dimicemus, et ut hostes nostros mortificemus, ne ab eis mortificemur, accendit. » S. Aug., de Contin., cap. III, n. 9.

14. — *Aguntur.* « Dicit mihi aliquis : ergo agimur, non agimus. Respondeo : imo te agis, et ageris; et tunc bene agis, si a bono agaris. Spiritus enim Dei qui te agit, agenti adjutor est tibi » S. Aug., serm. CLVI, cap. XI. « Non quia ipsi agunt; sed ne nihil boni agant, a bono aguntur ut agant. Nam tanto magis efficitur quisque « filius bonus, quanto largius ei datur a Patre Spiritus bo-

nus. » Id., in ps. cxviii, serm. xxvii, n. 4 Voy., en effet, 7. 13. Beelen cite fort à propos Phil., II, 12, 13.

15. — *Spiritum.* Beelen et Meyer remarquent que par ce mot il ne faut pas entendre « affectum, aut sensum animi »; mais l'Esprit-Saint lui-même. Compar. Gal., iv, 6. Dans ce cas les génitifs « servitutis, adoptionis », indiqueraient les effets, comme VII, 24 : « corpore mortis hujus. » Alors le sens serait : Vous avez reçu le Saint-Esprit, non pour être encore une fois des esclaves, mais pour devenir les enfants adoptifs de Dieu. — *Iterum.* Cet adverbe se rapporte au subst. suivant : l'Apôtre l'emploie ici pour ceux d'entre les fidèles de Rome qui avaient déjà une fois, dans la personne de leurs ancêtres, reçu la loi qui « ex se tantum proponebat pœnam, quam timorem appellat Paulus », dit Vasquez, cité par Beelen. « Quid est iterum? Sicut in monte Sina. » S. Aug., serm. CLVI, cap. XIII. — *Servitutis.* « Quamquam utrumque in utroque sit, prævalet tamen in Vetere timor, amor in Novo, quæ ibi servitus, hic libertas ab apostolis prædicatur. » Id., de Mor. Eccl. cath., cap. xxviii, n. 56. Voy. aussi de S. Virginit., cap. xxxviii, p. 606, A, éd. G. « Illum eum timorem, » etc. — *Adoptionis.* Matth., vi, 9; xxviii, 10. Joan., I, 12; xx, 17. Gal. iv, 4, 5. Hebr., II, 14. I Joan., III, 1, 2. « Nos non de substantia sua genuit Deus : et ideo ut fratres Christus nos faceret, adoptavit. » S. Aug., Contr. Faust., lib. III, cap. III. — *In quo.* Quelques interprètes donnent à cette prépos. le sens de « par le moyen », etc.; mais il semble préférable de la prendre, avec Beelen et Meyer,

16. Car l'Esprit lui-même rend témoignage à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu.

17. Or si nous sommes enfants, nous sommes aussi héritiers : héritiers de Dieu sans doute et cohéritiers du Christ, si toutefois nous souffrons avec lui, afin d'être glorifiés avec lui.

16. Ipse enim Spiritus testimonium reddit spiritui nostro, quod sumus filii Dei.

17. Si autem filii, et heredes : heredes quidem Dei, coheredes autem Christi : si tamen compatimur, ut et conglorificemur.

dans son sens primitif, et d'y voir indiquée « unionem illam Spiritus sancti substantialem, qua Spiritus sanctus animum nostrum ita pervadat, ut nos in eo veluti in circumfusi aeris elemento versemur. » Compar. I Cor., xii, 3. Eph., ii, 18. — *Abba (Pater)*. Ces deux mots, dont le premier est chaldaïque, avec la forme emphatique, qui répond au mot avec l'article, le Père (voy. Beelen, Meyer, Buxtorf, Lex., Talmud) se retrouvent ainsi réunis trois fois dans le N. T. Marc, xiv, 36. Rom., viii, 15. Gal., iv, 6. Estius et plusieurs interprètes suivent ici l'opinion de S. Aug., qui, in ps. lxxviii, n. 3 ; in ps. cvi, n. 4, pense que l'Apôtre a employé ces deux mots en deux langues différentes, pour marquer l'union en J.-C. des Juifs et des gentils. Mais cette explication ne saurait s'adapter au pass. de S. Marc. Nous croyons, avec Meyer et Bisping, que c'est dans le pass. de S. Marc qu'il faut chercher la raison de cet emploi. Les chrétiens avaient tenu à conserver à Dieu le nom chaldaïque, avec lequel J.-C. lui adressait ses prières ; ce nom avait fini par être comme le nom propre de Dieu, et les mots grec « le Père » représentaient le mot appellatif ou l'attribut. En ce cas, ce second mot aurait été ajouté par S. Marc, qui rapporte cette formule de J.-C., ainsi qu'elle était répétée par les chrétiens dans leurs prières. Terminons par cette judicieuse remarque d'Estius : « nomen patris, ut hic accipitur, non est proprium primæ personæ in Deo, sed toti Trinitati commune. » Voy. d'excellentes choses sur ce verset dans l'ouvrage cité de Walch, §. 9, note Med. 1, de Sp. adoptionis, p. 763.

16. — Ce verset est un de ceux que mettent en avant les théologiens protestants, en faveur de l'erreur enseignée par Luther et Calvin, que chaque fidèle doit croire fermement qu'il est justifié. La doctrine catholique de tous les temps a toujours été que nul n'est tenu à un pareil acte de foi, parce que « nul lus scire valet, certitudine fidei, cui non potest subesse falsum, se gratiam Dei esse consecutum. » Conc. Trid., sess. VI, cap. ix. Voy. aussi cap. xvi ad fin., canon 13 et 14,

où a été anathématisée l'erreur des prétendus réformateurs. Voy. Prov., xi, 9. Eccle. ix, 1. Jerem., xvii, 9. I Cor., iv, 4. Perrone, de Grat., § 567-574. Quant à l'argument qu'on veut tirer de notre verset, voici de quelle manière y répond un grand théolog. espagnol, André Véga, de Justif., lib. IX, dans le passage suivant, rapporté par Beelen. « Aut Spiritus sanctus certos nos facit de suo testimonio, et tunc certi poterimus esse de nostra justificatione; sed hoc erit per revelationem, quia hoc testimonium quædam revelatio est; aut certos nos minime facit se esse qui nostram adoptionem contestatur, et ambigua manebit illa nobis, non obstante ipsius testimonio. » Voy. aussi Perrone, § 579. Bisping, p. 240-241.

17. — *Coheredes Christi*. Voy. pl. b., §. 29. Des protestants objectent ce verset pour combattre la doctrine de l'Eglise catholique, qui enseigne que « bene operantibus usque in finem, et in Deo sperantibus, proponenda est vita æterna, et tamquam gratia filiis Dei per Christum Jesum misericorditer promissa, et tamquam merces ex ipsius Dei promissione, bonis ipsorum operibus et meritis fideliter reddenda. » Conc. Trid., sess. VI, cap. xvi. L'erreur contraire a été condamnée par le S. Conc., can. 26 et 32. La vie éternelle, disent les hérétiques, nous est représentée par S. Paul comme un héritage, et non comme le fruit de nos mérites par nos bonnes œuvres. Sans doute, répondent les théolog. cath., c'est un héritage; mais à nous, les enfants de Dieu par adoption, et non par nature, Dieu notre Père prescrit des conditions indispensables pour obtenir cet héritage. L'Apôtre nous les fait connaître par ces paroles qui suivent : « si tamen compatimur, » etc. Voy. Perrone, de Grat., §§ 640-642. Estius. « Conditiones porro ejusmodi sunt, ut si compatimur et conglorificemur. » Perrone, de Incarnat., § 644. Compar. I Petr., iv, 13. « Itaque nemo sibi in sola fide blandiri debet, putans fide sola se hæredem esse constitutum, hæreditatemque consecuturum, etiamsi Christo non compatiat, ut et conglorificetur. » Conc. Trid., sess. VI, cap. xi. Compar. II Tim., ii, 8-12. II Thess., i, 4, 5.

18. Existimo enim quod non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam, quæ revelabitur in nobis.

19. Nam expectatio creaturæ, revelationem filiorum Dei expectat.

20. Vanitati enim creatura subiecta est non volens, sed propter eum qui subiecit eam in spe :

21. Quia et ipsa creatura liberabitur a servitute corruptionis, in libertatem gloriæ filiorum Dei.

22. Scimus enim quod omnis

18. Car j'estime que les souffrances de cette vie ne sont pas proportionnées à la gloire future qui sera révélée en nous.

19. Aussi la créature est dans l'attente, elle attend la révélation des enfants de Dieu.

20. Car la créature est assujettie à la vanité sans le vouloir, mais à cause de celui qui l'a assujettie, avec l'espérance

21. Qu'elle-même, créature, sera aussi délivrée de la servitute de la corruption, pour obtenir la liberté glorieuse des enfants de Dieu.

22. Car nous savons que toute

18. — *Existimo*. Ce verbe indique ici une science certaine. Compar. III, 28. II Cor., IV, 17. — *Ad futuram gloriam*. « Noli mirari quia in laboribus paratis : ad magnum aliquid paratis. » S. Aug., in ps. XXXVI, n. 8. « Appendo id quod patior contra id quod spero. Hoc sentio, illud credo. Et tamen plus valet quod credo, quam quod sentio. Opus cum fine, merces sine fine. » Id., serm. CCLXXIX, n. 4. — *Quæ revelabitur in nobis*. I Petr., V, 1. I Joan., III, 2. I Cor., XIII, 12.

19-22. « Vides quomodo decertantem hominem consoletur Paulus ? Nec te modo consolatur, sed fide digna dicta ostendit. Si enim creatura propter te omnino facta sperat, multo magis tu, propter quem natura bonis illis omnibus fructur. » S. Chrys., hom. XIV in Rom., in §. 21. « Heic cum emphasi loquitur Apostolus, et mundum totum in personam convertit. Quod et prophetæ faciunt. Hos Apostolus imitatus, creaturam in personam vertit, atque illam ingemiscere et parturire. » Id., ibid., in §. 20. « Sic intelligendum est, ut neque sensum dolendi et gemendi opinemur esse in arboribus, et oleribus, et lapidibus, et ceteris hujusmodi creaturis. » S. Aug., in Rom., prop. LIII.

19. — *Expectatio*. « Vox græca est vehemens expectatio. » S. Chrys., hom. XIV. — *Creatura*. S. Aug. a ici entendu les hommes. Prop. LIII, et in ps. CXVIII, serm. XII. Théodoret veut même y comprendre les anges. Cette dernière interprét. est exclue par les §§. 21, 22 ; la première, par le §. 19. « Ibi creaturæ nomine totam hanc rerum universitatem significari, plerique veterum existimant, ut Origenes, Chrysost., Theophyl., Œcumen., Procop., Gregor. Naz. » Petau, de Opif. sex dieb., lib. I, cap. XII. C'est aussi

le sentiment des modernes, Estius, Corn. de la Pierre, Klée, Maier, Beelen, Bisping, Meyer. Compar. Sap., II, 6 ; V, 18 ; XVI, 24 ; XIX, 6. Rom., I, 25. I Tim., IV, 4, et surtout pl. b., §. 22 : « omnis creatura. » — *Revelationem*. C. à d., « futuram gloriam », etc. §. 18. On conçoit que toutes les créatures soient appelées à prendre une certaine part au bonheur de l'homme et à sa restauration, puisque c'est par suite de la chute de l'homme qu'elles sont soumises à la corruption, à la vieillesse, à une infinité de vicissitudes, suites, pour la plupart, de la malédiction de Dieu à la terre, à cause du péché du premier homme.

20. — *Vanitati*. « Quid est illud ? corruptibilis facta est. » S. Chrys., hom. XIV. « Vanitatem appellat corruptionem. » Theod., p. 76, éd., Oxf., 1852. — *In spe*. Les bonnes édit. grecques mettent une virgule avant ces mots, et n'en mettent pas entre ces mêmes mots et le §. suivant. — *Non volens*. « Hujusmodi defectus sunt contra naturam particularem hujus vel illius rei, cujus appetitus est ad conservationem. » S. Thom., in cap. VIII, lect. IV.

22. — *Ingemiscit ac parturit*. « Ut liberetur ab onere istius servitutis. » Beelen. « Translatio sumpta a femina, quæ cum magno dolore ingemit ac parturit, expectans ut onere liberetur. » Grot., cité par Beelen.

19-21. — Cette doctrine de l'Apôtre, que la nature matérielle a pris part à la dégradation de l'homme par le péché originel, et qu'elle sera restaurée lors de la restauration complète de l'homme dans son âme et dans son corps, se retrouve dans les SS. Pères et dans d'autres livres de la sainte Ecriture. Gen., III, 17. Ps. CI, 27. Is., LXXV, 17. II Petr., III, 13. Apoc., XXI, 1. — S. Iren., Contr., heres. lib. V, cap. XXX, 11. S. Aug., de Civ. Dei

créature gémit et est en travail jusqu'à cette heure.

23. Et non-seulement elle, mais nous-mêmes aussi, qui avons les prémices de l'Esprit : oui, nous-mêmes, nous gémissons au-dedans de nous, attendant l'adoption des enfants de Dieu, la rédemption de notre corps.

24. Car c'est en espérance que nous avons été sauvés. Et l'espérance qui se voit n'est pas de l'espérance : car comment quelqu'un espère-t-il ce qu'il voit ?

creatura ingemiscit, et parturit usque adhuc.

23. Non solum autem illa, sed et nos ipsi primitias Spiritus habentes : et ipsi intra nos gemimus, adoptionem filiorum Dei expectantes, redemptionem corporis nostri.

24. Spe enim salvi facti sumus. Spes autem, quæ videtur, non est spes : nam quod videt quis, quid sperat ?

lib. I, cap. xiv et xvi. S. Chrys., hom. xiv in Rom., n. 5. S. Jérôme, in Is., lib XIV, p. 588 ; lib. XVII, p. 788, éd. Vallars, in-4°. Gennad., de Dogmat. Eccles., cap. xxxvii, al. lxxx, t. VIII, append. Op. S. Aug. Theodoret, in Gal., vi. 15. Eusèb. de Césarée, in ps. ci, 27. S. Cyrille de Jérus., catech. xv. S. Thom., in cap. viii, lect. iv. On peut voir dans Beelen une partie des passages que nous venons de citer. Ce même enseignement faisait partie de la tradition juive. « Quamquam res perfectæ creatæ fuerint, fuerunt tamen corruptæ, postquam primus homo peccasset, nec redibunt ad rectum statum suum donec veniat Messias. » Rab. Berachja. « Tempore illo mutabitur totum opus creationis in melius, et redibit in statum suum perfectum, ut erat tempore primi hominis, ante peccatum. » Citations empruntées au savant Comment. de Beelen, qui indique les sources d'où il les a tirées.

23. — *Sed et nos ipsi.* S. Thom., ainsi que le P. Justiniani et le P. Salmeron, tous les deux de la Comp. de Jés., ont pensé que ces mots se rapportaient aux apôtres ou à S. Paul. D'autres interprètes modernes, comme Philippi, Tholuck, etc., les ont suivis. Ils s'appuient sur ce que le mot « primitias » signifie quelquefois, Ps. lxxvii, 51. civ, 36, ce qui est le plus excellent, le plus exquis en quelque chose que ce soit. Mais, comme observe Beelen, quoi qu'il en soit des passages de l'A. T., où cette signification n'est pas incontestable, elle ne se rencontre pas dans le N. T., où ce mot signifie toujours ce qui est « ordine primum. » Voy. xvi, 5. I Cor., xv, 20, comparé avec Coloss., i, 18. Ainsi il est préférable d'entendre par ce mot « veluti præliatio ac pars quædam Spiritus sancti gratiæ, sive prior redemptionis pars, uno verbo, justificationis prædium, ut Chrys. habet, hom. xiv, » Beelen. Ce mot est pris dans le sens que nous défendons, et « nos ipsi » est pris comme se

rapporant à tous les fidèles régénérés en Jésus-Christ, par S. Chrys., Théodoret, Théophyl., Œcumen., S. Aug., prop. liii ; par Estius, Beelen, Bisping et Meyer. — *Primitias Spiritus.* « Comparantur primitiæ seu primordia Spiritus hoc loco ad integrum plenumque proventum, id est, ad eam Spiritus abundantiam quam accepturi sumus in futuro sæculo. » Estius. « Nunc autem partem aliquam a Spiritu ejus sumimus... Quid fiet, quando resurgentes, facie ad faciem videbimus eum? » S. Iren., Contr. hæc., lib. V., cap. viii. S. Aug., prop. liii, Théodor. et Œcumen., ont donné la même interprétation. Compar. II Cor., iv, 17 ; v, 2-5. — *Adoptionem expectantes.* C. à d., celle qui, par rapport à l'homme, à son corps, à son âme, sera parfaite, complète. « Adoptio, quæ jam facta est in iis qui crediderunt, spiritu non corpore facta est. Nondum enim etiam corpus reformatum... sicut spiritus jam mutatus est reconciliatione fidei. » S. Aug., loc. cit. — *Redemptionem.* Cette transfiguration glorieuse de notre corps dans la vie à venir est appelée du nom de rédemption par l'Apôtre, parce qu'elle nous a été acquise par le divin Sauveur, au prix de son sang précieux.

24. — *Spe salvi facti sumus.* S. Chrys. explique « par l'espérance. » Mais le très-grand nombre des interprètes modernes, Bisping, Meyer et Beelen entre autres, voient ici un ablatif, « non medii, sed modi. » Le sens est donc que nous avons le salut en espérance. S. Aug. avait déjà donné ce sens. « Amodo jam salvi facti sumus, nondum tamen in re, sed in spe. Spes nobis in Christo est, quia in illo jam completum est, quod nobis promissum speramus. » Contr. Faust., lib. XI, cap. viii. Compar. Tit., iii, 7. Il s'agit de la régénération complète de l'homme ; tandis que, Eph., ii, 8. Tit., iii, 5, il s'agit de la rénovation initiale, qui doit se développer et se compléter dans la vie à venir. — *Spes.* Mé-

25. Si autem quod non videmus, speramus : per patientiam expectamus.

26. Similiter autem et Spiritus adjuvat infirmitatem nostram : nam quid oremus, sicut oportet, nescimus : sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus.

27. Qui autem scrutatur corda, scit quid desideret Spiritus : quia

25. Mais si nous espérons ce que nous ne voyons pas, nous l'attendons par la patience.

26. Et pareillement l'Esprit aussi aide notre faiblesse : car nous ne savons pas que demander en priant ; mais l'Esprit lui-même demande pour nous avec des gémissements inénarrables.

27. Or celui qui scrute les cœurs sait ce que désire l'Esprit :

tonymie : l'espérance, pour la chose que l'on espère. — *Videtur*. Dans le langage des SS. Livres, « voir » signifie « jouir ». Ps. xxvi, 13; xxxiii, 13. cxxvii, 5. I Petr., iii, 10; « éprouver, ressentir ». Ps. xv, 10; lxxxix, 13. — *Nam quod videt*, etc. « Felicier finitur spes, quando venerit res. Feliciter spes finitur, quando quod sperabatur tenetur. » S. Aug., serm. cccxcvi, 1.

25. — *Per patientiam*. « In hac patientia martyres coronabantur, desiderabant quæ non videbant, contemnebant quæ ferebant. » S. Aug., serm. clviii, cap. viii. « Spes peregrinationi necessaria est; ipsa est quæ consolatur in via. » Id., ibid. « Ei qui graditur viam Dei, dicitur in omnibus divinis paginis, ut toleret præsentia, speret futura, amet quem non videt, ut amplectatur cum viderit. » Id., in ps. xci, n. 1.

26-27. — *Similiter*. Pour se rendre bien compte de la liaison de ces 77. avec le précédent, il faut donner à cet adverbe le sens « de son côté », etc. Beelen. — *Infirmitatem*. Ce mot signifie ici, d'après le contexte, notre défaut de science par rapport aux prières qu'il faut faire et à la manière dont il faut les faire. « Est ergo in nobis quædam, ut ita dicam, docta ignorantia, sed docta Spiritu Dei, qui adjuvat infirmitatem nostram. » S. Aug., ep. cxxx, al. cxxi, cap. xv. — *Sicut oportet*. L'Apôtre explique au 77. suiv., par « secundum Deum », ce qu'il entend par cette expression. — *Nescimus*. « Nullo modo credendum est, vel ipsum, vel quibus ista dicebat Dominicus nescisse Orationem. Cur ergo putamus hoc eum dixisse, quod nec temere potuit, nec mendaciter dicere, nisi quia molestiæ tribulationesque temporales plerumque prosunt; tamen nos nescientes quid ista prosint, ab omni tribulatione optamus liberari? » Id., ibid., cap. xiv. — *Postulat pro nobis... postulat pro sanctis*. « Non sic est intelligendum, ut existimemus sanctum Spiritum Dei, qui in Trinitate incommutabilis Deus est, et cum Patre et Filio unus Deus, tamquam aliquem qui non sit quod Deus est, interpellare pro sanctis : dictum quippe est, quia

interpellare facit sanctos. » Ibid., cap. xv. Le saint Docteur répète cette interprétation dans beaucoup d'autres passages. Tract. VI, in Ep. Joan., n. 8; de Orig. anim., lib. IV, cap. ix; Contr. serm. arian., cap. xxv. Les adversaires de la divinité du Saint-Esprit abusaient de ce passage de S. Paul. Voy. Perrone, de Trinit., §§ 287, 288. Petau, de Trinit., lib. II, cap. vi, § 5. Estius fait ici deux remarques importantes. 1° Ce passage, entendu comme le voulaient les adversaires de la divinité du Saint-Esprit, prouverait trop : car il prouverait non-seulement que le Saint-Esprit est une créature, mais de plus une créature qui souffre et qui gémit. « Ergo tam miserabilis est Spiritus sanctus, ut gemat? » S. Aug., Collat. cum Max., n. 19. 2° Bien que cette demande ou interpellation soit une œuvre *ad extra*, et par conséquent commune aux trois personnes de la Sainte-Trinité, elle est spécialement attribuée à la troisième personne, qui reçoit des deux autres « quod faciat homines postulantes. » — *Gemitibus*. « Quid ergo dicturi sumus, quia Spiritus gemit, ubi perfecta et æterna beatitudo est ei cum Patre et Filio? Spiritus enim sanctus Deus, sicut Dei Filius Deus, et Pater Deus. Non ergo Spiritus sanctus in semetipso apud semetipsum in illa Trinitate, in illa beatitudine, in illa æternitate substantiæ gemit; sed in nobis gemit, quia nos gemere facit. Nos docet Spiritus sanctus gemere : insinuat enim nobis quia peregrinamur, et docet nos in patriam suspirare, et ipso desiderio gemimus. » S. Aug., in Joan. Evang., tract. VI, n. 2. « Neque et hoc fit tamquam nihil facientibus nobis. Adjuvatorum igitur Spiritus sancti sic expressum est, ut ipse facere diceretur quod ut faciamus facit. » Id., ep. cxciv, al. cv, cap. iv. Voy. une excellente dissert. sur ce pass. Io. Georg. Walchii, Miscell. sacr. Amst., 1744. Méd. X de Sp. S. intercess., p. 825. — *Inenarrabilibus*. D'après le grec : « mutis, tacitis. » Beelen. Grimm, p. 16. « Hæc beneficia toto ardore desideremus, omni perseverantia petamus, non sermone longo, sed gemitu.

car il demande pour les saints ce qui est selon Dieu.

28. Or nous savons que tout coopère au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qui, selon son décret, sont appelés à être saints :

29. Car ceux qu'il a connus par sa prescience, il les a prédestinés à être conformes à l'image de son Fils, afin qu'il fût lui-même l'aîné de beaucoup de frères ;

30. Et ceux qu'il a prédestinés, il les a aussi appelés ; et ceux qu'il

secundum Deum postulat pro sanctis.

28. Scimus autem quoniam diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum, iis qui secundum propositum vocati sunt sancti.

29. Nam quos præscivit, et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui, ut sit ipse primogenitus in multis fratribus.

30. Quos autem prædestinavit, hos et vocavit : et quos vocavit,

Desiderium semper orat, etsi lingua taceat. Si semper desideras, semper oras. Quando dormitat oratio? Quando frigerit desiderium.» S. Aug., serm. LXXX, n. 7. « Clamor ad Deum non est voce, sed corde. Multi silentes labiis, corde clamaverunt; multi strepentes labiis, corde averso nihil impetrare potuerunt. » Id., in ps. xxx, n. 10. Voy., sur cet admirable don de la prière, où l'âme est plus passive qu'active, Beelen, p. 252, 253. Rodriguez, Perf. chrét., I part., traité V, ch. iv, de deux sortes d'or. ment. — *Qui scrutatur corda.* I Reg., xvi, 7. III Reg., viii, 39. Ps. vii, 10. Prov., xv, 11. Jerem., xvii, 9 et suiv. — *Secundum Deum.* C. à d., ainsi que l'explique la vers. syr., citée par Beelen : « Sicut voluntas Dei est. » — *Pro sanctis.* « Christianos in sacr. Script. N. T. passim vocari *sanctos*, id quidem notius est quam ut exemplis probari necesse sit. » Beelen.

28. — *Diligentibus Deum.* Mais de la manière dont nous l'explique notre divin Sauveur. Joan., xiv, 15, 21, 23, 24. Voy. I Joan., iii, 18. — *Omnia cooperantur.* Le texte grec a ce verbe à l'actif, et S. Aug. a lu « cooperatur », c. à d., Dieu. « Omnia, inquit, non solum ergo illa quæ appetuntur ut suavia, verum etiam illa quæ ut molesta vitantur. » S. Aug., ep. cxxxi, al. clvi. « Deus diligentibus eum omnia cooperatur in bonum : usque adeo prorsus omnia, ut etiam si qui eorum deviant et exorbitant, etiam hoc ipsum faciat eis proficere in bonum, quia humiliores redeunt atque doctiores. » Id., de Corr. et Grat., cap. ix, n. 24. — *Secundum propositum.* Les Pères et interprètes grecs, S. Chrys., in Rom. hom. xv., S. Cyrille de Jérus., dans la préface de ses Catéch., Orig., Théod., Œcécum., Théophyl., entendent ici la résolution de l'homme qui est appelé, et qui répond fidèlement à la vocation de Dieu. On ne peut guère adopter cette interprétation. Mais si l'on croit devoir l'adopter, il faut avoir présent à l'esprit l'enseignement de l'Église catholique, si bien

formulé par S. Aug. : « Hominibus autem propositum bonum adjuvat quidem subsequens gratia, sed nec ipsum esset, nisi præcederet gratia. » Contra duas ep. Pelag., lib. II, cap. x. « Sicut nemo potest bonum perficere sine Domino, sic nemo incipere sine Domino. » Id., ibid. Voy. Perrone, de Grat., § 70. Conc. Trid., sess. VI, cap. v. « Ipsi justificationis exordium in adultis a Dei per Christum Jesum præveniente gratia sumendum. » Lisez tout ce chap. et can. 3. Mais il vaut mieux entendre ici, avec S. Aug., les Pères latins et les comment. modernes, le décret de Dieu qui nous a prédestinés et appelés à la foi par une miséricorde toute gratuite. « Putant ita fortasse dixisse Apostolum, ut propositum hominis vellet intelligi, ignorantem ideo dictum esse, qui secundum propositum vocati sunt, ut Dei, non hominis propositum intelligatur. Hoc propositum Dei et illo commemoratur loco, » etc. II Tim., i, 9. S. Aug., ubi vide supra. Les théolog. cath. disputent si, d'après ce 7. et les suiv., la prédestination à la gloire a lieu avant ou après la prévision de nos mérites. Il paraît cependant que saint Paul ne veut parler ici que de la vocation à la foi. — *Sancti.* « Ex tot codicibus qui adhuc collati fuerunt, ne unus quidem est qui hanc lectionem exhibeat. Nulla pariter, præter Vulgatam, antiqua versio est, quæ lectioni huic suffragetur. Frustra quoque hanc lectionem apud græcos Patres quaesieris. » Beelen.

29-30. — *Nam.* Cette particule causale indique que, dans les 77. qui vont suivre et qui sont intimement liés entre eux, l'Apôtre va prouver l'assertion principale du 7. précédent, c. à d. que tout contribue au bien de ceux qui aiment Dieu. En effet, ceux que Dieu a appelés à la foi, il les a justifiés ; et ceux qu'il a justifiés, seront un jour glorifiés, « modo ipsi sua culpa ab adducente ad gloriam, non se subtraxerint. » Beelen. Ainsi tout ce qui peut leur arriver de fâcheux par rapport à la vie présente,

hos et justificavit : quos autem justificavit, illos et glorificavit.

31. Quid ergo dicemus ad hæc? Si Deus pro nobis, quis contra nos?

32. Qui etiam proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum : quomodo non etiam cum illo omnia nobis donavit?

a appelés, il les a aussi justifiés ; et ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés.

31. Que dirons-nous donc après cela? Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous?

32. Lui qui n'a pas même épargné son propre Fils, mais l'a livré pour nous tous, comment ne nous a-t-il pas donné aussi toutes choses avec lui?

leur tournera à bien, parce que Dieu, qu'ils aiment et auquel ils sont unis par la charité, est pour eux, il est avec eux. Personne, rien ne pourra donc les empêcher d'arriver à cette gloire à laquelle Dieu les a prédestinés, parce que personne, rien ne peut les séparer malgré eux de la charité qui les unit à Jésus-Christ. *ŷŷ.* 33-39. — *Quos præscivit.* C. à d., comme devant être appelés. — *Et.* Il faut sous-entendre « hos » ou « illos », exprimés au *ŷ.* suivant. La prépos. « præ » de ces deux verbes « notat ante, et ante illud est ab æterno. » Beelen. Voy. Eph., 1, 4. « Non simpliciter prædestinavit, sed cum præscisset prædestinavit. » Théodore. Il faut se rappeler que, dans l'éternité indivisible de Dieu, il ne peut y avoir de priorité que par rapport à notre manière imparfaite de concevoir les choses. « Æternitas ipsa Dei substantia est, non est ibi fuit et erit; sed quidquid ibi est, nonnisi est. » S. Aug., in ps. ci, n. 10. — *Conformes fieri imaginis Filii sui.* *ŷ.* 17. « Si tamen compatimur, ut et conglorificemur. » Phil., III, 21. Estius cite ici avec beaucoup d'à-propos cette prière de l'Eglise : « ut in illius inveniamur forma, in quo tecum est nostra substantia. » Voy. Phil., III, 10. — *Primo-genitus.* Le Fils de Dieu, engendré de toute éternité, est, par sa nature, le Fils unique du Père, observe Estius; mais en tant qu'Homme-Dieu, il est le premier-né des prédestinés: « per gratiam unionis, non per gratiam adoptionis », remarque le même Estius, pour nous mettre en garde contre l'erreur des adoptiens, qui prétendaient que J.-C., en tant qu'homme, est le fils adoptif de Dieu. Voy. Perrone, de Incarn., § 404. Bergier, Dict. Théol. — *Ut.* Car la multitude des prédestinés et leur sainteté « in gloriam Christi redundant. » Estius. — *Quos autem prædestinavit, illos et glorificavit.* S. Paul parcourt ici par gradation les principaux effets de la prédestination. Le verbe « glorificavit » est, par une figure grammaticale appelée « prolepsis » ou anticipation, à un temps indiquant le passé, pour montrer combien nous devons tenir pour certaine et assurée cette glorification qui n'est

encore qu'à venir. Remarquons enfin avec Beelen que, dans ces deux *ŷŷ.*, S. Paul ne parle que de l'action de Dieu par rapport au salut de ceux qu'il appelle. Il n'exclut pas le libre concours de l'homme; mais il n'en fait pas ici mention, parce que cela n'entre pas dans son sujet.

31. — *Deus pro nobis.* « Deus pro nobis ut prædestinaret nos, ut vocaret nos, ut justificaret nos, ut glorificaret nos. Prædestinavit antequam essemus, vocavit cum aversi essemus, justificavit cum peccatores essemus, glorificavit cum mortales essemus. » S. Aug., serm. CLVIII, al. de Verb. Ap. XVI, cap. 1. — *Quis contra nos?* Sous-entendez « prævalerit », etc. « Nisi qui Deum vincit, non lædit nos. Et quis est qui vincit Omnipotentem? » S. Aug., ibid. Compar. Ps. XXVI, 3. « Ad potentissimum omnium, ad Omnipotentem sic pertineo, ut illuminet me et salvet me, nec timeo alicquem præter ipsum. » S. Aug., in ps. XXVI, n. 3. Matth., x, 28. Joan., XVI, 33. « Dicamus ex fide, dicamus in spe, dicamus flagrantissima charitate, si Deus, » etc. S. Aug., serm. CCCXXIV, al. de Sanct. XLVIII, n. 1. Ce sermon est un magnifique comment. de ces paroles: aussi nous permettons-nous d'en recommander vivement la lecture.

32. — Remarquez toutes ces interrogations qui se succèdent, *ŷŷ.* 32-35. — *Pro nobis omnibus.* Les théol. cath. tirent de ces mots la preuve de cette doctrine, qui est de foi, que Jésus-Christ est mort non-seulement pour les prédestinés, mais « etiam pro aliis, saltem fidelibus. » Perrone, de Deo, § 461, 465. — *Tradidit illum.* « Non utique nolentem, neque recusantem, sed pariter volentem, quia una est voluntas Patris et Filii, secundum æqualitatem formæ Dei. Pro nobis omnibus tradidit eum, ut et ipse Filius traderet semetipsum pro nobis. » S. Aug., serm. CLVII, al. de Verb. Ap. XIII, cap. II. — *Donavit.* Tous les exempl. grecs imprimés et mss., ont le verbe au futur. « Præteritum hoc loco neque in ullo græco codice, neque in ulla antiqua versione legitur, si Italiam excipias. Itaque ambigendum non est quin legendum sit

33. Qui accusera les élus de Dieu ? C'est Dieu qui les justifie.

34. Qui est-ce qui les condamnerait ? C'est le Christ Jésus qui est mort, qui de plus est ressuscité, qui est à la droite de Dieu, qui même intercède pour nous.

35. Qui donc nous séparera de l'amour du Christ ? la tribulation ? ou l'angoisse ? ou la faim ? ou la nudité ? ou le péril ? ou la persécution ? ou le glaive ?

36. (Comme il est écrit : Pour

33. Quis accusabit adversus electos Dei ? Deus qui justificat.

34. Quis est qui condemnet ? Christus Jesus, qui mortuus est, immo qui et resurrexit, qui est ad dexteram Dei, qui etiam interpellat pro nobis.

35. Quis ergo nos separabit a charitate Christi ? tribulatio ? an angustia ? an fames ? an nuditas ? an periculum ? an persecutio ? an gladius ?

36. (Sicut scriptum est : * Quia

donabit. » Beelen. « Numquid terret me fremitus mundi, cui donatus est artifex mundi ? Christum nobis donatum esse gaudeamus, et nullos Christi inimicos in hoc sæculo timeamus. » S. Aug., serm. cccxxxiv, n. 2.

33-34. — *Deus qui justificat... Christus Jesus... pro nobis.* Ces deux phrases sont interrogatives dans le texte grec, et doivent être regardées comme telles dans le texte latin. S. Aug. en donne la raison dans le pass. suivant : « Nisi enim fides revocet, qua credimus Deum non accusaturum adversus electos suos, et Christum non condemnaturum electos suos, potest illud sic pronuntiari, *Quis accusabit adversus electos Dei ?* ut hanc interrogationem quasi responsio subsequatur, *Deus qui justificat.* Et iterum interrogetur, *Quis est qui condemnet ?* et respondeatur, *Jesus Christus qui mortuus est.* Quod credere, quia dementissimum est, ita pronuntiabitur, ut præcedat percontatio, sequatur interrogatio. Inter percontationem autem et interrogationem hoc veteres interesse dixerunt, ut ad percontationem multa responderi possunt, ad interrogationem vero, aut Non, aut Etiam. Pronuntiabitur ergo ita ut post percontationem qua dicimus, *Quis accusabit... Dei ?* illud quod sequitur sono interrogantis enuntietur, *Deus qui justificat ?* ut tacite respondeatur, Non ; et item percontemur, *Quis est qui condemnet ?* rursusque interrogemus, *Christus Jesus... pro nobis ?* ut ubique tacite respondeatur, Non. » Saint Augustin, de Doctr. christ., lib. III, cap. III. Voy. aussi ad Simplic., lib. II, cap. v. — *Electos.* « Hic Paulus intelligit eos qui electi sunt ad fidem et gratiam Christianismi. » Corn. a Lap., cité et suivi par Beelen. — *Imo qui...* « Addit imo, quia potius est nunc commemorandus Christus ex virtute resurrectionis, quam ex infirmitate passionis. » Saint Thomas, in cap. VIII, lect. VII. — *Interpellat pro nobis.* « Humanitatem pro nobis assumptam, et mysteria in ea celebrata conspectui paterno re-

presentans. » Saint Thomas, loc. cit. Voy. Hebr., IX, 24. I Joan., II, 1. Origène, cité par Estius, avait expliqué ce passage comme si Jésus-Christ « in cœlo supplicem se Patri prosternat, uti fecit in diebus mortalitatis suæ. addens eum id facere non sine lacrymis et mœrore quo de malis nostris afficitur. Quem sensum, » ajoute Estius, « sanna fides omnino respuit. » Il faut expliquer dans le même sens, Hebr., VII, 25.

35. — *Quis.* Les interprètes remarquent ce pronom de personne, au lieu de « quid », qui aurait été plus en rapport avec ce qui suit. Meyer pense que l'Apôtre a été amené à mettre « quis » au lieu de « quid » par l'emploi déjà fait de « quis » aux $\gamma\gamma$. précédents. — *Ergo.* Manque dans la plupart des mss. grecs. — *A charitate Christi.* S'agit-il ici de notre amour pour J.-C., ou bien de l'amour de J.-C. pour nous ? Les interprètes sont partagés. Cependant le second sentiment paraît préférable, pour les motifs suivants : 1° Au γ . suivant, d'après la leçon la plus autorisée du texte grec, l'Apôtre dit que ceux dont il parle, triomphent de tout, par le secours de Celui qui les a aimés. 2° S. Paul explique, au γ . 39, quelle est la charité dont il parle, celle de Dieu pour nous en J.-C. Notre-Seigneur. 3° Ce sentiment a pour lui S. Chrys., hom. xv ; le card. Tolet, Estius et les interprètes modernes le plus en renom : Beelen, Meyer, etc. Beelen cite en faveur de ce sentiment S. Athanase et S. Ambr. Cependant Corn. de la Pierre cite beaucoup d'autorités en faveur du premier sentiment. Peut-être vaudrait-il mieux entendre ici, avec Bisping, l'amour de J.-C. tel qu'il est par rapport à ceux qui l'aiment, et qui lui sont unis par la charité ou la grâce sanctifiante. Voy. γ . 28. C'est ainsi que par « justitia Dei », III, 21, nous entendons la justice qui nous vient de Dieu.

36. — Ces paroles sont tirées du Ps. XLIII, 22, selon la Vulgate, et XLIV, 23, selon l'Hé-

propter te mortificamur tota die : æstimati sumus sicut oves occisionis.)

* Ps. 43, 22.

37. Sed in his omnibus superamus, propter eum qui dilexit nos.

38. Certus sum enim, quia neque mors, neque vita, neque angeli, neque principatus, neque virtutes, neque instantia, neque futura, neque fortitudo,

39. Neque altitudo, neque profundum, neque creatura alia poterit nos separare a charitate Dei, quæ est in Christo Jesu Domino nostro.

vous nous sommes mortifiés tout le jour, nous sommes regardés comme des brebis à égorger).

37. Mais en tout cela nous triomphons, à cause de celui qui nous a aimés.

38. Car je suis certain que ni la mort, ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni les puissances, ni les choses présentes, ni les choses futures, ni la violence,

39. Ni aucune hauteur, ni aucune profondeur, ni aucune créature ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu qui est en Jésus-Christ Notre-Seigneur.

breu. S. Paul applique ce que dit le Psalmiste des maux auxquels étaient exposés les Juifs captifs à Babylone, à ceux que les premiers chrétiens avaient à souffrir de la part des Juifs et des païens.

37. — *Superamus*. Le grec est encore plus énergique : « supervincimus. » — *Propter eum*. D'après les meilleurs mss. grecs, il eût été préférable de traduire « per eum », par le secours de celui qui, » etc. Beelen. S. Thom., dans son Comment., explique « propter eum, id est, propter ejus auxilium. »

38. — La doctrine de l'Eglise est que, « de perseverantiæ munere, nemo sibi certi aliquid absoluta certitudine polliceatur, tametsi in Dei auxilio firmissimam spem collocare et reponere omnes debent. » Conc. Trid., sess. vi, cap. xiii. Le S. Concile cite les pass. suiv. des SS. Ecrit. : Phil., 1, 6. I Cor., x, 12. Phil., ii, 12. I Petr., 1, 3. Il a de plus, au can. 16, condamné l'enseignement contraire des protestants. « Si quis dixerit magnum illud usque in finem perseverantiæ donum se certo habiturum absoluta et infallibili certitudine dixerit, nisi hoc ex speciali revelatione didicerit, anathema sit. » Les protestants objectent contre cette doctrine de l'Eglise les premiers mots de notre verset, *certus sum*. Le grec porte : « persuasum habeo » ; ce qui indiquerait, d'après Corn. de la Pierre, non une certitude absolue, mais une grande confiance. Cependant, comme S. Aug., in Rom. prop. LVIII, et après lui les PP. latins, ont, ainsi que l'observe Estius, entendu ces mots d'une véritable certitude, il vaut mieux répondre que le sens véritable de ce passage est celui qui est donné par S. Bernard, cité dans le comment. de Corn. de la

Pierre. « Nulla creatura a Dei charitate separare nos potest, sed sola propria voluntas id potest ». C. à d., nulle créature ne peut séparer de Dieu le chrétien qui répond à la grâce de J.-C. et qui lui est fidèle. S. Aug., de Mor. Eccl. cath., cap. xi, ne semble pas éloigné de cette interprétation. « Debet homo Creatorem suum credere, sicuti est, inviolabili et incommutabili semper manere natura veritatis atque sapientiæ : in se autem cadere posse stultitiam aut fallaciam. Sed rursus cavere debet, ne ab ipsius Dei charitate, alterius creaturæ, id est, hujus sensibilis mundi amore separatur. Non igitur separat nos alia creatura, siquidem et nos ipsi creatura sumus, a charitate Dei. » Le sens des paroles de l'Apôtre est, que nous sommes sûrs qu'aucune créature ne peut nous séparer, malgré nous, d'avec Dieu, et nous faire perdre sa grâce : mais toujours avec le secours nécessaire de la grâce. — *Neque angeli, neque.... virtutes*. L'Apôtre désigne par ces trois noms tous les anges célestes. Eph., 1, 21. Col., 1, 16. » Ratiocinatur Paulus ab impossibili. » Beelen. Gal., 1, 8. « Id vero dicebat, non quod angeli tentaturi essent eum separare a Christo, sed, » etc. S. Chrys., de Compunct. ad Demetr., lib. 1, n. 8. — *Neque fortitudo*. Ces mots ne sont pas dans le grec.

39. — *Neque altitudo, neque profundum*. « Obscurum est quid his verbis significare voluerit Paulus. » Beelen. Quelques-uns expliquent ces mots ainsi : Ni la prospérité, ni l'adversité, ni les honneurs, ni les humiliations. Voy. Estius et Corn. de la Pierre. « Magna sunt hæc dicta ; sed illa nescimus, quia tantam charitatem non habemus. » S. Chrys., in Rom. hom. xv, n. 5.

CHAPITRE IX

Après avoir montré dans les chapitres précédents qu'il n'y a pour l'homme de justification possible qu'en J.-C. et par J.-C., que cette justification est toute gratuite, qu'elle a pour unique point de départ la miséricorde de Dieu et nullement les œuvres de l'homme, S. Paul s'attache dans ce chap. et dans les deux suivants à expliquer comment les Juifs, à qui avaient été faites principalement les promesses magnifiques concernant le Sauveur ou Médiateur futur, sont cependant restés, pour la plupart, étrangers au grand bienfait du salut par J.-C. L'Apôtre commence par protester de son grand zèle pour le salut de ses frères selon la chair. (ŷŷ. 1-3.) — Il rappelle en peu de mots les précieuses prérogatives de l'ancien peuple de Dieu. (ŷŷ. 4-5.) — Sa chute ne rend pas les promesses de Dieu vaines et sans effet. Elles ne s'appliquent pas à tous les enfants d'Abraham indistinctement, mais à ceux-là seulement que le Seigneur a choisis. Exemple d'Esau et de Jacob. (ŷŷ. 6-13.) — Dieu, qui fait ainsi un choix parmi eux, est-il injuste? Nullement. Il ne doit rien à personne, et il est le maître absolu de ses dons. Exemple de Pharaon. (ŷŷ. 14-18.) — Pourquoi Dieu punit-il alors ceux qui lui résistent? O homme, qui êtes-vous pour contester avec Dieu? Exemple du potier, qui a le pouvoir de faire de la même masse d'argile des vases destinés à des usages différents. (ŷŷ. 19-24.) — Vocation des gentils et réprobation des Juifs prédites par les prophètes. (ŷŷ. 25-31.) — L'incrédulité du grand nombre des Juifs, cause de leur réprobation. (ŷŷ. 32-33.)

1. Je dis la vérité dans le Christ, et ne mens pas; ma conscience me rend témoignage par l'Esprit-Saint,

2. Qu'une grande tristesse est en moi, et une douleur continuelle dans mon cœur.

3. Car je désirais être moi-même, de la part du Christ, anathème

1. Veritatem dico in Christo, non mentior, testimonium mihi perhibente conscientia mea in Spiritu sancto :

2. Quoniam tristitia mihi magna est, et continuus dolor cordi meo.

3. * Optabam enim ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus

1. — *In Christo.* « Apostolus se cogitat esse in Christo, tamquam mystici ejus corporis membrum, eumque sic sibi præsentem, testem invocet se verum dicere. » Beelen. Dans le Christ, c. à d. comme chrétien. Bisping. Voy. II Cor., II, 17; XII, 19. Eph., IV, 17. Beelen, Bisping et Meyer pensent qu'il n'y a ici de la part de l'Apôtre aucun serment. — *Non mentior.* Négation qui donne plus de force à l'affirmation qui précède. Compar. I Tim., II, 7. Joan., I, 20. — *In Spiritu sancto.* Ces mots se rapportent à ceux-ci : « testimonium mihi perhibente ». « Conscientiæ suæ testem invocat Spiritum sanctum. » S. Jérôme, ad Algas. ep. CXXI, q. X.

3. — *Optabam.* Le grec eût été mieux rendu, observe Beelen, par « optarem ». La prépos. grecque indique séparation. Voy. II Thess., I, 9. II Cor., V, 6; XI, 3. Gal., V, 4. Meyer. Aussi la construction de cette phrase est, comme parlent les grammairiens, « prégnante »; et, pour être complète, elle doit

s'exprimer ainsi : Je voudrais devenir moi-même anathème, et être séparé de J.-C. * Quod quidem dupliciter fit. Uno modo per culpam, per quam aliquis a charitate Christi separatur. Hoc Apostolus optare non poterat, ut patet ex supra dictis, ŷŷ. 35, 38, 39. Etenim hoc contra ordinem charitatis, quo quis tenetur Deum super omnia diligere, et salutem suam plus quam salutem aliorum. » S. Thom., in cap. IX, lect. I. Voy. Perrone, Prælect. de Fide, Spe et Char., § 331 et suiv. * Alio modo », continue S. Thom. dans son Comment., « potest aliquis esse separatus a Christo, id est, a fruitione Christi quæ habetur in gloria. Sic autem separari a Christo volebat Apostolus, vel simpliciter, vel ad tempus. » L'Apôtre. éclairé des lumières d'en-haut, savait fort bien que cela est impossible, et que, dans l'ordre actuel de la Providence, l'exclusion à toujours de la gloire n'est, à l'égard de personne, un moyen de procurer le salut des autres. Il faut donc sous-entendre ici cette condition : « si cela se pouvait, » etc. Et comme

meis, qui sunt cognati mei secundum carnem.

* Act., 9, 2. I Cor., 15, 9.

4. Qui sunt Israelitæ, quorum adoptio est filiorum, et gloria, et testamentum, et legislatio, et obsequium, et promissa :

5. Quorum patres, et ex quibus est Christus secundum carnem, qui

pour mes frères, qui sont mes proches selon la chair,

4. Qui sont Israélites, à qui appartient l'adoption des enfants, et la gloire, et l'alliance, et la loi, et le culte, et les promesses,

5. A qui appartiennent les patriarches, et de qui est issu selon la

il n'y a de possible que l'exclusion, *ad tempus*, ou le retard du bonheur du ciel, c'est de cette séparation temporaire, plus ou moins longue, qu'il paraît préférable d'entendre, avec S. Thom. et d'autres théologiens, ces paroles de S. Paul. « Volebat ad tempus privari fruitione divina, ad hoc quod honor Dei procuraretur in proximis. » I, 2^a, 2^a q. xxvii, art. 8, ad. 1. Voy. Perrone, loc. cit., § 387. Compar. Phil., 1, 23, 24. Voy. au Brév. Rom. des sentiments pareils des SS. Martin de Tours et Ignace de Loyola, à l'office de leurs fêtes. Le sentiment de Corn. de la Pierre, adopté par Beelen, au sujet de l'exclusion *perpétuelle* de la société avec J.-C. dans la gloire, paraît bien difficile à admettre. Ce souhait, qui a pu exister dans quelques saints, sujets à errer, ne peut se concilier avec l'inspiration de l'Esprit-Saint, que nous devons admettre dans la composition par S. Paul de cette épître : car le souhait d'une exclusion *perpétuelle* est tout à fait contre la fin dernière pour laquelle l'homme a été créé par Dieu et restauré par J.-C. Il renferme donc non-seulement une condition impossible; mais, ainsi que le dit S. Thom., il est « contra ordinem. »

4. — *Quorum adoptio est filiorum.* Estius fait ici deux excellentes remarques. La première, que les deux mots « adoptio filiorum » étant la traduction d'un seul mot grec, le verbe « est », qui ne se lit pas dans le grec, aurait été mieux à sa place après « quorum ». Le mot « filiorum », étant implicitement contenu dans celui qui le précède, « adoptio », aurait pu être omis, ainsi que cela se voit dans S. Cypr., Testim., lib. II, cap. v, et dans S. Aug., Contra Faust., lib. III, cap. III. Cependant la Vulgate l'a toujours mis. Voy. Rom., VIII, 15, 23. Gal., IV, 5. Eph., 1, 5. La seconde, que les Israélites ont été les enfants adoptifs du Seigneur. Exod., IV, 22, 23, mais dans un sens bien éloigné de celui dont S. Paul a parlé au chapitre précédent. — *Testamentum.* Cette leçon est autorisée par plusieurs mss. grecs : mais la leçon des mss. qui ont ce mot au pluriel, est préférée par la critique moderne. Il faudrait alors entendre les différentes alliances de Dieu avec la race d'Abraham. Gen., XVII, 10, etc. Jos., XXIV, 25, etc.

5. — *Qui est super omnia Deus benedictus.* « Præsens locus imprimis notandus est ob præclarissimum Christi divinitatis testimonium. » Beelen. Nous allons donc donner en abrégé les principales remarques si importantes de ce savant et pieux commentateur sur notre verset. Ce verset a été cité contre les ariens, comme une des fortes preuves en faveur de la divinité de J.-C., par S. Athanase, Ep. ad Epictet., Contra hæret. et Orat., 1, contra arian.; S. Hil. de Poitiers, de Trinit., lib. VIII, 37; S. Ambr., de Fide, lib. I, cap. IX; S. Cyrille d'Alex., hom. de Virg. Deip., in script. vet. nov. collect., éd. Ang. Mai., Rom., 1833, t. VIII, p. 118. Aussi il faut se défier ici des éditions grecques de Tischendorf, qui mettent un point après « carnem » : en sorte que les paroles suivantes constitueraient une doxologie se rapportant, non à J.-C., mais à Dieu. Cette manière de ponctuer n'a pour elle qu'un seul ms., le n. 47. Ont rapporté cette doxologie à J.-C. hommedieu : Origène, Comment., lib. VII. S. Athan., ad Serap. S. Basile, adv. Eunom., lib. IV, cap. II. S. Grég. de Nysse, Orat., x contr. Eunom. S. Chrys., in Rom. hom. XIX, n. 7; de incomprehens. Dei Nat., lib. V, n. 2; in Matth. hom. IV, n. 3; in Joan. hom. XXXIII, al. XXXII, n. 1; in Ep. I ad Cor. hom. XX, n. 3. S. Aug., in Rom., prop. LIX. Les mots « secundum carnem » n'auraient pas de raison de leur emploi, si, dans la pensée de S. Paul, J.-C. n'était pas Dieu. Cette doxologie n'a aucune raison d'être ici, où il n'est pas question de Dieu le Père, mais de J.-C., c. à d., du *Messie* et de sa naissance, selon la chair, de la race d'Abraham. Contrairement à l'assertion du rationaliste Winer et du protestant orthodoxe Meyer, S. Paul a donné à J.-C. le titre de Dieu. Voy. Act., XX, 28. Tit., II, 13. Phil., II, 6. Col., II, 9. Mais de plus, S. Paul, dans des passages où il n'a pas donné à Jésus-Christ le nom de Dieu, lui a attribué « ea quæ soli Deo conveniunt. » Beelen. Voy. Rom., VIII, 32. Col., I, 16. Hebr., I, 1-13; III, 5, 6; XIII, 8. « Animadvertite mihi prophetarum prudentiam, spiritualiumque sapientiam. Nam ne simpliciter dicentes *Deum*, de Patre loqui putarentur, incarnationem prius commemorant... Paulus vero : Ex quibus Christus se-

chair le Christ qui est au-dessus de toutes choses, Dieu béni dans tous les siècles. Amen.

6. Ce n'est pas que la parole de Dieu soit restée sans effet : car tous ceux qui descendent d'Israël ne sont pas Israélites,

7. Et ceux qui sont de la race d'Abraham ne sont pas tous ses enfants ; mais c'est en Isaac que ta race sera appelée :

8. C'est à-dire, ce ne sont pas les enfants de la chair qui sont enfants de Dieu, mais ceux qui sont enfants de la promesse sont jugés être de la race.

9. Car voici les termes de la promesse : En ce temps je viendrai, et Sara aura un fils.

10. Et non-seulement elle, mais encore Rebecca, ayant deux fils en même temps d'Isaac notre père.

est super omnia Deus benedictus in sæcula. Amen.

6. Non autem quod exciderit verbum Dei. Non enim omnes qui ex Israel sunt, ii sunt Israelitæ :

7. Neque qui semen sunt Abrahamæ, omnes filii : * sed in Isaac vocabitur tibi semen :

* Gen., 21, 12.

8. Id est, non qui filii carnis, hi filii Dei : sed * qui filii sunt promissionis, æstimantur in semine.

* Gal., 4, 28.

9. Promissionis enim verbum hoc est : * Secundum hoc tempus veniam : et erit Saræ filius.

* Gen., 18, 10.

10. Non solum autem illa : * sed et Rebecca ex uno concubitu habens, Isaac patris nostri.

* Gen., 25, 24.

cundum carnem, qui est super omnia Deus benedictus in sæcula. » S. Chrys., De incomprehens., lib. V, n. 2. On se rendra facilement compte de cette doxologie, si on se rappelle la tradition constante des Juifs touchant la divinité du Messie. Voy. Drach, mon vénéré père, Harmon. entre l'Eglise et la Synag., t. II, p. 453 et suiv.; et, sur ce γ ., Beelen et Bisping.

6. — *Non autem.* Il y a ici une ellipse : il faut sous-entendre entre ces deux mots le verbe « dico ». Beelen. — *Verbum Dei.* Les promesses dont il a été parlé à la fin du γ . 4. — *Ex Israel.* Du patriarche Jacob. Gen., xxxii, 28. — *Israelitæ.* Quelques mss. grecs portent aussi cette leçon ; mais le grand nombre lit « Israël ».

7. — *Neque qui.* Le grec porte : « oti, quia. » « Putaverim auctorem Vulg. scripsisse quia, quum oti hoc loco constanter legatur in græcis codic. et antiq. version. Accedit, quia, hic lectum quoque fuisse Ambros., Primasio et aliis. Vide Sabatier. Nec desunt codices Vulg., qui lectionem quia exhibent. » Beelen. — *Omnes filii.* C. à d., sont regardés comme ses vrais héritiers. Ce n'est point pour Ismaël, ce n'est point pour les enfants de Céthura qu'ont été faites les promesses divines, mais pour Isaac, qui aura seul, non-seulement le nom, mais les droits de votre fils.

8. — « Typicum historię sensum Ismaelis et Isaaci aperit Apostolus. » Beelen. « Carnis vocat filios, qui carnis propagatione geniti sunt ; promissionis autem, qui ex gratia dati sunt. » Theodore. » Filii promissionis, ut sint semen Abrahamæ, in Isaac vocantur, hoc est, in Christum, vocante gratia, congregantur. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. XVI, cap. xxxi.

9. — Gen., xviii, 10. L'Apôtre cite le passage d'après le sens, et non pas littéralement.

10. — « Versio Vulgatæ hoc loco, ut nunc legitur, nullum habet intellectum, » observe avec raison Beelen. Après avoir indiqué, d'après Estius, les principales variantes que l'on rencontre sur ce γ . ainsi traduit, tandis que les mss. grecs n'en contiennent aucune, Beelen ajoute ce qui suit : « Credibile non est, sic a principio hunc locum in Vulgata lectum fuisse, ut nunc legitur. Si putemus primitivam lectionem fuisse hanc : Non solum autem, sed et Rebecca, ex uno concubitu habens, Isaac patre nostro ; omnia recte se habent. » La Vulgate rendrait alors avec clarté et avec exactitude le texte grec. La construction de cette phrase est elliptique : il faut sous-entendre dans la première partie un verbe, comme « ostendit, docet », etc. On pouvait répondre à la conclusion tirée de l'exemple des enfants d'Abraham, qu'Isaac,

11. Cum enim nondum nati fuissent, aut aliquid boni egissent, aut mali (ut secundum electionem propositum Dei maneret),

12. Non ex operibus, sed ex vocante dictum est ei :

13. * Quia major serviet minori,

11. Car lorsqu'ils n'étaient pas encore nés et qu'ils n'avaient fait aucun bien ni aucun mal (afin que le décret de Dieu demeurât ferme selon son élection),

12. Non à cause de leurs œuvres, mais à cause de celui qui appelle, il lui fut dit :

13. L'aîné servira le plus jeune ;

l'enfant de la promesse et né de Sara, femme libre et épouse du patriarche, devait nécessairement être préféré à Ismaël et aux fils de Céthura, nés de mères esclaves. L'Apôtre prévient cette pensée, et il ajoute l'exemple des deux frères jumeaux, Esaü et Jacob, nés d'un même père et d'une même mère, conçus et mis au jour en même temps, dont l'un est élu et l'autre rejeté.

11-13.— L'Apôtre, tout occupé de sa pensée, sous-entend ici le sujet de la phrase : « pueri », ou bien « Esaü et Jacob ». — *Secundum electionem*. Quelques interprètes et traducteurs rapportent ces mots au verbe « maneret » ; mais il vaut mieux les prendre, avec Beelen et Meyer, comme exprimant la *modalité* du décret de Dieu : ainsi, « ut propositum Dei electivum ». — *Maneret*. C. à d., « ut manere, immobile, stabile esse cognosceretur, ostenderetur. » — *Non ex operibus, sed ex vocante*. Compar. Il Tim., 1, 9. Tit., 111, 5. « Nisi ergo vocando misericordia Dei præcedat, nec credere quisquam potest, ut ex hoc incipiat justificari, et accipere facultatem bene operandi. Ergo ante omne meritum est gratia. » S. Aug., ad Simplic., lib. 1, q. 11, n. 7. « Ergo vocatio non meritum nostrorum est, sed benevolentie et misericordie Dei. Bona enim voluntas Dei præcedit bonam voluntatem nostram. » Id., in ps. v, n. 17. « Non præcedit voluntas bona vocationem, sed vocatio bonam voluntatem. Vocanti Deo tribuitur quod bene volumus, nobis vero tribui non potest quod vocamur. » Id., ad Simplic., lib. 1, q. 11, n. 12.— *Ei*. A Rébecca, leur mère, lorsqu'elle les sentait comme luttant dans son sein. Gen., xxv, 22, 23.— *Major*. Esaü, appelé ainsi parce qu'il venait au monde le premier. La sainte Ecriture s'accommode ici à la manière usuelle de parler : car, d'après la science, c'est Jacob, venu le dernier au monde, qui, en réalité, était l'aîné.— *Sicut scriptum est*. Malach., 1, 3. Le passage de Malachie se rapporte, d'après le contexte, aux avantages temporels accordés aux descendants de Jacob, de préférence à ceux d'Esaü, les Iduméens. Les promesses de la Genèse se rapportent aussi à l'infériorité d'Esaü dans l'ordre temporel. Gen., xxvii, 29, 37. Ainsi, dans cette citation des oracles concernant Esaü et Jacob, le but de l'Apôtre est de montrer que, des deux

fils d'Isaac et de Rébecca, et par conséquent petits-fils d'Abraham, l'un est rejeté ; et l'autre est choisi, pour être le chef du peuple qui doit accomplir les promesses faites à Abraham, qu'en lui seraient bénies toutes les nations de la terre et qu'il serait le père d'un grand peuple. S. Paul se sert de cet exemple pour prouver que Dieu appelle à la foi qui il veut, et que les Juifs, parce qu'ils sont les descendants d'Abraham, n'y ont pas plus de droit qu'Esaü, fils d'Isaac, avait droit aux promesses faites au patriarche Abraham, duquel cependant il descendait. Et de même que, par suite du rejet d'Esaü, les promesses divines ne sont pas restées sans effet ; de même aussi, de ce qu'un si grand nombre de Juifs ne jouit pas des bienfaits de la foi, il ne faut pas en conclure que « exciderit verbum Dei. » 7. 6. — *Odio habui*. Cette expression signifie ici aimer « moins ». Compar. Gen., xxix, 31. Deuter., xxi, 15, 16. Luc, xiv, 26. Joan., xii, 25. L'Apôtre parle ici de la vocation à la foi, ainsi que l'indique le contexte. Cette vocation est toute gratuite ; cela est de foi. Conc. Trid., sess. VI, can. 3. Voy. cap. v. Perrone, de Grat., § 70 et suiv. Prælect. de Fide, § 271. Rom., iii, 24. Comme les 77. 11-13 jouent un rôle important dans les controverses entre les écoles catholiques, au sujet de la prédestination à la gloire, « ante aut post prævisa merita », nous sentons le besoin de donner ici deux excellentes citations, dont le lecteur voudra bien nous pardonner la longueur. « Qui ex præsentī loco firmare conantur sententiam suam de prædestinatione ad gloriam *ante prævisa merita*, sive prorsus gratuita, illi in hoc interpretationis vitium incidunt, ut ex iis quæ Apostolus de gratuita ad evangelicam gratiam electione disseruit, suo Marte, nullo exegetico jure, conficiant gratuitam pariter esse electionem ad gloriam, eamque una hic ab Apostolo doceri : quæ interpretandi ratio profecto improbanda est, etsi auctorem habet S. Augustinum. » Beelen. Les dernières paroles de ce savant commentateur sont amplement confirmées dans le passage suivant du prince des théologiens modernes, le fameux Père Petau, de la Comp. de Jésus, laquelle a donné en tout temps de si grands hommes. « De sola vocatione ad Evangelium. Christique fidem et gratiam proposi-

selon qu'il est écrit : J'ai aimé Jacob, et j'ai haï Esau.

14. Que dirons-nous donc ? Est-ce qu'il y a de l'injustice en Dieu ? Non certes.

15. Car il dit à Moïse : J'aurai pitié de qui j'ai pitié, et je ferai miséricorde à celui dont j'aurai pitié.

16. Donc cela ne dépend ni de celui qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu, qui fait miséricorde.

17. Car l'Écriture dit à Pharaon : Voici pourquoi je t'ai suscité :

sicut scriptum est : Jacob dilexi, Esau autem odio habui.

* Gen., 25, 23. Mal., 1, 2.

14. Quid ergo dicemus ? numquid iniquitas apud Deum ? Absit.

15. Moysi enim dicit : * Miserebor cujus misereor : et misericordiam præstabo cujus miserebor.

* Exod., 33, 19.

16. Igitur non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei.

17. Dicit enim Scriptura Pharaoni : * Quia in hoc ipsum excitavi

tum est Apostolo scribere. Electio vero ad gloriam non nisi consequenter et ex accidenti locum habet in illa disputatione, quatenus quos vocat, et quibus gratiam istam Evangelii ac vocationis impertit, non alium in finem destinat, quam salutem et gloriam ; non tamen necesse est eodem modo disponi et ordinari utrumque, ut ad gloriam una sit atque ad gratiam perveniendi ratio. Ad gratiam vocari homines ac trahi nullis suis meritis, sed absoluta Dei voluntate, inter omnes convenit, ut qui aliter sentiat, non catholicus, sed pelagianus habeatur. Ad salutem autem et sempiternam gloriam destinari eosdem ex prævisione bonorum operum ac meritum, salva integritate fidei, complures existimant. Quare non est consequens ea quæ Paulus de vocatione ad Evangelium et Christi fidem docuit, de electione ad gloriam et salutem interpretari. Quod tamen argumentando sumpsit Augustinus et pro concessio habuit... Atqui si ea mens fuisset Apostoli, atque ita judicassent Romani Pontifices et Ecclesia ipsa in synodalibus decretis loquens ; cum ex illis Pauli testimoniis primam gratiam nullis ex meritis destinari stantebant, idem etiam de gloria ipsa constituerent, et Augustini sententiam hac etiam ex parte ratam esse jussissent. Quod quia minime fecerunt, et diserte, præter gratiam, cætera doctorum arbitrio, ac disputationi permiserunt, evidens est, de æterna salute nullam ab Apostolo mentionem illic habitam fuisse. » Petau, de Prædest., lib. X, cap. 1, § 5. Terminons par cette excellente remarque de Beelen : « Si Jacob sit typus prædestinatorum, profecto Esau vicissim typus erit reproborum ; et quemadmodum illi dicendi sunt absoluto decreto ad æternam gloriam destinati, ita et hi vicissim diceudi erunt absoluto decreto ad æternum destinati supplicium. Qua vero exegetica ratione ex hoc loco efficiant, prædestinationem

ad gloriam fieri *ante prævisa merita*, prædestinationem autem ad supplicium *post prævisa merita*, illorum theologorum nemo, quod sciam, exponere conatus est. »

14-15. — Exod., xxxiii, 19. Ainsi il n'y a aucune injustice dans cette conduite de Dieu à l'égard des hommes, parce qu'il ne doit à personne de lui donner ses grâces et ses bienfaits. Voy. Rom., xi, 6.

16. — Il s'agit ici de la vocation à la foi, et la conclusion de l'Apôtre est celle-ci : La vocation à la foi ne doit être attribuée, ni aux bons désirs, « volentis » ; ni aux bonnes actions naturelles, « neque currentis », de la vie précédente ; mais uniquement, Juifs et gentils, quelle qu'ait été votre vie passée, à la miséricorde de Dieu, qui a daigné vous appeler, sans aucun mérite de votre part. Et parce que cela dépend uniquement de la volonté de Dieu, n'allons pas croire à une injustice de sa part, de ce que tous, particulièrement parmi les Juifs, ne sont pas appelés à la foi. Cajétan, Estius, Beelen. « In potestate Dei est et voluntate, absque bonis et malis operibus, vel eligere aliquem, vel abjicere. » Saint Jérôme, ad Hebr., ep. cxx, q. x. Voy. Perrone, de Deo, § 633.

17. — *Scriptura*. C. à d., le Seigneur dit dans l'Écriture. Compar. Gal., iii, 8, 22. Et encore ces paroles ne furent dites à Pharaon que par Moïse, au nom du Seigneur. Voy. Exod., ix, 16. Le texte hébreu signifie : « Je t'ai conservé en vie. » « Potuisset enim Deus Pharaonem, omnesque Israelitarum in Ægypto adversarios uno miraculo delere. » Rosenm., Sch. in Exod. Voy. Keil, Biblisch. Comment. ub. d. A. T. Beelen, Comment. in Rom. Les LXX ont traduit : « Tu as été conservé en vie pour... » Saint Paul a remplacé le verbe du texte hébreu et de celui des LXX par un autre, que la Vulg. a rendu très-bien : *excitavi te* ;

te, ut ostendam in te virtutem meam : et ut annuntietur nomen meum in universa terra.

* *Exod.*, 9, 16.

18. Ergo cujus vult miseretur, et quem vult indurat.

19. Dicis itaque mihi : Quid adhuc quæritur ? voluntati enim ejus quis resistit ?

20. O homo, tu quis es, qui respondeas Deo ? * Numquid dicit figmentum ei qui se finxit : Quid me fecisti sic ?

* *Sap.*, 15, 7. *Is.*, 45, 9. *Jer.*, 18, 6.

21. An non habet potestatem figulus luti, ex eadem massa facere a-

pour montrer en toi ma puissance, et pour que mon nom soit annoncé sur toute la terre.

18. Donc il a pitié de qui il veut, et il endurecît qui il veut.

19. Aussi vous me dites : De quoi se plaint-il encore ? car qui résiste à sa volonté ?

20. O homme, qui es-tu pour discuter avec Dieu ? Le vase d'argile dit-il à celui qui l'a formé : Pourquoi m'as-tu fait ainsi ?

21. Le potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse un

c. à d., « à me résister. » Beelen, Adalb. Maier. Ce sens est exigé par ce qui suit au 7. 18. Le verbe « indurat » répond à « excitavi te ». Mais comment le Seigneur a-t-il excité Pharaon à lui résister ? Il faut l'entendre d'une manière négative : en lui donnant des grâces suffisantes, mais en lui refusant des grâces plus abondantes, qu'il n'était nullement tenu de lui accorder. Voy. pl. b., 7. 22 : « sustinuit in multa patientia. » — *Ul.* « Deus tam bonus est, ut malis quoque utatur bene, quæ Omnipotens esse non sineret, si eis bene uti summa sua bonitate non posset. » S. Aug., *Op. imperf.*, lib. V, cap. LX. « Melius enim judicavit de malis bene facere, quam mala nulla esse permittere. » Id., *Enchir.*, cap. xxvii.

18. — Comme la volonté de Dieu est essentiellement droite et juste, dans cette conclusion est nécessairement contenue cette autre : « Ergo nulla apud Deum iniquitas ; » parce que ce que Dieu veut, ce qu'il fait, il le veut, il le fait, parce qu'il en a le droit. — *Indurat.* D'une manière négative, en lui accordant des grâces suffisantes, et en refusant de plus abondantes, qu'il n'est pas tenu de donner. Voy. Perrone, de Gratia, § 403 et suiv. Corn. de la Pierre, in *Exod.*, vii, 3. Beelen, Bisping, dans leurs Comment. Voy. Saint Thomas, I, q. 23, art. 3, ad 2. Petau, de Prædest., lib. X, §§ 13-16, capp. xii-xv ; et le card. Tolet, dans son Comment. Estius, in lib. I Sentent., distinct. xl, et dans son Comment. Calvin a abusé de ce passage pour prouver son enseignement impie de la réprobation positive par Dieu. Perrone, de Deo, § 628 et suiv. « Si patientia Dei induruit Pharaonem, non Dei accusanda est patientia et infanda clementia, sed eorum duritia, qui bonitate Dei in suam perditionem abusi sunt. Saint Jérôme, ad Hedib. ep. cxx, q. x. Tenons donc pour certain, avec S. Aug., que

« obduratio Dei sit nolle misereri, ut non ab illo irrogetur aliquid quo sit homo deterior, sed tantum quo sit melior non erogetur. » Ad *Simplic.*, lib. I, n. 15. Voy. aussi n. 17. Observons, en terminant, que l'Écriture a soin de nous dire aussi que c'est Pharaon lui-même qui a endurci son cœur. Voyez *Exod.*, viii, 15 ; ix, 34 ; x, 3 ; xiii, 15.

19. — *Itaque.* C. à d., comme conséquence de ce qui vient d'être dit, 77. 14-18. — *Queritur.* Pourquoi fait-il des reproches, des menaces à ceux qui sont endurecis ? pourquoi les punit-il ?

20. — *Respondeas.* Le verbe grec signifie « respondendo contradicere ». Grimm., *Lex.*, p. 32. Beelen. S. Chrysostome a parfaitement fait sentir la différence entre le verbe simple et le composé dont s'est servi l'Apôtre. « Nec dixit, tu quis es, qui respondeas, sed qui contra respondeas, qui contradicas ? Nam dicere, sic oportebat, vel, non sic oportebat, contradicentis est. » In Rom. hom. xvi, n. 7.

21. — *Figulus.* Cette comparaison se retrouve dans d'autres livres de la sainte Écriture. *Sap.*, xv, 7. *Eccli.*, xxxiii, 13. *Is.*, xxix, 16 ; xlv, 9. *Jerem.*, xviii, 6. — *Luti.* Ce génitif se rapporte, non à « figulus », mais à « potestatem » : en sorte que le sens est que le potier est tout à fait le maître de son argile, comme l'indiquent les versions arab. et syr., citées par Beelen. — *Potestatem.* « Non liberum arbitrium tollens, hoc dicit, sed ostendens quousque Deo obtemperandum sit. Nam ad exigendas rationes non magis quam lutum, paratum esse oportet... ad hoc enim solum hoc exemplo usus est. Et hoc ubique observandum, exempla non in universum assumenda esse, sed quod usu venit, eligendum ad quam rem assumptum est, ac reliquum totum missum faciendum esse. Cave putes hæc a Paulo dici ad propositi necessitatem ; ipse Paulus vi-

vase d'honneur et un autre d'ignominie ?

22. Quesi Dieu, voulant montrer sa colère et faire connaître sa puissance, a supporté avec beaucoup de patience les vases de colère propres à être détruits,

23. Afin de montrer les richesses de sa gloire sur les vases de miséricorde qu'il a préparés pour la gloire,

liud quidem vas in honorem, aliud vero in contumeliam ?

22. Quod si Deus volens ostendere iram, et notam facere potentiam suam, sustinuit in multa patientia, vasa iræ, apta in interitum,

23. Ut ostenderet divitias gloriæ suæ in vasa misericordiæ, quæ præparavit in gloriam.

deretur secum pugnare, qui ubique voluntatis propositum coronat. « S. Chrys., hom. xvi, n. 8. Voy. Conc. Trid., sess. VI, cap. v et can. 4. S. Aug., de Sp. et Litt., cap. xxxiii, nn. 57, 58. — *Ex eadem massa.* « Massa quæ hic dicitur, lutea massa simpliciter intelligitur; nec dubitamus pro erronea habere interpretationem Augustini existimantis, Apostolum massam ibi intellexisse naturam humanam originali peccato infectam. » Beelen. « Hunc locum Augustinus sic passim accipit, ut ex eo concludat, Deum sola inductum voluntate sua, quos libitum est ad æternam salutem eximere et detrahere de corrupta et damnabili massa : alios in ea relinquere ac reprobare. Massam enim intelligit genus omne hominum ac naturam ipsam, ut primi nostri vitio parentis infecta, tota in labem ac damnationem incurrit. Atque hæc Apostolici dicti explicatio, ut massa in similitudinem assumpta, non naturam simpliciter multitudinemque hominum significet, sed peccato contaminatam depravatamque naturam; tum ut vasorum ex illa massa dissimilium molitio, prædestinatione sit aliorum hominum ad æternam salutem, aliorum ad interitum, Augustinum habet auctorem, ante quem nemini prorsus Græcorum Latinorumve, post illum vero nec omnibus Latinis, nec Græcorum cuiquam ita Paulum interpretari placuit. » Petau, de Prædest., lib. II, cap. 1, § 8. — *In honorem..., in contumeliam.* II Tim., II, 20. Cette comparaison de l'Apôtre est générale, elle s'étend à tout. « Nec enim jure queruntur homines quod alii mares, alii feminae, alii firma, alii perdita ac prostrata valetudine, alii integro et perfecto, alii mutilo truncatoque corpore, alii nobiles, alii de plebe infima, alii denique divites et opulenti, alii contra extrema inopia laborantes sint. Hac enim ratione recte Deus fictori, mortales vero figlinis comparantur. » Justiniani, in Ep. Pauli, t. I, p. 265. « At vero non est hæc similitudo omni ex parte probanda, si de justificatione agendum sit. Cum enim argilla a figulo fingitur, nihil illa agit, sed tantum patitur, liberum vero arbitrium, dum homines justificantur, ut egre-

gie Tridentini Patres definiunt, sess. VI, cap. v et can. 4, non mere passive se habet, sed non nihil agit, et divinæ vocationi quam rejicere potest, libere consentit. » Id., ibid. On sait que Calvin a abusé de cette comparaison de l'Apôtre, pour nier le libre arbitre.

22. — *Quod si.* La construction ou plutôt la pensée indiquée dans ce *ŷ.* et dans le suiv. est inachevée. Il faut sous-entendre ou à la fin du *ŷ.* 23 : « quæ iniquitas apud Deum ? » Beelen, Justiniani; ou bien dire avec S. Aug. : « subauditur, tu quis es qui respondeas Deo ? Ad Simplic., lib. I, n. 18. — *Volens... et potentiam suam.* Par ses justes châtements. Voy. pl. h., *ŷ.* 17. — *Sustinuit in multa patientia.* Le P. Justiniani voit avec raison dans ces paroles de l'Apôtre une allusion à la liberté de l'homme. Compar. pl. h., II, 4, 5. — *Apta.* Tout prêts, tout disposés. Beelen. Le grec peut se traduire « aptata » : « per se nempe et opera sua. Neque enim Deus prætermisit quidquam eorum quæ ad illorum emendationem faceret, neque illi quidpiam eorum quæ ipsos perderent, et omni venia privarent. » S. Chrys., hom. xvi, n. 8. « Se ipsa enim vasa illa iræ ad interitum aptaverunt. » Theophyl.

23. — Le grec commence ce *ŷ.* par *et*, qui se lit dans les mss. les plus autorisés, « ut dubitandum non sit quin ad genuinam Pauli scripturam pertineat. » Beelen. Cette particule a pour effet de faire répéter par la pensée : « si sustinuit... in interitum » ; non pas pour les perdre, comme ceux dont il est parlé au *ŷ.* précéd., mais pour en faire des vases de miséricorde. Sous-entendez : qu'avez-vous à dire à Dieu, le maître de faire ce qui lui plaît ? — *Gloriæ.* Ce mot doit se prendre ici dans le sens de « miséricorde. » Voy. *ŷ.* pl. h. : « volens ostendere iram. » Compar. Ephes., I, 6; III, 16. I Tim., I, 11. Beelen, Grimm, p. 105. Bisping. « Intellegitur Dei majestas ut conspicua in ejus benignitate. » Beelen. — *Præparavit.* Ce verbe indique deux choses : 1° Dieu nous prépare par sa grâce, en nous accordant la justification gratuitement, sans aucun mé-

24. Quos et vocavit nos non solum ex Judæis, sed etiam ex gentibus.

25. Sicut in Osee dicit : * Vocabo non plebem meam, plebem meam : et non dilectam, dilectam : et non misericordiam consecutam, misericordiam consecutam.

* Os., 2, 24. I Pet. 2, 10.

26. * Et erit : in loco ubi dictum est eis : Non plebs mea vos : ibi vocabuntur filii Dei vivi.

* Os., 1, 10.

27. Isaias autem clamat pro Israël : * Si fuerit numerus filiorum Israël tanquam arena maris, reliquæ salvæ fient.

* Is., 10, 22.

28. Verbum enim consummans,

24. Sur nous, qu'il a appelés non seulement d'entre les Juifs, mais aussi d'entre les Gentils,

25. Comme il dit dans Osée : J'appellerai mon peuple celui qui n'était pas mon peuple, et bien-aimée celle qui n'est pas bien-aimée, et objet de miséricorde celle qui n'a pas obtenu miséricorde ;

26. Et il arrivera que dans le lieu même où il leur fut dit : Vous n'êtes point mon peuple, ils seront appelés enfants du Dieu vivant ;

27. Et pour Israël Isaïe s'écrie : Le nombre des enfants d'Israël fût-il comme le sable de la mer, il n'y en aura qu'un reste de sauvé.

28. En effet, il accomplira cette

rite de notre part ; 2° il nous prépare, mais il ne fait pas tout à lui seul. « Nam etsi quod plus est, Dei sit, at nos quoque parum quid intulimus ; » par notre libre consentement et par nos œuvres, qui, faites avec le secours de la grâce et après notre justification, deviennent méritoires. Conc. Trid., sess. VI, cap. XVI et can. 24, 26, 32.

24. — *Quos*. L'Apôtre parle des vases de miséricorde ; mais, comme il a dans la pensée les fidèles, il met le masc. Ce changement de genre est fréquent dans les saintes Ecritures. Matth., xxviii, 19. « Docete omnes gentes, baptizantes eos. » Rom., ii, 14. « Gentes quæ... ipsi sibi sunt lex. » Et beaucoup d'autres exemples dans le texte grec du N. T. Voy. Winer, Gramm. des N. T. Sprachidioms, 7^e édit., p. 133 et suiv. Beelen, Gramm. Græcit. N. T., p. 137 et suiv. — *Vocavit*. Il s'agit de ceux qui ont obtempéré, avec le secours de la grâce, à leur vocation à la foi : car « non omnes obediunt Evangelio. » x, 16. « Multi sunt vocati, pauci vero electi. » Matth., xi, 16. Beaucoup de ceux qui sont appelés à la foi refusent d'obtempérer à la vocation divine. — *Non solum ex Judæis, sed etiam ex gentibus*. Voy. pl. h., iii, 29, 30.

25-26. — *Et non misericordiam consecutam, misericordiam consecutam*. « Hæc verba in nullo codice græco leguntur ; absunt pariter ab Itala, cæterisque antiquis versionibus. Itaque dixerim ea esse latinum aliquod glossema, undecumque tandem illud provenerit. » Beelen. L'Apôtre cite dans les 77. 25-29 deux prophètes de l'A. T., pour prouver que les deux points qui étaient si en opposition avec les préjugés des Juifs, entraient dans le plan divin de la Rédemption, et avaient été prédits

et annoncés longtemps à l'avance. Le premier était la vocation des gentils et leur participation au bienfait de la foi. C'est à cela que se rapportent les deux citations des 77. 25, 26. Elles sont tirées du ch. ii, 23, 24 [Hebr., 7. 25] ; et i, 10 [Hebr., ii, 4.] L'Apôtre a pris le sens plus encore que les expressions de ces deux passages. Ces passages se rapportent littéralement à la captivité et au retour des Israélites des dix tribus, prévaricateurs et idolâtres. Toutefois, saint Paul nous apprend que, dans l'intention de l'Esprit-Saint, les paroles des prophètes se rapportaient aussi aux nations idolâtres, qui n'étaient pas, dans le même sens que les descendants d'Abraham, le peuple de Dieu, mais qui étaient destinées à le devenir au même titre que lui et à porter le nom d'enfants de Dieu. Joan., i, 12. I Joan., iii, 1.

27-28. — *Isaias clamat*. Cette manière de s'exprimer en faisant des citations se retrouve dans les auteurs juifs postérieurs à S. Paul. Voy. Beelen, qui en donne quelques exemples d'après Surenhusius, et Meyer, p. 383. Cet auteur voit, avec beaucoup de raison, dans ce verbe, une allusion aux lectures et aux exhortations de vive voix dans le temple et les synagogues. Compar. Joan., i, 15 ; vii, 28, 37 ; xii, 44. Act., xxiii, 6 ; xxiv, 21. Les citations des 77. 27-29 ont pour but de prouver que l'exclusion du grand nombre des Juifs des bienfaits de la foi avait été prédite par les prophètes. La citation des 77. 27, 28, est prise d'Isaïe, x, 22, 23. Dans son sens littéral, la prédiction a pour objet les maux que, du temps d'Ezéchias, Sennachérib fit aux Juifs. Compar. IV Rois, xviii, 13. II Paral., xxxii, 1. Le petit nombre de ceux

parole et l'abrégera avec équité : car le Seigneur abrégera cette parole sur la terre.

29. Et comme l'a dit auparavant Isaïe : Si le Seigneur Sabaoth ne nous avait laissé une postérité, nous serions devenus comme Sodome, et nous aurions été semblables à Gomorrhe.

30. Que dirons-nous donc? Que les gentils, qui ne cherchaient pas la justice, ont embrassé la justice, mais la justice qui vient de la foi;

31. Et qu'Israël, en cherchant la loi de justice, n'est point parvenu à la loi de justice.

32. Pourquoi? Parcequ'il ne l'a pas cherchée par la foi, mais comme par les œuvres : car ils se sont heurtés contre la pierre d'achoppement,

33. Comme il est écrit : Voilà que je mets dans Sion une pierre d'achoppement et une pierre de scandale; et quiconque croit en lui ne sera pas confondu.

et abbrevians in æquitate : quia verbum brevium faciet Dominus super terram :

29. Et sicut prædixit Isaias : * Nisi Dominus Sabaoth reliquisset nobis semen, sicut Sodoma facti essemus, et sicut Gomorrha similes fuisssemus.

30. Quid ergo dicemus? Quod gentes, quæ non sectabantur justitiam, apprehenderunt justitiam : justitiam autem quæ ex fide est.

31. Israel vero sectando legem justitiæ, in legem justitiæ non pervenit.

32. Quare? Quia non ex fide, sed quasi ex operibus : offenderunt enim in lapidem offensionis,

33. Sicut scriptum est : * Ecce pono in Sion lapidem offensionis, et petram scandali : et omnis qui credit in eum, non confundetur.

* Is., 8, 14; 28, 16. I Pet., 2, 7.

qui survivraient, IV Rois, xix, 4, 30, 31, devaient, ainsi que l'annonce le prophète, se convertir au Seigneur; ce qui eut lieu en effet. S. Paul nous apprend qu'en mettant ces paroles sur les lèvres d'Isaïe, le S.-Esprit avait en vue le nombre relativement petit de ceux qui devaient aller au Seigneur par leur foi au Christ Jésus. — *Verbum consummans*. Le sujet sous-entendu est « Deus ». Ce texte est cité d'après les LXX. Voici comment il faut l'entendre : « verbum suum, » c. à d. ses menaces; « consummans erit, » il les mettra à effet; « Deus et abbrevians erit, » et cela très-promplement, dans un délai très-rapproché; « in æquitate, » selon les lois de sa justice. « Verbum abbreviatum faciet Dominus super terram. » Le Seigneur va mettre bientôt à exécution sur la terre de son peuple les mesures ou les châtimens dont il l'a menacé. Quant au texte hébreu d'Isaïe, on pourrait, au lieu de mettre avec la Vulg. : « consummationem et abbreviationem Dominus faciet; » traduire : « consummationem et decretam pœnam, » etc. Compar. dans l'Hébr. Dan., ix, 24. Voy. Beelen et Meyer. S. Aug. explique ainsi : « Remotis innumerabilibus sacramentis quibus premebatur judæicus populus, per misericordiam Dei factum est, ut brevitate confessionis fidei, ad salutem perveniremus. » Prop. LXVII. Cette interprétation est

ingénieuse; mais elle ne peut s'appliquer au pass. d'Isaïe, et le S. Docteur l'aurait répudié, s'il avait pu juger du sens de l'original hébreu.

20. — Cette seconde citation est tirée encore d'Isaïe, i, 9. Il s'agit à la lettre des maux que les Juifs devaient éprouver de la part des Assyriens. Mais, d'après le témoignage de S. Paul, le S.-Esprit avait en vue aussi le petit nombre des Juifs qui devaient croire en J.-C.

30. — *Justitiam quæ ex fide est*. Voy. pl. h., III, 22.

32. — *Tanquam ex operibus*. « Tanquam eam per semetipsos operantes, non in se credentes operari Deum. » S. Aug., de Sp. et Litt., cap. xxix. Voy. pl. h., x, 3. — *Tanquam*. Cet adverbe indique l'erreur subjective des Juifs, qui croyaient être justifiés devant Dieu par le seul accomplissement des œuvres de leur loi. Winer, Bisping. — *Lapidem offensionis*. « Dicit hoc, a proposito animi, et ab exitu eorum qui non crediderunt. » S. Chrys., hom. xvi, n. 10. Compar. Matth., xi, 6; xxi, 42. Luc, ii, 34.

33. — Voy. Is., viii, 14; xviii, 16. L'autorité de S. Paul et celle de S. Pierre, I Ep., ii, 6-10, nous montrent que ces différents oracles d'Isaïe se rapportent à la prédication de l'Évangile.

CHAPITRE X

Dans ce chapitre, l'Apôtre développe la pensée du v. 32 du chapitre précédent, que les Juifs qui sont restés en dehors des bienfaits de la foi, le doivent à eux-mêmes. Avant de reprendre cette pensée, il proteste de nouveau de son profond amour pour eux; il rend aussi témoignage à leur zèle pour observer la loi de Moïse. Mais ils ne veulent pas admettre que cette loi aboutit à J.-C., par qui seul nous pouvons obtenir la justice. (v. 1-4.) — Il le prouve par quelques citations de l'A. T. (v. 5-11.) — Ce moyen de salut est offert à tous sans distinction d'origine, et pour cela le Seigneur envoie annoncer partout la parole de J.-C.. (v. 12-17.) — Les gentils et les Juifs l'ont entendue : les premiers l'ont reçue; les seconds l'ont en grand nombre refusée, ainsi que cela avait été prédit. (v. 18-21.)

1. Fratres, voluntas quidem cordis mei, et obsecratio ad Deum; fit pro illis in salutem.

2. Testimonium enim perhibeo illis quod æmulationem Dei habent, sed non secundum scientiam.

3. Ignorantes enim justitiam Dei, et suam quærentes statuere, justitiæ Dei non sunt subjecti.

1. Mes frères, le désir de mon cœur, assurément, et mes prières à Dieu, ont pour objet leur salut.

2. Car je leur rends témoignage qu'ils ont du zèle pour Dieu, mais non selon la science.

3. En effet, ignorant la justice de Dieu et cherchant à établir la leur, ils ne sont pas soumis à la justice de Dieu.

1. — Compar. I Reg., XII, 23. Act., XXVI, 8.

2. — *Æmulationem Dei habent.* « Novi, scio : apud illos fui, talis fui. » S. Aug., serm. CXXIX, al. de Verb. Dom. XLV, n. 2. Compar. Joan., XVI, 2 et suiv. Gal., I, 14. Phil., III, 6. — *Sed non secundum scientiam.* « Non multum prodest habere zelum Dei et non habere scientiam Dei. » Orig., in h. loc. « Zelus veniam negans furor potius est quam zelus; admonitio misericordia carens, tortura quædam est. » S. Chrys., in Gen. serm. IX, n. 1 « Est zelus ad vitam, et est zelus ad mortem. » S. Ambr., serm. XVIII in ps. CXVIII. « In sancti zeli districtione necesse est ut ex misericordiæ virtute ardeat et clarescat. » S. Gregor., in Ezech. hom. XII. « Importabilis est absque scientia zelus. Ubi ergo vehemens æmulatio, ibi maxime est necessaria discretio. Semper quidem zelus absque scientia, minus efficax, minusque utilis inve-

nitur, plerumque autem et perniciosus valde sentitur. Quo igitur fervidior ac vehementior spiritus, eo vigilantiori opus scientia est, quæ zelum supprimat, spiritum temperet, ordinet caritatem. Discretio omni virtuti ordinem ponit; tolle hanc, et virtus vitium erit. » S. Ben., in Cantic. serm. XLIX.

3. — *Justitiam Dei.* Voy. I, 17; III, 22; IV, 13. — *Ignorantes.* D'une ignorance volontaire, et partant coupable. IX, 32; X, 16. — *Suam.* IX, 32. Phil., III, 9. — *Non sunt subjecti.* Ils n'ont pas voulu se soumettre à la condition indispensable et absolument requise pour obtenir la justice de Dieu : cette condition, c'est la foi en J.-C. « Quid est hoc justitia Dei et justitia hominis? Justitia Dei hic dicitur, non qua justus est Deus, sed quam dat homini Deus, ut justus sit homo per Deum. Quæ autem erat illorum justitia? Qua de suis viribus præsumebant, et quasi impletores legis seipsos ex sua virtute dice-

4. Car la fin de la loi est le Christ, pour la justification de tout croyant.

5. Or, Moïse a écrit que l'homme qui accomplira la justice qui vient de la loi vivra en elle.

6. Mais il parle ainsi de la justice qui vient de la foi : Ne dis pas dans ton cœur : Qui montera au ciel ? c'est-à-dire, pour en faire descendre le Christ ;

7. Ou qui descendra dans l'abîme ? c'est-à-dire, pour rappeler le Christ d'entre les morts.

4. Finis enim legis, Christus, ad justitiam omni credenti.

5. Moyses enim scripsit, quoniam justitiam, quæ ex lege est : * Qui fecerit homo, vivet in ea.

* Lev., 18, 5. Ezech., 20, 11.

6. Quæ autem ex fide est justitia, sic dicit : * Ne dixeris in corde tuo : Quis ascendet in cælum ? id est, Christum deducere :

* Deut., 30, 12.

7. Aut quis descendet in abyssum ? hoc est, Christum a mortuis revocare.

bant. » S. Aug., in Joan. tr. XXVI, n. 1. « Si hominem te fecit Deus, et justum tu te facis, melius aliquid facis quam fecit Deus. » Id., serm. cXLIX, al. de Verb. Ap. xv, n. 13.

4. — *Finis enim legis Christus.* La particule causale « enim » indique que l'Apôtre prouve et développe la pensée du §. précédent. Le cardinal Cajétan nous semble avoir fait parfaitement ressortir la liaison des §§. 3, 4. « Nam repellendo finem legis Christum, repulerunt justitiam Dei. » Ap. Beelen. Quel est maintenant le sens des autres paroles ? Il y a trois interprétations différentes. S. Thom., dans son Comment. ; S. Aug., Contra adv. leg., 26, expliquent que J.-C. est le but que se proposait la loi, l'objet qu'elle avait en vue : les cérémonies le représentaient et le promettaient. « Illa omnia fiebant propter Christum, quem filii Israel in eis quæ fiebant non intelligebant... Ista quæ in umbris tradita erant Judæis in V. T., necesse fuit evacuari in revelatione N. T. » S. Aug., loc. cit. Pour d'autres interprètes, S. Paul a voulu dire que la loi finissait en J.-C. : par sa mort les Juifs sont relevés de l'obligation d'accomplir les prescriptions mosaïques. C'est l'interprétation préférée par Bisping et Meyer. Estius et le P. Justiniani en donnent une troisième : « Christum esse per quem lex impletur et vera justitia acquiritur » ; parce que, par la foi en J.-C., nous sommes justifiés, et nous recevons la grâce nécessaire pour accomplir la loi. Compar. Gal., III, 24. Beelen semble se rattacher à cette interprétation. La deuxième nous paraît mieux répondre à la pensée de l'Apôtre, et mieux se fondre avec le contexte. — *Ad justitiam omni credenti.* Ces paroles réfutent deux préjugés des Juifs : 1° que l'alliance était pour eux seuls : ils se trompent ; elle est pour tous les hommes ; 2° qu'on est justifié par les œuvres de la loi : on ne l'est que par la foi en J.-C. Remarquons cependant, avec Estius, que les protestants interprètent mal ce passage, quand ils veulent en inférer qu'on est justifié par la foi à l'exclu-

sion des œuvres. Pour S. Paul, croire en J.-C., c'est accepter tout l'Évangile : dans ce qu'il a de spéculatif, objet de la foi ; et dans ce qu'il a de pratique, par où il doit être la règle de nos actions. Voy. III, 28, note.

5. — *Scripsit quoniam justitiam.* Deux différences à constater ici entre la Vulg. et le texte grec : 1° Tous les mss. grecs lisent « scribit ». Mais ceci est de trop peu d'importance. 2° La traduction plus exacte du grec serait celle-ci : « Moyses enim describit justitiam quæ ex lege est, dicens quoniam qui, » etc. *Vivet in ea.* C. à d., par elle. « Quod ex lege testimonium commemoratum ab Apostolo propter vitam temporalem intelligitur, propter cujus amittendæ timorem faciebant homines legis opera non ex fide, quia transgressores legis eadem lege a populo jubebantur occidi. » S. Aug., Contr. duas ep. Pelag., lib. IV, cap. v. Le pass. cité est Levit., XVIII, 5.

6-7. — *Quæ ex fide est justitia, sic dicit.* La justice par la foi est personnifiée. Voy. un pass. semblable, Hebr., XII, 5. Les paroles citées librement ici par saint Paul sont tirées du Deuté., XXX, 14-15. « Disputatur utrum verba Mosis, sensu aliquo, aut litterali, aut prophetico reipsa de justitia per fidem dicta sint, an vero Paulus verba Mosis ad eam rem quadam accommodatione transtulerit. In priori quidem sententia video Cajet., Soto Dom., Salmer., Justinian., Tolet. ; in altera vero S. Chrys., Theodor., Estium, etc. Et cum his sentire equidem malim ; quia partim arbitrariæ, partim violentæ mihi videntur interpretationes illorum ; tum etiam quod video Paulum in hoc Mosis adhibendo loco agere quam liberrime. Fateor tamen Paulum videri Mosis effatum non simpliciter ad rem quam tractabat accommodare voluisse, sed plane adducere tamquam argumentum ad rem probandam. » Beelen. Meyer et Bisping sont aussi de ce même sentiment, que saint Paul se sert du passage de Moïse « sensu, ut aiunt, accommodatio. »

8. Sed quid dicit Scriptura? * Prope est verbum in ore tuo, et in corde tuo : hoc est verbum fidei quod prædicamus.

* Deut., 30., 14.

9. Quia si confitearis in ore tuo Dominum Jesum, et in corde tuo credideris, quod Deus illum suscitavit a mortuis, salvus eris.

10. Corde enim creditur ad justitiam : ore autem confessio fit ad salutem.

11. Dicit enim Scriptura : * Omnis qui credit in illum, non confundetur.

* Is., 28., 16.

12. Non enim est distinctio Judæi et Græci : nam idem Dominus omnium, dives in omnes qui invocant illum.

8. Mais que dit l'Écriture? La parole est près de toi, dans ta bouche et dans ton cœur : c'est la parole de la foi que nous prêchons.

9. Parce que si tu confesses de ta bouche le Seigneur Jésus, et si tu crois en ton cœur que le Seigneur l'a ressuscité d'entre les morts, tu seras sauvé.

10. Car on croit de cœur pour la justice, et l'on confesse de bouche pour le salut.

11. L'Écriture dit en effet : Qui-conque croit en lui ne sera pas confondu.

12. Car il n'y a pas de distinction de Juif ni de Grec : car c'est pour tous le même Seigneur, riche envers tous ceux qui l'invoquent.

8. — *Quid dicit Scriptura?* Ce subst. manque dans les mss. grecs les plus autorisés. Le sujet du verbe est sous-entendu : c'est « justitia ex fide. » du §. 6. Beelen. — *Prope est verbum.* « Nempè facile est, nam in mente et in lingua tua sita est salus. » S. Chrys., in Rom. hom. xvii, n. 2. La parole de l'Évangile vous est connue, tous les jours on vous la prêche.

9. — *Confitearis... credideris.* Il ne faut pas croire que saint Paul demande ici une foi stérile et spéculative. Il parle de gens fort attachés à la loi du Seigneur, et qui vivaient bien à l'extérieur (§. 2). Pour être justes devant Dieu, il leur manquait la foi et la profession extérieure de cette foi au moyen de la réception du baptême et des autres sacrements. A des païens, à des pécheurs, il aurait demandé, outre la foi en Jésus-Christ, un complet changement de mœurs, de conduite. Calmet. Voy. Tit., I, 16. I Tim., v, 8. « Quatuor res. Natus est, mortuus est, resurrexit, ascendit in cœlum. In duobus primis conditionem tuam tibi ostendit : in duobus novissimis mercedis exemplum ostendit. » S. Aug., serm. cclxxix, n. 8.

10. — Deux conditions nécessaires au salut, et deux qualités essentielles pour que notre foi soit méritoire. « Parum est in corde habere Christum, et nolle confiteri dum temporis opprobrium, sed exprobrantibus respondendum est verbum. » S. Aug., in ps. cxviii, serm. xiii, n. 2. Beelen remarque avec raison

qu'il ne faut pas trop chercher pourquoi S. Paul attribue notre justification à la foi du cœur, et le salut à la profession extérieure de la foi par la bouche : car il aurait pu changer de place les expressions. « Apostolus non discernit, ad rem quod attinet, aut justitiam a salute, aut oris confessionem a fide cordis. » Croire de cœur, c'est, comme le fait observer saint Thomas, croire par un acte de la volonté. « Cætera quæ ad cultum Dei exteriorum pertinent, potest homo nolens ; credere non potest nisi volens. »

11. — *Dicit enim Scriptura.* Is., xxviii, 16. Ce texte est cité par saint Paul d'après les LXX. L'Apôtre a ajouté « omnis », qui est sous-entendu, parce qu'il s'agit d'une propos. générale. Le texte hébreu et la Vulgate portent : « qui crediderit, non festinet » ; mais le sens est le même. « Festinatio namque ex animi quadam fluctuatione oritur ob imminens periculum. Qui vero credit estque in fide constans, tranquillo animo omnia expectat, nulloque ingruenti periculo concutitur, ut festinare cogatur, quod est confundi et pudefieri. » Justiniani. Rosenm. donne la même explication dans ses scholies sur Isaïe. Voy. aussi Keil et Delitzsch, Bibl. Comm. der proph. Iesaja. L'apôtre saint Pierre, I Ep., II, 6, a aussi cité ce passage, et il enseigne, comme saint Paul, qu'il se rapporte à Jésus-Christ.

12. — *Non est distinctio.* Voy. III, 22, 29. I Tim., II, 5. Eph., III, 8.

13. Car quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé.

14. Comment donc invoqueront-ils celui en qui ils n'ont pas cru ? Ou comment croiront-ils en celui qu'ils n'ont pas entendu ? Et comment entendront-ils sans qu'on leur prêche ?

15. Et comment prêchera-t-on si on n'est pas envoyé ? Comme il est écrit : Qu'ils sont beaux les pieds de ceux qui portent la bonne nouvelle de la paix, qui annoncent les biens !

13. * Omnis enim quicumque invocaverit nomen Domini, salvus erit.

* Joel, 2, 32. Act., 2, 21.

14. Quomodo ergo invocabunt, in quem non crediderunt ? Aut quomodo credent ei, quem non audierunt ? Quomodo autem audient sine prædicante ?

15. Quomodo vero prædicabunt nisi mittantur ? sicut scriptum est : * Quam speciosi pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona !

* Is., 52, 7. Nah., 1, 15.

13. — Voy. Joel, II, 32 ; et III, 5, selon l'Hébr.— *Nomen Domini*. C. à d., de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Act., II, 21, 36. Voy. aussi I Cor., I, 2. Act., VII, 58 ; XXII, 16. Invoquer le nom du Seigneur Jésus, signifie ici « croire, espérer en lui et l'aimer » ; et il nous a déclaré lui-même, Joan., XIV, 15, 21, que l'aimer c'est observer ses commandements. « Opere est demonstranda dilectio, ne sit infructuosa nominis appellatio. » S. Aug., in Joan. tract. LXXV, n. 5. « Qui diligit Deum, consequens est ut faciat quod præcepit Deus, et in tantum diligit, in quantum facit. » Id., de Trin., lib. VIII, cap. VII.

14-15. — La liaison de ces deux versets avec ce qui précède n'est pas facile à saisir. Quelques interprètes, et S. Chrys., semble être du nombre, y voient une réponse à l'ignorance que l'on pourrait invoquer en faveur des Juifs demeurés dans leur incrédulité. Mais cette excuse a été réfutée spécialement au §. 8. D'autres pensent que l'Apôtre a voulu nous donner la manière extérieure dont Dieu appelle les hommes à la foi. Rien cependant dans le contexte ne rendait nécessaire ou même opportune une pareille explication. D'autres enfin voient dans ces deux §§. comme une réponse préventive au reproche que les Juifs auraient pu adresser à S. Paul, de son zèle pour exercer son ministère d'apôtre parmi les gentils. Ce sentiment nous paraît préférable, et il a l'avantage d'établir une parfaite liaison entre le §. 13 et ceux qui le suivent. Tous, même les gentils, sont appelés au salut par la foi en Jésus-Christ. Mais comment pourront-ils croire en lui et l'invoquer, s'il ne leur est pas annoncé ? Il ne faut donc pas s'étonner si je me préoccupe tant de faire connaître Jésus-Christ aux gentils. Ce sentiment a pour lui l'autorité du P. Justiniani et du grand docteur S. Aug. « De gentibus hoc dixit, non de Judæis. Eos

enim volebat refellere Doctor gentium, qui putabant genti tantummodo Judæorum, non etiam incircumcisis gentibus Evangelium prædicandum. » Contr. adv. leg., lib. II, n. 41. Cela posé, nous admettons volontiers avec les défenseurs de la deuxième opinion, que S. Paul nous a donné ici la genèse extérieure de la foi, et cela au moyen d'une gradation très-élégante.— *Quomodo credent ei, quem non audierunt ?* Donc la foi n'est pas le fruit des propres réflexions ou études de l'homme ; mais Dieu nous en présente l'objet, par le ministère extérieur de la parole de ceux qui sont envoyés, c. à d., qui ont mission pour cela.— *Nisi mittantur*. C. à d., « nisi sint qui mittantur. » Jésus-Christ a envoyé ses apôtres, et il leur a donné le pouvoir d'envoyer à leur tour. Cette mission se fait par l'Eglise cath. romaine apostolique. Quiconque prêche en dehors d'elle et contre elle, n'est pas envoyé, dans le sens que le veut S. Paul : il n'a aucune légitime mission. Il faut pour cela être envoyé par les successeurs légitimes des apôtres, c. à d., par les évêques, et surtout, tacitement ou expressément, par N. S. Père le Pape. Aussi les chefs de la prétendue réforme ont-ils toujours montré un embarras extrême devant cette simple question : Par qui êtes-vous envoyés ? de qui tenez-vous votre mission ? Voy. Jerem., XXIII, 16, 21. « Respice illum qui tibi Christum prædicat ; dicat qualem Christum prædicet... Sectæ hæreticorum Christum viam prædicantium, sed longe a via errantium, una voce ipsius veræ viæ convincuntur atque confunduntur dicentis : Non novi vos. Operati estis iniquitatem, quia Ecclesiæ meæ perturbastis unitatem. » S. Aug., de Cantico novo, tom. VI, pp. 994 D et 999 A, éd. G.— *Quam speciosi, etc.* Is., LII, 7. S. Paul cite d'après les sens. Ce passage, dans son sens littéral, se rapporte au retour de la captivité de Babylone. L'Apôtre nous apprend que

16. Sed non omnes obediunt Evangelio. Isaias enim dicit: * Domine, quis credidit auditui nostro?

* Is., 53, 1. Joan., 12, 38.

17. Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi.

18. Sed dico: Numquid non audierunt? * Et quidem in omnem terram exivit sonus eorum, et in finis orbis terræ verba eorum.

* Ps. 18, 5.

19. Sed dico: Numquid Israel non cognovit? Primus Moyses dicit: * Ego ad æmulationem vos adducam in non gentem: in gentem insipientem, in iram vos mittam.

* Deut., 32, 21.

16. Mais tous n'obéissent pas à l'Évangile: car Isaïe a dit: Seigneur, qui a cru à ce qu'il a entendu de nous?

17. Donc la foi vient par l'audition, et l'audition par la parole du Christ.

18. Mais je demande: Est-ce qu'ils n'ont pas entendu? Assurément leur voix a retenti par toute la terre, et leurs paroles jusqu'aux extrémités de la terre.

19. Mais je demande: Est-ce qu'Israël ne l'a pas connu? Moïse le premier a dit: Je vous rendrai jaloux d'une nation qui n'en est pas une; je vous mettrai en colère contre une nation insensée.

le Saint-Esprit avait aussi en vue la future prédication de l'Évangile. Westen, dans son Comment., cité par Meyer et Beelen, rapporte des témoignages de la tradition juive interprétant ce passage de la même manière que S. Paul.

16. — *Quis credidit*, etc. Is., LIII, 1. Joan., XXI, 38. C'est donc par leur faute que les Juifs sont en si grand nombre restés en dehors de la foi. — *Auditui nostro*. Expression employée dans les SS. Livres pour indiquer ce que l'on entend. Jerem. XLIX, 14, Abd., 1. Nahum, III, 19. Habac., III, 2: etc.

17. — *Fides ex auditu*. S. Paul parle ici des adultes. Quant aux petits enfants, « habitus fidei » leur est infus par le sacrement du baptême; mais « numquam proficiat ad actum fidei nisi per auditum », dit fort bien Estius. Donc, conclut Bisping, la foi ne nous vient pas par la lettre morte de l'Écriture; mais il faut nécessairement que les vérités, objet de la foi, nous soient proposées par un enseignement oral, au nom et de la part de l'Église. « Ad fidem catholicam, præter divinam revelationem, necessaria est tamquam conditio, propositio Ecclesiæ. » Perrone, Prælect. de Fide, Spe et Char., §§ 190–223. « Præter verbum Dei, immediata et proxima credendum regula admittenda est, quæ est Ecclesia. » Reinering, Theol. fundam., part. II, §§ 83 et suiv. — *Per verbum Christi*. Quelques interprètes expliquent *per*, « en vertu de », et réfèrent leurs lecteurs à S.-Matth., XXVII, 18–20. Il est préférable de donner à cette prépos. le sens de « au moyen, par le moyen », et de sous-entendre « prædicatum, quod prædicatur ». Quelques mss. grecs ont, comme la Vulgate, le nom « Christi »; mais les plus autorisés lisent « Dei. » Le contexte indique bien

que l'Apôtre entend parler de Jésus-Christ, à qui il donnerait ici le nom adorable de Dieu.

18. — *Numquid non audierunt?* Quelques interprètes pensent que l'Apôtre parle ici des Juifs demeurés incrédules. Nous pensons avec d'autres que S. Paul rattache ce 17. aux 12, 13. Après avoir dit que le salut en J.-C. est pour tous sans distinction, et que pour cela il faut que J.-C. soit annoncé à tous sans distinction, il dit d'une manière interrogative que cela a eu lieu. — *In omnem terram*, etc. Ces paroles sont du ps. XVIII, XIX selon l'hébreu, 5. Il s'agit, dans le sens, littéral, de la gloire de Dieu, de sa puissance, publiées partout par le ciel sidéral et les astres dont il est parsemé. Mais, d'après le témoignage de S. Paul, l'Esprit-Saint avait aussi en vue, en inspirant à David ces paroles, d'annoncer la prédication à venir de l'Évangile par toute la terre. Cette prophétie s'est accomplie successivement dans le cours des âges chrétiens. Du temps de S. Paul, ces expressions n'étaient encore qu'hyperboliques. Compar. Matth., XXIV, 14. Luc., II, 1. Joan., XXI, 25. Rom., I, 8. Col., I, 5, 6. Quamvis locutus sit Apostolus præteriti temporis verbis, tamen quod futurum fuerat dixit, non quod jam factum atque completum. » S. Aug., ep. cxcix, al. LXXX, n. 50. Le S. Docteur cite comme analogues les pass. suiv., où ce qui est à venir est exprimé par un verbe au passé et au présent: Col., I, 5, 6. I Tim., III, 15, 16.

19. — *Numquid Israel non cognovit?* Quoi? Que le salut serait annoncé par toute la terre aux nations, qui l'accepteraient, et qu'eux, les Juifs, le refuseraient? Oui, ils ont eu connaissance de tout cela, et S. Paul le prouve

20. Et Isaïe ose dire : J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchaient pas ; je me suis montré à ceux qui ne me demandaient pas,

21. Et il dit à Israël : Tous les jours j'ai tendu la main vers un peuple non croyant et contredisant.

20. Isaias autem audet, et dicit : * Inventus sum a non quærentibus me : palam apparui iis qui me non interrogabant.

Is., 65, 1.

21. Ad Israël autem dicit : * Tota die expandi manus meas ad populum non credentem, et contradicentem.

* Is., 65, 2.

CHAPITRE XI

Malgré l'infidélité presque générale des Juifs, Dieu s'en est réservé un certain nombre, et il les a séparés de cette masse de perdition. (ŷŷ. 1-6.)—Quant aux autres, ils ont été retranchés à cause de leur incrédulité. (ŷŷ. 7-10.)—Cependant ce peuple n'est pas tombé sans ressource. Fruits abondants qui découleront de son retour à Dieu. (ŷŷ. 11-16.)—Comparaison des gentils avec l'olivier sauvage, et des Juifs avec la racine de l'olivier. (ŷŷ. 17-24.)—Rappel futur des Juifs. (ŷŷ. 25-32.)—Profondeur des trésors de la sagesse de Dieu, et combien sont impénétrables ses jugements. (ŷŷ. 33-35.)—Doxologie et fin de la partie dogmatique de cette épître. (ŷ. 36.)

1. Je dis donc : Est-ce que Dieu a rejeté son peuple ? Non certes : car moi aussi je suis Israélite, de la race d'Abraham, de la tribu de Benjamin.

2. Dieu n'a pas rejeté son peuple, qu'il a connu dans sa prescience.

1. Dico ergo : Numquid Deus repulit populum suum ? Absit. Nam et ego Israelita sum ex semine Abraham, de tribu Benjamin.

2. Non repulit Deus plebem suam, quam præscivit. An nescitis

par les trois citations qui suivent. Celle de ce ŷ. « tirée du Deuté., xxxii, 21.

20. — Is., lxxv, 1. S. Paul cite ici d'après le sens. — *Palam apparui*. « Omissis videlicet umbris et figuris quibus plena erat lex Mosis. » Justiniani.

21. — *Ad Israël*. C. à d., touchant Israël, « de Israele. » Compar. Luc., xix, 9. Hebr., i, 7. — *Expandi manus meas*. « Significant expansæ manus parentis clementiam suos filios in sinum recipere gestientis. » S. Jérôme, in Is., lib. XVIII, t. IV, p. 772, éd. Vallars, in-4°. — *Et contradicentem*. Cette expression n'est pas dans le prophète (voy. lxxv, 2) ; mais S. Paul traduit ici le sens du ŷ. La contradiction est bien le caractère de la conduite des Juifs à l'égard de J.-C. et de sa doctrine. Luc., ii, 34. Act., xxviii, 22. Compar. Luc., xi, 15. Joan., viii,

48 ; ix, 10 ; x, 33, etc. « Contradixerunt, non semel, non bis, non ter, sed omni tempore. » S. Chrys., in Rom. hom. xviii, n. 3. Voy. aussi Matth., xxiii, 27. Joan., xv, 22.

1. — *Nam et ego*. Car moi je suis une preuve et un exemple du contraire. « Tanquam diceret, nam et ego ex ipsa plebe sum. » S. Aug., de Dono persever., cap xviii.

2. — *Non repulit plebem suam, quam præscivit*. La Vulg. a traduit le même mot grec au ŷ. 1 par *populum*, au ŷ. 2 par *plebem*. Mais ces deux mots ont évidemment le même sens dans les deux ŷŷ. : car l'Apôtre répète au second verset ce qu'il avait déjà dit au premier. Et comme, au premier, le mot *populum* se rapporte au peuple juif en entier, il faut donner le même sens au mot *plebem*. Dans ce cas, le mot *præscivit* doit s'entendre du choix que Dieu avait fait,

in Elia quid dicit Scriptura : quemadmodum interpellat Deum adversum Israel ?

3. * Domine, prophetas tuos occiderunt, altaria tua suffoderunt : et ego relictus sum solus, et quærun animam meam.

* III Reg., 19, 10.

4. Sed quid dicit illi divinum responsum ? * Reliqui mihi septem millia virorum, qui non curvaverunt genua ante Baal.

* III Reg., 19, 18.

5. Sic ergo et in hoc tempore reliquæ secundum electionem gratiæ salvæ factæ sunt.

6. Si autem gratia, jam non ex

Est-ce que vous ignorez ce que l'Écriture dit d'Elie, de quelle manière il interpelle Dieu contre Israël ?

3. Seigneur, ils ont tué vos prophètes, ils ont renversé vos autels ; et moi j'ai été laissé seul, et ils cherchent ma vie.

4. Mais que lui dit la réponse divine ? Je me suis réservé sept mille hommes qui n'ont pas courbé les genoux devant Baal.

5. Ainsi donc, en ce temps-là aussi, un reste a été sauvé, selon l'élection de la grâce.

6. Mais si c'est par la grâce, ce

dans l'ancienne alliance, du peuple juif, de préférence à tous les autres. Deuter., vii, 6, 7 ; xiv, 2 ; xxvi, 18. Ps. xxxii, 12 ; xlvi, 4, 5, ls., xli, 8, 9 ; xlv, 1, 2. etc. Jerem., ii, 21, et ls., v, 1, 2 et suiv. Cette interprétation, qui a pour défenseurs Beelen et Meyer, est littérale, et, ce semble, plus conforme à la pensée de l'Apôtre. S. Chrys. ; S. Aug., de Dono persever., cap. xviii ; Orig., in Joan., t. II ; S. Thom., Estius, le P. Justiniani et Bisping expliquent le verbe « præscivit » de la prédestination, et par « plebem suam » ils entendent ceux qui parmi les Israélites ont été appelés à la foi. Malgré l'autorité des grands noms qui la patronent, cette seconde interprétation nous satisfait moins que la première. — *An nescitis... ?* III Rois, xix, 10 et suiv. — *In Elia.* C. à d., dans la section des livres des Rois où il est question d'Elie. On sait que c'est le card. Hugues de Saint-Victor qui, au XII^e siècle, a introduit pour l'A. T. la distribution de nos SS. Livres en différents chapitres et versets. Rob. Estienne, célèbre imprimeur du XVI^e siècle, a fait la même chose pour le N. T. Anciennement on désignait les différents passages de l'Écriture par leur sujet principal. Surenhusius, le savant éditeur hollandais de la Mischna ou Deutérose des Juifs, en a donné de nombreux exemples dans son ouvrage « De formulis allegandi Script. sacras, » thes. XLIX, cité par Meyer et Beelen. Ainsi, par exemple, dans le Talmud, au tr. des Bénédiction, f^o 2, recto, on lit : « quod dictum est in Michæe » ; c. à d., ls., vi, 6. Voy. Marc., xii, 26. Luc., xx, 37. Thuc., I, ix, 3, cite ainsi un passage d'Homère : « in loco ubi agit de sceptri traditione. » Meyer, p. 416.

3. — *Allaria tua.* « Quomodo, cum fas non esset Domino Deo sacrificium offerre nisi

in uno loco quem Deus ad hoc elegisset ? [Voy. Levit., xviii, 3 et suiv. Deuter., xii, 13 et suiv.] Verisimile est Eliam loqui de altaribus quæ passim in excelsis, studio quodam pietatis, Deo vero erecta fuerant, maxime postquam regum suorum tyrannide, decem tribus prohibitæ fuerunt ne Jerusalem ascenderent, sacrificii causa. » Estius. Cette explication est donnée aussi par Grotius, Beelen, Meyer et Keil, Comment. sur les livres des Rois, Leipzig, 1865, p. 191. Voy. III Rois, xviii, 30-32, où il est question d'un autel élevé par le prophète Elie. — *Relictus sum solus.* C. à d., parmi vos prophètes. « Nec obstat huic interpretationi quod legimus III Reg., xviii, 13, Abdiam prophetas centum in speluncis abdidisse : nam poterant illi deprehensi fuisse et postea occisi. » Beelen. Meyer a donné la même réponse.

4. — *Septem millia.* C. à d., plusieurs milliers, ainsi que le font remarquer Estius et Beelen. « Septem pro multis frequens in sacris Litteris. » Estius. « Quisquis malus est, non putet neminem bonum esse ; quisquis bonus est, non putet se solum bonum esse. » S. Aug., in ps. xxv, n. 5.

5. — *Reliquiæ.* Ce subst. se rapporte au verbe « reliqui » du §. précéd. — *Electio-nem gratiæ.* « Pro electio gratuita. Proinde electio gratiæ est non quæ fit ad gratiam, sed ex gratia, sive gratis, non ex operibus. » Petau, de Prædest., lib. IX, cap. xiii, 5. Voy. Beelen. — *Salvæ.* Ce mot n'est ni dans le grec, ni dans les anc. versions, ni même dans tous les mss. de la Vulg. Est-ce une addition de l'auteur de la Vulg. ou d'un copiste ? « Adhuc sub iudice lis est. »

6. — *Si autem gratia.* Ce mot est à l'ablatif. — *Alioquin,* etc. Voy. iv, 4. « Ideo gratia vocatur, quia gratis datur. » S. Aug.,

n'est donc pas par les œuvres; autrement la grâce n'est plus la grâce.

7. Qu'est-ce donc? Israël n'a pas trouvé ce qu'il cherchait; mais les élus l'ont trouvé, et les autres ont été aveuglés,

8. Comme il est écrit: Dieu leur a donné un esprit d'assoupissement, des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre, jusqu'à ce jour.

9. Et David dit: Que leur table devienne pour eux un filet, un piège et un scandale, et une juste punition.

10. Que leurs yeux soient obscurcis afin qu'ils ne voient pas, et courbez toujours leur dos.

11. Je dis donc: Se sont-ils heurtés de telle sorte qu'ils soient tom-

operibus: alioquin gratia jam non est gratia.

7. Quid ergo? quodquærebat Israel, hoc non est consecutus: electio autem consecuta est: cæteri vero excæcati sunt.

8. Sicut scriptum est: * Dedit illis Deus spiritum compunctionis: oculos ut non videant, et aures ut non audiant, usque in hodiernum diem. * Is., 6, 9. *Matth.*, 15, 14. *Joan.*, 12, 40. *Act.*, 28, 26.

9. Et David dicit: * Fiat mensa eorum in laqueum, et in captionem, et in scandalum, et in retributionem illis.

* Ps. 68, 23.

10. Obscurentur oculi eorum ne videant: et dorsum eorum semper incurva.

11. Dico ergo: Numquid sic offenderunt ut caderent? Absit. Sed

de Grat. et Lib. Arb., n. 43. « Gratia nisi gratis est, gratia non est. » Id., Enchir., cap. CVII. Voy. aussi serm. XXVI, cap. XIII. Le grec ajoute: « Si c'est par les œuvres, ce n'est plus une grâce; autrement l'œuvre ne serait plus une œuvre. » Mais les interprètes sont unanimes à rejeter ces paroles comme une glose introduite par quelque copiste.

7. — *Quod quærebat...*, non est consecutus. Quoi? et pourquoi? Voy. ix, 31, 32; x, 3. — *Electio*. C. à d., ceux qui, en répondant à l'appel de la grâce, sont devenus les élus, les choisis, les séparés d'avec les autres. « Gratia, licet gratia sit, volentes se servat, non nolentes qui ei adversantur, ipsamque propulsant. » S. Chrys., in Rom. hom. xviii, n. 5. « Qui fecit te sine te, non te justificat sine te. Fecit nescientem, justificat volentem. » S. Aug., serm. CLIX, al. de Verb. Ap. xv, n. 13. Voy. aussi de Pecc. merc. et remiss., lib. II, n. 6. — *Excæcati sunt*. « Excæcat, obdurat Deus, deserendo et non adjuvando, quod occulto judicio facere potest, iniquo non potest. » S. Aug., in Joan. tract. LIII, n. 6. On lit ici en note dans quelques versions françaises: « Grec, ils ont été endurcis. » Mais le verbe grec est rendu de la même manière qu'ici, Marc., vi, 52; viii, 17. Voy. Job, xvii, 7, dans les LXX, Suidas et Hésychius, cités par Beelen, expliquent le verbe grec par un autre qui signifie incontestablement « être aveuglé ». Le 7. suivant indique clairement qu'il s'agit ici d'un aveuglement, et

non d'un endurcissement. « Itaque, » conclut Beelen, « non video quo jure interpret noster hoc loco corrigendus sit, quasi reddere debuisset, non, *excæcati sunt*, sed, *obdurati sunt*. » Voy. Alexandre, Dict. grec. p. 1256, 41 éd., 1858. Pour la pensée, voy. ix, 18 et la note. Les Juifs ainsi aveuglés n'étaient pas cependant encore entièrement abandonnés de Dieu. Voy. pl. b., 7. 14.

8. — Il y a dans ce verset deux citations que S. Paul a réunies en une seule. — *Dedit illis Deus spiritum compunctionis*. Is., xxix, 10. L'hébreu porte, ainsi qu'a bien traduit la Vulgate, le mot « soporis »; et c'est aussi le sens du mot grec. — *Oculos ut... et aures ut non audiant*. Deuter., xxx, 4. L'Apôtre fait ces deux citations d'après le sens. — *Dedit Deus*. Voy., pour cette expression, i, 24; ix, 18 et les notes.

9-10. — Ps. LXVIII, Hebr. LXIX, 23 et suiv. On sait que ce psaume est prophétique: il se rapporte au Messie et à ses adversaires. — *Fiat*. « Non optantis est, sed prophetantis; non ut fiat, sed quia fiet. Hoc commentum sæpe, et meminisse debetis, ne quod præsaga mens in Spiritu Dei dicit, malevole imprecari videatur. » S. Aug., in ps. LXVIII, serm. II, n. 7. Voy. Weith. Script. sacr. Propugn., part. V, sect. XII, Curs. Script. sacr., t. IV, p. 587.

11. — *Sic*. Ce mot n'est pas dans le grec. — *Ut caderent*. « Et tantus sit lapsus, ut medium aut curationem non admitat. Verum

illorum delicto, salus est gentibus, ut illos æmulentur.

12. Quod si delictum illorum divitiæ sunt mundi, et diminutio eorum divitiæ gentium, quanto magis plenitudo eorum!

13. Vobis enim dico gentibus: Quamdiu quidem ego sum gentium apostolus, ministerium meum honorificabo,

14. Si quomodo ad æmulandum provocem carnem meam, et salvos faciam aliquos ex illis.

15. Si enim amissio eorum reconciliatio est mundi, quæ assumptio, nisi vita ex mortuis?

bés? Non certes; mais par leur péché le salut est venu aux gentils, pour leur donner de l'émulation.

12. Que si leur péché est la richesse du monde, et leur diminution la richesse des gentils, combien plus leur plénitude!

13. Car je le dis à vous, gentils: Tant que je serai apôtre des gentils, j'honoreraï mon ministère,

14. En provoquant de quelque manière l'émulation dans ceux de ma race et en sauvant quelques-uns d'entre eux.

15. Car si leur perte est la réconciliation du monde, que sera leur rappel, sinon la vie sortant de la mort?

ita se res non habet. » S. Chrys., hom. XIX, n. 2. — *Est.* Le verbe au passé, « fuit », eût mieux répondu à la pensée de l'Apôtre, observe Beelen. « Non enim tam vult dicere quod fiat, quam quod factum sit. » — *Illorum delicto.* « Quid ergo inquires? an non nisi propter Judæos vocati et salvati sumus? Vocati essemus, verum non ante illos, sed convenienti ordine. » S. Chrys., hom. XIX, n. 3. Ainsi, d'après le plan divin, l'Évangile devait d'abord être prêché aux Juifs: s'ils l'avaient embrassé, leur plénitude serait parvenue au salut avant que les gentils se fussent convertis; mais, par la faute des Juifs, c'est le contraire qui a eu lieu: les gentils sont entrés les premiers, et les Juifs, comme nation, ne viendront que lorsque la plénitude des gentils aura été appelée à l'Église. Pl. h., §. 25. Voy. Act., XIII, 46. Comp. Act., XXVIII, 28. Rom., II, 9, 10. Matth., XXI, 43; XXII, 9. — *Ut illos.* Ce pronom se rapporte, non au mot matériel « gentes », qui est du genre féminin, mais aux hommes. — *Æmulentur.* « Ut illi salutem nostram æmulantes, meliores redderentur. » S. Chrys., ibid.

12.— Voy. « la Régénération du monde, par Joseph de Félicité. » Paris, Vrayet de Surcy, 1860.

13.— A partir de ce verset jusqu'à la fin du chapitre, l'Apôtre s'adresse aux chrétiens de la gentilité.

14.— *Carnem meam.* ix, 3. Théophyl. observe avec raison qu'en se servant de cette expression, S. Paul a voulu montrer sa profonde affection pour les Juifs, ses frères selon

la chair. — *Ad æmulandum provocem.* « Id est, ut æmulando eos qui crediderant, et ipsi crederent. » S. Aug., de Doctr. christ., lib. II, cap. XII.

15.— *Amissio.* Le grec aurait été mieux traduit par « rejectio ». à cause du mot suivant, « assumptio ». Voy. Grimm, p. 39. S. Aug., Contra Faust., lib. IX, cap. II, en citant ce texte, a lu « rejectio ». — *Reconciliatio mundi.* C'est ce que l'Apôtre avait appelé au §. 12 « divitiæ gentium. » — *Nisi vita ex mortuis.* Les interprètes sont partagés sur le sens à donner à cette expression. Estius pense qu'elle signifie que le rappel des Juifs « multo magis profutura sit gentibus ad novitatem vitæ ex morte peccati : » c. à d. que la gentilité sera régénérée par les Juifs convertis à la foi. Voy. l'ouvrage cité à la note sur le §. 12. Théophyl., le P. Justiniani, Beelen, croient que, par cette expression, l'Apôtre a voulu dire que le retour des Juifs sera pour l'Église une époque de grâces signalées et de félicités de toutes sortes. S. Chrys., Théodor., Bisping et Meyer prennent cette expression à la lettre, et ils disent que le retour des Juifs sera le signe que les desseins de Dieu sont accomplis, que les temps vont finir, que la résurrection des morts approche, et avec elle le triomphe du peuple de Dieu et son entrée en possession de la gloire de Jésus-Christ. Ce dernier sens nous paraît préférable aux deux autres, ou plutôt nous pensons que ces paroles de l'Apôtre se vérifieront dans ces trois sens indiqués. Voy., pour les raisons qui militent en faveur du troisième sens, Meyer, p. 428.

16. Que si les prémices sont saintes, la masse aussi; et si la racine est sainte, les rameaux aussi.

17. Que si quelques-uns des rameaux ont été rompus, et si toi, qui n'étais qu'un olivier sauvage, tu as été enté en eux et rendu participant de la racine et de la sève de l'olivier,

18. Ne te glorifie pas à l'égard des rameaux. Sache, si tu te glorifies, que tu ne portes pas la racine, mais que la racine te porte.

19. Tu diras donc : Les rameaux ont été rompus pour que je fusse enté.

20. Bien : ils ont été rompus à cause de l'incrédulité. Toi donc, tu es ferme dans la foi; ne cherche pas à t'élever, mais crains.

21. Car si Dieu n'a pas épargné les rameaux naturels, il se peut qu'il ne t'épargne pas toi-même.

22. Vois donc la bonté et la sévérité de Dieu : envers ceux qui sont tombés, la sévérité; et envers toi, la bonté, si tu persévères dans la bonté; autrement, toi aussi tu seras re-tranché.

16. Quod si delibatio sancta est, et massa; et si radix sancta, et rami.

17. Quod si aliqui ex ramis fracti sunt, tu autem cum oleaster esses, insertus es in illis, et socius radices et pinguedinis olivæ factus es,

18. Noli gloriari adversus ramos. Quod si gloriaris, non tu radicem portas, sed radix te.

19. Dices ergo : Fracti sunt rami ut ego inserar.

20. Bene : propter incredulitatem fracti sunt. Tu autem fide stas; noli altum sapere, sed time.

21. Si enim Deus naturalibus ramis non pepercit, ne forte nec tibi parcat.

22. Vide ergo bonitatem et severitatem Dei : in eos quidem qui ceciderunt, severitatem; in te autem bonitatem Dei, si permanseris in bonitate : alioquin et tu excideris.

16. — *Delibatio. radix.* Il faut entendre par ces expressions les patriarches, Abraham, Isaac, Jacob, qui ont reçu pour eux et pour leurs descendants les bénédictions du Seigneur. « Primitias hic et radicem vocat Abraham, Isaac et Jacob, prophetas et patriarchas, et quotquot in V. T. claruere. » S. Chrys., hom. XIX, n. 4. Quelques calvinistes ont voulu prouver par ce passage la thèse de Calvin, que les enfants des fidèles sont saints avant de recevoir le baptême. Mais, comme le fait très-bien observer Estius, ce passage prouverait, encore mieux, que les Juifs, les descendants de tant de saints personnages, sont saints, et n'ont besoin d'aucun sacrement. Voy. Perrone, de Deo Creat., §§ 825 et suiv. Estius, in lib. II Sentent., dist. XXXI, § 3.

18. — *Quod si gloriaris.* Sous-entendez : Sachez bien que vous n'en avez pas le droit. Vous devez beaucoup aux saints patriarches. Ils n'ont rien reçu de vous ; et vous, vous avez beaucoup reçu d'eux.

20. — *Noli altum sapere, sed time.* « Ama Dei bonitatem, time severitatem ; utrumque te superbum esse non sinit : amando enim, times ne amatum et amantem graviter offendas. Quæ gravior offensa, quam ut superbia illi displiceas, qui propter te superbis displicuit? » S. Aug., de Sanct. Virginit., cap. xxxviii.

22. — Non dixit, Vide igitur bonum opus tuum, vide labores tuos ; sed Dei benignitatem : ostendens totum ex superna gratia factum esse, ad tremendum inducens. Ob jactantiæ enim occasionem timere debes. Quia benignus fuit in te Dominus, ideo time; neque enim immobilia tibi sunt bona illa, si ignave te geras. » S. Chrys., hom. XIX, n. 5. — *Si permanseris in bonitate.* « Id est, si Dei bonitate digna feceris ; neque enim fide tantum opus est. » Id., ibid. — *Et tu excideris.* Donc la grâce n'est pas inamissible, ainsi que le prétendait Calvin. Voy. Conc. Trid., sess. VI, cap. xv et can. xxiii. Perrone de Grat., § de Prop. justific.

23. Sed et illi, si non permanerint in incredulitate, inserentur : potens est enim Deus iterum inserere illos.

24. Nam si tu ex naturali excisus es oleastro, et contra naturam insertus es in bonam olivam, quanto magis ii qui secundum naturam inserentur suæ olivæ !

25. Nolo enim vos ignorare, fratres, mysterium hoc (ut non sitis vobis ipsis sapientes), quia cæcitas ex parte contigit in Israel, donec plenitudo gentium intraret,

26. Et sic omnis Israel salvus fiet, sicut scriptum est : * Veniet ex Sion, qui eripiat, et avertat impietatem a Jacob. *Is., 59, 20.*

27. Et hoc illis a me testamur, cum abstulero peccata eorum.

23. Mais eux-mêmes, s'ils ne persévèrent pas dans l'incredulité, seront entés, car Dieu peut les enter de nouveau.

24. Car si tu as été coupé de l'olivier sauvage, ta tige naturelle, et inséré malgré ta nature sur le bon olivier, combien plus, eux, seront-ils entés, selon leur nature, sur leur propre olivier ?

25. Car je ne veux pas, mes frères, que vous ignoriez ce mystère (pour que vous ne soyez pas sages à vos propres yeux) que l'aveuglement a frappé en partie Israël, jusqu'à ce que la plénitude des gentils soit entrée,

26. Et qu'ainsi tout Israël soit sauvé, comme il est écrit : Il viendra de Sion celui qui délivrera Jacob et bannira de lui l'impieeté.

27. Et ce sera mon alliance avec eux, lorsque j'effacerai leurs péchés.

23. — Nous voyons dans ce verset que la justification est le résultat de la grâce de Dieu et du concours de l'homme. « Viden' quanta sit liberi arbitrii facultas ? quanta animi et voluntatis potentia? » S. Chrys., ubi supra.

24. — Si Dieu a pu faire ce qui était plus difficile, il pourra, sans aucun doute, ce qui est plus aisé.

25. — *Nolo vos ignorare.* Voy. I, 13, note. — *Vos.* Vous, les chrétiens de la gentilité. — *Mysterium.* On sait que, pour les écrivains grecs et latins, ce mot signifiait un ensemble de rites qu'il fallait soigneusement cacher aux profanes, et dont la connaissance n'était possible qu'après une certaine initiation. Voy. de nombreuses citations dans le P. Justiniani. Dans le N. T., ce mot indique quelque chose de caché à l'homme, et dont la connaissance lui vient d'une manifestation ou révélation faite par Dieu ; et il se rapporte à ce qui concerne le règne du Messie. Matth., XIII, 11. Saint Paul l'emploie pour exprimer ce qui se rattache au plan divin du salut de l'humanité par Jésus-Christ. Rom., XVI, 25. I Cor., II, 7-10. Eph., III, 3-5. « Mysterium hic quod ignotum et arcanum est dicit, quod mirabile sit ac præter opinionem. » S. Chrys., hom. XIX, n. 6. — *Sapientes.* Etre sage à ses propres yeux, signifie ici avoir du mépris pour le grand nombre des Juifs restés en dehors du

bienfait de la foi. Théodoret, S. Thomas, Beelen. — *Cæcitas.* Notons ici que le rejet volontaire et persistant de la foi s'appelle tantôt aveuglement et tantôt endurcissement, parce que, selon l'excellente remarque d'Estius, la vertu de la foi et le vice qui lui est opposé tiennent et de l'intelligence et de la volonté. — *Ex parte.* « Hoc ex parte posuit, docens non omnes fuisse incredulos; multi enim ex illis crederunt. » Théodoret. — *Plenitudo gentium.* « Id est, non solum aliqui particulariter ex gentibus, sicut tunc convertebantur, sed vel pro toto, vel pro majori parte in omnibus gentibus. » S. Thomas, in cap. XI, lect. IV. Compar. Matth., XXIV, 14; XXVI, 13; XXVIII, 19. Marc., XIII, 10; XVI, 15.

26-27. — *Omnis Israel.* « Non quod nullus tunc ex illo populo in infidelitate sit permansurus; sed quia tam multi convertentur, ut merito censeatur totus populus converti. » Estius. Ce sentiment nous paraît préférable à celui des SS. Chrys., Thom., et de Beelen, qui prennent à la lettre l'expression de saint Paul. En effet, l'Apôtre se sert, pour les gentils comme pour les Juifs, du mot « plenitudo ». *ÿÿ.* 12, 25. Nul ne peut la prendre à la lettre pour les gentils; nul ne doit aussi y voir pour les Juifs autre chose qu'une universalité morale. Du reste, à en juger par le passé et le présent, la Providence

28. Selon l'Évangile, sans doute, ils sont ennemis à cause de vous ; mais, selon l'élection, ils sont très-aimés à cause de leurs pères.

29. Car les dons et la vocation de Dieu sont sans repentir.

30. De même, en effet, qu'autrefois vous aussi vous n'avez pas cru à Dieu, et maintenant vous avez obtenu miséricorde à cause de leur incrédulité ;

31. Ainsi eux maintenant n'ont pas cru, pour qu'il vous fût fait miséricorde ; afin qu'eux aussi obtiennent miséricorde.

28. Secundum Evangelium quidem, inimici propter vos ; secundum electionem autem, charissimi propter patres.

29. Sine penitentia enim sunt dona et vocatio Dei.

30. Sicut enim aliquando et vos non credidistis Deo, nunc autem misericordiam consecuti estis, propter incredulitatem illorum :

31. Ita et isti nunc non crediderunt in vestram misericordiam, ut et ipsi misericordiam consequantur.

permettra toujours qu'il y en ait qui, par suite de leur libre arbitre, résistent obstinément aux appels les plus pressants de la grâce. — *Salvus feret.* Le grec a le futur de l'indic. Il s'agit de la conversion en masse des Juifs. « Ultimo tempore ante iudicium, Judæos in Christum verum, id est, in Christum nostrum esse credituros, celeberrimum est in sermonibus cordibusque fidelium. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. XX, cap. XXIX. Voy., en effet, S. Chrys., hom. XXI, S. Jérôme sur Malach., IV, 6, et beaucoup d'autres Pères cités par Estius, in IV Sent., dist. XLVII, § 12. Voy. aussi Malach., IV, 5, 6. Os., III, 4, 5. « Nihil est ista prophetia manifestius. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. XVIII, cap. XXVIII, et ad Dulcit., q. VIII, n. 3. On peut consulter l'ouvrage cité dans la note sur le § 12. — *Sicut scriptum est.* Is., LIX, 20, 21. — *Cum abstulero peccata eorum.* Ces paroles ajoutées par l'Apôtre semblent avoir pour but d'expliquer ce qui précède : *et averfal.*... *Jacob.* Quæ peccatorum illius populi abolitio, cum peracta non sit in primo Christi adventu, tunc enim solæ reliquæ servatæ sunt, cæteri vero excæcati, relinquuntur, introducta gentium plenitudine, expectanda. » Estius.

28. — *Inimici propter vos.* C. à d., les Juifs incrédules se sont constitués eux-mêmes les ennemis de Dieu par leur incrédulité volontaire. IX, 22, 32 ; X, 3, 8, 18, 21 ; XI, 11, 20-23, 30. Mais, dans sa sagesse et sa miséricorde, Dieu a fait tourner leur incrédulité à votre avantage. Voy., dans ce chap., les §§ 25, 30, 31. « Quid est inimici propter vos, nisi quod eorum inimicitia, qua occiderunt Christum, Evangelio profecit ? Et hoc ostendit ex Dei dispositione venisse, qui bene uti novit etiam malis, non ut ei prosint vasa iræ, sed ut ipso bene illis utente, prosint vasis misericordiæ. Est ergo in malorum potestate peccare, ut autem peccando, hoc vel hoc illa

malitia faciant, non est in eorum potestate ; sed Dei dividendis tenebras et ordinantis eas, ut hinc etiam quod faciunt contra voluntatem Dei, non impleatur nisi voluntas Dei. » S. August., de Præd. sanct., n. 33. L'interprétation de S. Chrys., hom. XIX, n. 6 : « quia vos vocati estis, contentiosiores illi facti sunt », n'est pas littérale. — *Propter patres.* Voy. Gen., XVII, 19. Levit., XXVI, 42. Deut., IV, 37 ; VII, 6-8. IV Rois, XIII, 23. Dan., III, 35, etc.

29. — Ce § se rapporte immédiatement à la seconde moitié du § précéd. Ce motif et la liaison de ce même § 29 avec les §§ 30, 31, font que, par les deux expressions de *dona, vocatio Dei*, il faut ici entendre les bienfaits du Seigneur par rapport au peuple juif, et le choix qu'il en a fait pour son peuple : d'où saint Paul conclut que ce peuple n'est rejeté que pour un temps ; mais que l'alliance de Dieu avec Israël est destinée à se renouer dans l'avenir. S. Aug., de Prædest., n. 33, explique ce § de ceux qui sont les prédestinés, les élus. Cette interprétation est vraie dans ce qu'elle contient, mais elle n'est pas littérale : il n'est pas question ici des élus, mais du peuple juif, que le Seigneur doit un jour recevoir dans la nouvelle alliance qu'il a contractée avec l'humanité par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

30-31. — Remarquez de quelle manière l'Apôtre exprime ces différentes pensées. Vous avez cru, « misericordiam consecuti estis : » que les Juifs aient eux aussi un jour la foi ; « et ipsi misericordiam consequantur, — in vestram misericordiam. » Tant il est vrai que l'appel à la foi est un don entièrement gratuit. « Ad misericordiam pertinere et ipsa vocatio, quæ etiam fidem prævenit. » S. Aug., Retract. lib. I, cap. XXVI. « Misericordia Dei et vocatur ut credamus, et credentibus præstat ut bene operemur. » Id., ibid., cap. XXIII. Sur le

32. Conclisit enim Deus omnia in incredulitate, ut omnium miseretur.

33. O altitudo divitiarum sapientiae et scientiae Dei! quam incomprehensibilia sunt judicia ejus, et investigabiles viae ejus!

34. * Quis enim cognovit sensum Domini? aut quis consiliarus ejus fuit?

* Sap., 9, 13. Isa., 40, 13. I Cor., 2, 16.

35. Aut quis prior dedit illi, et retribuetur ei?

36. Quoniam ex ipso, et per ipsum sunt omnia : ipsi gloria in secula. Amen.

32. Car Dieu a tout enfermé dans l'incredulité, pour faire miséricorde à tous.

33. O profondeur des richesses de la sagesse et de la science de Dieu! que ses jugements sont incompréhensibles et ses voies impénétrables!

34. Car qui a connu le dessein du Seigneur? ou qui a été son conseiller?

35. Ou qui le premier lui a donné, et il lui sera rendu?

36. Car de lui, et par lui, et en lui sont toutes choses : gloire à lui dans tous les siècles. Amen.

γ. 31, nous avons deux remarques à faire. 1^o Le parallélisme serait plus sensible, si on mettait la virgule après « non crediderunt. » De même que, γ. 30, vous gentils, qui n'aviez pas la foi, vous l'avez reçue par suite de l'incredulité des Juifs; de même, γ. 31, les Juifs incrédules, recevront un jour la foi, parce que vous l'avez reçue. Compar. γγ. 11, 25. 2^o La traduction de la Vulgate serait plus exacte et plus claire, si elle portait : « isti non crediderunt, per vestram misericordiam... » Comment les Juifs recevront-ils la miséricorde « per vestram misericordiam »? L'Apôtre l'a déjà dit aux γγ. 11 et 25. Voy. Beelen.

32. — Afin que nul ne se glorifie, et que tout homme reconnaisse qu'il tient de Dieu tout ce qu'il est. Eph., II, 8, 9, 10. I Cor., IV, 7, et voy. pl. b., γ. 35.

33. — *O altitudo divitiarum sapientiae...* Tous les mss. grecs, à l'exception du Cod. E, du XI^e siècle, et d'un autre moins important, ont la part. *et*, entre ces deux subst., de sorte que, d'après le texte grec, l'Apôtre admire la profondeur des richesses, de la sagesse et de la science de Dieu. Par les richesses il faut entendre la miséricorde : Rom., II, 4; IX, 23, note; X, 12. Eph., I, 7; II, 7; III, 8. Du reste, les γγ. 30-32 préparent cette exclamation en faveur de la miséricorde de Dieu, et rendent par conséquent préférable la leçon du grec : « O altitudo divitiarum, et sapientiae, et scientiae Dei! » La suite de ce γ. et le γ. 34 se rapportent à la sagesse et à la science de Dieu, et le γ. 35 à la miséricorde. Ainsi, dans ce mystère, γ. 25, que S. Paul nous découvre en partie, nous devons admirer la miséricorde de Dieu, sa sagesse ou justice, et sa science, qui

tire le bien du mal; la sagesse et la science doivent enfin, pour les Juifs, aboutir à une nouvelle manifestation de la miséricorde. — *Quam incomprehensibilia*, etc. « Ego infirmitatem meam his verbis munito, et hac cautela circumseptus, adversus sagittas ratiocinationum muratus assisto. » S. Aug., serm. CCXCIV, cap. VII.

34. — Is., XL, 13, I Cor., II, 16.

35. — Job, XLI, 2. « Quid enim habes, quod non accepisti? Ergo de Deo das Deo : ex eo quod tibi dedit, a te accipit. Nam mendicitas tua, nisi ipse prior dedisset, inanissima remaneret. » S. Aug., serm. CLXVIII, n. 5.

36. — *Ex ipso*, comme cause efficiente; *per ipsum*, comme dirigeant et coordonnant toutes choses. — *In ipso*. Le grec lit : « in ipsum »; vers lui, comme vers leur cause finale, tendent toutes choses. Prov., XVI, 4. Voy. *Liberatore*, Cosmol., art. 6. *Tongiorgi*, Instit. philos., lib. IV, cap. v, prop. III. *Sanseverino*, Philos. christ. Theol. nat., cap. IV, art. 1. S. Aug., de Fide et Symbolo, n. 19, et dans d'autres ouvrages, explique ce passage des trois personnes adorables de la sainte Trinité. Mais nous ne pensons pas que cette interprétation réponde à la pensée de l'Apôtre. — *In ipso*. Un panthéiste aurait bien tort de citer contre nous ces paroles : car S. Paul distingue parfaitement toutes choses de Celui qui les a créées, qui les gouverne et les dirige, et qui les tient, pour ainsi dire, dans sa main. — *Ipsi gloria*. « Ipse quando nos glorificat, facit nos gloriosiores; quando eum glorificamus, nobis hoc prodest, non illi. Quomodo enim eum glorificamus? Gloriosum dicendo, non faciendo. » S. Aug., in ps. XXXIX, n. 4.

CHAPITRE XII

Deuxième partie de cette épître : partie morale ou pratique. Offrir nos corps à Dieu comme une hostie vivante. Travailler à notre renouvellement intérieur. (††. 1-2.)— Faire valoir avec modestie et charité les différents dons que nous avons reçus de Dieu. (††. 3-8.)— Exhortation aux principales vertus chrétiennes, et surtout à la charité. (††. 9-21.)

1. Je vous conjure donc, mes frères, par la miséricorde de Dieu, d'offrir vos corps en hostie vivante, sainte, agréable à Dieu ; que votre culte soit raisonnable.

2. Et ne vous conformez pas à ce siècle, mais réformez-vous par le renouvellement de vos sentiments, afin que vous éprouviez combien la volonté de Dieu est bonne, agréable et parfaite.

3. Car je dis, en vertu de la grâce qui m'a été donnée, à tous ceux qui sont parmi vous, de ne pas être

1. Obsecro itaque vos, fratres, per misericordiam Dei, * ut exhibeatis corpora vestra hostiam viventem, sanctam, Deo placentem, rationabile obsequium vestrum.

* *Phil.*, 4, 18.

2. Et nolite conformari huic sæculo, sed reformamini in novitate sensus vestri : * ut probetis quæ sit voluntas Dei bona, et beneplacens, et perfecta.

* *Eph.*, 5, 17. *I Thess.*, 4, 3.

3. Dico enim per gratiam quæ data est mihi, omnibus qui sunt inter vos : non plus sapere quam oportet.

1.— *Per misericordiam Dei.* C. à d., par la reconnaissance que vous devez à Dieu pour sa miséricorde envers vous. Compar. II Cor., x, 1.— *Hostiam.* Voy. vi, 11-13 ; vii, 4 ; viii, 12.— *Rationabile obsequium vestrum.* Cette expression doit, avec Beelen, Bisping, Meyer, Winer et Kühner, se prendre comme une apposition ou explication de ce qui précède et sous-entendre : « ita erit, quod præstabit, » etc. Grec, « spirituel ». — *Obsequium.* Grec, « latraria, culte ». — *Rationabile.* D'après le grec, « de l'esprit. » Compar. Joan., iv, 24. « Corporis illam mactationem mente et animo præstandam, Apostolus vocat spirituales illorum cultum religiosum ; hoc epitheto, internam et incurantem hanc latrariam distinguens ab externa et cruenta illa, quam christiani Romani, tam judæi, quam gentiles, antequam Christo initiarentur, exercuerant in occisorum animalium oblatione. » Beelen. Compar. I Petr., ii, 2. « Rationabile [c. à d., spirituale]... lac concupiscite. » S. Cyrille d'Alex., hom. Pasch. xxii, cité par Beelen d'après Suicer, a donné la même explication de ce mot.

2.— *Huic sæculo.* Voy. Gal., i, 4. — *Reformamini.* Voy. vi, 4 ; vii, 6. — *Nolite conformari...*, *reformamini.* « Illud pertinens ad continentiam, hoc ad justitiam ; illud ad declinandam a malo, hoc ad faciendum bo-

num. » S. Aug., de Perfect. justit. hom., cap. v, n. 11. — *Bona, beneplacens, perfecta.* Ne pas prendre ces mots comme des attributs de la volonté de Dieu : peut-il en effet y en avoir une à laquelle puissent ne pas convenir ces épithètes ? Ces mots sont en grec au neutre et précédés de l'article déterminé τὸ, le. Le sens est donc celui-ci : appliquez-vous à connaître la volonté de Dieu, c. à d., examinez ce qui peut lui être agréable ; recherchez ce qui est bon, ce qui est parfait.

3.— *Per gratiam.* C. à d., par l'autorité de l'apostolot auquel Dieu m'a appelé par un choix tout gratuit de sa part. Rom., xv, 15. Gal., ii, 9. Eph., iii, 2. — *Non plus... ad sobrietatem.* En s'insurgeant contre l'enseignement de l'Eglise et en prétendant le réformer, les novateurs, les hérétiques, sont allés directement contre cette recommandation de l'Apôtre. La véritable manière de mettre en pratique ces paroles de l'Apôtre, c'est de nous montrer en tout des enfants de l'Eglise soumis et respectueux. « Aliquid aliter sapere, quam res se habet, humana tentatio est. Nimis autem amando sententiam suam, usque ad schismaticis vel hæresis sacrilegium pervenire, diabolica præsumptio est. » S. Aug., de Bapt., contr. Donat., lib. II, n. 6. « Qui in sapientia sua

tet sapere, sed sapere ad sobrietatem,* et unicuique sicut Deus divisit mensuram fidei.

* I Cor., 12, 11. Eph., 4, 7.

4. Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent :

5. Ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra.

6. Habentes autem donationes secundum gratiam quæ data est nobis, différentes : sive prophetiam secundum rationem fidei,

7. Sive ministerium in ministrando, sive qui docet in doctrina,

8. Qui exhortatur in exhortando, qui tribuit in simplicitate, qui præest in sollicitudine, qui misertur in hilaritate.

9. Dilectio sine simulatione. * Odiendes malum, adhærentes bono :

* Amos, 5, 15.

10. * Charitate fraternitatis invicem diligentes : honore invicem prævenientes :

* Eph., 4, 3. I. Pet., 2, 17.

sage plus qu'il ne faut être sage, mais d'être sage avec sobriété, et chacun selon la mesure de foi que Dieu lui a départie.

4. Comme dans un seul corps nous avons beaucoup de membres, mais tous les membres n'ont pas la même fonction ;

5. Ainsi, très-nombreux, nous sommes un seul corps en Jésus-Christ, et tous membres l'un de l'autre.

6. Mais nous avons des dons différents, selon la grâce qui nous a été donnée : soit la prophétie, selon la raison de la foi ;

7. Soit le ministère, pour administrer ; soit celui qui enseigne, pour répandre la doctrine ;

8. Celui qui exhorte, s'applique à exhorter ; celui qui donne, le fait avec simplicité ; celui qui préside, avec sollicitude ; celui qui exerce la miséricorde, avec joie.

9. Dilection sans dissimulation, haïssant le mal, adhérant au bien ;

10. Vous aimant mutuellement d'un amour de fraternité, vous prévenant les uns les autres par des témoignages d'honneur ;

altum sapiunt, in extremam incidunt arrogantiam. Nihil ita stultum reddit ut arrogantia. » S. Chrys., in Rom. hom. xx, n. 4. — *Mensuram fidei*. C'est une métonymie : par la foi, il faut entendre ici les dons de la foi, que les théolog. appellent grâces « gratis datae. » Dieu les accordait à plusieurs fidèles en récompense de leur foi, ou du moins comme une suite de leur baptême et de leur profession de la relig. chrétienne. « Fidem ibi charisma vocat. » S. Chrys., loc. cit., n. 3. — *Et*. Cette partic., qui, dans la Vulgate, se lit avant « unicuique », n'est pas dans le grec.

4-5. — Voy. I Cor., XII, 12-30.

6. — *Sive prophetiam*. La prophétie dont parle saint Paul n'est pas seulement la prévoyance des choses futures, alors fort commune, mais aussi la connaissance des choses cachées ; le don d'interpréter les Ecritures, la science des mystères de la religion, étaient

S. BIB. VIII. — ÉP. AUX ROM.

aussi compris sous le nom de prophétie. Act. II, 17, 18 ; XI, 27, 28 ; XIII, 1 ; XIX, 6 ; XX, 23. I Cor., XII, 28, 29 ; XIV, 29-32, 37, 39, Eph., III, 5 ; IV, 11, etc. — *Secundum rationem fidei*. Ce dernier mot doit s'entendre comme au §. 3. Le substantif « rationem » répond au mot « mensuram » du §. 3. C'est aussi le sens du mot que le grec emploie, « analogian ». « De analogia fidei sensu theologico, hoc est, de congruentia sive convenientia doctrinae cujuspiam cum fidei articulis [ou bien avec la doctrine de l'Eglise], nullo modo hoc loco sermo est. » Beelen. Ainsi les remarques qu'on lit à ce sujet dans un grand nombre de versions modernes, partent d'une interprétation inexacte de ce passage.

8. — *Qui tribuit*. Après ce verbe et ceux qui suivent dans ce verset, il faut sous-entendre les mêmes verbes au subjonctif. : « qui tri-

11. Actifs pour le devoir, fervents d'esprit, servant le Seigneur,

12. Vous réjouissant par l'espérance, patients dans la tribulation, persévérants dans la prière,

13. Partageant avec les saints dans le besoin, pratiquant l'hospitalité.

14. Bénissez ceux qui vous persécutent ; bénissez, et ne maudissez pas.

15. Réjouissez-vous avec ceux qui se réjouissent, pleurez avec ceux qui pleurent :

16. Un ensemble dans les mêmes sentiments ; n'aspirant pas aux choses élevées, mais consentant aux choses humbles. Ne soyez pas sages à vos propres yeux ;

17. Ne rendant à personne le mal pour le mal ; prenant soin de bien faire, non seulement devant Dieu, mais aussi devant tous les hommes.

18. Ayez la paix, autant qu'il est en vous, avec tous les hommes, s'il se peut.

11. Sollicitudine non pigri : spiritu ferventes : Domino servientes :

12. Spe gaudentes : in tribulatione patientes : orationi instantes :

13. Necessitatibus sanctorum communicantes : * hospitalitatem sectantes.

* Hebr., 13, 2. I Pet., 4, 9.

14. Benedicite persequentibus vos : benedicite, et nolite maledicere.

15. Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus :

16. Idipsum invicem sentientes : non alta sapientes, sed humilibus consentientes. Nolite esse prudentes apud vosmetipsos :

17. Nulli malum pro malo reddentes : * providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus.

* II Cor., 8, 21.

18. * Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes :

* Hebr., 12, 14.

buit, tribuat, » etc. — *In simplicitate*. Avec une bonne et droite intention, et sans acception de personnes. — *In hilaritate*. Eccli., xxxv, 11. II Cor., ix, 7.

11. — *Domino*. Quelques mss. grecs lisent « tempori ». « Sed ambigendum non est, quin hæc lectio [celle de la Vulgate] alteri sit præferenda. » Beelen.

12-13. — *Spe gaudentes*. « Hic gaudemus de spe ; ibi gaudebimus de re. » S. Aug., in ps. cxxvii, n. 4. — *In tribulatione patientes*. II Cor., iv, 17 ; vii, 4. I Thess., iii, 3, 4. — *Orationi instantes*. Matth., xxvi, 41. Marc., xiii, 33. Luc., vi, 12 ; xviii, 1. Eph., vi, 18. I Thess., v, 17, etc. — *Necessitatibus... communicantes*. Jacob., ii, 15, 16. I Joan., iii, 17. — *Hospitalitatem*. etc. Matth., xxv, 35, 43. Hebr., xiii, 2. I Pet., iv, 9.

14. — Voy. Luc., vi, 28. I Cor., iv, 12.

16. — *Humilibus consentientes*. Quelques interprètes prennent ici cet adject. au masc. :

mais il est au neutre. Ce membre de phrase fait un parallélisme avec « alta sapientes ». « Non ait colloquentes, sed consentientes. Quid tibi prodest videri hominibus humile esse quod dicis, si Deus videt altum esse quod sapias? » S. Aug., in ps. cxviii, serm. ii, n. 1. — *Nolite esse*, etc. Prov., iii, 7. Is., v, 21.

17. — *Providentes bona*. Le verbe grec signifie ici « s'appliquer à ». Grimm, p. 371. Beelen. Compar., pour le sens du ᾠ , I Pet., iii, 16. — *Non tantum coram Deo, sed etiam*. Ces mots manquent dans d'importants mss. grecs. Estius et Beelen pensent que c'est « glossema ex II Cor., viii, 21. »

18. — Par la réserve qu'il fait expressément au moyen de deux expressions différentes, l'Apôtre nous recommande deux choses : 1° ne jamais sacrifier les intérêts de notre conscience au désir d'être en paix avec le prochain ; 2° lorsque ces mêmes intérêts l'exigent, ce n'est pas « habentes pacem » qui doit nous guider, mais le « date locum iræ », c. à d. au zèle, du verset suiv.

19 * Non vosmetipsos defendentes, charissimi, sed date locum iræ : scriptum est enim : ** Mihi vindicta ; ego retribuam, dicit Dominus. * *Eccli.*, 28, 1, 2, 3. *Matth.*, 5, 39. ** *Deut.*, 32, 35. *Hebr.*, 10, 30.

20. * Sed si esurierit inimicus tuus, ciba illum : si sitit, potum da illi : hoc enim faciens, carbones ignis congeres super caput ejus. * *Prov.*, 25, 21.

21. Noli vinci a malo, sed vince in bono malum.

19. Ne vous défendez pas vous-mêmes, mes très-chers, mais donnez place à la colère ; car il est écrit : A moi la vengeance ; c'est moi qui rendrai, dit le Seigneur.

20. Mais si ton ennemi a faim, nourris-le ; s'il a soif, donne-lui à boire : car, en faisant cela, tu amasseras des charbons de feu sur sa tête.

21. Ne sois pas vaincu par le mal, mais vainqueur du mal par le bien.

19. — *Date locum iræ.* Nous venons de citer ces paroles dans la note précéd., mais ce n'était pas dans le sens littéral. Dans leur sens littéral ces paroles se rapportent à Dieu : « iræ Dei ». Ce sens se prouve : 1° par la citation que fait S. Paul du Deuté., xxxii, 35 ; 2° excepté Rom., xiii, 4, 5, ce mot, sans qualificatif, signifie dans S. Paul la colère ou les châtimens de Dieu. Beelen, Bisping, Meyer. « Cui iræ ? Dei. Si te non ulciscaris, Deus ultor erit. Hoc ergo illi concede, ut hoc aggrediatur. » S. Chrys., in Rom. hom. xxii, n. 2. La citation de S. Paul est faite d'après le sens.

20. — Ce que dit l'Apôtre ici est une citation empruntée au livre des Prov., xxv, 21. — *Carbones*, etc. Il y a deux interprétations de ces mots. S. Chrys., hom. xxii ; Théodoret et d'autres les entendent des châtimens que se prépare celui qui persistera dans sa haine à l'égard de son bienfaiteur. Mais, à cause du verset suivant, nous préférons, avec Beelen et

Bisping, le sentiment des SS. Jérôme, Augustin, et d'Origène. « Neque vero hoc in malam partem accipiendum est, sed in bonam. Quando enim inimicis nostris præbemus beneficia, malitiam eorum bonitate superamus, iratum animum ad mollitiem flectimus, atque ita congerimus carbones super capita eorum ». S. Jérôme, ép. cxx, q. i. Voy. aussi Dial. contr. Pelag., lib. I, n. 30. « Cum quisque benefecerit amico... plerumque hunc inimicitarum suarum poenitebit. Ipsa vero ustio, poenitentia est, quæ tamquam carbones ignis, inimicitias ejus malitiasque consumit ». S. Aug., serm. cxlix, cap. xvii. « Nulla enim est major ad amorem invitatio, quam prævenire amando. » Id., De catech. rud., cap. iv. Voy. Orig., in hunc loc.

21. — Ce verset est comme l'abrégé et la conclusion de tout ce qui vient d'être dit, 17-20.

CHAPITRE XIII

l'Apôtre continue à indiquer aux fidèles de Rome leurs principaux devoirs. Devoirs à l'égard des puissances : les regarder comme établies par Dieu. (ŷŷ. 1-7.) — Amour du prochain : c'est l'abrégé de la loi. (ŷŷ. 8-10.) — Il les exhorte à sortir de leur assoupissement, à quitter les œuvres des ténèbres, à se revêtir de N.-S. J.-C. (ŷŷ. 11-14.)

1. Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures : car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et celles qui sont ont été ordonnées par Dieu.

2. Celui donc qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu ; et ceux qui résistent, acquièrent eux-mêmes leur condamnation :

3. Car les princes ne sont pas à craindre pour les bonnes actions, mais pour les mauvaises. Or, veux-tu ne pas craindre la puissance ? fais le bien, et tu recevras d'elle des louanges,

4. Car elle est pour toi le ministre de Dieu pour le bien. Mais

1. * *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.*

* *Sap.*, 6, 4. *I Pet.*, 2, 13.

2. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt :

3. Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem ? Bonum fac : et habebis laudem ex illa.

4. Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris,

1-2. — *Omnis anima*. Hébraïsme. Voy. Levit., xvii, 12. — *Sublimioribus*. Grec, « supereminentibus. » Cette épithète ne doit pas se rapporter aux plus élevées d'entre les puissances : « sed vocantur eminentes respectu subditorum » (Beelen), c. à d., de ceux qui sont au-dessous d'elles. C'est l'interprét. de S. Thom., du P. Salmeron et de Beelen. — *Subdita sit*. Le verbe grec est à l'impér. moyen : « subjiciat se ». « Sed modus iste servandus est, quem Dominus ipse præscribit, ut reddamus Cæsari, quæ Cæsaris sunt, et Deo quæ Dei sunt. » S. Aug., prop. LXXII. — *Nisi a Deo*. Cette origine divine du pouvoir est-elle médiate ou immédiate ? L'Eglise n'a pas défini ce point : par conséquent toute liberté est laissée là-dessus aux catholiques. — *Ordinatæ sunt*. « Qui dat felicitatem in regno coelorum solis piis, regnum terrenum tribuit et piis et impiis, sicut ei placet, cui nihil injuste placet. Qui Vespasianis patri et filio, suavissimis imperatoribus ; ipse et Domitiano crudelissimo, qui Constantino christiano, ipse

apostatæ Juliano. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. V, cap. XXI. — *Dei... resistit*. « Sed quid si illud jubeat quod non debes facere ? Hic sane contemne potestatem, timendo potestatem. Non tamen contemnis potestatem, sed eligis majori servire ; illa carcerem, hæc gehennam minatur. » Id., serm. LXII, cap. VIII. — *Qui autem resistunt*. En dehors des règles dont vient de parler S. Aug. Voy. Act., v, 29. « Quicumque legibus imperatorum, quæ contra Dei veritatem feruntur, obtemperare non vult, acquirit grande præmium ; qui legibus quæ pro veritate Dei feruntur, obtemperare non vult, acquirit grande supplicium. » Id., ep. CLXXIV, al. L, n. 8.

3. — *Ex illa*. « Si non ab illa, tamen ex illa. Justitiam tene, bene vive ; et sive damnet, sive absolvat, habebis laudem ex illa. Deus justus coronabit te. » S. Aug., serm. XII, ab. de Temp. xciv, n. 6.

4. — *In iram*. Métonymie : la cause pour l'effet. Ce mot signifie ici le châtiment.

time : non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est : vindex in iram ei qui malum agit.

5. Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.

6. Ideo enim et tributa præstatis : ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes.

7. * Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal : cui timorem, timorem : cui honorem, honorem.

* *Matth.*, 22, 21

8. Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis : qui enim diligit proximum, legem implevit.

9. Nam : * Non adulterabis : Non occides : Non furaberis : Non falsum testimonium dices : Non concupisces ; et si quod est aliud mandatum, in hoc verbo instauratur : ** Diliges proximum tuum sicut teipsum.
* *Ex.*, 20, 14. *Deut.*, 5, 18. ** *Lev.*, 10, 18. *Matth.*, 22, 39. *Marc.*, 12, 31. *Gal.*, 5, 14. *Jac.*, 2, 8.

10. Dilectio proximi malum non operatur. Plenitudo ergo legis est dilectio.

11. Et hoc, scientes tempus : quia hora est jam nos de sommo surgere.

si tu fais le mal, crains : car elle ne porte pas sans cause le glaive : elle est en effet le ministre de Dieu, et le venge, en sa colère, de celui qui fait le mal.

5. Soyez donc soumis par nécessité, non-seulement à cause de la colère, mais aussi à cause de la conscience.

6. Car voilà pourquoi vous payez aussi les tributs : parce que les *princes* sont ministres de Dieu, le servant en cela même.

7. Rendez donc à tous ce qui est dû : à qui le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur.

8. Ne devez rien à personne, si ce n'est de vous aimer les uns les autres, car celui qui aime le prochain a accompli la loi.

9. En effet : Tu ne commettras point d'adultère, tu ne tueras pas, tu ne voleras pas, tu ne rendras pas de faux témoignages, tu ne convoiteras pas ; et quelque autre commandement que ce soit est contenu dans cette parole : Tu aimeras ton prochain comme toi-même.

10. L'amour du prochain n'opère pas le mal. L'amour est donc la plénitude de la loi.

11. Or faites cela, sachant quel est ce temps ; parce que c'est déjà l'heure

7. — *Tributum*. L'impôt personnel, mobilier et foncier — *Vectigal*. Les droits ou octrois qu'il faut acquitter.

8. — *Nisi ut invicem diligatis*. « Charitatem tanto magis debemus, quanto amplius impenderitimus ; cujus nos perpetuos debitores ostendit Apostolus, dicens, Nemini quidquam, etc. » S. Aug., ep. cx, al. cxxxv, n. 1.

11. — *Et hoc*. Il faut une virgule après ce pronom et sous-entendre « tanto magis facite ». Beelen, Bisping, Meyer. Ce pronom, qui en grec est au neutre, se rapporte aux recommandations qui précèdent, et non au subst. « tempus », qui en grec est exprimé

par un subst. masculin. — *Scientes tempus*. Bisping, Meyer, pensent que S. Paul parle ici de l'époque du second avènement de Jésus-Christ, qu'il considèrerait, d'après ces auteurs, comme prochain. S. Chrys., in Rom. hom. xxiv, n. 1, explique ces mots dans le même sens. Mais nous ne pouvons admettre que S. Paul ait pu consigner ici, et dans d'autres passages que l'on cite et que nous examinerons à leur place, une opinion évidemment erronée. Nous préférons rapporter cette expression et la suivante, « hora est », à la deuxième partie du §. : « nunc enim, » etc. — *De somno*. Cette expression doit s'entendre, non-seulement d'un

de sortir de notre sommeil : car maintenant notre salut est plus près que lorsque nous avons reçu la foi.

12. La nuit est avancée et le jour approche. Repoussons donc les œuvres des ténèbres et revêtons-nous des armes de lumière.

13. Marchons honorablement, comme dans le jour : non dans les débauches et les ivresses, non dans les dissolutions et les impuretés, non dans les disputes et la jalousie ;

14. Mais revêtez-vous du Seigneur Jésus-Christ, et n'ayez aucun souci de la chair et de ses désirs.

Nunc enim propior est nostra salus, quam cum credidimus.

12. Nox præcessit, dies autem appropinquavit. Abjiciamus ergo opera tenebrarum, et induamur armis lucis.

13. Sicut in die honeste ambulemus : * non in comessationibus, et ebrietatibus : non in cubilibus, et impudiciis : non in contentione, et æmulatione :

* *Luc.*, 21, 34.

14. * Sed induimini Dominum Jesum Christum, et carnis curam ne feceritis in desideriiis.

* *Gal.*, 5, 16. I *Petr.*, 2, 11.

ralentissement dans la vie chrétienne, mais aussi d'une vie souillée par des fautes graves. Voy. §§. 12, 13. I *Thess.*, v, 4-9. — *Propior est nostra salus*. C. à d., la récompense céleste, le bonheur du ciel. *Phil.*, 1, 28. *Hebr.*, 1, 14. A mesure que vous avancez dans la vie, vous approchez du terme heureux de vos bonnes œuvres : redoublez donc de zèle et d'ardeur. Il ne faut pas « procedente tempore dissolvi, sed potius vires exercere. Hoc et cursores agunt, cum ad cursus finem deventerunt et ad bravium accipiendum, tunc magis excitantur. » S. Chrys., hom. xxiv, sur ce §.

12. — *Nox præcessit, dies appropinquavit*. S. Aug., ep cxcix, al. lxxx, cap. viii ; S. Chrys., in Rom. hom. xxiv ; S. Athan., ad Antioch., q. xc ; S. Basile, in cap. xiii ls., et Beelen à leur suite, entendent par le premier de ces subst. la vie présente, et par la lumière la vie à venir. Il nous semble préférable, pour donner dans ce §. le même sens aux subst. « nox » et « tenebrarum », « dies » et « lucis », entendre par « nox » le temps où les chrétiens de Rome étaient encore infidèles et adonnés au péché, et par « dies » le temps de leur conversion, temps qui approche de son terme à mesure qu'ils avancent dans la vie. Compar. *Eph.*, v, 8, 9. *Col.*, 1, 13. I *Thess.*, v, 4, 5. I *Joan.* ii, 8-11. — *Opera tenebrarum*. *Joan.*, iii, 20, 21. *Eph.*, v, 11. — *Arma lucis*. C. à d., « opera, » ainsi que l'explique Beelen. Voy. *Eph.*, vi, 41 et suiv.

13-14. — C'est à la lecture de ces deux versets que, sous le coup de la grâce, S. Aug. cessa ses tergiversations, et prit la généreuse résolution de cette conversion qui a procuré une si grande gloire à Dieu et un si grand bien à l'Église du V^e siècle et des siècles suivants. « Ego sub quadam arbore fici stravi me, et dimisi habenas lacrymis, et proruperunt flumina oculorum meorum... Sentiebam me teneri, jactabam voces miserabiles. Quamdiu cras et cras? quare non modo? quare non hac hora finis turpitudinis mee? Dicebam hæc et flebam. Et ecce audio vocem de vicina domo cum cantu dicentis, et crebro repetentis : Tolle, lege; tolle, lege. Surrexi ut aperirem codicem, et legerem quod primum caput invenissem. Arripui, aperui, et legi in silentio capitulum quo primum conjecti sunt oculi mei. [C'étaient nos deux versets, que S. Aug., cite en entier.] Nec ultra volui legere, nec opus erat. Statim quippe cum fine hujusce sententiæ, omnes dubitationis tenebræ diffugerunt. » S. Aug. *Confess.* lib. viii, cap. xii, nn. 28, 29. Nous engageons nos lecteurs qui possèdent cet admirable livre des *Confess.* de S. Aug., — et quel est le prêtre qui ne l'a pas dans sa bibliothèque ? — à lire le n. 30.

14. — *Carnis curam*. « Carnis curam gerere non prohibuit, sed ad concupiscentias tantum, ne scilicet necessitatem prætergrediamur. Curam geras quidem, sed ad sanilatem, non ad lasciviam. » S. Chrys., hom. xxiv, n. 2. Voy. aussi S. Aug., in Rom., prop. lxxvii. — *Induimini*. Compar. *Gal.*, iii, 27.

CHAPITRE XIV

Ce chapitre est consacré à des avis pratiques concernant cette divergence, si fréquente du temps des Apôtres parmi les fidèles, au sujet de la conduite à tenir par rapport aux prescriptions mosaïques concernant l'usage des aliments, l'observation des fêtes légales. Que nul ne condamne celui qui suit en cela une conduite différente de la sienne. (ÿÿ. 1-3.) — Ne pas nous arroger le droit de nous juger les uns les autres : ce droit appartient à Jésus-Christ. (ÿÿ. 4-13.) — Il s'agit ici d'une chose indifférente. N'allons pas pour cela troubler la paix et devenir les uns aux autres un sujet de scandale. (ÿÿ. 14-21.) — Agissons selon notre conscience, et jamais contre elle. (ÿÿ. 22-23.)

1. *Infirmum autem in fide assumite, non in disceptationibus cogitationum.*

2. *Alius enim credit se manducare omnia : qui autem infirmus est, olus manducet.*

3. *Is qui manducat, non manducantem non spernat : et qui non manducat manducantem non judicet : Deus enim illum assumpsit.*

1. Accueillez celui qui est faible dans la foi, sans discussions d'opinions.

2. Car l'un croit qu'il peut manger de tout ; et l'autre, qui est faible, mange des légumes.

3. Que celui qui mange ne méprise pas celui qui ne mange point, et que celui qui ne mange point ne juge pas celui qui mange : car Dieu l'a admis.

1. — *Infirmum in fide.* Le mot « fides », ici et aux ÿÿ. 22, 23, ne signifie pas la foi, mais la persuasion, l'opinion que l'on a, le « dictamen conscientiae practicum. » Beelen, Bising. Les mots « fort » ou « faible » ne doivent donc pas s'entendre comme s'il était ici question de ceux qui étaient fermes ou faibles dans la foi, ou même dans leur opinion concernant la conduite à tenir : ces deux adjectifs ne doivent pas s'expliquer dans un sens *subjectif*, mais *objectif*. Regarder les prescriptions mosaïques comme n'ayant plus aucune vertu, c'était montrer qu'on était fort, c. à d. éclairé, instruit, sachant bien apprécier les choses ; se soumettre à ces prescriptions, c'était faire voir qu'on ne s'était pas encore fait une idée exacte du rôle du christianisme par rapport au mosaïsme. Nous disons en français dans le même sens, qu'on est fort ou faible dans telle partie. Cette force ou faiblesse *objective* est tout à fait différente de la fermeté ou de la faiblesse avec laquelle nous tenons à nos idées, et que nous pouvons appeler *subjective*. — *Cogitationum*, de ses opinions. Cette discussion doit être évitée quand elle n'est pas nécessaire, et qu'il y a plus de mal à en craindre que de bien à en espérer. Quelle règle précieuse que celle qui est contenue dans ce verset ! Qu'on ferait bien de la méditer avant de critiquer ou de réformer des choses qui ne sont pas en elles-

mêmes un grand mal ! — Dans l'Épître aux Galates, l'Apôtre a traité la même question, mais avec une grande vigueur d'expressions : c'est qu'en écrivant aux Galates, l'Apôtre avait affaire à des docteurs judaïques, qui attribuaient la vertu de justifier à l'observance des prescriptions mosaïques, et non à la foi ; au lieu qu'en écrivant aux Romains, saint Paul se trouve uniquement en présence de fidèles, se soumettant encore aux préceptes de Moïse, par faiblesse, par un scrupule exagéré, effet d'une conscience peu éclairée. Tolet. Beelen.

2. — *Manducet.* Les mss. grecs les plus autorisés lisent le verbe au prés. de l'indic. La leçon de la Vulgate n'a pour elle que quelques mss. grecs, et elle ne s'accorde pas avec le contexte du discours de l'Apôtre. Beelen.

3. — Il s'agit ici d'aliments dont il était permis aux fidèles de faire ou de ne pas faire usage. Ce serait détourner ce texte et les suiv. de leur sens, que de les employer pour combattre l'obligation où sont les fidèles de s'abstenir, à certains jours, des aliments que l'Église leur interdit : car, en présence d'une loi de l'Église, il n'y a plus une chose libre, mais une obligation grave, qu'il faut bien se garder d'enfreindre sans motifs légitimes. Pour ce qui concerne les lois de l'Église au sujet de l'abstinence et du jeûne, nous devons toujours

4. Qui es-tu, toi qui juges le serviteur d'autrui ? Il est à son maître, soit qu'il demeure ferme, soit qu'il tombe ; mais il demeurera ferme : car Dieu peut l'affermir.

5. L'un juge qu'un jour diffère d'un autre jour ; l'autre juge que tous les jours sont semblables : que chacun abonde en son sens.

6. Celui qui distingue les jours les distingue en vue du Seigneur ; celui qui mange, mange en vue du Seigneur : car il rend grâce à Dieu ; et celui qui ne mange pas, ne mange pas en vue du Seigneur, et rend grâce à Dieu.

7. Car aucun de nous ne vit pour soi, et aucun ne meurt pour soi.

8. En effet, soit que nous vivions, nous vivons pour le Seigneur ; soit que nous mourions, nous mourons pour le Seigneur : donc, soit que nous vivions, soit que nous mourions, nous sommes au Seigneur.

9. Car c'est pour cela que le Christ est mort et qu'il est ressuscité : pour qu'il soit le maître et des morts et des vivants.

4. * Tu quis es, qui judicas alicuius servum ? Domino suo stat, aut cadit : stabit autem : potens est enim Deus statuere illum.

* Jac., 4, 13.

5. Nam alius judicat diem inter diem : alius autem judicat omnem diem : unusquisque in suo sensu abundet.

6. Qui sapit diem, Domino sapit. Et qui manducat, Domino manducat : gratias enim agit Deo. Et qui non manducat, Domino non manducat, et gratias agit Deo.

7. Nemo enim nostrum sibi vivit, et nemo sibi moritur.

8. Sive enim vivimus, Domino vivimus : sive morimur, Domino morimur. Sive ergo vivimus, sive morimur, Domini sumus.

9. In hoc enim Christus mortuus est, et resurrexit : ut et mortuorum et vivorum dominetur.

avoir présentes les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Matth., xviii, 17, 18. Luc., x, 16.

5. — *Judicat diem inter diem.* Distinguer les jours les uns des autres, c'est observer religieusement le sabbat, les néoménies et les autres fêtes d'Israël ; c'est s'abstenir du pain levé pendant l'octave de Pâques, et jeûner les jours établis dans la Synagogue. — *Judicat omnem diem.* Le grec signifie ici « aestimat » ; il fait un même cas de tous les jours. N'oublions pas qu'il s'agit ici de l'égalité de tous les jours par rapport à la loi mosaïque seulement. — *Unusquisque... abundet.* Cette règle ne peut avoir lieu que dans les cas où l'Église ne s'est pas prononcée. C'est ainsi que S. Aug. a dit cette parole si souvent répétée : « In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas. » « Ne itaque ad omnia trahamus illud unusquisque, etc. Nam cum de dogmatibus agitur, audi quid dicat. » S. Chrys., in Rom. hom. xxv, n. 2. Le S. Doct. cite les pass. suiv. Gal., 1, 9. Phil.,

iii, 2. On pourrait ajouter, Tit. 1, 13. « Quando sermo est de dogmatibus, vel doctrina, non oportet nos proprio sensu abundare, sed quæ accepimus firmiter tueri. » Theophyl.

6. — *Qui sapit diem, Domino sapit.* Quelques mss. grecs ajoutent : « et qui diem non sapit, Domino non sapit. » Ces mots sont parfaitement en rapport avec le contexte. Beelen pense qu'il faut attribuer l'omission de ces mots à une erreur des copistes. Cependant nous pouvons bien trouver avec lui très-étonnant qu'ils manquent dans les sept mss. grecs les plus importants. — *Domino.* C. à d., en l'honneur du Seigneur.

8. — Voy. I Cor., vi, 19 et suiv. II Cor., v, 15.

9. — *Dominetur.* « Loquitur Paulus de Christo ratione humanitatis. Ut enim homo est, dominus est dominio particulari, quia homines suo sanguine redemit. Advertendum est etiam verbum dominetur. Dominatur per potestatis exercitium. Dominus quidem erat etiam ut

10. Tu autem quid judicas fratrem tuum? aut tu quare spernis fratrem tuum? * Omnes enim stabimus ante tribunal Christi.

11. Scriptum est enim: * Vivo ego, dicit Dominus, quoniam mihi flectetur omne genu: et omnis lingua confitebitur Deo.

12. Itaque unusquisque nostrum pro se rationem reddet Deo.

13. Non ergo amplius invicem judicemus: sed hoc judicate magis, ne ponatis offendiculum fratri, vel scandalum.

14. Scio, et confido in Domino Jesu, quia nihil commune per ipsum, nisi ei qui existimat quid commune esse, illi commune est.

15. Si enim propter cibum frater tuus contristatur, jam non secundum charitatem ambulas. * Noli cibo tuo illum perdere, pro quo Christus mortuus est. * I Cor., 8, 11.

16. Non ergo blasphemetur bonum nostrum.

10. Mais toi, pourquoi juges-tu ton frère? et toi, pourquoi méprises-tu ton frère? Car tous nous comparaitrons devant le tribunal du Christ.

11. Selon qu'il est écrit: Aussi vrai que je vis, dit le Seigneur, devant moi fléchira tout genou, et toute langue confessera Dieu.

12. C'est pourquoi chacun de nous rendra compte à Dieu pour soi-même.

13. Ne nous jugeons donc plus les uns les autres; mais jugez plutôt que vous ne devez pas exposer votre frère à un achoppement ou à un scandale.

14. Je sais, et j'ai confiance dans le Seigneur Jésus, que rien n'est impur par soi-même, si ce n'est pour celui qui estime qu'il y a quelque chose d'impur, pour lui c'est impur.

15. Mais si à cause de ce que tu manges ton frère est contristé, tu ne marches plus dans la charité. Ne perds pas par tes aliments celui pour qui le Christ est mort.

16. Que le bien qui nous a été donné ne soit donc pas blasphémé.

homo, propter unionem hypostaticam, etiam ante mortem... Tamen dominatus non est plene, nec exercuit potestatem dominii, nisi post mortem et resurrectionem, post quas dixit: Matth., xxviii, 18. » Le card. Tolet, cité par Beelen.

10. — Voy. II Cor., v, 10.

11. — *Scriptum est.* Cette citation est tirée d'Is., xlv, 23 et suiv. Saint Paul cite d'après le sens. Cette citation faite par l'Apôtre est bien une preuve de sa foi en la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ: car les paroles qu'il cite sont rapportées par Isaïe comme étant prophétées par Jéhovaah. Voy. Is., xlv, 18, 22. — *Vivo ego.* Voy. Hebr., vi, 13, 16. — *Confitebitur.* C. à d., rendra gloire. Voy. Rom., xv, 9. Compar. Ps. xci, 2; civ, 1; cv, 1; cvi, 1, etc.

13. — *Judicate.* Par une figure grammaticale appelée *antanaclase*, ou réfraction,

l'Apôtre dans ce *γ*. emploie deux fois ce verbe, mais la seconde fois dans un sens différent. — *Ne ponatis*, etc. Voy. Matth., xviii, 6, 7.

14. — *Nisi ei*, etc. « Non quod hominis existimatio rei naturam immutet, sed quod conscientiae suae dictamine ligetur. » Beelen. Voy. pl. b., γ, 23.

15. — *Noli cibo... mortuus est.* Les théologiens catholiques se servent de ce passage pour prouver, contrairement à l'erreur professée par Jansénius et ses disciples, que J.-C. n'est pas mort seulement pour les prédestinés. Cette doctrine est de foi. Voy. Perrone, de Deo uno, §§ 460-474. Voy. I Cor., viii, 9-13.

16. — *Bonum nostrum.* Le grec porte « vestrum ». Le bien dont parle ici l'Apôtre, c'est l'affranchissement des prescriptions mosaïques. — *Blasphemetur.* Que cette pré-

17. Car le royaume de Dieu, ce n'est ni la nourriture ni le breuvage ; mais la justice, et la paix, et la joie dans l'Esprit-Saint.

18. Or, celui qui en cela sert le Christ, plaît à Dieu et est approuvé des hommes.

19. Cherchons donc ce qui entretient la paix, et observons mutuellement ce qui produit l'édification.

20. Ne détruis pas pour un aliment l'œuvre de Dieu. Tout est pur, à la vérité ; mais il fait mal l'homme qui mange ce qui scandalise.

21. Il est bon de ne pas manger de chair, et de ne pas boire de vin, et d'éviter ce qui offense ton frère, ou le scandalise, ou l'affaiblit.

22. As-tu la foi ? aie-la en toi-même devant Dieu. Bienheureux qui ne se condamne pas soi-même en ce qu'il approuve.

23. Mais celui qui distingue les aliments est condamné s'il en mange, parce qu'il n'est pas de bonne foi. Or, tout ce qui n'est pas de bonne foi est péché.

17. Non est enim regnum Dei, esca et potus : sed justitia, et pax, et gaudium in Spiritu sancto :

18. Qui enim in hoc servit Christo, placet Deo, et probatus est hominibus.

19. Itaque quæ pacis sunt, sectemur : et qui ædificationis sunt, in vicem custodiamus.

20. Noli propter escam destruere opus Dei. * Omnia quidem sunt munda : sed malum est homini qui per offendiculum manducat.

* Tit., 1, 15.

21. * Bonum est non manducare carnem, et non bibere vinum, neque in quo frater tuus offenditur, aut scandalizatur, aut infirmatur.

* I Cor., 8, 13.

22. Tu fidem habes ? penes te ipsum habe coram Deo. Beatus qui non judicat semetipsum in eo quod probat.

23. Qui autem discernit, si manducaverit, damnatus est : quia non ex fide. Omne autem quod non est ex fide, peccatum est.

gative, que cette liberté que nous avons comme chrétiens (voy. I Cor., x, 29), ne donne pas lieu à des récriminations malveillantes, par suite de votre manque de prudence.

17. — *Esca et potus*. Compar. I Cor., VIII, 8, 13. — *Justitia, pax, gaudium*. « Vita cum virtute acta, pax cum fratre servata, gaudium quod ex concordia oritur, quod auferit increpatio. » S. Chrys., in Rom. hom. xxvi, n. 1. Voy. Gal., v, 22. I Thess., I, 6.

19. — *Quæ pacis sunt*. I Cor., xi, 16. — *Quæ ædificationis*. « Omnia ad ædificationem fiant. » I Cor., xiv, 26. Voy. aussi plus bas, xv, 2.

20. — *Sed malum est*. « Non enim immundum cibus facit, sed propositum quo comeditur. » Chrys., hom. xxvi, n. 2.

21. — *Neque in quo*. C. à d., « neque facere, neque manducare aut bibere aliquid in quo. » — *Offenditur*. « Offendit » aurait mieux valu comme traduction. — *Aut scandalizatur, aut infirmatur*. Les mots grecs

ne se lisent pas dans les éd. de Tischendorf ; mais, comme le fait observer Beelen, on n'avait pas le droit de les mettre de côté.

23. — *Quia non ex fide*. C. à d., selon sa conscience. Il n'est pas de bonne foi, puisqu'il doute. — *Quod non est ex fide, peccatum est*. Ces mots ont le même sens : ce qui n'est pas selon la conscience, c. à d. selon « le dictamen practicum ». C'est donc en le détournant de son vrai sens que les disciples de Baïus emploient ce texte de l'Apôtre en faveur de leur erreur condamnée, que « omnia infidelium opera peccata sunt. » Voy. Perrone, de Grat., §§ 138, 143, 144. — *Peccatum est*. « Non quod immundus sit cibus, sed quod non ex fide comedatur. Non enim mundum esse credidit, sed ut immundum attigit. » S. Chrys., hom. xxvi, n. 3. « Fidem autem hic non eam quæ circa dogmata est, dicit, sed eam quæ ad rem propositam spectat. » Id., ibid.

CHAPITRE XV

Nous devons nous supporter les uns les autres (ŷŷ. 1-6) comme J.-C. nous a tous supportés, Juifs et gentils. (ŷŷ. 7-12.) — Souhais et avis de l'Apôtre (ŷŷ. 13-14.) — Il s'excuse de leur avoir écrit, mais il l'a fait pour remplir son ministère. (ŷŷ. 15-19.) — Règle qu'il a observée en prêchant l'Évangile. Il espère pouvoir cette fois réaliser le désir qu'il a de les voir. (ŷŷ. 20-24.) — Pour le moment, il se dispose à porter aux fidèles de Jérusalem les aumônes que leur envoient leurs frères de la Macédoine et de l'Achaïe. (ŷŷ. 25-27.) — Après quoi il ira voir les fidèles de Rome, et il s'en réjouit d'avance. (ŷŷ. 28-29.) — Il recommande aux prières des chrétiens de Rome son voyage à Jérusalem, et il finit en leur souhaitant la paix. (ŷŷ. 30-33.)

1. Nous devons donc, nous qui sommes plus forts, supporter les faiblesses des infirmes et ne pas nous plaire à nous-mêmes.

2. Que chacun de vous plaise à son prochain dans le bien, pour l'édification.

3. Car le Christ ne s'est pas fait plaisir à lui-même; mais, comme il est écrit : Les outrages de ceux qui t'outrageaient sont tombés sur moi.

4. Car tout ce qui est écrit a été écrit pour notre instruction, afin que, par la patience et la consolation des Écritures, nous ayons l'espérance.

5. Or, que le Dieu de patience et de consolation vous donne d'être unis de sentiments les uns aux autres selon Jésus-Christ;

1. Debemus autem nos firmiores imbecillitates infirmorum sustinere, et non nobis placere.

2. Unusquisque vestrum proximo suo placeat in bonum, ad ædificationem.

3. Etenim Christus non sibi placuit, sed sicut scriptum est : * Improperia improperantium tibi ceciderunt super me.

* Ps. 68, 10.

4. Quæcumque enim scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt : ut per patientiam, et consolationem Scripturarum, spem habeamus.

5. Deus autem patientiæ et solatii* det vobis id ipsum sapere in alterutrum secundum Jesum Christum :

* I. Cor., 1, 10.

1. — *Non nobis placere.* « Apostolo ii dicuntur sibi placere, qui acquiescunt in bono suo, non solliciti ut et aliis bene sit. » Estius. Il s'agit de ceux qui se recherchent toujours : des égoïstes, en un mot.

2. — Voy. I Cor., x, 32.

3. — *Non sibi placuit.* « Quid est hoc? Poterat non pati, si sua spectare voluisset; sed quod nostrum erat respiciens, quod ad se pertinebat neglexit. » S. Chrys., hom. xxvii, Compar. I Joan., II, 6. — *Sicut scriptum est.* Ps. LXVIII, Hebr. LXIX, 10. Voy. pl. h., II, 9.

4. — « Quidquid est in Scripturis altum et divinum est : inest omnino veritas, et reficiendis instaurandisque animis accommodatis-

sima disciplina, et plane ita modificata, ut nemo inde haurire non possit, quod sibi satis est, si modo ad hauriendum devote ac pie, ut vera religio poscit, accedat. » S. Aug., de Utilit. cred., cap. vi. « Ad commemorationem fidei nostræ, ad consolationem spei nostræ, ad exhortationem charitatis nostræ, libros propheticos et apostolicos legimus. » Id., Contr. Faust., lib. XIII, cap. xviii. « Non intelligis, parum intelligis? Honora Scripturam Dei, honora verbum Dei. Differ pietate intelligentiam. » Id., in ps. cXLVI, n. 12. « Fac me non intellexisse; discedam nesciens. Melius est cum pietate nescire, quam cum insania judicare. » Id., serm. cxxxiii, n. 6.

6. Afin que d'un même cœur et d'une même bouche vous honoriez Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

7. Supportez-vous donc mutuellement, comme le Christ vous a supportés pour la gloire de Dieu.

8. Car je dis que le Christ Jésus a été le ministre de la circoncision à cause de la vérité *de la parole* de Dieu, pour confirmer les promesses faites aux patriarches,

9. Et que les gentils glorifient Dieu de sa miséricorde, comme il est écrit : C'est pour cela, Seigneur, que je vous confesserai parmi les nations, et que je chanterai votre nom.

10. Et il dit encore : Nations, réjouissez-vous avec son peuple.

11. Et en outre : Nations, louez toutes le Seigneur ; peuples, glorifiez-le tous.

12. Et Isaïe dit aussi : Il y aura un rejeton de Jessé, et celui qui s'élèvera pour régir les nations, et en lui les nations espéreront.

13. Or, que le Dieu d'espérance vous remplisse de toute joie et de

6. Ut unanimes, uno ore honorificetis Deum, et Patrem Domini nostri Jesu Christi.

7. Propter quod suscipite invicem, sicut et Christus suscepit vos in honorem Dei.

8. Dico enim Christum Jesum ministrum fuisse circumcisionis propter veritatem Dei, ad confirmandas promissiones patrum :

9. Gentes autem super misericordia honorare Deum, sicut scriptum est : * Propterea confitebor tibi in gentibus, Domine, et nomini tuo cantabo.

* II Reg., 22, 50. Ps. 17, 50.

10. Et iterum dicit : Lætamini, gentes, cum plebe ejus.

11. Et iterum : * Laudate, omnes gentes, Dominum, et magnificate eum, omnes populi.

* Ps. 116, 1.

12. Et rursus Isaias ait : * Erit radix Jesse, et qui exsurget regere gentes, in eum gentes sperabunt.

* Is., 11, 10.

13. Deus autem spei repleat vos omni gaudio et pace in credendo : ut

8. — *Circumcisionis*. On sait que S. Paul se sert de ce mot pour désigner les Juifs. Rom., III, 30 ; IV, 9, 12. Gal., II, 9. Coloss., III, 11. — *Propter veritatem Dei*. Le sens de cette expression est donné par les mots qui suivent. Ainsi l'on peut sous-entendre le participe « manifestandam ».

9. — « Licet per misericordiam factæ fuerint promissiones, tamen postquam factæ sunt, erant, propter veritatem Dei, per justitiam quamdam confirmadæ et exhibendæ. Gentes vero, licet et prophetiarum veritas exposceret, ut in familiam Christi reciperentur, tamen quia illis non fuit peculiariter facta promissio, sed tanquam insitiis ramis beneficium olivæ communicatum est, ideo censentur per meram misericordiam evocatæ. Nam licet Deus nulli creaturarum proprie obligetur, fit tamen, nostro concipiendi modo, illi obligatus cui promittit. » Nous avons cru faire une chose utile et agréable en copiant cette excellente inter-

prétation de Dom Soto, citée par Beelen. — *Sicut scriptum est*. Ps. XVII, Hebr. XVIII, 50. Ce psaume, dans son sens littéral, regarde David ; mais S. Paul nous apprend que l'Esprit-Saint avait aussi en vue N.-S. J.-C., le Messie, qui devait apporter le salut aux Juifs et aux gentils.

10. — *Et iterum*. Deuter., XXXII, 43. L'Apôtre nous apprend que ces paroles étaient prophétiques, et il nous en montre l'accomplissement.

11. — *Et iterum*. Ps. CXVI, Hebr. CXVII, 1.

12. — *Et rursus*. Is., XI, 10. « Quæ verba, tanta perspicuitate gentium vocationem prædicunt, ut nulla interpretatione indigeant. » Beelen.

13. — *Et virtute*. Le grec porte « dans », c. à d., « par la vertu ». La particule *et* ne se lit dans aucun mss. grec ; et, d'après le témoignage d'Estius, elle ne se trouve pas dans tous les mss. de la Vulg.

abundetis in spe, et virtute Spiritus sancti.

14. Certus sum autem, fratres mei, et ego ipse, de vobis, quoniam et ipsi pleni estis dilectione, repleti omni scientia, ita ut possitis alterutrum monere.

15. Audacius autem scripsi vobis, fratres, ex parte, tanquam in memoriam vos reducens, propter gratiam quæ data est mihi a Deo,

16. Ut sim minister Christi Jesu in gentibus : sanctificans Evangelium Dei, ut fiat oblatio gentium accepta et sanctificata in Spiritu sancto.

17. Habeo igitur gloriam in Christo Jesu ad Deum.

18. Non enim audeo aliquid lo-

paix dans la foi, afin que vous surabondiez dans l'espérance et la vertu de l'Esprit-Saint.

14. Mais quant à vous, mes frères, je suis certain, moi aussi, que vous êtes pleins de dilection, remplis de toute science, de sorte que vous pouvez vous instruire les uns les autres.

15. Néanmoins, je vous ai écrit ceci, mes frères, avec hardiesse, comme pour ranimer votre mémoire, selon la grâce qui m'a été donnée de Dieu,

16. Pour être le ministre de Jésus-Christ parmi les nations, consacrant l'Évangile de Dieu, afin que l'oblation des gentils soit acceptée et sanctifiée dans le Saint-Esprit.

17. J'ai donc à me glorifier en Jésus-Christ auprès de Dieu.

18. Car je n'ose rien dire de ce

14. — Deux choses sont nécessaires dans l'exercice de la correction fraternelle : la science ou la prudence, et la charité. « Non omnis qui parcat, amicus est, nec omnis qui verberat, inimicus. Melius est cum severitate diligere, quam cum lenitate decipere. » S. Aug., ép. XIII, al. XLIII, n. 4.

16. — *Sanctificans*. Grec, « sacerdotis modo administrans ». Grimm, p. 205. Winer, Gramm., 7^e édit., p. 209. — *Oblatio gentium*. Voy. pl. h., XII, 1. — *Et ne se lit dans aucun mss. grec, « et sensui officit »*. Beelen. — *In*. C. à d. « par ».

Terminons par cette importante remarque d'Estius. « Quum Pauli sermo metaphoricus sit, inepte Calvinus hinc arripit ansam sugillandi sacerdotium proprie dictum novæ Legis, quod oblationibus quotidianis per totam Ecclesiam exercetur; quasi non aliud in ecclesia sacerdotium agnoscat Apostolus, quam quod in prædicatione verbi Dei consistat. Quod nequaquam consequens est; nisi et veteris Legis sacerdotium hac ratione tollatur, quia in Prophetis et Psalmis passim legamus sacrificia metaphorica, veluti justitiæ, misericordiæ, contriti cordis, ut Deo accepta, commendari. »

17. — *Gloriam in Christo Jesu* Compar. I Cor., I, 31. II Cor., X, 17, 18. — *Ad Deum*. Grec, « in iis quæ sunt ad Deum. » Compar. Hebr., V, 1.

18. — D'après Estius et Meyer, le sens de ce verset serait que S. Paul n'oserait jamais se glorifier de choses qu'il n'aurait pas faites, de résultats qu'il n'aurait pas obtenus. Cette interprétation nous paraît avoir deux inconvénients : 1^o La particule *enim* indique que l'Apôtre veut ici donner la raison de ce qu'il a affirmé au verset précédent, c. à d., qu'il se glorifie en J.-C. En admettant l'interprétation dont il question, on ne voit ni cette raison ni la liaison de ce verset avec le précédent. 2^o Au lieu d'avoir dans le verset 18 un sens qui corrobore et qui développe ce qui est dit dans le verset précédent, on n'a plus qu'un sens qui donne à ce verset une allure molle, languissante et bien au-dessous du ton ferme du verset 17. Qu'on juge en effet. « J'ai sujet de me glorifier en J.-C. : car je n'oserais pas parler de ce que J.-C. n'a pas fait par moi. » Nous pensons donc qu'il vaut mieux voir dans le verset 18 une forme négative de la pensée exprimée au verset 17. « J'ai sujet de me glorifier en J.-C. : car je n'oserais pas parler de ce que j'ai fait, autrement qu'en présentant ces choses comme faites par J.-C. lui-même, dont je n'ai été que l'instrument. » Beelen semble donner ce sens. Mais S. Chrys. le donne d'une manière formelle : « Imo potius non ego feci, sed Christus. Vide quantà vi contendat, ut omnia ostendat esse

que le Christ n'a pas accompli par moi pour faire obéir les gentils, par la parole et par les œuvres,

19. Par la vertu des miracles et des prodiges, par la vertu de l'Esprit-Saint ; de sorte que j'ai rempli de l'Évangile du Christ le circuit qui va de Jérusalem à l'Illyrie.

20. Mais j'ai prêché cet Évangile là où le Christ n'avait pas été nommé, pour ne pas édifier sur le fondement d'autrui. Or, comme il est écrit :

21. Ceux à qui on ne l'avait pas annoncé, verront ; et ceux qui ne l'ont pas entendu, comprendront.

22. Voilà pourquoi j'ai été souvent empêché d'aller à vous, et j'ai été retenu jusqu'à présent.

23. Mais maintenant, n'ayant plus de motif de rester dans ces régions, et ayant le désir d'aller vers vous depuis un grand nombre d'années,

24. Lorsque je commencerai à partir pour l'Espagne, j'espère qu'en passant je vous verrai, et que j'y serai conduit par vous, après que j'aurai un peu joui de vous.

25. Maintenant donc je pars pour Jérusalem, afin de servir les saints.

26. Car la Macédoine et l'Achaïe ont approuvé qu'une collecte soit

qui eorum quæ per me non efficit Christus in obedientiam gentium, verbo et factis :

19. In virtute signorum et prodigiorum, in virtute Spiritus sancti : ita ut ab Jerusalem per circuitum usque ad Illyricum repleverim Evangelium Christi.

20. Sic autem prædicavi Evangelium hoc, non ubi nominatus est Christus, ne super alienum fundamentum ædificarem : sed sicut scriptum est :

21. * Quibus non est annuntiatum de eo, videbunt : et qui non audierunt, intelligent. *Is.*, 52, 15.

22. Propter quod et impediabar plurimum venire ad vos, et prohibitus sum usque adhuc.

23. Nunc vero ulterius locum non habens in his regionibus, cupiditatem autem habens veniendi ad vos ex multis jam præcedentibus annis :

24. Cum in Hispaniam proficisci cœpero, spero quod præteriens videam vos ; et a vobis deducar illuc, si vobis primum ex parte fructus fuero.

25. Nunc igitur proficiscar in Jerusalem ministrare sanctis.

26. Probaverunt enim Macedonia et Achaïa collationem aliquam

Dei, et nihil sui ipsius. » Hom. xxix, n. 2. — *Verbo*. Par la prédication de l'Évangile. — *Factis*. L'Apôtre explique au verset suivant ce qu'il entend par ce mot.

19. — *In virtute Spiritus sancti*. Compar. I Cor., xii, 4-11, 28-30.

20. — *Sicut scriptum est*. *Is.*, lii, 13. « Hoc testimonium, quod generatim de gentibus loquitur, Paulus specialiter accommodat suo instituto, referens ad alias gentes ad quas nondum pervenerat aliorum apostolorum prædicatio. » Estius.

22. — *Et prohibitus sum usque adhuc*. Ces mots ne se lisent dans aucun mss. grec ; ils ne se trouvent ni dans l'ancienne Itaque

ni dans aucune des versions anc. Estius affirme qu'ils manquent dans d'importants mss. de la Vulgate.

24. — *Cœpero*. Ce verbe n'est pas dans le grec. — *A vobis deducar*. Voy. Act., xx, 38 ; xxi, 5. I Cor., xvi, 6. Tit., iii, 12, 13. III Joan., 6. Pour ce qui regarde le voy. de l'Apôtre en Espagne, voyez la préface générale sur S. Paul.

25. — *Ministrare*. Langage nouveau introduit par le christianisme. Act., vi, 2. I Cor., xvi, 15. II Cor., viii, 4 ; ix, 13. Le verbe *proficiscar* est au présent en grec. Nous dirions de même en français : Maintenant je m'en vais à Jérusalem.

facere in pauperes sanctorum qui sunt in Jerusalem.

27. Placuit enim eis : et debitores eorum. * Nam si spiritualium eorum participes facti sunt gentiles, debent et in carnalibus ministrare illis.

* I Cor., 9. 11.

28. Hoc igitur cum consummavero, et assignavero eis fructum hunc, per vos proficiscar in Hispaniam.

29. Scio autem quoniam veniens ad vos, in abundantia benedictionis Evangelii Christi veniam.

30. Obsecro ergo vos, fratres, per Dominum nostrum Jesum Christum, et per charitatem sancti Spiritus, ut adjuvetis me in orationibus vestris pro me ad Deum,

31. Ut liberer ab infidelibus qui sunt in Judæa, et obsequii mei obligatio accepta fiat in Jerusalem sanctis,

32. Ut veniam ad vos in gaudio per voluntatem Dei, et refrigerer vobiscum.

33. Deus autem pacis sit cum omnibus vobis. Amen.

faite pour les pauvres des saints qui sont à Jérusalem.

27. Ils l'ont trouvé bon, parce qu'ils sont leurs débiteurs : car si les gentils sont devenus participants de leurs biens spirituels, ils doivent leur faire part de leurs biens matériels.

28. Lors donc que j'aurai terminé ceci et que je leur aurai assigné ce fruit *de la collecte*, je partirai pour l'Espagne en allant chez vous.

29. Or je sais qu'en arrivant chez vous, j'arriverai dans l'abondance de la bénédiction de l'Évangile du Christ.

30. Je vous conjure donc, mes frères, par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par la charité du Saint-Esprit, de m'aider en adressant pour moi vos prières à Dieu,

31. Afin que je sois délivré des infidèles qui sont dans la Judée, et que l'offrande dont je m'acquitte soit bien reçue à Jérusalem par les saints,

32. Pour que je vienne vers vous avec joie par la volonté de Dieu, et que je sois rafraîchi avec vous.

33. Or que le Dieu de la paix soit avec vous tous. Amen.

27. — *Nam si spiritualium.* « Inde sunt apostoli, inde prophetæ, inde bona omnia ». S. Chrys., in Rom. hom. xxx.

28. — *Fructum.* Phil., iv, 17.

29. — *Evangelii.* Ce mot ne se lit ni dans les sept mss. grecs les plus autorisés ni dans l'anc. Italique.

30. — *Per D. N. J. C. et per charitatem Spiritus sancti* « Hic Christum et Spiritum præmittit, et nusquam hic Patrem memorat. Hæc

porro dico, ut cum videris ipsum, Patrem et Filium memorare, aut Patrem solum; me Filium vel Spiritum deici putes. » S. Chrys., hom. xxx, n. 2.

32. — *Per voluntatem Dei.* Rom., i, 10. Jacob., iv, 15.

33. — *Deus pacis.* I Cor., xiv, 33. II Cor., xiii, 11. Phil., iv, 9. I Thess., v, 23. Cette expression est répétée au chap. suiv., §. 20.

CHAPITRE XVI

S. Paul recommande aux Romains Phœbé, diaconesse de Corinthe, chargée de leur porter cette épître. (ῥῥ. 1-29.) — Ensuite il salue nommément plusieurs personnes de Rome. (ῥῥ. 3-16) — Il les exhorte à fuir ceux qui sèment parmi eux la désunion. Que le Dieu de paix brise les efforts de Satan. (ῥῥ. 17-20.) — Après avoir salué les chrétiens de Rome de la part de Timothée et de plusieurs autres personnes, il leur souhaite à tous la grâce de J.-C. (ῥῥ. 21-24.) — Doxologie. (ῥῥ. 25-27.)

1. Je vous recommande Phœbé, notre sœur, attachée au service de l'Eglise qui est à Cenchrées,

2. Afin que vous la receviez dans le Seigneur d'une manière digne des saints, et que vous l'assistiez en quoi que ce soit qu'elle ait besoin de vous : car elle en a elle-même assisté plusieurs, et moi entre autres.

3. Saluez Prisca et Aquila, mes aides en Jésus-Christ,

4. (Qui pour ma vie ont exposé leur tête, et à qui non-seulement je rends

1. Commendo autem vobis Phœben sororem nostram, quæ est in ministerio Ecclesiæ, quæ est in Cenchris :

2. Ut eam suscipiatis in Domino digne sanctis : et assistatis ei in quocumque negotio vestri indigerit : etenim ipsa quoque astitit multis, et mihi ipsi.

3. Salutate * Priscam et Aquilam adjutores meos in Christo Jesu

* Act., 18, 2, 26.

4. (Qui pro anima mea suas ceruices supposuerunt : quibus no-

1. — *In Cenchris.* Corinthe, située sur l'isthme du Péloponnèse, entre les mers Ionienne et Egée, et appelée pour cette raison « bimaris » par Ovide, Mét., V, 407. Hor., Od., I, vii, 2, avait deux ports : l'un à l'ouest, appelé Léchée, et l'autre à l'est, qui portait le nom de Cenchrées. C'était un gros bourg, ainsi que s'exprime Théodoret, donnant sur le golfe Saronique de la mer Egée. D'après Strabon, VIII, 380; Pausan., II, 2, 3; Tite-Live, XXXII, 17, etc., il était à 70 stades de Corinthe. On voit par ce verset qu'il renfermait à cette époque une communauté chrétienne organisée. Elle formait même une Eglise, puisque, d'après les Constit. Ap., vii, 46, elle a eu pour premier évêque Lucius, ordonné par S. Paul lui-même. Voy. Winer, Biblische Realwörterbuch; Calmet, Dict. de la Bible. — *In ministerio.* Grec, « diaconesse. » Dans une de ses lettres à Trajan, Pline, lib. X, ep. xcviij, lui mande qu'il avait fait mettre à la torture deux diaconesses, qu'il appelle « ministræ ». Les fonctions des diaconesses étaient d'être chargées du soin et de l'instruction des pauvres, des malades, des catéchumènes de leur sexe; elles étaient aussi préposées à la garde des portes de la partie des lieux sacrés qui était affectée aux femmes; elles rendaient de plus, dans le baptême des femmes, les services que

ne pouvaient rendre les diacres : car on sait que dans les premiers temps on administrait le baptême par immersion. Comme les diaconesses n'ont pas cessé partout en même temps, on ignore jusqu'à quelle époque elles ont subsisté. C'étaient quelquefois des vierges, mais le plus souvent des veuves avancées en âge. S. Paul, I Tim., v, 9 et suiv., voulait qu'elles eussent 60 ans. Mais, dans la suite, on les instituait même à l'âge de 40 ans. On sait que, dans ces dernières années, les protestants, jaloux de nos héroïques congrégations de sœurs, ont institué parmi eux des diaconesses. Voy., sur les diaconesses, Bergier, Dict. de théol.; Calmet., Dict. de la Bible, et surtout le précieux Comment. du P. Justiniani, de la Compagnie de Jésus.

3. — *Priscam et Aquilam.* Voy. Act., xviii, passim. Prisca est nommée Priscilla au livre des Actes. C'est ainsi que Livia, Claudia, Secunda, s'appelaient Livilla, etc.

4. — *Cervices supposuerunt.* Sous-entendez « securi, » etc. Est-ce à Corinthe que ce fait a eu lieu ? Act., xviii; est-ce à Ephèse ? Act., xix. Faut-il prendre cette expression à la lettre, ou bien ne faut-il y voir qu'une manière d'indiquer le danger de mort auquel se sont exposés, par dévouement pour S. Paul, ces généreux époux chrétiens ? On ne peut rien répondre de certain.

solus ego gratias ago, sed et cunctæ Ecclesiæ gentium),

5. Et domesticam Ecclesiam eorum. Salutate Epænètum dilectum mihi, qui est primitivus Asiæ in Christo.

6. Salutate Mariam, quæ multum laboravit in vobis.

7. Salutate Andronicum et Juniam, cognatos et concaptivos meos, qui sunt nobiles in apostolis, qui et ante me fuerunt in Christo.

8. Salutate Ampliatum dilectissimum mihi in Domino.

9. Salutate Urbanum adiutorem nostrum in Christo Jesu, et Stachyn dilectum meum.

10. Salutate Apellen probum in Christo.

11. Salutate eos qui sunt ex Aristoboli domo. Salutate Herodionem cognatum meum. Salutate eos qui sunt ex Narcissi domo, qui sunt in Domino.

12. Salutate Tryphænam et Tryphosam, quæ laborant in Domino. Salutate Persidem charissimam, quæ multum laboravit in Domino.

grâces, moi, mais encore toutes les Eglises des gentils),

5. Et leur Eglise domestique. Saluez Epénète, qui m'est cher, et qui a été les prémices de l'Asie dans le Christ.

6. Saluez Marie, qui a beaucoup travaillé pour vous.

7. Saluez Andronique et Junia, mes parents et mes compagnons de captivité, qui sont illustres parmi les apôtres; qui, même avant moi, ont appartenu au Christ.

8. Saluez Ampliat, qui m'est très-cher dans le Seigneur.

9. Saluez Urbain, mon aide en Jésus-Christ, et mon bien cher Stachys.

10. Saluez Apelle, éprouvé dans le Christ.

11. Saluez ceux de la maison d'Aristobule. Saluez Hérodion, mon parent. Saluez ceux qui sont de la maison de Narcisse, qui sont au Seigneur.

12. Saluez Tryphæna et Tryphosa, qui travaillent dans le Seigneur. Saluez la très-chère Perside, qui a beaucoup travaillé dans le Seigneur.

5. — *Domesticam Ecclesiam*. Il faut entendre par ces mots les fidèles qui se réunissaient, dans un but religieux, chez les fervents chrétiens Aquila et Prisca. Voy. I Cor., xvi, 19. Col., iv, 15. Philem., 2. — *Primitivus Asiæ*. Quelques mss. grecs lisent « Achaïe »; mais les mss. les plus autorisés, ceux du Vat. B, l'Alex. A et cinq autres portent la même leçon que la Vulgate. D'après I Cor., xvi, 15, Stéphane et Fortuné étaient les prémices des chrétiens de l'Achaïe. Quelques interprètes ont vu ici une difficulté, et ils ont supposé tout gratuitement une parenté quelconque entre Stéphane et Epénète. — Il faut entendre par l'Asie la province dont Ephèse était la ville principale. Les ménologes grecs placent la fête de S. Epénète au 30 juillet.

7. — *Cognatos*. Le mot grec peut signifier de la même tribu, ou de la même famille. — *Concaptivos*. On ignore où et quand a eu lieu le fait que l'Apôtre indique en passant.

S. BIR. VIII — EP. AUX ROM. ET I COR.

« Me non pudet fateri ejus rei merissimam inscientiam, » a dit avec une rare modestie le P. Justiniani. — *Nobiles in apostolis*. On explique ces mots de deux manières: ou bien « célèbres parmi les apôtres », c. à d., tenus par les apôtres en grande considération; ou bien le mot « apôtre » doit se prendre dans un sens large, comme Act., xiv, 13; Phil., II, 25. D'autres pensent qu'Andronique faisait partie des 72 disciples. Nous ne voyons pas de difficulté pour admettre le second sentiment. Quelques-uns supposent qu'Andronique et Junie étaient mariés. Il y a une petite difficulté: il n'est pas sûr que « Juniam » soit Junias ou Junie, un nom d'homme ou un nom de femme. Origène, S. Chrys., Théodoret, l'ont pris pour un nom de femme.

9. — *Urbanum adiutorem nostrum*. « Quid apostolo Paulo adjumenti attulerit Urbanus nescire me ingenue fateor. » P. Justiniani.

13. Saluez Rufus, élu dans le Seigneur, et sa mère, qui est aussi la mienne.

14. Saluez Asynchrite, Phlégon, Hermas, Patroba, Hermès, et nos frères qui sont avec eux.

15. Saluez Philologue et Julie, Nérée et sa sœur, et Olympiade, et tous les saints qui sont avec eux.

16. Saluez-vous les uns les autres par un saint baiser. Toutes les Églises du Christ vous saluent.

17. Mais je vous prie, mes frères, d'observer ceux qui opèrent des dissensions et des scandales contre la doctrine que vous avez apprise, et détournent-vous d'eux.

18. Car de pareils hommes ne servent pas le Christ Notre-Seigneur, mais leur ventre ; et, par de douces paroles et des flatteries, ils séduisent les cœurs des innocents.

19. Car votre obéissance a été divulguée en tout lieu. Je me réjouis donc en vous ; mais je veux que vous soyez sages dans le bien et simples dans le mal.

20. Que le Dieu de la paix écrase promptement Satan sous vos pieds. Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec vous.

21. Timothée, mon aide, vous

13. Salutate Rufum electum in Domino, et matrem ejus, et meam.

14. Salutate Asyncritum, Phlegontem, Hermam, Patrobam, Hermen, et qui cum eis sunt fratres.

15. Salutate Philologum et Juliam, Nereum et sororem ejus, et Olympiadem, et omnes, qui cum eis sunt, sanctos.

16. Salutate invicem in osculo sancto. Salutant vos omnes Ecclesie Christi.

17. Rogo autem vos, fratres, ut observetis eos qui dissensiones et offencicula, præter doctrinam quam vos didicistis, faciunt, et declinate ab illis.

18. Hujuscemodi enim Christo Domino nostro non serviunt, sed suo ventri : et per dulces sermones et benedictiones seducunt corda innocentium.

19. Vestra enim obedientia in omnem locum divulgata est. Gaudeo igitur in vobis. Sed volo vos sapientes esse in bono, et simplices in malo.

20. Deus autem pacis conterat Satanam sub pedibus vestris velociter. Gratia Domini nostri Jesu Christi vobiscum.

21. * Salutatur vos Timotheus ad-

14.— *Hermam*. Origène et quelques interprètes modernes ont pensé qu'il s'agissait ici de l'auteur du célèbre ouvrage connu sous le nom de *Pasteur*. Mais, d'après le canon édité par Muratori, Hermas, l'auteur du livre, était frère du Pape S. Pie I ; et il a par conséquent vécu au II^e siècle. Aussi Meyer, Beelen, Winer, et avant eux le P. Justiniani, ont résolument rejeté cette opinion.

16.— *In osculo sancto*. I Cor., xvi, 20. II Cor., xiii, 12. I Thess., v, 26. I Petr., v, 14. « Monet Paulus, primum ut casta sint oscula, quæ in ecclesiis dantur; deinde ut simulata non sint. » Orig., in hunc loc. « Hæc oscula non carnalia, sed spiritualia sunt. Complexu corporum animos copulant, non desiderio carnis. » S. Ambr., in Luc. lib. VI.

« Post Orationem Dominicam dicitur Pax vobiscum, et osculantur se christiani osculo sancto, quod est signum pacis. Quod ostendunt labia, fiat in conscientia. Quomodo labia tua ad labia fratris tui accedunt, sic cor tuum a corde ejus non recedat. » S. Aug., serm. ccxxvii, al. lxxxiii, de Div.

17.— Voy. Prov., vi, 19. I Cor., xiv, 33. II Cor., xii, 20. Gal., v, 20.

19.— *Sed volo vos*. « Hoc est subinducant, quod ex illis quidam seducti sint. » S. Chrys., hom. xxxii, n. 1. Compar. Matth., x, 16. I Cor., xiv, 20. Eph., v, 15.

20.— *Satanam*. « Ducem eorum, » 17, hac in re. » S. Chrys., ibid.

21.— *Lucius*. Act., xiii, 1. Le sentiment de quelques interprètes, qui pensent qu'il

jutor meus, et Lucius, et Jason, et Sosipater, cognati mei.

22. Saluto vos ego Tertius, qui scripsi epistolam, in Domino.

23. Salutatur vos Caius hospes meus, et universa Ecclesia. Salutatur vos Erastus arcarius civitatis, et Quartus, frater.

24. Gratia Domini nostri Jesu Christi cum omnibus vobis. Amen.

25. Ei autem qui potens est vos confirmare juxta Evangelium meum, et prædicationem Jesu Christi, secundum revelationem mysterii temporibus æternis taciti,

26. (Quod nunc patefactum est per scripturas prophetarum secundum præceptum æterni Dei, ad obedientiam fidei), in cunctis gentibus cogniti,

salue, ainsi que Lucius, Jason et Sosipater, mes parents.

22. Je vous salue dans le Seigneur, moi Tertius, qui ai écrit cette lettre.

23. Caius, mon hôte, et toute l'Église, vous saluent. Eraste, trésorier de la ville, vous salue, ainsi que Quartus, notre frère.

24. Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec vous tous. Amen.

25. Et à celui qui est tout-puissant pour vous affermir dans mon Évangile et la prédication de Jésus-Christ, selon la révélation du mystère resté caché dans tous les siècles passés,

26. (Qui maintenant a été manifesté par les écritures des prophètes, suivant le précepte du Dieu éternel, pour qu'on obéisse à la foi), connu de toutes les nations,

s'agit ici de S. Luc, ne doit pas même être discuté. C'est une pure conjecture d'Origène. — *Jason, Sosipater*. Act., xvii, 5; xx, 4.

22. — *Ego Tertius*. « Scriba qui verba Pauli dictantis excepit. » Estius.

23. — *Caius*. « Fertur traditione majorum, quod hic fuit episcopus Thessalonicensis Ecclesie. » Orig., in h. loc. — *Hospes*. Ce mot signifie ici celui qui reçoit chez lui. — *Et universa Ecclesia*. Le grec porte ces mots au génit. Cette leçon est préférable à celle de la Vulg. Voy. pl. h., §. 16. Caius recevait chez lui tous les chrétiens étrangers; il revendiquait pour lui l'honneur d'exercer à leur égard l'hospitalité chrétienne. Hebr., xiii, 2.

24. — Après avoir dicté ces paroles au §. 20, S. Paul a pu les écrire ici de sa main. Compar., I Cor., xvi, 21. II Thess., iii, 17, 18.

25-27. — On sait que la doxologie suivante se lit dans quelques mss. grecs à la fin du ch. xiv. Meyer, dans son Comment., prouve au long et d'une manière satisfaisante ces deux propositions: 1° la doxologie est de S. Paul; 2° sa véritable place est ici, à la suite du §. 24. Ses preuves se réduisent à deux: 1° les autorités qui militent en faveur de ces deux propositions, sont les plus nom-

breuses et les plus importantes; 2° les expressions et les pensées qu'elles renferment, sont parfaitement en rapport avec le style de l'Apôtre. Nous ajouterons une troisième considération. On peut très-bien rendre raison de la transposition de la doxologie à la fin des ch. xiv ou xv: c'est que, dans la lecture publique, on omettait tantôt les deux derniers chapitres, tantôt le xv^e seulement.

25. — *Juxta Evangelium meum*. C. à d., d'après la doctrine que je prêche. II Tim., ii, 8. II Thess., ii, 13. — *Prædicationem J. C.* Génitif indiquant l'objet de la prédication. — *Mysterii*, etc. Eph., iii, 3-9. Col., i, 25, 26. — *Temporibus æternis*. Nous aimerions mieux voir ici la traduction que la Vulg. a employée pour la même expression, Tit., i, 2: « tempora sæcularia; » des temps ou époques dont la durée se mesure par des siècles.

26. — *Quod nunc patefactum est*. Par la prédication faite de vive voix par les apôtres. — *Per scripturas*, etc. Le grec, « et per scripturas. » Rapportez ce nouveau membre de phrase au participe *cogniti*. Compar. Act., iii, 22-25; x, 43; xv, 15; xxiv, 14; xxvi, 22, 23; xxviii, 23. Rom., i, 2; iii, 21. etc. — *Cogniti*. Grec, « manifestati ».

27. A Dieu, seul sage, par Jésus-Christ, à lui honneur et gloire dans les siècles des siècles. Amen.

27. Soli sapienti Deo, per Jesum Christum, cui honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

27. — « Quod interpositum est, *per J. C.*, utrum soli sapienti Deo per J. C. accipi debeat, ut scil. solus Deus sapiens per J. C. esse intelligatur; an vero per J. C. gloria Deo soli sapienti, videtur ambiguum. Sed quis audeat dicere per J. C. fieri ut sit sapiens Deus Pater? Restat ergo ut soli sapienti Deo gloria sit per J. C. Quod vero additum est, *cui gloria*, cum sufficeret, si dictum esset,

ei gloria; inusitatam nostræ linguæ indicat locutionem, non sensum de quo ambigamus. insinuat. Hoc est namque: cui per J. C. gloria. » S. Aug., *contr. Maximin.*, lib. II, cap. XIII. — *Gloria*. Rom., XI, 36. Gal., I, 5. Eph., III, 21. — « Deo igitur immortalis, ejusque Parenti Virgini, sit laus et gloria sempiterna. » Justiniani.